★ Année 1949. — N° 30 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 23 Mars 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE
SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58e SÉANCE

1re Séance du Mardi 22 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Jacques Duclos, Mme la présidente, M. Ramadier, ministre de la défense nationale. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

4. — Inscription d'office à l'ordre du jour de discussions d'urgence.

5. — Centre national de la pénicilline
Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
MM. Segelle, rapporteur; Ramadier, ministre de la défense nationale; Arthaud.
Renvoi à la commission.

6. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Territoire de la Haute-Volta.
Discussion des conclusions d'un rapport.
Demande de retrait de l'ordre du jour présentée par M. Coulibaly: MM. de Moro-Giafferri, Aujoulat, Coulibaly, Moisan, rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Discussion générale: MM. le rapporteur, Coulibaly, Douala-Manga-Bell, Grenier, Félix-Tchicaya, Aujoulat, Konate, Fagon, Lucas.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

7. — Inscription d'office à l'ordre du jour de rapports sur des demandes en autorisation de poursuites.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Duclos, sur le procès-verbal.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal pour dire combien nous paraît regrettable et dangereuse la décision prise par l'Assemblée au cours de sa dernière séance.

Je veux parler du renvoi au 9 novembre du scrutin sur la motion de censure qui avait été déposée par le groupe communiste.

M. René Schmitt a cru éluder la difficulté politique résultant pour son parti du dépôt de cette motion, en proposant la date du 9 novembre pour le vote.

Il n'a nullement réussi, car il demeure que le pays est à même de savoir que M. Guy Mollet parle, en privé, de la fin de la guerre au Viet-Nam et qu'il vote pour sa continuation, en public.

La politique du double jeu finira bien par se démasquer, mais ce qui est grave, c'est que l'esprit de la Constitution a été violé.

En fixant à un jour franc au moins après le dépôt d'une motion de censure le scrutin sur cette motion, le constituant a voulu éviter des votes de surprise, mais il n'a pas voulu déconsidérer l'arme parlementaire que constitue la motion de censure en permettant le renvoi de la discussion à la suite.

Or, c'est pratiquement ce qui a été fait. On nous a dit qu'il s'agissait d'empêcher des dépôts abusifs de motions de censure, d'empêcher l'embouteillage des travaux parlementaires. L'argument ne tient pas.

D'abord, il est grave que la majorité foule au pied les droits de la minorité. L'autre jour, M. le président a dit: Le délai peut être étendu par l'Assemblée en toute indépendance. Si la majorité fait ce que bon lui semble, sans se soucier de l'esprit et peut-être même de la lettre de la Constitution, nous sommes placés sous le régime de la dictature de la majorité. Mais c'est là une situation qui ne manque pas de gravité, car les majorités changent et ceux qui exercent la dictature aujourd'hui pourraient bien la subir demain.

La rapidité des travaux parlementaires n'a d'ailleurs rien gagné au système mis en vigueur par la majorité.

Il a été décidé qu'il n'y a lieu, avant le scrutin sur une motion de censure, qu'à des explications de vote. C'est regrettable, mais c'est ainsi. Or, quand il y a débat

sur la fixation de la date du scrutin sur une motion de censure, les députés ont aussi le droit d'expliquer leur vote. Le débat sur la date peut donc être aussi long que le débat sur le fond.

Ce qui est grave, c'est qu'en votant sur la date, au lieu de voter sur le fond, la majorité donne le spectacle d'un manque de courage politique. Elle fuit ses responsabilités en utilisant une astuce subalterne.

Il est plus facile, par exemple, à M. Schmitt de voter le renvoi du scrutin sur notre motion de censure au 9 novembre, que de voter contre un texte émanant en réalité de M. Guy Mollet, puisque notre motion reprenait les termes de la lettre adressée par le secrétaire général du parti socialiste à M. le président du conseil Henri Queuille.

Pour toutes ces raisons, nous élevons une protestation contre le procédé qui a été employé par la majorité et nous tenons à ce que cette protestation figure au procès-verbal.

Je veux dire, en outre, deux mots à propos d'une demande que j'ai adressée à M. le président de l'Assemblée pour qu'un débat sur le pacte Atlantique ait lieu aujourd'hui et demain. Il n'est pas possible que la signature d'un tel acte puisse être donnée sans qu'un débat ait lieu ici.

Je demande que la conférence des présidents soit réunie pour modifier l'ordre du jour prévu et pour mettre au point un débat sur le pacte Atlantique car nous considérons que ce pacte permet l'intervention étrangère dans nos affaires intérieures et qu'il entraîne la France dans une politique de guerre contre un pays allié de la France, l'Union soviétique.

En outre, j'ai déposé une demande d'interpellation sur ce sujet.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'un débat sur le pacte Atlantique s'impose et puisque le Gouvernement est représenté par plusieurs de ses membres, je voudrais savoir ce qu'il pense de notre proposition et ce qu'il compte faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Jacques Duclos, les observations que vous avez présentées sur le procès-verbal le seraient plus utilement devant la commission du règlement qui a été saisie, par M. le président de l'Assemblée, du problème de la réglementation de la procédure relative à la motion de censure.

Quant à la demande que vous avez adressée à M. le président de l'Assemblée, elle a été communiquée, à toutes fins utiles, aux présidents des groupes et au Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Quoi qu'il en soit, mes observations pourront servir à la commission du règlement, lorsquelle étudiera la procédure relative aux motions de censure.

Mme la présidente. Cela n'est pas douteux.

Il n'y a pas d'autre observation ?

M. Jacques Duclos. Je constate que le Gouvernement ne répond pas aux questions que j'ai posées.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement respectera la volonté de l'Assemblée et interviendra à la date fixée par elle, c'est-à-dire le 9 novembre.

M. Jacques Duclos. Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas seulement de cela qu'il s'agit.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Capitant, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à interpréter les termes des articles 34, 39, 45, 46 et 92 du règlement sur la possibilité de renvoyer à la suite une interpellation dont la discussion générale est en cours.

La proposition sera imprimée sous le n° 6835 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Desjardins, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le scandaleux marché noir sur l'essence.

La proposition sera imprimée sous le n° 6829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE DISCUSSIONS D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 12 mars 1949, M. Bouxom a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter très sensiblement et sans retard les attributions d'essence aux médecins et aux voyageurs représentants et placiers.

M. le président du conseil et la commission ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Dans la séance du 15 mars 1949, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon).

La commission a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

CENTRE NATIONAL DE LA PENICILLINE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine (n° 6720).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a déposé un rapport portant également sur la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946 portant création de la société des produits biochimiques et notamment le décret prévu à l'article 6 approuvant les statuts de cette société, qui a été renvoyée, dans la séance du 1er mars dernier, à la commission des finances, saisie pour avis.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Wirth, directeur du cabinet;

M. Aujaleu, directeur de l'hygiène publique.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Ségelle, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pierre Segelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne présenterai que de brèves observations, car c'est la seconde fois que l'Assemblée nationale est appelée à envisager le sort du centre de la pénicilline et il semble superflu de faire à nouveau l'historique de cette question.

Je rappelle toutefois que le service des poudres a décidé de se séparer définitivement du centre de la pénicilline et de le dissoudre. C'est pour éviter l'abandon de l'immeuble, du matériel ou, tout au moins, une liquidation qui serait coûteuse pour l'Etat, que la commission de la famille, de la santé publique et de la population avait décidé de transférer ce local et ce matériel à l'université de Paris.

Cette dévolution a fait l'objet du premier débat que l'Assemblée nationale a ouvert sur ce sujet. Elle n'a pas pu être réalisée pour des raisons financières.

Nous avions, en effet, rencontré une opposition de la part du département des finances, qui nous rappelait que le budget des poudres était un budget annexe qui devait être rigoureusement équilibré. Il serait donc nécessaire de prévoir, en contre-partie des dépenses qui lui seraient ainsi imposées, une subvention du budget général, celle-ci étant fixée dans les limites de la loi des maxima. La prise en charge de la subvention par le budget devrait être accompagnée soit d'une réduction d'un crédit déjà ouvert, soit de la création de ressources correspondantes.

L'une et l'autre de ces solutions paraissaient, dans les circonstances actuelles, à peu près impossibles. C'est pourquoi ce projet a dû être abandonné.

J'ai alors déposé une autre proposition de loi tendant à ce que la dévolution soit faite non plus à l'université de Paris, mais au centre national de transfusion sanguine.

Le centre national de transfusion sanguine pourrait bénéficier grandement, à la fois, de l'immeuble de la rue Alexandre-Cabanel et du matériel. On pourrait même croire que ce matériel a été fait pour son usage, car les compresseurs, les installations frigorifiques, autoclaves, étuves, laboratoires de contrôle, etc., tout ce qui peut favoriser la culture microbienne, ont leur utilisation à peu près complète au centre de transfusion sanguine. C'est ce qui explique que nous y ayons songé.

Le centre national de transfusion sanguine qui semble ainsi si bien répondre aux conditions requises pour une conversion rapide et économique du centre de la rue Cabanel, est un établissement privé constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et reconnu d'utilité publique. Créé il y a vingt ans par l'initiative privée, ce centre, en dépit de la précarité de ses moyens financiers et matériels, a rendu au pays des services éminents. Lors de sa création, il inscrivait à son bilan bienfaisant 270 transfusions annuelles; en 1948, grâce à lui, 35.000 transfusions ont pu être opérées dans la région parisienne en particulier, grâce au dévouement des donneurs de sang.

Mais la fondation Raba Deutsch de la Meurthe, qui abrite le centre depuis 1937, et les deux baraques Adrian dont le service de santé militaire l'a doté lors de la libération, pas plus que les installations matérielles, ne correspondent aux nécessités actuelles de la transfusion sanguine.

Une véritable industrie, en effet, est née des progrès scientifiques réalisés en matière de conservation et de transformation du sang. En raison de l'exiguïté des locaux et de l'insuffisance des installations industrielles, le centre national est dans la nécessité de faire appel à des établissements publics et privés.

C'est ainsi que le plasma, dont l'efficacité se révèle parfois miraculeuse dans des cas où la transfusion de sang total serait inutile, voire nuisible, ne peut être produit par le centre de l'hôpital Saint-Antoine. Grâce au service central de transfusion de l'armée, à l'hôpital Percy, ce plasma peut lui être fourni, mais en quantité insuffisante, car le centre militaire doit pourvoir aux besoins militaires et civils.

« Les besoins en sang frais, en sang conservé et en plasma sont, en fait, fonction des indications cliniques de la réanimation-transfusion, que nous ne nous permettrons pas d'évoquer ici.

« Pour fixer un ordre de grandeur, il est possible, sinon de chiffrer avec exactitude les quantités de sang utilisées dans les hôpitaux de Paris en 1948, du moins d'évaluer à plus de 13.000 litres le sang prélevé sur les donneurs volontaires de Saint-Antoine et d'indiquer que les donneurs rétribués se sont prêtés à près de 33.000 transfusions dans les hôpitaux ou en ville. »

Ces quelques phrases sont extraites d'une note sur « La nécessité d'une politique nationale du sang », par les professeurs Laubry, Tzanck et Debenedetti.

Malgré l'impossibilité, faute de renseignements précis, d'établir le bilan des besoins nationaux en produits sanguins, il est permis de poser ce problème de la nécessité d'une politique nationale du sang. C'est un problème multiple: problème des donneurs de sang, problème des banques du sang qui se constituent petit à petit, problème de la recherche scientifique, qui doit être continuée, problème de l'organisation industrielle, qui doit s'aligner sur les entreprises les plus modernes, de la conservation du sang total, de la préparation du plasma liquide, du plasma desséché ou congelé, des sérums de convalescents, des sérums-tests, etc., toutes opérations industrielles qui ne peuvent être menées à bien que dans des centres parfaitement équipés.

J'indique, pour fixer les idées par des chiffres, que le centre militaire ne peut, malgré son activité, livrer que 600 flacons de 350 centimètres cubes de plasma par mois pour l'ensemble de la population française, ce qui est déjà insuffisant pour la seule région parisienne. D'ailleurs, le prix de ces flacons va passer de 1.550 à 2.450 francs, ce qui représentera une dépense très lourde pour la sécurité sociale, les mines et les différents services qui utilisent ce produit.

En passant du plan du laboratoire au plan industriel, nous arrivons à faire baisser ce prix. Par conséquent, une partie des sommes qui seront avancées par la sécurité sociale sera récupérée grâce à cette amélioration de la fabrication.

Certes, on ne peut dire qu'il n'y aura pas de difficultés d'installation. Dans la discussion des deux propositions successives, la commission de la famille a été continuellement gênée du fait que l'urgence avait été déclarée et il lui a été difficile de chiffrer les besoins d'une manière précise. Il nous aurait fallu procéder à une étude approfondie. Nous n'avons pas eu le temps de nous y livrer. Nous accepterions volontiers les suggestions qui nous seraient faites si quelque délai nous était donné pour cette étude.

D'ailleurs, nous avons demandé à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir surseoir à la fermeture du centre de la pénicilline, qui était prévue, en principe, pour le 31 mars. Je ne crois pas qu'il s'opposera à ce sursis. En effet, actuellement, ce centre n'est pas déficitaire. Il liquide un stock de tyrothricine et fabrique, suivant la demande, du solvant-retard, ce qui lui permet d'équilibrer son budget. Nous pouvons bien lui donner un délai d'un à deux mois. Ainsi, nous pourrons étudier un nouveau texte de manière plus approfondie et envisager les modifications qui pourraient être apportées à notre texte initial.

Je ne m'étendrai pas davantage sur toutes ces difficultés. Il serait cependant malheureux d'abandonner le centre de transfusion sanguine à ses moyens matériels qui sont actuellement très minimes. Ce centre a déjà rendu des services éminents. Nous ne doutons pas que si nous le dotions d'installations modernes, qui coûteraient au pays au moins 800 millions, si elles étaient réalisées *de plano*, il ne rende des services encore plus éminents.

Nous nous tournons vers la sécurité sociale, vers les services des mines, vers la Société nationale des chemins de fer français, vers tous les organismes qui peuvent bénéficier de la transfusion sanguine, pour leur demander de nous aider à réaliser cette transformation, grâce à laquelle pourra être utilisée et développée une très belle œuvre française, pour le plus grand bien de la nation et de l'humanité. *(Très bien! très bien!)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement serait très disposé à accepter le principe de la proposition présentée par la commission de la santé publique

L'utilisation au profit du centre national de transfusion sanguine, dans son principe, recueille sans aucun doute l'agrément du ministère de la santé publique. Et le ministère de la défense nationale n'a, de son côté, aucune opposition à faire à ce projet.

Mais une mise au point est nécessaire en ce qui concerne le texte et certains détails administratifs.

C'est pourquoi le renvoi à la commission, que suggérait M. le rapporteur, ne manquerait pas d'utilité.

J'ajoute que le personnel du centre national de la pénicilline est, à l'heure actuelle, dans une très large mesure, reclassé.

Il ne reste pratiquement que trente-cinq personnes employées aux emballages, et dont on pense qu'elles pourront trouver un emploi dans un délai assez rapproché. Je dois ajouter à ce chiffre deux ou trois chercheurs dont la situation n'est pas encore clairement établie.

Le centre est donc presque arrivé au terme de sa liquidation.

Il va sans dire que, tant que le centre de transfusion sanguine ne prendra pas possession des locaux, nous ne fermerons pas le centre actuel qui fonctionne avec le personnel restant.

Quant aux marchandises, il va également sans dire, que, même une fois le centre fermé, leur écoulement se poursuivra. Nous n'avons pas l'intention de stériliser le stock, important quant à sa valeur, qui y a été constitué, dont d'ailleurs la plus grande partie ne se trouve pas dans les locaux du centre Cabanel, et que nous continuerons en tout état de cause à écouler.

Voilà où en sont les choses.

Le plus sage est, à mon sens, de se rallier à la suggestion de la commission et, après avoir réalisé un accord général sur le principe, de lui demander de mettre au point, en accord avec la commission des finances et le Gouvernement, un texte permettant de régler les problèmes administratifs qui subsistent et qui sont maintenant tout à fait secondaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud, pour répondre au Gouvernement.

M. René Arthaud. Vous venez, monsieur le ministre, de proposer une fois de plus le renvoi à la commission d'un texte qui ne nous donne pas satisfaction.

Nous avions déposé un contre-projet qui tendait, non pas à transférer l'immeuble de la rue Cabanel et ses installations au centre national de la transfusion sanguine, mais à maintenir en activité le centre national de la pénicilline.

Nous demandions l'élaboration d'un texte d'application de la loi qui créa la société nationale des produits biochimiques — loi que vous devez respecter, monsieur le ministre — qui aurait permis, en maintenant et en développant cette société, de placer sous le contrôle de l'Etat cette branche importante de la production de médicaments indispensables à la nation française.

Vous demandez le renvoi à la commission. Nous irons nous battre en commission pour tâcher de faire triompher nos vues.

Mais les remarques que vous venez de faire appellent quelques précisions.

Lors d'un précédent débat, vous nous aviez déjà donné un grand nombre d'assurances concernant le personnel qui, aviez-vous indiqué, serait déjà entièrement reclassé.

Nous avons pris contact avec le personnel. Il est établi que seulement deux unités sur 237 ont été reclassées.

Aujourd'hui, vous nous répétez que tout le personnel est reclassé, sauf une trentaine de personnes et deux chercheurs.

Ces affirmations sont très éloignées de celles que vous nous avez apportées il y a environ un mois.

Vous nous permettrez par conséquent d'être méfiants, d'autant plus que ce n'est pas dans ce seul domaine que nous avons appris à nous méfier d'un Gouvernement qui a suffisamment fait la preuve d'un divorce constant entre les actes et les paroles.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pose cette question précise: prenez-vous l'engagement formel de ne licencier, en aucun cas, aucun personnel avant la dévolution définitive du centre Cabanel ?

Je vous demande de répondre à cette question par oui ou par non, faute de quoi nous serons obligés de nous élever contre le renvoi à la commission. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. M. Arthaud vient de poser la question très simplement.

Lui et ses collègues du parti communiste estiment qu'il faut continuer, contre toute raison et contre tout bon sens, une expérience qui, par suite de la décision prise en 1946 de ne pas fabriquer de pénicilline en profondeur, a complètement échoué, et dont il ne subsiste plus aujourd'hui que l'apparence.

M. René Arthaud. A cause de votre sabotage. *(Exclamations à gauche et au centre.)*

M. le ministre de la défense nationale. Pas du tout. Par suite de la décision prise alors par le ministre de l'armement, contre l'avis d'une commission scientifique qu'il avait envoyée en Angleterre, de ne pas mettre en route la fabrication de la pénicilline en profondeur.

M. André-François Monteil. Voilà la vérité.

M. René Arthaud. Pourquoi alors a-t-on acheté de l'acier inoxydable ?

Et pourquoi M. Bouilloche n'a-t-il jamais laissé signer ces textes ?

M. le ministre de la défense nationale. Voilà ce qui a été fait. Voilà la raison de l'échec, et voilà la responsabilité précise.

M. René Arthaud. Celle de M. Ramadier!

M. le ministre de la défense nationale. Bien entendu, vous n'en avez cure.

Le problème de la pénicilline s'est résolu, pour l'approvisionnement français, en dehors de ce centre national qui, d'ailleurs, n'a jamais eu sa place au sein du ministère de la défense nationale.

Ce centre ne peut plus maintenant être ressuscité sous quelque forme que ce soit.

Il y a des installations; il y a du matériel. On a cherché une solution.

La commission de la santé publique nous en apporte une qui est raisonnable, qui permet, en somme, sur les débris d'une expérience mal conçue, de créer, au profit de la transfusion sanguine, un établissement national du plus haut intérêt.

Il s'agit de fixer les conditions administratives et financières de ce transfert, compte tenu des intérêts financiers de l'Etat, compte tenu du fait que le centre de transfusion sanguine est, non pas un service public de l'Etat pouvant normalement être bénéficiaire d'une expropriation, mais une association déclarée d'utilité publique au profit de laquelle l'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition légale particulière.

Tout cela peut être réglé, je crois, facilement et sans grande discussion.

Nous demandons le renvoi à la commission. Le parti communiste s'y oppose. Le renvoi à la commission correspondra, pratiquement, à l'expression de la volonté de l'Assemblée nationale de rejeter la proposition de M. Arthaud.

M. René Arthaud. Pas du tout, monsieur le ministre. Je ne me suis pas opposé au renvoi à la commission. J'ai indiqué que nous nous opposerions à ce renvoi si vous ne preniez pas l'engagement de ne licencier aucun personnel avant la dévolution définitive du centre Cabanel.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement attache au renvoi à la commission le sens du rejet de la proposition de M. Arthaud, et il demande à l'Assemblée de se prononcer sur le renvoi.

M. René Arthaud. Je constate que vous ne prenez pas l'engagement de reclasser le personnel.

M. le ministre de la défense nationale. Le personnel est, actuellement, presque entièrement reclassé.

Mme Maria Rabaté. Déclassé par vos soins, monsieur le ministre.

M. René Arthaud. Voilà ce sur quoi l'Assemblée va se prononcer.

M. le ministre de la défense nationale. Parfois sur notre initiative, parfois spontanément, le personnel a retrouvé sa place.

Un certain nombre d'ouvriers qui appartenaient aux cadres ou qui avaient été précédemment employés dans les établissements des poudres, y ont été réintégrés. D'autres ont trouvé des emplois divers.

Il reste un petit nombre d'employés qui continueront à faire des paquets pour les destinataires des marchandises vendues quotidiennement, jusqu'au jour où le centre de transfusion sanguine prendra la place du centre de la pénicilline.

Le problème est très simple. Il s'agit de rompre avec une expérience malheureuse, de reconnaître qu'elle a échoué, qu'une erreur a été commise, et que, maintenant, le redressement s'impose.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le renvoi à la commission demandé par le Gouvernement est de droit. Par conséquent, nous n'avons pas à le discuter.

Mais, comme je l'avais suggéré tout à l'heure, la commission l'accepte volontiers. Il permettra de mettre au point un texte qui, évidemment, présente quelques imperfections.

Nous avons voulu aujourd'hui faire admettre deux principes.

Le premier est celui de la non-fermeture du centre au 31 mars, car la fermeture ne nous permettrait pas de transférer le centre et son matériel au centre de transfusion sanguine.

M. le ministre de la défense nationale prend un engagement formel à ce sujet. Nous aurions mauvaise grâce d'insister.

D'autre part, nous avons voulu fixer un principe nouveau : celui de la dévolution du centre national de la pénicilline au centre national de transfusion sanguine.

Il semble bien que le Gouvernement accepte également. De ce côté nous avons donc aussi satisfaction.

Que reste-t-il à discuter ?

Tout d'abord le contre-projet de M. Arthaud, qui a déjà été présenté à la dernière séance de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, lorsqu'elle discutait mon texte proposant la dévolution au centre national de transfusion sanguine.

Le contre-projet a été repoussé par sa majorité. Nous l'examinerons à nouveau si c'est nécessaire, mais la décision est déjà prise.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel, nous sommes heureux d'enregistrer la promesse que nous fait M. le ministre de la défense nationale.

Certes, nous sommes un peu inquiets parce que le personnel n'est pas encore entièrement reclassé. Même celui qui appartenait au service des poudres et qui est reclassé ne récupérera pas les avantages et l'intégralité du traitement dont il bénéficiait au centre de la pénicilline, et nous examinerons de nouveau la question en commission.

Néanmoins, au nom de cette dernière — son président l'a d'ailleurs déclaré lui-même — j'accepte le renvoi.

Mme la présidente. Le renvoi à la commission est de droit lorsque la commission le demande ou l'accepte.

En ce cas, il doit être prononcé sans débat.

M. Marcel Roclore, *président de la commission.* La commission le demande.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(Suite)

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta.

Mais la présidence a reçu de M. Ouezzin Coulibaly la lettre suivante:

« Paris, le 17 mars 1949

« Monsieur le président,

« La validation des élections de la Haute-Volta est inscrite à l'ordre du jour du 22 mars. A cette date aucun des députés dont l'élection est soumise à validation ne sera présent à Paris. Je suis le principal opposant à cette validation et j'ai des arguments accablants à présenter à la tribune de l'Assemblée, arguments auxquels j'aurais voulu que les députés intéressés aient la possibilité de répondre eux-mêmes, afin que l'Assemblée éclairée complètement sur les faits puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

« Je craindrais enfin, si mon intervention avait lieu en l'absence des députés incriminés, de manquer aux règles de la courtoisie.

« Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir proposer à la conférence des présidents de disjoindre de l'ordre du jour du 22 mars l'examen du dossier de validation des élections de la Haute-Volta.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma parfaite considération.

« Signé: OUEZZIN COULIBALY. »

Je vais consulter l'Assemblée sur cette demande de retrait de l'ordre du jour.

M. de Moro-Giafferri. Le président du bureau s'était prononcé en faveur de la validation.

M. le rapporteur est-il présent ? J'ai entendu dire qu'il demandait la discussion immédiate des conclusions du 10e bureau.

Mme la présidente. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je viens de voir M. Moisan, rapporteur des conclusions du 10e bureau sur la validation des élections de la Haute-Volta.

Etant revenu spécialement de son département pour présenter son rapport, il m'a fait savoir qu'il désirait que la discussion ait lieu immédiatement.

Je reconnais que nous ne sommes pas très nombreux en séance. Mais voilà assez longtemps que cette validation est en instance. Je rappelle à l'Assemblée qu'en effet, les députés de la Haute-Volta ont été élus le 27 juin. Il convient de ne pas retarder indéfiniment le débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Voici pour quelles raisons je demande la disjonction de cette affaire de l'ordre du jour.

Je voudrais porter devant l'Assemblée un certain nombre de faits qui accusent l'ingérence de l'administration dans l'élection dont il est question.

J'aurai l'occasion de formuler des accusations contre certains collègues. J'aurais préféré qu'ils fussent présents pour réfuter à cette tribune les accusations que je porterai contre eux. Je ne voudrais pas qu'ils puissent dire que ces accusations sont portées en raison même de leur absence.

Je ne pourrai donc présenter toutes les observations que j'aurais faites s'ils avaient été là.

Ces collègues se trouvent présentement dans leur territoire pour une dizaine de jours. Je sais que l'Assemblée va interrompre ses travaux jusqu'à la fin du mois. Avant le 30 mars, les intéressés seront de retour. A ce moment-là, je pourrai m'exprimer librement, puisqu'ils pourront apporter la contradiction, et je ne manquerai pas à leurs yeux de cette courtoisie qui est de règle dans notre Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* M. Coulibaly demande le report de la discussion sur la validation des élections du territoire de la Haute-Volta.

Je crois devoir rappeler à l'Assemblée que le premier rapporteur du 10e bureau, notre collègue M. Guiguen, n'a pas mis une bien grande célérité au dépôt de son rapport, lequel, d'ailleurs, a été rejeté.

Il a fallu de nombreuses interventions de membres du 10e bureau pour faire venir en discussion cette affaire.

Après le rejet du rapport de M. Guiguen, j'ai été nommé moi-même rapporteur.

Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour depuis un certain nombre de semaines. En raison de l'encombrement des travaux législatifs, elle a été reportée successivement.

Je m'élève contre le nouvel ajournement qui est proposé, d'autant plus que, cette affaire ayant été inscrite à l'ordre du jour entre les deux tours des élections cantonales, on aurait pu prévoir un peu plus tôt les raisons avancées par M. Coulibaly.

C'est pourquoi j'insiste très vivement, au nom de votre 10e bureau, pour que l'affaire soit maintenue à l'ordre du jour de la présente séance.

Mme la présidente. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. J'apporterai une simple précision.

A la conférence des présidents, j'ai donné les arguments que je viens de développer.

Nous n'avons pas demandé le renvoi de la discussion, parce que notre collègue M. Guissou devait être présent le 22 mars.

Or, je constate qu'il est retourné dans le territoire qu'il représente. Comme je pense qu'il n'y a pas ici un collègue capable de le représenter et de parler avec autorité des événements qui se sont déroulés en Haute-Volta lors des élections, je demande que la discussion soit retardée d'une semaine pour permettre à notre collègue d'y participer.

Mme la présidente. La parole est à M. Aujoulat

M. Louis-Paul Aujoulat. Notre collègue m'a remis un dossier qui me permettra de défendre à sa place une cause qui me paraît gagnée d'avance.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de retrait de l'ordre du jour des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta.

M. Charles Viatte et **M. René Malbrant.** Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie de demandes de scrutin, présentées au nom du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	181
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 24 février 1949.

Votre 10e bureau conclut à la validation.

La parole est à M. Moisan, rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Mes chers collègues, le 27 juin 1948, le territoire de la Haute-Volta était appelé à élire ses trois représentants à l'Assemblée nationale.

Trois listes se trouvaient en présence: la liste d'union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta, composée de MM. Guissou, Ouedraogo Mamadou et Nazi Boni, la liste d'union indépendante, comprenant MM. Barraud N'Gone Ali, Kaborey Yemdaogo Dominique et Bassinga Bagara René Blaise, et enfin la liste du rassemblement du peuple français, avec MM. Maniglier, Bobin et Koch.

M. Ouezzin Coulibaly. Le rassemblement démocratique africain...

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il vous sera permis de présenter vos observations.

Les résultats ont été les suivants: électeurs inscrits, 140.339; nombre des votants, 87.318; bulletins blancs ou nuls, 499; suffrages exprimés, 86.819.

Ont obtenu: liste d'union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta, 71.304 voix; liste d'union indépendante, 15.515 voix; liste du rassemblement du peuple français, 0 voix.

Ici, mes chers collègues, je vous dois une explication. Les résultats que je viens de vous indiquer proviennent des procès-verbaux d'élection qui ont été remis à l'Assemblée. En réalité, les candidats de la liste du rassemblement du peuple français s'étaient retirés de la compétition avant le 27 juin 1948; c'est pourquoi leur liste n'a obtenu aucun suffrage.

Conformément à l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, la règle de la plus forte moyenne a conduit à attribuer les trois sièges à la liste d'union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta.

En vertu de l'article 16 de la même loi, MM. Guissou, Ouedraogo Mamadou et Nazi Boni ont été proclamés élus, les candidats proclamés justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation est jointe au dossier. Elle émane de notre collègue M. Ouezzin Coulibaly.

Notre collègue demande l'annulation des opérations électorales en raison, d'une part, de la pression qui aurait été exercée par l'administration, en raison, d'autre part, d'irrégularités voire de fraudes électorales.

J'ai en main le long rapport de M. Ouezzin Coulibaly. Nous pouvons y trouver la relation d'un certain nombre de faits, que l'on a d'ailleurs déjà cités à propos de diverses campagnes électorales dans des territoires d'outre-mer.

Il est question de ponts coupés, d'urnes renversées, de menaces proférées. On y trouve même des documents qui ne manquent pas d'une certaine poésie, comme ce télégramme:

« Sous pression administrateurs, forces du mal ont remporté majorité relative douze voix sur celles du bien. »

En d'autres termes, c'est le rapport classique que nous connaissons.

Votre dixième bureau a entendu contradictoirement M. Ouezzin Coulibaly et les trois élus du territoire de la Haute-Volta. Je n'irai pas jusqu'à dire que cette discussion a apporté toute la clarté désirable dans cette affaire, mais en tout cas la confrontation a au moins eu un résultat, c'est qu'elle a permis de constater que bon nombre de faits allégués par M. Ouezzin Coulibaly étaient manifestement exagérés.

Votre dixième bureau m'a chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il convient de prendre pour éviter que des faits aussi regrettables puissent se reproduire et que les élections ne puissent, en aucune façon, être contestées.

Vous vous étonnerez sans doute que je ne fasse pas plus longuement mention du long rapport de M. Ouezzin Coulibaly. Je n'en fais pas mention pour les raisons que j'ai exposées très brièvement dans mon rapport inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 24 février 1949.

En effet, à côté du rapport de M. Ouezzin Coulibaly, un certain nombre de faits d'évidence viennent singulièrement atténuer, je peux même dire pratiquement détruire, la portée de ses déclarations, tout d'abord à propos de la différence considérable existant entre le nombre des voix obtenues respectivement par chacune des deux listes.

La liste d'union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta a obtenu, comme je l'ai dit, 71.000 suffrages et la liste concurrente n'en a obtenu que 15.000. En supposant, ce qui reste d'ailleurs à démontrer, que l'administration ait réellement exercé une pression, on ne peut imaginer que cette pression ait pu décaler un nombre de voix tel que les résultats en eussent été changés.

La majorité de votre dixième bureau en est absolument convaincue, et au surplus, si M. Ouezzin Coulibaly a fait état devant vous de certains résultats obtenus notamment dans les régions des Mossi, on vous dira que, devant l'insuccès certain rencontré dans diverses régions du territoire, les concurrents des trois élus actuels du territoire de la Haute-Volta n'ont même pas cru devoir déposer de bulletins de vote.

Mais il est une autre raison dont vous ne pourrez pas sous-estimer l'importance.

Au cours de son audition, M. Ouezzin Coulibaly nous a déclaré que, dans les circonstances actuelles, si les élections étaient annulées et si nous procédions à une nouvelle consultation électorale, il n'est pas douteux que celle-ci, assurée de toutes les garanties de sincérité désirables...

M. Ouezzin Coulibaly. Ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. ...donnerait sûrement le même résultat.

M. Ouezzin Coulibaly. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. Je sais que nous avons entendu deux fois M. Ouezzin Coulibaly; je sais qu'à la première audition c'est ce qu'il a déclaré.

Mais à la seconde audition, il est revenu sur ses premières déclarations...

M. Charles Viatte. C'est l'habitude.

M. le rapporteur. ...en disant : Deux sièges iraient vraisemblablement à la liste d'union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta, mais nous pourrions très légitimement prétendre au troisième siège.

Je crois qu'entre les deux auditions on a réfléchi. Je ne sais pas si l'on s'est fait morigéner. Je n'ai pas à le savoir, mais je considère les déclarations absolument spontanées de la première audition comme infiniment plus valables que celles de la seconde.

Ce sont ces faits d'évidence, mes chers collègues, que je livre à votre appréciation. Sous réserve des observations que j'ai faites en ce qui concerne un certain nombre de faits, vous ne pouvez pas ne pas suivre votre dixième bureau qui, à la majorité de 14 voix contre 7 et une abstention, vous demande de valider purement et simplement les élections du territoire de la Haute-Volta. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ouezzin Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet, je voudrais faire une mise au point, afin de laisser à M. Moisan l'entière responsabilité des déclarations gratuites aux termes desquelles j'aurais, selon, lui, reconnu que d'autres élections, même exemptes de pressions administratives, donneraient le même résultat.

S'il a pu comprendre cela, c'est peut-être qu'il est difficile de se faire comprendre lorsqu'on a en face de soi quelqu'un qui ne demande qu'à ne pas vous comprendre.

Si des élections sincères avaient lieu, il est probable que les deux premiers de la liste adverse seraient élus; mais le premier de notre liste le serait incontestablement aussi. Je l'ai démontré par des chiffres indéniables au 10e bureau. Au surplus, quel serait alors le but de la contestation ?

J'aborde maintenant le sujet et voudrais évoquer brièvement les circonstances, l'atmosphère où se situent les événements, cela aide parfois à comprendre certaines positions.

La Haute-Volta avait à compléter son conseil général et, immédiatement après, devait élire ses représentants à l'Assemblée nationale.

Le premier tour des élections au conseil général a eu lieu le 30 mai, le deuxième tour le 20 juin. Les élections législatives eurent lieu le 27 juin.

Au premier tour, il y eut ballotage dans quatre circonscriptions, celles où l'administration nous a opposé un candidat. Malgré cela, les candidats du rassemblement démocratique viennent en tête.

Dans la circonscription de Gaoua, le rassemblement démocratique africain avait obtenu 1591 voix, tandis que le candidat de l'administration ne réunissait que 568 voix. Dans la circonscription de Tougan, notre candidat avait 2.074 voix, contre 1.739 au candidat de l'administration. Dans la circonscription de Leo, notre candidat avait 757 voix, celui de l'administration 700.

Ces résultats furent communiqués à Dakar. Quelques jours après le deuxième tour de scrutin, le chef du territoire était relevé de ses fonctions. Il avait mal joué, sans doute.

On en envoya un autre, M. Mouragues, qui venait, pour la circonstance, d'être nommé gouverneur. Il fut envoyé immédiatement pour relever la situation et il arriva à Dakar sans que le haut commissaire ait été avisé ni de son arrivée, ni de son affectation. Ces déclarations nous ont été faites par le haut commissaire lui-même.

Au passage de M. Mouragues, pour rejoindre la capitale, j'étais à Bobo-Dioulasso, où il devait faire escale. J'allais le voir, en compagnie de trois camarades.

S'adressant à moi, il me dit: « Vous me connaissez depuis longtemps, vous savez que je suis un M. R. P. notoire. Vous n'ignorez pas que le ministre de la France d'outre-mer, lui aussi, est un M. R. P., que j'occupais dans son cabinet une place de confiance, au premier plan. Vous savez aussi que le président du conseil est M. R. P... — à ce moment, le président du conseil était M. Schuman — « ... je viens donc représenter le Gouvernement. » Puis, un long silence: « Je tâcherai de le représenter avec objectivité, sans, cependant, abandonner aucune des idées qui me sont chères. »

Telles sont les déclarations faites par un représentant de la France, un représentant de la République française qui avait mission d'observer la neutralité politique et d'être au-dessus des partis.

Entre le 30 mai et le 20 juin, la campagne électorale du deuxième tour au conseil général se confond avec celle des élections législatives.

M. Mouragues était gouverneur titulaire de la Haute-Volta. Nous assistons alors, dès ce moment, à une sorte de mobilisation de l'administration. Le gouverneur, inquiet sans doute à cause des ordres qui lui étaient donnés, à notre deuxième rencontre, au début de juin, me dit qu'il avait été reçu par l'Union voltaïque, qu'il y avait fait très franchement des déclarations sur sa position vis-à-vis de nous. Il parla des divisions ethniques en Mossis et en non Mossis, de l'antagonisme qui existe entre les deux groupements et il ajouta: « La campagne électorale qui va venir sera dure et revêtira une certaine acuité. Les paroles d'apaisement ne peuvent changer les caractères et nous devons compter sur nous pour que les frictions inévitables qui vont avoir lieu ne rendent pas impossible la collaboration des deux fractions. »

Dans le pays non Mossi, se déclencha alors contre le rassemblement démocratique africain une campagne de terreur menée par le Gouvernement lui-même, appuyé par tout l'appareil administratif.

A Boromo, douze secrétaires de notre mouvement furent arrêtés, ligotés, placés sur une camionnette, promenés à travers la région pendant deux jours, avec arrêt dans chaque village où l'on faisait une communication sur leur appartenance politique, qui aurait motivé leur arrestation.

Je tiens à la disposition de ceux de nos collègues qui désireraient les voir les photographies prises à ce moment. Ces hommes sont attachés à la corde, escortés de gardes et promenés dans les marchés afin que tous les électeurs, en les voyant, soient amenés à ne pas leur apporter leurs voix.

M. Douala Manga Bell. Me permettez-vous de présenter une courte observation, mon cher collègue ?

M. Ouezzin Coulibaly. Volontiers.

M. Douala Manga Bell. Mon cher collègue, vous connaissez la sympathie sincère que j'ai pour vous.

Les représentants des territoires d'outre-mer savent, par expérience, que le simple fait pour l'adversaire du Gouvernement d'être victime de pressions administratives, est un gage de succès certain.

Je citerai à l'appui de cette remarque le cas d'un de vos collègues de groupe, aussi sympathique que vous, M. Houphouet-Boigny. Combattu dans sa circonscription par le gouvernement local, qui a employé tous les moyens légaux et illégaux, il a été triomphalement élu.

La même remarque s'applique également à notre collègue du premier collège du Cameroun, mon ami d'origine métropolitaine le docteur Aujoulat, qui a été aussi combattu par le Gouvernement. Moi-même, votre ami sincère, j'ai été combattu par l'administration. Nous avons tous passé haut la main.

Ainsi, le fait, pour l'administration, d'exercer une pression sur les électeurs est le moyen le plus certain d'assurer le succès de celui qu'elle combat (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Ouezzin Coulibaly. Les exemples que vous citez, mon cher collègue, ont été pris dans des pays où la situation est particulière. Je les connais. Mais il est d'autres territoires d'outre-mer, que vous ne connaissez peut-être pas, où la pression administrative atteint exactement le but qu'elle vise. Pour que l'administration n'aboutisse pas au résultat escompté, il faut que la population soit déjà assez avancée au point de vue politique.

M. Charles Viatte. Bien sûr! Au Cameroun elle vote M. R. P.

M. Charles Benoist. Avez-vous l'intention de justifier les pressions? Vous les trouvez donc normales ?

M. Ouezzin Coulibaly. Vous apportez là une certaine justification de l'intervention de l'administration dans les affaires politiques.

Cette intervention, si elle était admise et justifiée, serait, mon cher collègue, à double tranchant. Aujourd'hui, elle est contre nous, mais l'histoire avance et, demain, elle se retournerait contre vous.

A Banfora, nos propagandistes sont arrêtés et conduits à Bobo-Dioulasso, sous escorte.

A Nouma, le chef de subdivision immobilise notre propagandiste et l'oblige à rebrousser chemin. En même temps, le gouverneur entre en action.

Le 7 juin, le gouverneur appela chez lui quelques dirigeants de l'Union voltaïque: « Je sais, leur dit-il, que vous n'êtes pas contents de la liste qui vous est soumise.

Mais je vous demande de vous regrouper et de m'aider. Vous voyez, depuis mon arrivée, le R. D. A. a peur. Il n'ose pas se montrer. Dans peu de temps, il n'existera plus. Je vais l'anéantir. Aidez-moi dans cette campagne qui va s'ouvrir. Je veux qu'il soit écrasé.

« Qu'est-ce que le R. D. A. ? Ce n'est rien. Je suis venu ici avec des pouvoirs étendus. J'ai ordre d'employer la force armée comme je le veux. Je puis, demain, faire saccager une région si cette région, obéissant au R. D. A., votait contrairement aux ordres qui seront donnés ».

Le 8 juin, c'était le tour des intellectuels Gourounsi d'être entretenus durant trois heures. Le gouverneur déclara que la lutte entre Mossis et non-Mossis était normale et que ce n'était pas par des conseils qu'on pouvait aplanir ce différend. Il invita les non-Mossis à ne pas se mettre avec ceux qui entretiennent ces divisions. Il leur dit de ne pas écouter certains parlementaires, restés trop longtemps à la colonie, et qui ne sont plus du tout au courant de la situation politique en France; que, si ces parlementaires avaient été au courant de la situation politique, ils ne viendraient pas ici parler de rassemblement démocratique, la politique en France ayant changé de tournure. Il ajouta:

« La politique du R. D. A. doit être combattue nécessairement. Le rassemblement démocratique africain doit disparaître. Sous peu, il y aura du changement dans la métropole. Ces parlementaires, déjà marqués au fer rouge, seront arrêtés; eux et leurs familles périront dans les tortures. Il est encore temps de vous en écarter et de vous joindre aux Mossis. Les fonctionnaires n'ont pas à voir autrement que suivant les recommandations de l'administration. Ceux qui ne me suivront pas seront révoqués ou licenciés.

« Je vous ai appelés parce que je sais que vous avez un penchant pour le rassemblement démocratique africain, et je vous demande de revenir sur cette attitude. Je vous demande de laisser ces hommes égarés aller leur chemin, et vous, de revenir avec les Mossis. Ce sera la voie la plus sûre pour que vous puissiez rester encore comme des fonctionnaires ».

Le 9 juin, il envoyait son chef de bureau militaire, le capitaine Dorange, en propagande officielle, accompagné de l'interprète officiel, dans un camion administratif chargé de denrées alimentaires contingentées à distribuer aux anciens combattants.

A Bobo-Dioulasso, la comionnette administrative Citroën n° C. 8045 était mise à la disposition des propagandistes de l'union voltaïque. A Tougan, l'administrateur Touze fit des réunions publiques d'anciens combattants et de chefs et y prit la parole. Il menaça de diminuer la pension de ceux qui s'obstineraient à voter R. D. A. Il appela les chefs de canton d'une subdivision située à plus de cent kilomètres et les menaça de révocation s'ils se montraient favorables au R. D. A.

A Po, le chef de subdivision et le douanier ont distribué jusqu'à la veille des élections des bouteilles de rhum, de cognac et de gin aux chefs de canton pour les amener à voter pour les candidats de l'administration.

Le 26 au soir, veille des élections, ils étaient encore chez un chef influent qu'ils voulurent intimider et sur lequel ils essayèrent de faire pression, lui disant qu'il avait une contravention douanière qu'il pourrait ne pas payer s'il acceptait de voter contre le R. D. A. Le chef ayant refusé, on lui fit payer quelques jours après, et sur fausse contravention, une amende douanière de 63.500 francs. Le douanier ajouta: « Voilà ce que cela coûte, l'amitié du R. D. A. ».

Le gouverneur lui-même a fait deux réunions, l'une groupant les fonctionnaires, l'autre les chefs et les notables. J'aurais aimé que mes collègues de la Haute-Volta fussent présents à ce débat, car au moins deux d'entre eux sont au courant de ces réunions et l'un d'entre eux y a assisté. Ils auraient pu apporter la preuve que le gouverneur a tout d'abord fait un discours public aux chefs de canton, puis à tous les fonctionnaires qu'il avait réunis au bureau de l'administration. Il a déclaré à ces derniers qu'il y avait deux politiques, la sienne et celle du R. D. A., et qu'ils avaient à choisir entre les deux.

Au cours de la première réunion, voici ce qu'il a dit aux fonctionnaires, d'après le compte rendu que l'un d'entre eux a rédigé tant bien que mal et nous a transmis:

« Vous êtes payés par l'administration, vous n'avez pas à faire d'autre politique que celle qu'elle vous indique, la nôtre. Le R. D. A. suit une politique étrangère. Si vous votez pour lui, vous votez contre la France. »

Aux chefs, il dit: « Je dois vous apprendre qu'il y a deux politiques dans le pays: la nôtre et celle du R. D. A. Ceux qui suivent la seconde sont des anti-Français. »

Il s'est trouvé un chef pour lui répondre: « Monsieur le gouverneur, je suis un des dirigeants de ce rassemblement. Allez voir dans mon canton ! Adressez-vous à mes ressortissants ! Vous n'entendrez aucune plainte. J'ai conscience de ne pas être antifrançais en tant que membre du rassemblement démocratique africain. Vous pouvez vous en assurer auprès du commandant de cercle: je suis un des chefs les mieux notés. »

Et le gouverneur de lui répondre:

« Si vous n'êtes pas antifrançais, votre vote du 27 juin me le montrera. Allez chez vous ! La moitié des électeurs de votre circonscription a voté la dernière fois, aux élections du conseil général, pour le rassemblement démocratique africain. »

Comme par hasard, le gouverneur passa dans le canton de ce chef à la veille des élections. Dans un rapport qui a été déposé au parquet de Bobo-Dioulasso, après avoir été transmis à l'administration, le chef de ce canton déclare:

« Comme indiqué plus haut, j'avais été l'objet de pressions de la part des fonctionnaires que j'ai nommés... » — c'est-à-dire le commandant de cercle Toulza et le gouverneur Mouragues — « En ce qui concerne en particulier le chef de la colonie, les faits se situent au début du mois de juin 1948, où, étant venu à Safané, il réunit tous les chefs de canton et tint un palabre au cours duquel il exposa que les élections annoncées mettaient en présence deux partis politiques. L'un d'eux, le rassemblement démocratique africain, est le parti de l'étranger qui le subventionne, l'autre est le parti français auquel il voudrait que tous adhèrent, ajoutant qu'il est décidé à combattre le rassemblement démocratique africain par tous les moyens et qu'il finirait par « avoir » les membres un à un jusqu'au dernier.

« Me sentant particulièrement visé, je crus devoir, en termes respectueux, procéder à une mise au point indispensable, faisant observer que le mouvement politique auquel j'appartiens n'avait pas été introduit en Afrique par une nation étrangère, ni par l'Angleterre, ni par la Russie, ni par l'Allemagne, mais était venu de Paris, capitale de la France; qu'en ce qui me concernait personnellement, mon loyalisme envers la France n'avait jamais été mis en défaut.

« D'autre part, la qualité de chef de canton qui me faisait participer à l'administration du territoire de mon canton me paraissait incompatible avec les sentiments qu'on me supposait. Par ailleurs, ai-je tenu à souligner, ma ligne de conduite était conforme à mon éducation française, et, notamment, mes rapports de service avec mes chefs administratifs n'ont jamais donné lieu, que je sache, à des observations de nature à justifier une suspicion quelconque à mon sujet. Les ordres que je recevais étaient toujours transmis ou exécutés sans à-coups et sans aucune faute. Enfin, si j'étais l'ennemi de la France, je n'aurais pas envoyé ma fille dans ce pays pour la faire éduquer.

A cela, le gouverneur me répondit: « Je sais très bien que vous avez joué votre rôle de chef, que vous avez travaillé comme vous deviez le faire; mais je vous demande encore de revenir sur la position que vous avez prise de rester dans ce rassemblement que je combats et qui, ai-je besoin de vous le dire, ne doit pas être soutenu dans mon territoire. »

« Par la suite — c'est le chef de canton qui s'exprime ainsi dans sa plainte — il vint à passer à Safané le 26 juin, veille des élections — Safané est un village, chef-lieu de canton — et m'ayant pris à part dans ma case, il me dit en substance... ».

Je précise que lorsqu'un gouverneur va dans un canton visiter tout seul un chef de canton dans sa case et s'entretient avec lui, c'est incontestablement afin d'avoir une influence quelconque sur lui, car il sait que ce chef de canton commande à son tour tous les électeurs et que, le jour du vote, le chef de canton est automatiquement le président du bureau de vote.

Je reprends ma citation:

« ...Il me dit en substance: « Je me rendais à Bobo à la rencontre du haut commissaire. Mais je tenais à faire un crochet pour m'arrêter quelques instants dans votre canton, afin de vous dire que, lors de notre dernière rencontre, vous m'avez inspiré la plus grande confiance et, du reste, c'est un peu grâce à moi que vous devez votre place actuelle de chef de canton. Je me trouvais, en effet, à l'époque, à Ouagadougou comme adjoint à l'administrateur supérieur. Sur le vu de votre dossier qui était impeccable, j'ai été aussitôt favorable à votre candidature.

« Actuellement, vous êtes en train de vous fourvoyer et je ne voudrais pas qu'un garçon intelligent comme vous se perde. Au contraire, je voudrais pouvoir aider à vous faire élire à un siège de conseiller de la République.

« C'est pourquoi je suis venu exprès m'entretenir avec vous sur cette question et si vous pouviez renoncer au R. D. A., votre salut serait assuré.

« Sur quoi je réponds que, venant de Rouaké, où je faisais déjà partie du mouvement démocratique africain, je me suis trouvé à Safané au milieu d'une population entièrement acquise au R. D. A.. Il ne m'appartenait donc pas de détourner mes administrés de leur idéal politique.

« Mais j'ai ajouté que je souscrirais volontiers aux conseils qu'il voulait bien me donner, si lui-même s'adressant directement à la population et obtenait d'elle qu'elle renonçât au R. D. A. au profit du parti politique adverse. M'étant ainsi exprimé, j'envoyais aussitôt un crieur public annoncer à la population la présence du chef de la colonie et mon invitation à venir le saluer.

« Peu de temps après, cette population se portait en masse devant mon habitation et les anciens combattants qui en faisaient partie se rangèrent à part pour rendre, à leur manière, les honneurs au gouverneur.

« A cette manifestation en quelque sorte spontanée, du loyalisme de la population du canton à l'égard de celui qui symbolisait, à ses yeux, la présence de la France en ces territoires, le procureur parut sensible. Il me félicita vivement et déclara constater que je jouissais d'une influence considérable parmi mes administrés. »

« Ayant pris la parole et, s'adressant aux habitants rassemblés, le gouverneur leur dit que deux chemins s'ouvraient devant eux et qu'il fallait suivre le sien qui était le bon chemin. Le second mènerait à leur perte. »

Il conclut en les mettant en garde contre ceux qui prêchent les paroles de haine et de séparatisme, les hommes du R. D. A.

« J'ai tenu à vous relater cet entretien du gouverneur et de la population, monsieur le procureur, pour que vous sachiez que si des faits me sont reprochés ce sont des faits purement politiques.

« Je serai traduit devant vous à cause de mes opinions idéologiques, et non à cause d'une faute professionnelle. »

Ce jeune chef, ancien instituteur, est actuellement révoqué comme chef avec ces motifs:

« Premièrement, n'a pas suivi les conseils destinés à le mettre dans la bonne voie; a eu une activité importante dans les élections; a fait pression sur la population de son canton pour voter dans un sens déterminé;

« Deuxièmement, a donné, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, asile au député du rassemblement démocratique africain, M. Ouezzin Coulibaly, et lui a permis de recevoir, à son domicile, la population du village. Ce faisant il a organisé une réunion sans autorisation, la maison du chef étant considérée comme un droit administratif. »

Voici ce que son commandant de cercle lui dit le jour où il fut expulsé de son canton, car il l'a été pour des questions qui n'ont rien à voir avec son service et contre le gré de la population tout entière.

« Quand je fus introduit auprès de l'administrateur Toulza, il me demanda si je savais pourquoi j'étais convoqué devant lui. Sur ma réponse négative, il reprit: « Vous faites l'étonné. Eh! bien, nous en avons assez de vos agissements; il y a longtemps que vous avez été prévenu. Vous vous êtes entêté. Nous vous avons aujourd'hui, et ferons de vous ce que nous voudrons. »

« Le commandant du cercle faisait sans doute allusion à des pressions que lui-même le chef de la subdivision de Dédayon et le gouverneur, quelque temps auparavant et notamment pendant la période électorale de juin dernier, avaient vainement tenté d'exercer sur moi pour m'amener à renier le parti du rassemblement démocratique africain.

« En attendant il m'était signifié d'avoir à attendre jusqu'à nouvel ordre à Koudougou » — situé entre 70 et 80 kilomètres de la demeure du plaignant — « avec interdiction formelle de me rendre dans mon canton et ordre de me présenter tous les jours au bureau du cercle pour faire constater ma présence. »

Je vous fais remarquer avec quel arbitraire, dans les territoires, on peut disposer d'un notable, un chef de canton, pour le mettre en résidence obligatoire. Sans lui reprocher aucune faute professionnelle, on lui demande de se présenter tous les matins afin de constater sa présence, exactement comme s'il était prisonnier.

M. Mamadou Konaté. Voilà la nouvelle forme de la liberté!

M. Ouezzin Coulibaly. Le 26 juin au soir le chef de subdivision M. Garat ayant à bord de sa camionnette le candidat Nazi Boni vint à Bendokuy pour une réunion où tous deux prirent la parole en présence de notre représentant Babou Ouattara, actuellement secrétaire au bureau administratif de Bobo-Dioulasso.

Au cours de cette réunion électorale dans ce grand canton, le chef de subdivision Garat le fou parlait ostensiblement sachant que c'était la manière opportuniste de monter en grade. Si mon collègue Nazi Boni avait été présent aujourd'hui, je lui aurais demandé s'il ne pouvait pas lui-même avouer que le chef de subdivision avait alors fait pression sur la population, et s'il ne devait pas reconnaître que ce chef s'était promené en sa compagnie durant les cinq jours qui ont précédé les élections. Il pourrait au moins attester avoir été dans sa camionnette pour la campagne électorale. Partout, dans ce canton, les populations ont eu à élire un candidat qui leur avait été présenté par le chef administratif direct.

Voici enfin un fait vécu montrant l'intervention délibéré de l'administration dans les élections:

Le 24 juin, entre vingt-deux et vingt-trois heures, à une distance appréciable de tout poste administratif, ma camionnette éclaira tout à coup un groupe étrange. Un Européen, les bras en croix, se tenait au milieu de la route, face à la lumière de nos phares. Le chauffeur stoppa. A notre droite, deux camions étaient arrêtés. Des voyageurs sortaient de leurs poches des papiers, des cartes, qu'ils tendaient à un autre Européen dans la pénombre.

A notre gauche, il y avait une camionnette d'où sortait la tête d'une dame et, derrière elle, on apercevait six ou sept chéchias rouges de gardes du cercle.

Le premier Européen était le capitaine Lassalle, chef du bureau militaire de la Haute-Volta; le second, qui vint à nous, était M. Comte, alors chef de subdivision de Degoudou.

Il demanda au chauffeur: « Quels sont les gens que tu portes? Des propagandistes du R. D. A.! Allez, tout de suite, que tout le monde descende! »

Les camarades qui étaient dans la camionnette s'exécutèrent. Comme je n'étais pas encore descendu, le capitaine vint me voir et me reconnut. Se tournant vers M. Comte, il lui dit: « Ils sont avec le député Ouezzin ».

M. Comte vint s'excuser et me laissa la route libre. Je lui demandai de me dire au moins ce qu'il comptait obtenir de moi ou de mon chauffeur. Il me répondit qu'il s'agissait d'une simple vérification de papiers d'identité.

Je me suis enquis de l'objet de cette mission spéciale et nocturne effectuée par des personnalités officielles. J'ai su que tous les camionneurs qui transportaient des propagandistes de notre mouvement avaient été refoulés vers leur point de départ, sous prétexte que certains voyageurs n'avaient pas de carte d'identité.

Le carnet de travail, le livret militaire, la carte d'électeur ne suffisaient pas. Il fallait une carte d'identité ce jour-là — et ce jour-là seulement — pour traverser les cercles, les villages ou pour se promener sur les sentiers d'Afrique.

Ceux qui sont allés dans les territoires d'outre-mer savent très bien combien il est difficile, pour les paysans de la brousse, d'obtenir des cartes d'identité. J'insiste d'ailleurs sur le fait qu'elles n'ont été exigées que ce jour-là!

Cependant une circulaire du ministre de la France d'outre-mer était parvenue au gouverneur et aux administrateurs, leur demandant de faire preuve de la neutralité la plus absolue.

Ce document était explicite. Il était ainsi libellé:

« Neutralité de l'administration en matière électorale.

« Le ministre de la France d'outre-mer aux hauts commissaires, commissaires, gouverneurs et chefs de territoire, sauf Indochine.

« J'ai déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de vous préciser l'attitude que doit prendre l'administration vis-à-vis des compétitions électorales. Je tiens à rappeler, une fois de plus, l'impérieuse obligation où elle se trouve d'observer la plus stricte neutralité.

« Il est clair que personne ne peut prétendre se présenter avec l'appui de mon autorité. Au cas où un candidat affirmerait bénéficier d'un appui officiel émanant de mon département, je vous autorise et vous invite même à publier d'urgence la mise au point nécessaire.

« Il me paraît inutile d'insister sur l'attitude qui doit être la vôtre en matière de luttes électorales. Mais il vous appartient d'exiger de vos subordonnés la même stricte neutralité que vous manifestez. Toute pression officielle, de quelque échelon qu'elle émane, est condamnable et doit être suivie de sanctions administratives, sans préjudice des sanctions judiciaires éventuelles. La police, en particulier, doit recevoir des instructions très strictes, lui enjoignant de se limiter à son rôle de maintien de l'ordre et d'assurer celui-ci sans la moindre considération de la couleur politique des perturbateurs éventuels. »

Cette circulaire qui était envoyée dans les territoires d'outre-mer demandait donc bien aux gouverneurs et aux administrateurs de se tenir éloignés des compétitions électorales.

Les faits que je rapporte ici sur la participation de ces fonctionnaires à ces élections, sur l'influence et la pression mentale exercée par eux sur des populations qui viennent à peine de s'ouvrir à la politique, sont en contradiction avec la circulaire du ministère des colonies.

Une circulaire semblable a été adressée aux chefs militaires.

Il faut que l'Assemblée sache que les formes les plus variées dont peuvent user un administrateur et un gouverneur dans un territoire ont été utilisées. A l'approche des élections, M. Mouragues prit contact avec tous les hommes qu'il espérait dresser contre le rassemblement démocratique africain. Il eut une entrevue avec le représentant du mouvement républicain populaire qui assumait, en même temps, les fonctions de représentant de l'Union voltaïque à Bobo-Dioulasso. Cet homme, catholique fervent, sur sa foi et sa conscience, nous a donné une attestation de la conversation qu'il a eue avec le gouverneur quelques jours avant les élections.

M. Maurice Lucas. Vous faites état de conversations particulières.

M. Ouezzin Coulibaly. Voici cette attestation:

« Je, soussigné, — suit le nom de l'auteur de l'attestation — ancien représentant à Bobo-Dioulasso, du parti M. R. P. et de l'union voltaïque, déclare avoir eu une entrevue aux environs du 20 juin 1948 avec le gouverneur Mouragues, dans le bureau de l'administrateur-maire de Bobo-Dioulasso, M. Rouvillois.

« L'entretien portait principalement sur les élections législatives qui devaient avoir lieu le 27 juin. Entre autres choses, il me dit:

« Je sais que vous avez beaucoup travaillé pour le retour de la Haute-Volta; j'espère que vous n'allez pas rester indifférent maintenant. J'ai l'intention de vous confier des bureaux de vote. Connaissez-vous Fadé, et personnellement le vieux chef Simandari ?

« De France, j'ai pu retarder les élections jusqu'à l'approche de l'hivernage. Avec les travaux des champs, les électeurs non Mossis seront occupés et ne viendront pas d'eux-mêmes voter, si on ne les convoque pas. Toutes les précautions sont prises pour qu'ils viennent le moins nombreux possible. Nous ferons comme les autres partis politiques, en utilisant de l'argent, et nous en avons, et puis nous sommes l'autorité. »

« Cette attestation viendra étayer ma lettre du 17 août, adressée au président de l'Assemblée de l'Union française pour protester contre les irrégularités résultant de la composition de la liste Conombo, œuvre de Mouragues. »

Voici quelques explications sur cette attestation: au moment où le chef du territoire parlait à cet homme, il était sorti de toute réserve et ne se considérait plus comme chef du territoire; il s'est donc confié à lui en tant que chef de parti politique. Et, en effet, il était allé dans le territoire pour prendre la tête d'un parti politique et non pour représenter la France.

Il déclare qu'il a lui-même, dans les bureaux du ministère, pris la responsabilité de retarder les élections jusqu'à l'approche de l'hivernage. Ayant été administrateur dans ce pays, il en connaît les coutumes, et il sait qu'à cette époque, à Bobo, les non Mossi, quittent leurs villages pour aller habiter dans les champs; dans les villages presques vides on ne trouve plus alors que des femmes et des enfants. Si mes collègues étaient là, ils pourraient l'attester.

Il y a donc déjà préméditation dans le fait de placer les élections à l'approche de l'hivernage. Et c'est cet homme qui est envoyé dans ce territoire pour diriger les opérations électorales.

M. Mourague prit contact avec tous les hommes qu'il croyait capables d'avoir une influence quelconque sur les élections.

M. Albert Larbat, le signataire de l'attestation, est encore à Bobo-Dioulasso où il a pu établir la preuve d'une autre intervention flagrante, avec procédés d'intimidation pratiqués par le gouverneur lui-même.

Il résulte de cette attestation que des ordres furent donnés dans le pays non-Mossi pour restreindre, par tous les moyens, le nombre des votants. Et là où on ne pouvait retenir les électeurs éloignés des bureaux de vote, on prit des mesures pour que les cartes d'électeur ne soient pas distribuées.

A Bobo-Dioulasso, un jeune administrateur, avisé par moi que les électeurs venus de trente kilomètres attendaient depuis trois jours dans un bureau de vote pour recevoir leur carte d'électeur, répondit qu'il avait ordre de ne commencer la distribution que le matin du vote. Or, il s'agissait d'un bureau de vote comptant 3.715 électeurs!

Ainsi, étant, à la fois, président du bureau de vote et chargé de distribuer les cartes d'électeur, il lui serait impossible, ou de distribuer toutes les cartes, ou de faire voter tout le monde.

Un autre fait: le juge de paix de Bobo-Dioulasso refusa de donner des attestations à des électeurs qui figuraient sur la liste ancienne et qui ne s'étaient pas fait inscrire lors de l'établissement de la nouvelle liste. Cependant, à Ouagadougou, jusqu'au soir, des électeurs venaient au tribunal pour se faire inscrire et obtenaient l'autorisation d'aller voter.

Voici en quels termes l'agent de l'administration chargé d'établir la liste électorale écrit au juge de paix; il constate qu'un intéressé est inscrit sur l'ancienne liste électorale mais n'était pas présent au moment de la revision. Je lis:

« Prière à M. le juge de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso de bien vouloir examiner les titres de Kamara Mamadou, employé de commerce qui ne figure pas sur la nouvelle liste électorale de la commune mixte de Bobo-Dioulasso, mais présente des titres lui permettant d'être électeur. »

Le juge, au crayon rouge, écrit en travers: « Tardif, dix jours avant les élections »; ou bien dans un autre cas: « Se fera inscrire aux prochaines élections », etc. Je pourrais vous présenter quantité de documents de ce genre.

Aucun de ces électeurs n'a été inscrit. Voici notamment une liste de quatre-vingt-six anciens combattants, avec leur numéro matricule, celui de leur carte d'électeur de 1946, qui est présentée; or, leur inscription a été refusée et ils n'ont pas eu le droit de voter!

Il en fut de même dans de nombreuses subdivisions; je pourrais vous présenter nombre de listes semblables.

C'est l'administrateur M. Barthes qui, parcourant la subdivision de Banfora, annonçait aux paysans que le vote n'était pas obligatoire, que ceux d'entre eux qui se trouvaient aux travaux champêtres pouvaient s'abstenir.

Dans un village situé à 70 kilomètres de Banfora, à Loumana, le chef de subdivision, M. Barthes, est venu dire aux paysans que les élections les dérangeaient dans leurs travaux champêtres, qu'ils devaient manifester leur mécontentement par leur absention du fait que les élections, ayant lieu pendant la période des pluies, les empêchaient de travailler, qu'ils étaient libres de ne pas venir voter et que les plus intelligents s'abstiendraient de parcourir 140 kilomètres à pied, aller et retour, dans le but d'aller mettre un « papier dans une boîte ».

C'est M. Garat, surnommé dans la région le « fou de Boromo » qui déclarait, dans tous les villages: « Ceux qui parlent d'élections sont sensés savoir lire et écrire, puisque la population a demandé la citoyenneté française. Tous ces hommes sont citoyens français et, par conséquent, sont censés ne pas ignorer la loi ».

Aussi estimait-il n'être pas chargé d'annoncer dans les villages la date des élections, ni d'inviter les électeurs à venir voter à son bureau, que, par surcroît, les électeurs n'étant pas convoqués en France, il obéissait strictement à la loi française; les indigènes ayant demandé l'application de la Constitution, celle-ci leur serait appliquée.

C'est encore l'administrateur Lejeune, de Gaoua, qui, dans une note officielle, interdit aux chefs de se déplacer à l'appel d'une personnalité politique et refuse cependant de les convoquer lui-même.

M. Jean-Félix Tchicaya. Il faut nous donner lecture de cette note, monsieur Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Je tiens cette note à la disposition de ceux qui voudront contrôler son authenticité.

M. Lejeune, je le répète, y interdit absolument à tout chef de canton de se déplacer à l'appel d'une personnalité politique et de dire dans son canton que des députés, des sénateurs ou des conseillers généraux convoquent les électeurs en un lieu quelconque, ceux-ci devant se déplacer que sur son ordre.

Lorsque je me suis adressé à M. Lejeune pour lui présenter sa note qu'un chef de canton m'avait procurée, il en a reconnu l'exactitude; il avait bien envoyé cette circulaire à tous les chefs de canton. Il a maintenu que nous n'avions pas le droit de les convoquer et que tout chef qui se déplacerait à notre appel serait puni.

Je lui ai demandé, par la suite, de convoquer lui-même les chefs de canton, puisqu'il avait pris la responsabilité de leur dire qu'ils ne devaient se déplacer que sur son ordre, et de les informer que les élections auraient lieu le 27 juin, afin qu'ils puissent y participer. Il m'a répondu, comme M. Garat, que des citoyens français doivent connaître le jour des élections et aller voter sans qu'on ait à faire pression sur eux.

Quant à M. Touze, administrateur, il débordait de zèle. Voici un mémoire adressé au tribunal de Nouna par l'un de nos camarades arrêté par lui, et relatant ce qu'il faisait dans son cercle:

« Dans la nuit du vendredi 25 juin 1948, le renvoi de la délégation des mandataires de l'union indépendante (R. G. A.) aux élections législatives, principalement composée du député Ouezzin Coulibaly, Boubalker Dano, Abdoulaye N'Dam, Mamadou Cissé, Moussa Touré, Bissiri Baro, Birama Diakité, arriva à Gassan.

« Deux camarades, Mamadou Cissé et Abdoulaye N'Daw, munis chacun d'une procuration régulière et légale, sont désignés pour représenter la liste dans le bureau de Sourou, situé à deux kilomètres environ de Gassan, village sur la route de Dédougou-Tougan.

« Dans la nuit du samedi 6 juin, vers vingt-deux heures, ces camarades ont tenu une conférence à Gassan, dans la cour close de la concession de leur logeur. La même nuit, l'administrateur Touze, commandant le cercle, arriva sur le lieu, pénétra dans la cour et intimida les assistants. Ceux-ci, pour toute réponse, crièrent: « Vive Houphouet! Vive le R. D. A.! » Donc, l'administrateur ne réussit pas à empêcher la conférence qui se déroula normalement en faveur du R. D. A. »

Tous ceux qui assistaient à cette conférence étaient d'anciens combattants.

« Fâché, M. Touze retourna à Tougan et revint à Sourou le dimanche, vers neuf heures, jour du vote.

« Le bureau de vote de Sourou est présidé par le prêtre Chansaulier. C'est dans ce bureau que se dérouleront toutes les irrégularités provoquant les incidents que je vais relater. Aussitôt que Mamadou Cissé et Abdoulaye N'Daw se présentèrent au bureau, ils furent chassés par le président qui trouvait que leur procuration n'était pas suffisante, car ils n'étaient pas électeurs inscrits dans la circonscription de Tougan

« Les camarades Mamadou Cissé et Abdoulaye N'Daw insistèrent, mais finirent par sortir.

« Peu après, l'administrateur Touze, agent de propagande de la liste d'union pour la défense de la Haute-Volta, arriva sur les lieux, commanda: « Baïonnettes au canon! » aux gardes et donna l'ordre d'aller arrêter les deux camarades qui étaient déjà à cent mètres. Mamadou Cissé fut aussitôt arrêté et placé sur une camionnette. Il fut promené et présenté à la foule du marché de Gassan comme agent de propagande d'Houphouet et sera emprisonné à Tougan.

« Abdoulaye N'Daw, l'autre camarade, présente à l'administrateur la circulaire du ministre au sujet de la neutralité administrative en matière électorale (copie jointe). Ce dernier crie qu'il s'en moque, parce qu'il a lu et vu plusieurs circulaires. »

Je précise qu'il déclara qu'après une circulaire il en venait d'autres et qu'il n'avait pas à tenir compte de celle qui se trouvait dans la poche d'un homme du R. D. A.!

Je poursuis ma lecture:

« Sounkalo Djibo, mandataire de l'union indépendante R. D. A., arriva à Sourou vers onze heures, après l'arrestation de Mamadou Cissé, pour constater les irrégularités du bureau de vote.

« Il trouva le bureau vide. Tous les électeurs, apeurés par le geste de l'administrateur, ont vidé les lieux pour se rendre au marché, jour de foire hebdomadaire à Gassan. Ces électeurs, pour la plupart anciens combattants, étaient acquis au R. D. A. et voulaient voter pour l'union indépendante Mais, devant l'attitude de l'administrateur Touze ils résolurent de ne pas voter, car leur liberté de vote était contrecarrée par l'arrestation d'un représentant de l'union indépendante. D'autre part, avant la conférence de nos camarades à Gassan, les propagandistes de l'Union pour la défense de la Haute-Volta avaient distribué les bulletins de leurs candidats.

« Après la conférence, les électeurs demandèrent les nôtres, qu'ils conservèrent jusqu'au jour du vote. L'administrateur était sans doute renseigné sur cette nouvelle position des électeurs, et l'arrestation de Mamadou Sissé, le jour du vote, ne peut avoir d'autre explication que celle de frapper l'esprit des électeurs et d'entraver la liberté du vote.

« Vers deux heures, comme les électeurs apeurés ne venaient pas, un mandataire demanda la camionnette de Djibo et se rendit au marché de Gassan pour dire aux électeurs de venir voter. Il était de retour une demi-heure après son départ.

« Djibo vient d'être poursuivi par le juge de Tougan pour:

« 1° Avoir distribué des bulletins avant le jour du vote;

« 2° Avoir été soupçonné de faire transporter les électeurs dans la camionnette du R. D. A. ».

Il est maintenant accusé de leur avoir distribué des bulletins dans la nuit précédant le vote. Bien qu'il ait été condamné par le juge Pleven, nous ne voyons pas quel mal il y a à avoir donné dans la nuit du 26 des bulletins pour le 27.

« Nous savons que chaque électeur a reçu sa carte de vote avec un bulletin dedans. Ce bulletin était celui de l'union pour la défense de la Haute-Volta ».

Mais la justice n'inquiète ni Touze, ni le père Chansaulier! L'administrateur et l'administration qui délivrent les cartes ne peuvent pas ignorer que les bulletins de Mamadou Ouédraogo étaient dans les cartes. Qui les y a mis ? »

Le jour du vote, j'ai fait constater à M. Chansaulier, le prêtre qui présidait le bureau de vote, que des bulletins se trouvaient dans les enveloppes. Il m'a répondu que c'était par mégarde.

Les élections furent plus que dirigées; elles furent conduites ouvertement par l'administration. On procéda à des expulsions arbitraires de nos représentants, munis cependant de procurations légales. Ce fut le cas à Dédougou, à Boromo, à Tougan, à Toma, à Gassan, à Didyr, à Po, à Zam, et en bien d'autres lieux encore.

Des hommes, munis de procuration légale, qui devaient nous représenter dans des bureaux de vote ont été ainsi expulsés par la force militaire. Le vote s'est alors déroulé sans qu'aucun camarade de notre liste eût la possibilité d'en contrôler la régularité.

A Didyr, à Conkistinga, des hommes furent placés à la porte des isoloirs et indiquent le « bon bulletin ». A Ouagadougou, au deuxième bureau, Le Larlé, ministre du Moro Naba, imposa des bulletins. Et nous avons assisté à ce fait paradoxal: le président du bureau acceptant de placer dans les isoloirs des hommes qui indiquaient les bulletins qu'il fallait prendre et qui, lorsque l'électeur choisissait d'autres bulletins, lui disaient que ce n'étaient pas les bons!

A Zam, un électeur reçoit séance tenante une magistrale correction pour s'être trompé et avoir pris le bulletin R. D. A.

Le bureau comprenait le chef de canton président ;son secrétaire et trois autres chefs relevant de lui étaient les assesseurs

A Combissiri, en présence de l'instituteur, le seul intellectuel du lieu, le bureau comprenai quatre chefs de canton sous la présidence de l'interprète envoyé par l'administrateur.

Je regrette que vous ne connaissiez pas la position sociale de ces hommes les uns par rapport aux autres. Vous pourriez en tirer des conclusions sur la liberté et le secret du vote lorsqu'un bureau de vote est présidé par un interprète dont les assesseurs sont les chefs de canton qui relèvent de l'administrateur et lorsque cet interprète se présente avec toute l'autorité de l'administrateur lui-même.

Dans de nombreux bureaux, il n'y avait pas d'isoloir. A Poa, notre tête de liste, qui assistait au vote, fit dresser un procès-verbal pour être joint au dossier. Cette pièce ne figure pas, cependant, au dossier que nous avons examiné au dixième bureau. Ce n'est pas la seule, d'ailleurs, puisque plusieurs autres manquent également.

Le conseiller de l'Union française M. Nignan, qui est à Versailles, formula plusieurs contestations qui furent incluses, en sa présence, au procès-verbal.

A Ouagadougou, notre camarade Paraiso, greffier, qui assistait au vote rédigea une protestation écrite, acceptée par le président du bureau, l'administrateur Gauthier. Aucune de ces pièces n'est parvenue au 10e bureau.

A Combissiri, le procès-verbal mentionnait que quatorze enfants, avaient été admis à voter sans carte d'électeur, sans contrôle de leurs noms. Cette mention, comme toutes les autres, ne figure pas au dossier.

Ainsi, outre la fraude, on relève des falsifications du dossier. Je vais vous citer un fait qui a été enregistré, devant témoins, au procès-verbal des opérations de vote de Ouagadougou.

J'ai sous les yeux une attestation du juge de paix. En effet, un électeur fut traduit par notre représentant devant la justice de paix, porteur de la carte n° 668. Cette attestation est ainsi rédigée:

« Ce jeune homme s'appelle Nabayouré. Il a été condamné, le 5 janvier 1948, par jugement contradictoire n° 2 du tribunal de paix de Ouagadougou pour vol d'une somme de 1.350 francs, à quatre mois de prison et 600 francs d'amende. A voté à l'âge de dix-neuf ans, le 27 juin 1948, sous une fausse identité. »

Voilà ce papier!

Des faits de ce genre, je pourrais vous en citer des quantités dans cette tragi-comédie que furent les élections en Haute-Volta.

Des gardes conduits par l'illustre Garat se ruèrent sur un paysan qui avait commis le crime d'aider un camionneur à passer par une dérivation, car le pont avait été démoli à dessein pour interdire le passage. Le pauvre paysan eut la tête tailladée à coups de baïonnettes. Il a été photographié tout sanglant avec des traces de baïonnettes sur le visage. Les photos sont à la disposition de ceux qui veulent les voir. Les voici.

A Bobo-Dioulasso, des tirailleurs furent emprisonnés huit et quinze jours pour avoir opté pour le R. D. A. L'un d'eux, sa peine de prison terminée, fut chargé par ses camarades de me tenir au courant de leur situation. Voici sa lettre.

Bobo-Dioulasso, le 29 juin 1948,

« Uni à mes camarades africains de la garnison opprimée du D. M. A. 2 de Bobo-Dioulasso, nous vous adressons le plus grand salut fraternel. Nous avons été très heureux de vous entendre et nous avons voté pour votre liste. Pour nous, notre seule force, à l'heure actuelle, est de supporter la peine que l'on nous inflige, parce que nous avons voté pour la liste R. D. A.

« Notre liberté est très étroite et ne nous permet guère d'étaler plus évidemment les injustices et les châtiments qu'on nous inflige par ces brimades dans cette garnison. Le dernier vote nous a coûté de la quinine, et vraiment de la quinine, comme l'avait dit au préalable le commandant Carret ainsi que d'autres officiers et sous-officiers, et particulièrement le capitaine Espinasse et l'adjudant-chef Hémard. Sous ce prétexte, ils ont frappé, martyrisé, jusqu'à blesser quelques-uns de nos frères qui avaient refusé de voter pour le R. P. F. Malgré ces châtiments, beaucoup d'entre nous ont subi huit et quinze jours de cellule. Cela ne fait rien. Continuez.

« Nous serions cependant heureux de voir le relèvement immédiat de ces chefs militaires négrophobes qui ne sont pas çais parmi lesquels nous connaissons quelques-uns de l'esprit qui anime les bons Français.

« Nous vous engageons à continuer la défense que vous entreprenez pour nous et à demander au Parlement que ces misère: ne soient pas infligées aux pauvres tirailleurs qui choisissent de voter pour le parti qui leur convient. »

Dans les campagnes éloignées, des bulletins de la liste adverse furent déposés par l'administrateur, mais les nôtres restèrent dans son bureau.

J'aurais désiré que M. Ouedraogo Mamadou fût présent. Notre collègue est de la circonscription de Ouahigouya. Il aurait pu vous confirmer qu'il y avait là quarante bureaux de vote.

Nous avons déposé, les uns et les autres, les bulletins dans le bureau du commandant de cercle. Lorsque ce dernier est allé déposer les urnes, il n'avait que les bulletins de la liste adverse qui furent seuls exposés dans les bureaux de vote. Nos bulletins qui lui furent remis le 26 ne furent pas placés dans les bureaux. L'administrateur avait toutes possibilités de le faire. Il refusa, me répondant à moi-même qu'il n'était pas chargé de déposer les bulletins de tous les candidats.

Il n'y avait que deux listes en présence. Il prit les bulletins de l'une des listes et refusa ceux de l'autre liste.

Telles sont la justice, l'impartialité et la neutralité administratives.

Voici ce qui s'est produit:

Les bulletins de notre liste furent déposés dans les bureaux de vote de Ouahigouya-ville. Dans les trente-neuf autres bureaux de vote, il n'y avait que des bulletins de l'autre liste.

Le résultat, tout le monde le connaît: on ne peut parler d'un vote ! C'est la région où les électeurs ont voté sans se

présenter au bureau. Le nombre de suffrages, dans la plupart des bureaux, correspond là-bas au nombre d'inscrits.

On peut prendre, au hasard, les résultats des bureaux de vote de Ouahigouya à Zitinga; là, sur 901 votants, 901 suffrages en faveur de la liste Guissou, aucun pour la liste du R. D. A.; à Samsé, sur 855 votants, 855 pour la liste Guissou, aucun pour la liste du R. D. A., et ainsi de suite.

Dans trente-neuf bureaux de vote, aucun suffrage en faveur de notre liste.

L'administrateur a refusé de faire parvenir ces bulletins lui-même. Il a eu la franchise de me le dire, mais je voudrais faire constater la façon dont cet administrateur est intervenu directement, de telle manière que, faute de bulletins, dans cette circonscription qui comporte 26.000 inscrits, seuls cinq électeurs ont pu voter pour notre liste.

Dans les bureaux de vote de certains cercles, on peut dire en toute certitude, que le vote était fait à l'avance: nos représentants ayant été expulsés trois jours auparavant sous l'inculpation facile de vagabondage, on vota entre amis, dans ces bureaux, en se substituant aux électeurs. C'est ainsi que l'on trouve des localités où, sur plus de mille inscrits, il n'y a pas un seul absent.

Je vous affirme que dans les territoires d'outre-mer, il est difficile de convoquer et de réunir effectivement mille électeurs le jour même du vote. Ce sont des choses qui arrivent rarement dans la métropole où l'on est cependant averti des opérations électorales; à plus forte raison, ne peuvent-elles se produire dans les territoires d'outre-mer.

Or, à Kouka, sur 1.101 votants, le procès-verbal attribue 1.101 votes à la liste Guissou et zéro à la liste Barraud.

A Tougan, sur 1.107 inscrits, 1.107 voix sont attribuées à la liste Guissou et zéro à la liste Barraud.

A Souret, 857 inscrits; 857 votants pour la liste Guissou, zéro pour la liste Barraud.

A Zitega, sur 1,284 votants 1.284 voix sont attribuées à la liste Guissou, zéro à la liste Barraud. Il en est de même à Tougoumayan: sur 482 votants et 482 suffrages exprimés, 482 voix vont à la liste Guissou et zéro à la liste Barraud. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Ce qui n'empêche pas le rapporteur de conclure à la validation d'une telle élection!

M. le rapporteur. Le rapporteur a donné à la tribune des explications que vous n'étiez sans doute pas là pour entendre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Fernand Grenier. Expliquez-nous pourquoi il y avait, dans les bureaux de vote, autant de votants que d'inscrits? On a rarement constaté cela en France et il y a beaucoup de chance qu'il en soit de même dans les territoires d'outre-mer.

M. Marcel Poimboeuf. Et de l'autre côté du rideau de fer?

M. Maurice Lucas. On vous a dit que tous les bulletins de vote n'avaient pas été distribués.

M. Jean Felix-Tchicaya. Raison de plus, mon cher collègue, pour annuler les élections puisque tous les bulletins de vote n'ont pas été distribués.

M. André-François Monteil. On a vu exactement la même chose lors de l'élection de M. Vergès.

M. Ouezzin Coulibaly. Notre rapporteur a donné son opinion à cette tribune.

M. le rapporteur. Non, l'opinion de la majorité de la commission, mon cher collègue.

M. Ouezzin Coulibaly. Je dis bien « son opinion », car le commentaire qu'il a fait, à la fin de son exposé, n'a pas été entendu par la commission.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon! Il a été fait et j'oppose à vos allégations le démenti le plus formel.

M. Ouezzin Coulibaly. Vous avez fait allusion à certaines considérations qui n'émanent que de vous et qui n'ont pas été évoquées en commission.

M. le rapporteur. Je vous oppose un démenti formel, mon cher collègue, et je regrette que le doyen d'âge, président de la commission, ne soit pas présent.

M. Ouezzin Coulibaly. Le jour du vote, à 16 heures, arrivait un Mossi portant sur sa tête l'urne contenant les bulletins du bureau de vote de Godin. Ce bureau de vote est situé à 104 kilomètres de Ouagadougou.

L'administrateur Gauthier ayant constaté sa provenance s'étonna, en présence de plusieurs personnes, dont notre représentant, M. Paraiso, greffier au parquet de Bassam, et demanda par quel moyen ce Mossi était venu à Ouagadougou. Il répondit: « A pied ».

Et l'administrateur de lui demander encore: « Quand les opérations électorales se sont-elles terminées »? Réponse: « A six heures ».

Cela se passe de commentaires. Etait-ce six heures du matin ou six heures du soir, la veille?

M. Paraiso, voyant l'administrateur étonné, qui regardait son entourage stupéfait, demanda qu'on portât cette constatation au procès-verbal. Une note fut rédigée et remise au bureau de vote. Elle devait se trouver dans le dossier, mais elle a certainement disparu. Je demande au rapporteur s'il l'a trouvée dans le dossier.

Je me suis livré à un petit calcul qui sera peut-être plus clair que des paroles.

Il y a en Haute-Volta quatre grands cercles mossi et quatre cercles non mossi.

L'action de l'administration s'est exercée différemment selon qu'il s'agissait de la partie mossi ou de la partie non mossi. Autant il fallait tout faire pour amener les uns à voter, autant il fallait s'employer à écarter les autres.

Dans de nombreux bureaux, le vote a consisté à mettre dans l'urne le nombre de bulletins correspondant aux électeurs. Je l'ai démontré tout à l'heure. Dans certains bureaux, pour donner le change, et pour faire croire à un vote effectif, on a diminué le nombre des suffrages de quelques voix seulement. Par exemple, à Réma, 909 inscrits, 900 suffrages; à Tikaré, 499 inscrits, 497 suffrages; deux électeurs seulement ne se seraient pas présentés. A qui voudrait-on faire croire cela?

M. Jean-Marie Louvel Mais c'est très bien! C'est un bel exemple de conscience civique. (*Sourires.*)

M. Ouezzin Coulibaly. A Boussou, 889 inscrits, 877 votants.

Il est facile de faire voter tous les inscrits lorsqu'on n'exige pas leur présence.

M. Jean-Marie Louvel. Comme dans les pays totalitaires.

M. Louis-Paul Aujoulat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Ouezzin Coulibaly. Je vous en prie.

M. Louis-Paul Aujoulat. Si les faits que vous venez de rapporter sont exacts, vous me permettrez de m'étonner que vous ayez tout mis en œuvre, jusqu'à présent, pour retarder la discussion des opérations électorales de la Haute-Volta.

Les députés de la Haute-Volta ont été élus le 27 juin. Si des faits aussi graves se sont passés à l'occasion des opérations électorales, il eût été opportun de saisir l'Assemblée nationale beaucoup plus tôt.

Vous n'ignorez pas que si l'examen des opérations électorales de la Haute-Volta n'a pu être appelé plus tôt, c'est parce que le 10e bureau ne pouvait pas, en votre absence, se prononcer.

Je regrette que, pour des questions aussi graves, vous n'ayez pas jugé nécessaire de quitter vos territoires dès le lendemain des élections, afin de saisir l'Assemblée. Il est dommage que tant de nos collègues d'outre-mer estiment plus opportun de prendre leurs quartiers d'hiver, de printemps et même d'automne dans leur circonscription, que d'accomplir leur tâche à l'Assemblée nationale.

M. Ouezzin Coulibaly. Mon cher collègue, vous êtes un élu du premier collège. C'est sans doute pourquoi vous pensez que lorsque les élus des territoires d'outre-mer sont dans leur circonscription, ils se reposent.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je ne dis pas que vous vous reposez, mais je pense que des questions aussi graves méritaient votre présence ici en temps utile.

M. Mamadou Konate. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Ouezzin Coulibaly. Je vous en prie.

M. Mamadou Konate. Monsieur Aujoulat, si certains élus restent dans leur territoire, c'est uniquement pour éviter que ne se créent, dans ces territoires, des situations aussi déplorables que celles que l'on connaît à Madagascar et que l'on déplore en Indochine.

On fait tout, dans nos territoires, pour créer des situations de ce genre. C'est pourquoi, en notre qualité de citoyens, nous sommes obligés de parcourir ce pays, de porter la bonne parole partout et de prêcher le calme. Partout, on tente de provoquer des incidents et nous sommes obligés d'intervenir.

Par conséquent, il ne faut pas croire que si nous restons dans nos territoires, au printemps ou en hiver, c'est pour nous reposer. Nous sommes là-bas pour éviter que les Français ne soient obligés d'y envoyer leurs enfants mettre fin à des incidents regrettables et dangereux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ouezzin Coulibaly. Au surplus, je voudrais faire remarquer à M. Aujoulat que, dès le lendemain des élections, j'ai envoyé à l'Assemblée nationale une protestation quant à la validité de ces élections.

Vous n'ignorez pas la situation actuelle dans la partie de la Haute-Volta qui n'est pas mossi, où des gens ont été emprisonnés. Il y avait, dans la prison de Bobo-Dioulasso, plus de cent personnes accusées d'avoir opposé à l'administration une certaine résistance. Certains sont maintenus en prison dix-huit mois, d'autres quinze mois.

Vous connaissez ces populations. Si nous n'étions pas restés sur place pour les apaiser, il y a longtemps que vous auriez eu, ce que vous recherchez peut-être, c'est-à-dire des troubles et des désordres dans les territoires d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat. C'est une affirmation toute gratuite.

M. Ouezzin Coulibaly. C'est possible, mais vous venez de dire qu'il fallait venir immédiatement pour saisir l'Assemblée.

M. Louis-Paul Aujoulat. J'ai dit qu'il y aurait eu intérêt à saisir l'Assemblée nationale plus tôt.

M. Ouezzin Coulibaly. En tout cas, en Afrique noire, la situation est telle que je viens de l'exposer. Toutes vos contestations sont vaines. Placés en face de cette situation, il vous appartient de prendre vos responsabilités.

Dans le cercle de Ouagadougou, sur 30.615 inscrits, il y a eu 22.916 votants, soit 74 p. 100 de votants.

Dans le cercle de Ouahigouya, sur 26.761 inscrits, il y a eu 22.652 votants, soit 84 p. 100 de votants.

Dans le cercle de Kaya, sur 8.057 inscrits, il y a eu 5.087 votants, soit 63 p. 100 de votants.

Dans le cercle de Koudougou, sur 13.880 inscrits, il y a eu 11.414 votants, soit 82 p. 100 de votants.

Voilà pour les quatre grands cercles mossis. En établissant un pourcentage général, on constate que les Mossis ont voté dans la proportion de 75 p. 100.

Maintenant, je vais comparer ces résultats des pays Mossi à ceux des pays Bobo. Il y a quatre cercles non Mossi.

Dans le cercle de Bobo-Dioulasso où il y avait 16.985 inscrits, on n'a fait voter que 6.654 électeurs, soit 33 p. 100 des inscrits; dans le cercle de Gaoua, qui comprenait 6.434 inscrits, il y a eu 2.476 votants, soit 38 p. 100 des inscrits; dans le cercle de Tougan, sur 12.668 inscrits, il y a eu 4.422 votants, soit 34 p. 100 des inscrits; dans le cercle de Dori, sur 5.121 inscrits, il y a eu 868 votants, soit 16 pour cent des inscrits.

Si l'on se réfère à ces pourcentages, on constate que les quatre cercles non Mossi ont voté dans une proportion de 30 p. 100, alors que les cercles Mossi ont voté à 75 p. 100.

On ne peut, je crois, que s'étonner de pareils résultats. Un même territoire est divisé en deux parties: dans l'une, on vote à 75 p. 100, dans l'autre, à 30 p. 100!

Il est clair, d'une part, que si, comme le prouve l'entretien du gouverneur Mouragues avec M. Larbat, on n'avait pas fixé les élections au moment de la saison des pluies, il n'aurait pas été possible de réduire le pourcentage de cette façon.

Les non Mossi, tout le monde le sait, dans notre territoire, sont plus ouverts aux questions politiques que les Mossi. Ils seraient venus en masse et la manœuvre de diversion aurait échoué.

A la lumière de cette manœuvre, rendue seulement possible grâce à la situation occupée par M. Mouragues dans le cabinet de M. le ministre Coste-Floret, nous pouvons déplorer que les bureaux du ministre de la France d'outre-mer ne soient plus qu'un cabinet d'affaires.

En second lieu, si le même pourcentage de votants — soit 75 p. 100 — avait été obtenu partout, la liste du rassemblement démocratique africain aurait recueilli 38.787 suffrages au lieu de 15.000. C'était possible.

La liste voltaïque, avec ces 71.304 voix, aurait alors remporté le premier siège, le second serait revenu à la liste du rassemblement démocratique africain, dont les 38.000 voix auraient eu la prépondérance sur les 35.000 de la liste voltaïque.

Si, au contraire, les deux parties du territoire avaient voté comme les cercles non Mossi, c'est-à-dire dans la proportion de 30 p. 100 — c'est celle qui fut enregistrée dans le cercle de Bobo — la liste des Mossis aurait recueilli 28.536 voix.

Cette liste — en face de la nôtre recueillant 15.515 voix — aurait remporté, là encore, le premier siège. Le second nous serait revenu, le troisième allant à nos adversaires.

La répartition des sièges, vous le voyez, aurait été différente. C'était là le reflet de l'opinion des populations qui peuplent la Haute-Volta.

Mais, puisqu'une partie de la population a été frustrée de sa représentation, puisque l'occasion nous est donnée de dénoncer une forme d'oppression que personne ne voudra soutenir à cette tribune, pas même ceux qui en ont usé, il n'y a pas de mots assez rudes, assez durs, pour qualifier ces hommes qui profitent de leur situation administrative et des prérogatives qu'elle comporte pour influencer les masses africaines afin de les détourner de leurs aspirations profondes, de leur faire dire le contraire de ce qu'elles veulent dire.

Tous ceux qui ont assisté à ces élections n'ont pas caché leur indignation devant les moyens employés. Et, avec ensemble, nous avons répété que la France venait d'être trahie en Haute-Volta.

J'ai accusé et j'accuse M. Mouragues d'avoir trahi sa mission, qui était de représenter la France, de n'être que l'arbitre dans cette lutte politique.

Il a mis l'appareil de l'Etat en action, et je voudrais apporter d'autres affirmations qui ne sont pas les nôtres.

Voici ce qu'écrit un journaliste, auparavant attaché parlementaire auprès de l'Assemblée nationale, lorsque M. Marius Moutet était ministre de la France d'outre-mer...

M. Jean Félix-Tchicaya. Comment s'appelle-t-il ?

M. Ouezzin Coulibaly. Paul Seligmann. Voici un extrait de son article:

« Le dimanche 27 juin est arrivé. Grâce à Mouragues, qui a bien mérité de la rue Oudinot, Maniglier a retiré sa liste. Ses voix iront grossir celles de la liste officielle. Ainsi est réalisé un front commun contre le pauvre parti R. D. A., le parti paysan.

« Il ne reste plus qu'à placer dans les bureaux de vote les hommes de confiance et à réaliser les dernières intimidations.

« Que s'est-il passé dans certains bureaux de vote ? Ceux qui ont vu affirment que les électeurs, transportés par camions, ont voté dans plusieurs bureaux différents; que des fausses cartes ont été distribuées; que des électeurs régulièrement inscrits n'ont pu avoir de carte; que des intimidations ont été pratiquées à l'intérieur même des bureaux de vote.

« Soucieux d'impartialité, je n'écrirai que ce que j'ai vu.

« J'ai vu au bureau de vote installé au cercle de Ouagadougou, au mépris de la loi, un agent de police, exécutant les consignes reçues, stationnant à l'intérieur du bureau de vote, arracher à un militaire le bulletin de vote au nom de Ali Barraud et lui mettre dans la main le bulletin officiel, en lui disant: « C'est celui-ci le bon ».

« J'ai vu le commissaire de police de Ouagadougou, le sieur Boutillon, prendre un bulletin de vote de la liste Guissou, le mettre dans une enveloppe et la remettre à une femme qui l'accompagnait.

« Au délégué du R. D. A. qui protestait et qui demandait au président du bureau de vote de consigner ce fait au procès-verbal, j'ai entendu ce commissaire, tourné vers le président, l'index pointé à la Mussolini, s'écrier: « Ecrivez aussi que c'est le commissaire de police qui a fait cela. » Comme si le fait d'être commissaire de police donnait le droit d'enfreindre la loi.

« Ces deux faits sont symptomatiques et suffisent à eux seuls pour affirmer que les opérations électorales de Haute-Volta ont été dirigées par l'administration.

« C'était le but de cet article. »

A Dakar, parait un journal, *Les Echos africains*, dont le directeur est R. P. F. et n'a, par conséquent, aucune relation politique ni avec M. Paul Seligmann, qui a écrit le précédent article, ni avec nous, qui nous référons à son journal parce que, pour une fois, il a dit franchement ce qu'il pensait. L'article que je vais citer de M. Voisin:

« Voilà la défense française! Les élections truquées! L'administration ment!

« Lorsque l'administration prétend que les élections, en Afrique, sont libres, l'administration ment.

« Lorsque des gouverneurs, voire même le gouverneur général, affirment que l'administration n'intervient jamais dans les votes, ces gouverneurs, voire même le gouverneur général, mentent.

« Nous prétendons, nous, après d'autres journaux, d'autres journaux qui n'ont pas du tout nos opinions, que les élections du Niger et en Haute-Volta ont été truquées après celles de Guinée, de Dakar, de Saint-Louis, etc.

« Nous accusons l'administration d'avoir forcé la main aux masses illettrées pour que celles-ci mettent dans l'urne des bulletins de vote permettant la nomination des candidats gouvernementaux.

« C'est une honte! Au nom de la démocratie, nous protestons violemment. Nous autres Français, nous n'admettrons jamais que la vie d'un gouvernement métropolitain soit à la merci d'un vote de quelques députés africains, tant que ces députés, quatre fois sur cinq, seront les élus forcés de l'administration. Tout est faussé, de ce fait, absolument tout. Lorsque le gouvernement sera de droite, il pourra renforcer son autorité à la Chambre en faisant procéder en Afrique à des élections de droite. Lorsqu'il sera d'extrême gauche, la même chose se produira.

« Il faut en effet se décider à comprendre que tous ces Africains illettrés de la brousse qui votent ne connaissent absolument rien à la question et sont à la merci des ukases du commandant de cercle ou d'un tyran politique local, pour le cas où l'administration tiendrait sa parole quant à sa neutralité, à prendre des sanctions énergiques contre les hauts fonctionnaires qui, le mot « démocratie » à la bouche, violent délibérément les lois de la République.

« Il est intolérable de voir un Coste-Floret, ministre, prendre circulaire sur circulaire et laisser faire, car il sait, ou alors il n'est pas digne d'être ministre. »

« Nous répondons: « Ne criez pas dans tous les coins: les Africains de la Haute-Volta ont infligé une défaite aux extrémistes communisants. Dites plutôt: Nous avons exécuté les ordres, nous avons fait voter les Africains pour l'administration, parce que telle est la vérité.

« Et, demain, le peuple africain pourra voter communiste lorsque telle sera la bonne volonté des gouverneurs « girouettes » qui, pour conserver leur place, se feront communistes. »

M. Jean Félix-Tchicaya. Cela s'est déjà vu!

M. Ouezzin Coulibaly. On en a vu d'autres.

« Dieu sait pourtant si nous ne sommes pas communistes, ni même communisants. Seulement, nous préférons la vérité au parti-pris.

« Les masses africaines n'ont pas voté, on les a fait voter. Ce n'est pas la République, c'est une dictature, et c'est grave. »

C'est signé: Maurice Voisin.

M. Jean Félix-Tchicaya. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ouezzin Coulibaly. Je vous en prie.

M. Jean Félix-Tchicaya. L'avertissement est assez grave pour qu'on en tienne le plus grand compte.

Il s'agit de savoir si les élections dans les territoires d'outre-mer doivent toujours être dirigées par l'administration, si, à la faveur de ces élections, les fonctionnaires coloniaux doivent pouvoir espérer un avancement.

Je ne pense pas que tel soit l'esprit de la Constitution, qui a reconnu des droits aux populations d'outre-mer et leur a offert des possibilités par la création de l'Union française.

Notre qualité de membre d'une assemblée souveraine nous oblige dans ce cas d'espèce à faire abstraction de nos intérêts de parti pour ne voir que l'intérêt général qui est l'intérêt de la République et de l'Union française. C'est pourquoi nous devons nous rallier aux conclusions de notre collègue Ouezzin Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Si M. Mouragues a agi de cette façon, je crois qu'il n'a été que l'outil dont s'est servi l'ouvrier. Et l'ouvrier, ce fut certainement M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Nous avons suivi cette machination, qui serait une comédie si elle n'avait été une source de souffrances pour les populations voltaiques.

M. Mouragues ne pouvait devenir gouverneur qu'à partir d'un certain grade dans la hiérarchie administrative. Un avancement lui fut accordé pour pouvoir le nommer, immédiatement après, gouverneur de la Haute-Volta. Lorsqu'il rejoignit son poste, tout se passa avec une rapidité telle qu'on peut penser qu'il est arrivé là-bas ayant en mains les ordres qu'il avait à exécuter.

Si M. le ministre de la France d'outre-mer avait été présent sur ces bancs, j'aurais pu lui citer des attestations émanant d'administrateurs que nous avons pu voir pendant la campagne électorale. Il aurait pu demander confirmation pour y répondre, le cas échéant.

Lorsque des administrateurs déclarent que le ministre est au courant de leurs agissements et que le fait de lui écrire ne changera rien à l'affaire, je crois que c'est grave, car si de tels procédés électoraux devaient se perpétuer dans ces territoires, nous en arriverions à des extrémités que vous ne soupçonnez pas.

Des désordres survenant dans les territoires de l'Afrique noire peuvent aller assez loin, le mécontentement peut devenir tel que l'on risque d'assister à ce que l'on voit en Indochine, à des incidents aussi graves que ceux qui se produisirent à Madagascar.

Ces désordres auront été provoqués par ceux-là mêmes qui ont été chargés par la France d'administrer les territoires.

Dès la création du territoire de la Haute-Volta, M. le haut commissaire Béchard prononça des paroles qui inspirèrent confiance à la population et purent nous faire croire qu'il allait administrer le territoire avec l'impartialité désirable. Malheureusement, dès qu'il fût question d'élections, on le vit se rendre à Ouagadougou, dans un avion frété tout exprès, pour y dresser la liste des candidats. Je dis bien tout exprès, puisque M. le haut commissaire est arrivé à Ouagadougou le 29 mai et que les élections au conseil général étaient prévues pour le 30. Passant outre aux traditions, il s'était d'ailleurs fait accompagner du Moro Naba de Ouadadougou et il tint conférence avec le Moro Naba d'Ouahigouya et avec M. Mouragues.

A l'issue de cette conférence, on apprit que le candidat mossi avait été écarté par M. Mouragues, au bénéfice de M. Guissou, dont la candidature avait été suggérée, au pied levé, par Mgr Thevenoud, évêque d'Ouagadougou, auprès de qui M. Mouragues se rend tous les matins pour prendre les ordres.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la liste des candidats aux élections législatives a été dressée par le haut commissaire et par le gouverneur, ce qui explique que l'administration tout entière se soit mobilisée pour conduire cette liste à la victoire.

Pour appuyer cette affirmation, je rappelle que M. Béchard, parti d'Ouagadougou, s'est rendu à Niamey où il forma un parti politique dit « U. N. I. S. » dont il présida la première réunion.

Je suis donc en droit de déclarer que les gouverneurs et les administrateurs obéissent aux ordres donnés par le ministre de la France d'outre-mer, ce qui consacre l'ingérence officielle de l'administration dans les affaires électorales.

M. Coste-Floret n'est pas là, je ne le chargerai pas davantage, mais j'aurais pu porter à son actif d'autres faits au sujet desquels je lui aurais demandé des explications.

Je constate d'ailleurs malheureusement, que le Gouvernement est toujours absent lorsqu'on parle de l'Union française.

M. Fernand Grenier. Il se désintéresse de l'Union française!

Mme la présidente. Le Gouvernement n'a pas à se faire représenter dans un débat portant sur la validation d'opérations électorales.

M. Yves Fagon. Il est de coutume que le Gouvernement ne participe pas à de tels débats.

M. Fernand Grenier. En réalité, on fait semblant de donner un bulletin de vote aux populations d'outre-mer, mais on prend toutes les précautions pour que les intérêts des colonialistes qui font « suer le burnous » n'en souffrent pas!

On sait où cela peut conduire. Aux événements de Madagascar, hier, à la guerre au Viet Nam aujourd'hui, et peut être demain aurez-vous l'Afrique noire sur la conscience, si vous continuez à traiter les populations de ce pays en êtres inférieurs.

D'ailleurs les faits parlent d'eux-mêmes: des bureaux de vote où tous les électeurs, sans exception, votent pour la liste de l'administration, qui peut croire que cela n'est pas truqué ? (*Exclamations au centre.*)

M. Yves Fagon. Mais, monsieur Grenier, c'est pourtant bien ce qui s'était passé pour la liste communiste à l'île de la Réunion. J'ai demandé l'annulation de cette élection. Vous vous y êtes refusé cependant.

Quand il s'agit de candidats communistes sans doute n'y a-t-il aucun motif de s'étonner ?

M. le rapporteur. On fait beaucoup mieux du côté de l'Oural, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Sans le pays de l'Oural vous ne seriez pas aujourd'hui à votre banc, monsieur Moisan; notre pays serait encore sous le joug hitlérien.

Mme la présidente. Veuillez garder le silence, messieurs et permettre à l'orateur de poursuivre son exposé.

M. Ouezzin Coulibaly. Des ordres ont donc été donnés; certains présentent un caractère confidentiel. Je tiens à citer notamment le télégramme chiffré suivant, adressé par le Gouvernement à tous les cercles de sa juridiction, deux jours à peine avant les élections.

Voici ce télégramme:

« A tous cercles, le 25 juin 1948:

« 148 c 32916 11731 16384 74959 34487 01438 59333 60992 61640 06234 40468 61830 05083 17093 01071 58653 16062 62743 01359 12610 06150 57622 37643 46368 02937 65354 01272 06847 Mouragues.

« Sûreté Bobo:

« 149 cab/c 64616 16772 70287 16382 17147 74978 08715 01272 12699 Mouragues. »

M. Maurice Lucas. Alors ?

M. Ouezzin Coulibaly. Alors, ceux qui pourront se faire traduire ce télégramme, chiffré d'après le code administratif, comprendront qu'il ordonne expressément aux administrateurs d'intervenir dans les élections.

Si j'ai tenu à en faire connaître la teneur c'est, d'une part, pour que le gouverneur qui l'a signé et qui sait que le débat sur les opérations électorales de la Haute-Volta a lieu aujourd'hui à l'Assemblée, et d'autre part, les autres gouverneurs et les administrateurs qui possèdent le code de déchiffrement, sachent que nous avons percé à jour ces manœuvres.

Il faut qu'on sache que le gouverneur a manqué à sa mission de représentant officiel de la France pour n'être plus qu'un homme politique.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le gouverneur qui a fait inscrire ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais la conférence des présidents.

M. Ouezzin Coulibaly. Certes, mais les élections ont été truquées en Haute-Volta par le gouverneur, qui s'est conduit comme un chef de file politique menant campagne au lieu de se cantonner dans son rôle administratif.

M. Jean Félix-Tchicaya. Ce gouverneur aurait été plus loyal en faisant personnellement acte de candidature.

M. Fernand Grenier. Cela aurait été moins hypocrite.

M. Ouezzin Coulibaly. Je vous apporte cette affirmation parce que je sais que M. Mouragues jouit de l'estime particulière de M. Coste-Floret.

M. Maurice Lucas. C'est ce qui vous ennuie.

M. Ouezzin Coulibaly. Cela ne m'ennuie pas, cela ne peut pas m'ennuyer, car tous les deux mènent cette politique à laquelle nous sommes opposés. Ce sont des oiseaux de passage, ils partiront comme tant d'autres.

C'est par la faute de leur politique que dans les territoires de la Haute-Volta on voit de plus en plus diminuer l'estime que les populations avaient pour tous les Français de ces territoires. M. le ministre le sait. Je lui ai dit récemment, dans son cabinet, qu' on a tiré sur la population. On n'en parle pas ici, et lorsque je dépose une demande d'interpellation, il s'arrange avec la conférence des présidents pour que l'interpellation ne vienne pas. Il m'a dit que si la fixation de la

date était inscrite à l'ordre du jour, il demanderait le renvoi à la suite. S'il refuse que l'on discute au fond, c'est parce qu'il ne veut pas que l'on débatte devant vous de sa politique dans les territoires d'outre-mer

Vous voyez bien que le ministre est particulièrement intéressé à la question, c'est pourquoi il a donné des ordres.

Il m'a demandé de ne pas m'opposer à la validation des députés de la Haute-Volta, car il approuvait leur choix.

Puis, quand M. le ministre de France d'outre-mer lie la question de la validation de ces élections à celle du remplacement d'un conseiller de l'Union française, qui n'intéresse en aucune façon notre Assemblée nationale, je prétends qu'il est intéressé dans l'affaire.

A mon camarade Konate, comme à moi-même, il a laissé entendre que, dès le moment où nous aurions laissé valider les députés de la Haute-Volta, il prendrait un décret en vue de remplacer le conseiller de l'Union française manquant, représentant du Soudan, et dont il n'ignore pas l'appartenance à notre rassemblement démocratique africain.

Comment se fait-il que le ministre de la France d'outre-mer lie ces deux questions alors que l'une d'elles découle normalement de l'application de la loi, et qu'il ne peut y mettre obstacle ?

L'Assemblée de l'Union française a d'ailleurs déjà pris une décision tendant à annuler l'élection du candidat élu en même temps à l'Assemblée nationale et qui, au bout du délai légal d'un mois, n'avait pas opté.

Au cas donc où son élection comme député ne serait pas validée, il ne pourrait pas non plus siéger à l'Assemblée de l'Union française.

J'ai développé cette argumentation devant M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous connaissez sa réponse: Il a subordonné le décret à prendre pour le remplacement de notre camarade à l'Assemblée de l'Union française à la décision de l'Assemblée nationale. Si nous faisons annuler l'élection des députés de la Haute-Volta, il ne prendra pas le décret.

Voilà les propos qu'il nous a tenus, et mon collègue Tchicaya pourrait en témoigner. C'est pourquoi j'affirme que M. le ministre est intéressé à ces élections.

Il avait envoyé en Haute-Volta M. Mouragues pour y faire une certaine politique qui, si elle est poursuivie, peut amener en Afrique noire des événements très graves. Un jour, on viendra dire à l'Assemblée nationale: Les noirs du centre de l'Afrique se sont révoltés comme les Malgaches. Vous vous demanderez quelles en sont les raisons. Vous direz: C'est parce que les noirs de l'Afrique centrale n'aiment pas la France.

Nous ne confondons pas la France avec certains Français qui ne la représentent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais que vous sachiez que lorsqu'on pratique une pareille politique, c'est avec l'arrière-pensée de développer dans ces territoires la haine entre Mossi et non Mossi.

Le gouverneur fut le premier à me parler de non Mossi. Nous, nous ne nous étions pas placés sur ce terrain. Si nos collègues étaient présents, ils reconnaîtraient que, lorsque nous nous rencontrons en dehors de l'Assemblée, nous ne nous différencions jamais entre Mossi et non Mossi. Il a fallu qu'un gouverneur fasse cette distinction.

M. Jean Félix-Tchicaya. Diviser pour régner, c'est toujours le même procédé.

M. Maurice Lucas. Vous dites que le ministre ne voulait pas que le débat vienne, mais nous avons voulu vous permettre de vous exprimer, et c'est grâce à nous que vous le faites.

Je vois d'ailleurs que vous vous en tirez très bien. Vous pouvez parlez longuement, alors que vous avez voté pour le renvoi. Nous, nous avons voté contre et c'est ce qui vous permet de parler en ce moment. Vous nous en êtes reconnaissant en parlant d'abondance.

M. Ouezzin Coulibaly. Je vois très bien l'habileté de la manœuvre qui consiste à me faire développer ici des arguments qui ne peuvent pas être contredits par ceux que j'accuse parce qu'ils ne sont pas présents. Ainsi on pourra dire ensuite qu'ils n'ont pas pu se défendre.

Car je dénie à M. Aujoulat la possibilité de parler au nom de nos collègues absents. Il peut simplement développer sa propre argumentation.

M. Louis-Paul Aujoulat. Jusqu'à présent, vous avez surtout accusé l'administration. Or, nous savons tous que l'administration ne peut pas venir se défendre devant l'Assemblée.

Lorsque vous accuserez ceux qui ont été élus, à ce moment-là votre argumentation aura de la valeur, mais pas avant.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le Gouvernement représente l'administration.

M. Louis-Paul Aujoulat. Le Gouvernement n'est pas présent.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est le tort qu'il a.

M. Yves Fagon. Le Gouvernement n'a pas à être présent. Ce débat ne le concerne pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. L'Assemblée est seule juge de l'élection de ses membres.

M. Ouezzin Coulibaly. Voulez-vous dire par là que l'Assemblée n'est pas juge de la validité des élections que nous contestons ?

M. Yves Fagon. Mais si, elle en est juge.

M. Ouezzin Coulibaly. Il est en tout cas inadmissible que, parce que le Gouvernement n'est pas représenté, l'Assemblée ne puisse juger l'ingérence de l'administration dans les élections.

Voilà donc ce que répondait M. Béchard au représentant de notre mouvement, lorsqu'il lui a demandé pour quelles raisons il n'était pas intervenu sachant que le gouverneur s'ingérait dans la politique et dirigeait les élections et que, par conséquent, cette attitude était contraire aux paroles qu'il avait prononcées.

Il oubliait que M. Béchard appartient à son parti. Il avait longuement et éloquemment développé des arguments, mais il agissait tout différemment par dessous.

C'est ce que nous constatons chez les représentants de l'administration dans les territoires d'outre-mer. Lorsqu'ils sont en face de nous, nous pourrions croire qu'ils pensent véritablement ce qu'ils disent. Le plus souvent, ils font le contraire de ce qu'ils affirment.

M. Mamadou Konate. Nous sommes jugés sur des rapports de police.

M. Ouezzin Coulibaly. Voici ce qu'il répondait à notre vice-président. Et pourtant, c'est le ministre, et le ministre seul, qui doit répondre à des questions de cet ordre.

« Votre lettre, par contre, fait état des déclarations que j'ai faites au cours de notre voyage commun en Haute-Volta.

« Je tiens à vous assurer que ces déclarations ont été répétées partout où j'ai eu l'occasion de prendre la parole. Elles se résument en ceci: Respect absolu des institutions que nous nous sommes données, neutralité politique complète de l'administration, séparation très nette des différents pouvoirs ».

J'arrête là ma lecture; je veux simplement vous dire que le haut commissaire lui-même écrit une lettre officielle pour confirmer les paroles qu'il a prononcées, alors qu'il va créer des partis politiques. Il y a parfois des paroles qui tuent l'autorité d'un chef et il est dommage que noblesse n'oblige plus.

D'autre part, il affirme vouloir respecter la séparation des pouvoirs, et cependant des instructions ont été données et des camarades qui nous représentaient dans les bureaux de vote ont été arrêtés. Comme leur condamnation n'intervenait pas assez vite, le gouverneur de la Haute-Volta, M. Mouragues, a insisté auprès du procureur pour que nos camarades soient jugés le plus tôt possible, et le procureur de Bamako, M. Benglia, s'est dérangé pour venir assister au jugement et influencer le juge de paix de Nourra, M. Pradel, stagiaire Pleven, qui les a condamnés.

Bien plus, lorsque la condamnation est intervenue, le procureur lui-même a télégraphié au gouverneur pour lui en rendre compte.

Voici ce télégramme du procureur, daté du 6 août 1948, sous le n° 197:

« Affaires courantes à gouverneur Volta. Priorité n° 4. Urgent.

« Honneur faire part audience ce jour. Justice paix Nourra condamna Mamadou Cissé 18 mois emprisonnement, 50.000 francs amende pour rébellion, propos nature troubler collège électoral, réunions sur voie publique sans autorisation; Abdoulaye Daio, 14 mois prison, 30.000 francs amende pour propos nature troubler opérations collège électoral, réunion sur voie publique sans autorisation ; Somikalo Djibo, 6 mois, 15.000 francs amende, pour distribution bulletins vote jour scrutin et corruption électorale. Peine réputée contradictoire pour Somikalo Djibo, représenté par défenseur, deux autres condamnés étant préventivement. Benglia, procureur République, Bamako ».

M. Béchard n'hésite pas à dire qu'il fera respecter la séparation des pouvoirs. Lorsqu'un procureur intervient pour télégraphier au gouverneur qu'il vient de faire ce qu'on lui avait demandé, vous voyez comment elle est respectée. La corruption est universelle dans notre système décadent.

J'estime qu'une politique suivant laquelle les élections se font dans un sens déterminé par l'administration est une politique colonialiste.

On a dirigé les élections. Il y a eu des bagarres et des blessés. On a ligoté des hommes avec des cordes, on les a maltraités, on les a condamnés à dix-huit et quinze mois de prison. Et cependant, aucun rappel à la légalité, aucun reproche n'est parti de l'autorité supérieure. On ne voit plus la force de l'Etat lorsqu'il s'agit de punir. Le Gouvernement perd son caractère de protecteur de la sécurité et de la liberté publiques.

Et alors, celui qui a ainsi agi, sans aucune désapprobation, se croit autorisé à faire autre chose.

C'est ainsi que M. Mouragues a dirigé les opérations électorales, s'est dressé officiellement contre le R. D. A., a épargné à nos collègues élus le souci d'une campagne électorale.

En effet, aucun des élus n'a pris publiquement la parole seul. Tout a été orchestré par l'administration.

La seule fois que j'ai rencontré M. Guissou — je le lui ai dit depuis — c'était dans un village où il avait de l'argent à distribuer. Le chef de canton m'a montré la somme de 2.500 francs qu'il venait de recevoir de lui pour payer à boire aux électeurs. C'est la seule fois que j'ai vu M. Guissou.

J'ai également rencontré M. Nazi Boni avec l'administrateur Garat. Ils se promenaient dans une camionnette, et Garat parlait officiellement des élections.

Le gouverneur a pu faire cela. Le haut commissaire a été mis au courant. Le ministre a également été mis au courant. Or, aucune protestation n'a été élevée, aucun rappel à l'ordre n'a été adressé. Le gouverneur se croit tout permis, et il a raison.

Il ambitionne d'annihiler complètement le R. D. A., mais il ne s'imagine pas que d'autres l'ont essayé avant lui et n'y sont pas parvenus, car il n'est pas possible d'étouffer un mouvement tel que celui-là. Il est trop petit pour cela. La seule chose à laquelle il arrive, c'est d'amenuiser de plus en plus l'affection que les Africains portent à la France.

Quand, en décembre, nous avons voulu tenir le congrès du R. D. A. à Bobo-Dioulasso, il est intervenu illégalement — je dis bien: illégalement — et arbitrairement pour que ce congrès ne puisse se tenir dans le territoire de la Haute-Volta.

Vous voyez donc que ce gouverneur agit comme un véritable proconsul dans son territoire et que, quand il décide qu'une réunion privée ne peut se tenir en Haute-Volta, aucune autre autorité n'intervient pour rétablir la légalité. Où sont donc la liberté, la justice et la France ?

En outre, non seulement il interdit notre congrès, mais il fait arrêter des conseillers généraux et tous ceux qui font de la propagande pour le mouvement.

Et quand nous intervenons auprès du ministre, alors que celui-ci sait parfaitement qu'à Ouahabou, par exemple, il y a eu des blessés et des morts, il manœuvre pour qu'on ne puisse en faire état devant l'Assemblée. Vous ne vous étonnerez pas, alors, si d'autres événements surviennent, plus graves encore que ceux que je viens de vous citer.

On nous a donc interdit de tenir notre congrès en Haute-Volta, et nous sommes allés en Côte d'Ivoire.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire m'a dit que la tenue de notre congrès sur son territoire le prenait au dépourvu, car il estimait que s'il était interdit en Haute-Volta il n'y avait pas de raison pour qu'il ne le soit pas également sur son territoire.

C'est le développement normal d'une certaine politique, car le gouverneur qui, par surprise, n'a pu empêcher notre congrès de se tenir s'est certainement vu rappelé à l'ordre pour n'avoir pas essayé de l'empêcher.

Qu'a-t-il fait, alors ? Pour se réhabiliter, il a provoqué les incidents que vous savez. Tout cela se tient. C'est la politique de provocation pratiquée dans les territoires d'outre-mer qui a conduit aux événements du 6 février à Abidjan, à ceux, ensuite, du 28 février, où le gouverneur a ordonné à un détachement de tirailleurs de tirer sur la population d'un village. Il n'était même pas question alors du rassemblement démocratique africain; c'était simplement une querelle de famille qui opposait les membres d'une même tribu.

Le gouverneur ayant ordonné à une section de tirailleurs de tirer pour rétablir l'ordre, l'opération s'est soldée par seize morts et une quantité de blessés.

M. Jean Félix-Tchikaya. C'est assez bon marché.

M. Ouezzin Coulibaly. Ces faits se sont passés le 28 février.

Lorsque je suis allé en parler au ministre, il m'a dit n'être pas au courant.

Qui donc est le gardien des intérêts de notre territoire, sinon lui, et comment peut-il ne pas être tenu au courant de semblables événements ? Je lui ai dit: Si vous ignorez ces faits, prenez la copie de nos télégrammes.

Et depuis, le silence continue.

J'estime que l'Assemblée ne peut admettre que le gouverneur d'un territoire ordonne de pareils massacres et tolérer, par son attitude une semblable politique.

Tout cela date du jour où M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Coste-Floret, a pris l'engagement de faire une politique qu'il estime profitable à son parti, alors qu'elle est contraire aux intérêts et aux traditions de la France. Si les populations de la Haute-Volta éprouvent envers la France des sentiments de loyauté, c'est parce qu'il s'est trouvé dans ces territoires des Français qui leur ont inspiré la confiance en la France et qui ont représenté véritablement leur pays. Lorsque ces Français sont remplacés par des hommes comme M. Mouragues, comme M. Tobi et comme tant d'autres, ce n'est pas pour y défendre des intérêts nationaux puisqu'ils sont des représentants du commerce, de la banque et des plantations, mais pour y pratiquer une politique de colons.

Ils défendent les intérêts des colons et font une politique contraire à celle qui peut construire l'Union française. Un jour, des événements tels que ceux qui s'y sont produits, et qui ne sont pas dénoncés à la tribune de l'Assemblée parce qu'on nous en refuse l'occasion, un jour ces événements porteront les Africains à des extrémités funestes, et on les qualifiera alors de séparatistes.

Or les séparatistes sont ceux qui pratiquent dès maintenant cette politique de division. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Très bien!

M. Ouezzin Coulibaly. A l'occasion de ces élections législatives, le gouverneur a trouvé le moyen de mécontenter une partie de la population. Dans les territoires non Mossi, M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même a constaté un changement il a observé que l'accueil y a été plus froid qu'à Dakar.

Ce changement d'attitude s'explique par la politique de désunion, par la politique de dislocation de l'Union française, parce que certains noirs qui comprennent n'approuvent pas une telle politique, et ceux qui ne comprennent pas n'approuvent pas la France, car eux rejettent le tort sur la France.

Les faits que j'ai rapportés sont véridiques et toutes les personnes que j'ai citées sont encore en Haute-Volta. On peut donc leur en demander confirmation.

C'est pourqui je demande à l'Assemblée nationale de décider un supplément d'enquête qui viendra renforcer mes observations par une documentation plus complète.

Si vous ne la faites pas, les non Mossi de la Haute-Volta continueront à croire qu'ils ne sont pas représentés dans cette Assemblée, alors qu'ils ont droit à un député.

Je vous parle en connaissance de cause. En effet, je n'étais pas candidat dans ces territoires, mais j'ai fait la campagne électorale et j'ai vu.

Cette population n'est pas représentée à l'Assemblée nationale et elle demande à l'être. Je pense que c'est son droit le plus strict et, au surplus, un droit constitutionnel.

Je demande que soit décidé le complément d'enquête qui édifierait l'Assemblée sur la véritable physionomie des élections de la Haute-Volta, et provoquerait de nouvelles élections.

Si, comme l'a dit M. Moisan, on est si sûr qu'une nouvelle consultation aboutirait au même résultat, pourquoi s'opposerait-on à ce qu'elle ait lieu ?

Si donc l'on croit que le résultat en sera le même, si l'on ne veut pas entériner purement et simplement la fraude électorale et donner une piètre idée de notre Assemblée, admettre l'ingérence de l'administration dans les élections, les procédés cyniques qui ont été employés dans ces territoires, il est nécessaire d'ordonner ce complément d'enquête à la lumière duquel l'Assemblée décidera de nouvelles élections.

En conséquence, et parce que mes collègues ne sont pas présents aujourd'hui, je demande que ce complément d'enquête soit ordonné. Je répète que si vous interrogez les hommes que j'ai cités, ils vous confirmeront mes déclarations et vous édifieront exactement sur ce qui s'est passé dans ce coin de terre qu'on aurait tort d'abandonner à ceux qui torpillent l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite du débat ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour de trois rapports.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 3, alinéa 4, de la résolution du 22 février 1949, les trois rapports nos 6780, 6804 et 6806, faits par les commissions chargées d'examiner les demandes en autorisation de poursuites nos 5271, 5633, 4156, 4984, 5027, 5859, 6055 et 6540, contre trois membres de l'Assemblée, ayant été mis en distribution aujourd'hui, seront inscrits d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta (M. Moisan, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6177, 6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et vic-

times de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6173, 6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6248, 6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6263, 6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6262, 6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6227, 6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6229, 6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) groupement des contrôles radio-électriques; *d*) état-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6264, 6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6277, 6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6254, 6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6260, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6260, 6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6265, 6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin).

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven).

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (n°s 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n°s 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (n°s 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du mardi 22 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1511)

Sur le retrait de l'ordre du jour de la validation des opérations électorales de la Haute-Volta.

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 181
Contre 367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Amal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis) Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Panoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Godin.
Guillant (André).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rousseau.
Thiriet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 181
Contre 362

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SÉANCE

2e Séance du Mardi 22 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Territoire de la Haute-Volta.

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

MM. Aujoulat, Guiguen, Mokhtari, Coulibaly, Moisan, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Coulibaly tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

Décision, au scrutin, de renvoyer le scrutin public à la tribune en tête de l'ordre du jour de la séance du 29 mars après-midi.

3. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale.

Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, Patinaud, Garet, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur général. — Clôture.

Article unique.

Chap. 114, 309, 310, 312, 315. — Adoption des abattements.

Chap. 318.

Amendement de M. Viatte tendant à introduire un abattement: MM. Viatte, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud. — Retrait.

Chap. 401.

MM. Besset, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud. — Adoption, au scrutin, de la demande du Gouvernement tendant à supprimer l'abattement au chapitre.

Chap. 406 et 411. — Adoption des abattements.

Chap. 506.

MM. Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Tourtaud, Béné, le rapporteur général.

Adoption, au scrutin, de la suppression de la réduction indicative.

Adoption de l'article unique modifié.

4. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Demande de retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général; Devemy, Touchard, Bélolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Chambeiron. — Décision, au scrutin, de retirer provisoirement le projet de l'ordre du jour.

5. — Demande de modification de l'ordre du jour.

MM. Jacques Duclos, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. — Rejet, au scrutin, de la demande de modification de l'ordre du jour.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Notre Assemblée a déjà consacré la plus grande partie de sa séance de ce matin à la discussion des conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Haute-Volta, et je ne voudrais pas, cet après-midi, abuser de sa patience.

C'est pourquoi, plutôt que d'apporter ici un volumineux dossier, je me contenterai de reprendre quelques-uns des arguments invoqués à cette tribune par notre collègue M. Ouezzin Coulibaly pour demander l'invalidation de nos collègues de la Haute-Volta.

Je précise tout de suite que si nos collègues MM. Guissou, Ouedraogo Mamadou et Nazi Boni ne sont pas ici, c'est qu'ils ont été appelés dans leur territoire par la session printanière du conseil général.

Ils m'ont cependant remis des dossiers largement suffisants pour qu'ils me soit permis de contester les arguments apportés ici ce matin.

Nous pouvions nous attendre à ce que notre collègue M. Ouezzin Coulibaly, parlant au nom du rassemblement démocratique africain, apporte ici des accusations, d'une part, contre l'administration de la Haute-Volta, et notamment contre son gouverneur général, M. Mouragues, et, d'autre part, contre les élus de l'Union voltaïque.

J'ai suivi ce matin, avec beaucoup d'attention, l'argumentation de notre collègue. Il m'est apparu que les seules accusations à retenir étaient celles portées contre l'administration du territoire de la Haute-Volta.

Je ne suis pas chargé de défendre ici cette administration, ni même le gouverneur général de la Haute-Volta. Je crois pouvoir dire cependant que le nombre des voix obtenues par nos trois collègues qui ont été déclarés élus est suffisant pour permettre de penser que MM. Guissou, Ouedraogo Mamadou et Nazi Boni méritaient vraiment d'être choisis par la population de la Haute-Volta.

Ils ont été élus, en effet, à une majorité écrasante. Et je crois savoir que nos collègues qui contestent les opérations électorales reconnaissent eux-mêmes que, sur les trois sièges à pourvoir, deux au moins étaient d'avance assurés aux candidats de l'Union voltaïque.

Mais il n'en reste pas moins que nos collègues accusent l'administration non seulement d'avoir troublé les élections, mais aussi d'avoir réussi à fausser le jeu des scrutins.

J'ai sous les yeux des documents qui indiquent dans quelle atmosphère se sont engagées les opérations électorales de la Haute-Volta. L'Assemblée me permettra de ne pas insister à ce sujet.

J'en arrive aux accusations principales, dont la première est la suivante.

Des véhicules auraient été octroyés par l'administration aux candidats de l'Union voltaïque, alors que, dans le même temps, les véhicules étaient refusés aux candidats de la liste du Rassemblement démocratique africain.

Or, il semble que tous les candidats aient bénéficié, à cet égard, des mêmes avantages.

L'argument le plus important qui ait été apporté ce matin est celui qui concerne le nombre de suffrages obtenus dans certains bureaux de vote par la liste d'Union voltaïque.

Nous ne nierons pas que, de fait, il semble bien que dans certains bureaux de vote les bulletins n'aient pas été distribués à temps et qu'il y ait eu de nombreuses abstentions dans les régions que l'administration a appelées « non-Mossis ».

Ces abstentions ne proviennent pas d'une omission volontaire de distribution des cartes d'électeurs. Il semble, en effet, qu'en Haute-Volta, comme en beaucoup d'autres territoires, chacun des candidats ait eu la charge de déposer personnellement ses bulletins dans tous les bureaux de vote.

Il semble aussi que les candidats de l'Union voltaïque se soient astreints à faire en sorte que tous les bureaux de vote soient approvisionnés en temps utile en bulletins nécessaires.

Par contre, les candidats du Rassemblement démocratique africain ne paraissent pas avoir pris la précaution de répartir leurs bulletins dans tous les bureaux.

Sans doute, appartiendrait-il normalement à l'administration d'assurer cette répartition. Mais on sait qu'en Afrique où les circonscriptions sont extrêmement étendues, il lui est, la plupart du temps, impossible de s'en charger. Elle a l'habitude de laisser ce soin aux candidats.

Or, les élus de l'Union voltaïque ont eu le sentiment que leurs adversaires, sentant venir l'échec, n'ont pas pris toutes les précautions et ont, en tous cas, ajourné volontairement le dépôt de leurs bulletins dans certains bureaux.

J'ajoute que le Rassemblement démocratique africain n'a même pas pris la peine d'envoyer des mandataires dans quarante bureaux du secteur d'Ouahigouya.

Pourquoi une si grande négligence, si vraiment le Rassemblement démocratique africain s'attendait à recueillir dans ces différents bureaux un grand nombre de voix ?

En somme, l'argument qui nous a été présenté ce matin comme essentiel est celui de la non-distribution des bulletins.

Nous voulons bien admettre que le fait de n'avoir pas garni tous les bureaux de vote des bulletins nécessaires ait pu, dans une certaine mesure, fausser les résultats, mais pas au point de justifier l'annulation des élections.

Nous constatons en effet que, dans l'ensemble, la majorité dont a bénéficié la liste d'Union voltaïque était écrasante, même dans les bureaux où les bulletins ont été distribués normalement.

Nous constatons qu'en ce qui concerne la distribution des véhicules automobiles, l'argument qui avait été présenté au 10e bureau ne nous a plus été apporté ce matin qu'avec certaines atténuations.

Quant à l'intimidation à laquelle l'administration a pu procéder, nous savons tous que dans la plupart des territoires africains — et je veux espérer que la Haute-Volta ne fait pas exception — le fait pour l'administration...

M. Jean Félix-Tchicaya. Vous admettez le fait, par conséquent ?

M. Louis-Paul Aujoulat. ...de soutenir un candidat, loin de le favoriser, ne fait que lui nuire aux yeux des électeurs.

M. Jean Félix-Tchicaya. Pas toujours. En voilà la preuve.

M. Louis-Paul Aujoulat. Nous constatons, au contraire, que, dans beaucoup de territoires, le candidat a d'autant plus de chances d'être élu que l'administration manifeste ostensiblement son hostilité à son égard.

M. Jean Félix-Tchicaya. Ce n'est pas exact.

M. Louis-Paul Aujoulat. Nous l'avons constaté bien souvent.

Au surplus, si nos collègues de la Haute-Volta considéraient vraiment les faits qu'ils nous ont relatés ce matin comme tellement graves, il est vraiment dommage qu'ils n'aient pas tout fait pour permettre que ce débat vienne beaucoup plus tôt, alors qu'il a fallu attendre près d'un an après la date des élections. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je tiens, en effet, à faire connaître à l'Assemblée que si la vérification des opérations électorales de la Haute-Volta n'est pas venue plus tôt en discussion, ce n'est en rien la faute des élus de la Haute-Volta.

M. Jean Félix-Tchicaya. En tout cas, ils se sont arrangés pour n'être pas là aujourd'hui.

M. Louis-Paul Aujoulat. Ce sont, au contraire, certains collègues protestataires qui ont demandé à plusieurs reprises d'ajourner la réunion du 10e bureau où la question devait être examinée.

Et nous avons eu l'impression — nous pouvons évidemment nous tromper — d'une manœuvre tendant à retarder le plus possible la validation de ces élections.

Nous estimons, en tout cas, que le moment est venu pour l'Assemblée de se prononcer nettement, et nous pensons que, devant la fragilité des arguments opposés, elle se prononcera sans hésiter.

J'ajoute que, dans un certain nombre de territoires africains, on considère que lorsqu'une palabre est mauvaise, il est nécessaire de la défendre avec des arguments abondants, de manière à noyer le problème sous un flot d'arguments. Au contraire, lorsqu'une palabre est bonne, on estime que cinq minutes d'argumentation suffisent.

Je pense, par conséquent, ne pas avoir à en dire davantage, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé du retard apporté à la discussion du rapport sur les élections de la Haute-Volta. M. Moisan, notamment, l'a souligné ce matin.

Je tiens à faire une mise au point.

En effet, il était nécessaire d'entendre les intéressés, et MM. Ouezzin Coulibaly et Guissou étaient, à l'époque, en Haute-Volta.

A leur retour, ce fut le 10e bureau lui-même qui fixa une date. Et à la date qu'il avait prévue, c'est-à-dire le 4 février dernier, le rapport fut déposé.

M. Aujoulat, également, se plaint du retard. Mais, en réalité, ce retard ne change rien au problème qui nous intéresse. En tout cas, s'il y a retard, il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Quant à la position de M. Aujoulat, qu'il y ait retard ou non, je suis persuadé qu'elle restera la même.

M. Moisan, dans son rapport succinct et partial, nous dit que les faits signalés par M Ouezzin Coulibaly sont exagérés. Mais immédiatement, il se contredit en demandant au Gouvernement de prendre des mesures pour éviter le retour de tels faits. C'est net.

Le rapporteur reconnaît donc lui-même qu'il y a eu des pressions et des irrégularités. D'ailleurs, tous ceux qui ont pris connaissance de cette affaire reconnaissent ces irrégularités, et tous les membres du 10e bureau les ont reconnues.

M. Livry-Level, membre du 10e bureau, nous a déclaré qu'il y avait, en effet, des chiffres anormaux et des anomalies indiscutables.

Cela ne l'a d'ailleurs pas empêché de se prononcer pour la validation, ainsi que les 13 autres membres du 10e bureau.

M. Moisan ne se montre pas impartial lorsqu'il prétend dans son rapport que M. Ouezzin Coulibaly aurait reconnu que de nouvelles élections ne changeraient rien au succès de la liste d'Union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta. M. Coulibaly a déclaré à la première audition, comme à la seconde, que la liste d'Union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta, en cas d'élections régulières, aurait des élus, mais pas dans la même proportion.

D'ailleurs, M. Aujoulat vient de déclarer à l'instant qu'il s'agit de deux sièges sur trois. Or, les irrégularités ont fait attribuer trois sièges, sur trois à pourvoir, à la liste d'Union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta, et aucun à la liste du Rassemblement démocratique africain.

Nous avons entendu ce matin l'exposé de M. Ouezzin Coulibaly, qui a mentionné des faits précis. Il nous a apporté des preuves. Il a également montré des photographies prouvant les sévices subis par des partisans du Rassemblement démocratique africain.

Par contre, nous aurions aimé entendre M. Guissou que nous avons écouté au 10e bureau, et qui n'a rien réfuté, au contraire. Il a, lui aussi, reconnu, qu'il y avait eu des irrégularités. Mais, a-t-il dit, en Côte d'Ivoire, il y a également eu des irrégularités aux dernières élections de 1946.

Pour l'instant, il n'est pas question de la Côte d'Ivoire. Si, en 1946, il y a eu des irrégularités dans ce territoire, il fallait contester les élections à cette époque.

M. Guissou a reconnu que des gens porteurs de fausses cartes d'électeur ont voté. Il a reconnu aussi que des mandataires de la liste Barraud ont été arrêtés. Il nous a dit: Ces mandataires se présentaient avec une telle autorité!

Il a reconnu encore qu'il n'y avait pas de bulletins de vote dans le cercle de Ouagadougou. D'ailleurs, les résultats le prouvent. Dans ce cercle, il y avait 30.615 inscrits et 22.652 votants; le nombre des suffrages exprimés a été de 22.644.

Déjà, le rapprochement de ces deux derniers chiffres nous montre qu'il y a eu seulement 8 bulletins nuls. Ce n'est pas beaucoup. C'est même un peu suspect.

La liste Guissou a obtenu 20.585 voix et la liste Barraud 2.001 voix.

M. Guissou a également prétendu que la situation a été la même pour tous et qu'il y a eu des irrégularités pour tous les candidats. Si nous pouvons admettre qu'il existe là-bas une situation particulière, que certaines difficultés empêchent que la loi soit observée strictement, il s'est certainement produit des irrégularités à sens unique, qui ne peuvent être mises au seul compte de ces difficultés.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau donnant le résultat des élections pour être convaincu à ce sujet. On s'aperçoit que, pour les cercles non Mossis, il y a peu de votants par rapport aux inscrits, ce qui résulte du fait que l'administrateur de ces cercles avait fait savoir à la population que ce n'était pas la peine de voter, que le vote n'était pas obligatoire.

Par contre, en ce qui concerne les cercles Mossis, on s'aperçoit qu'il y a eu beaucoup de votants par rapport au nombre d'inscrits. D'ailleurs, M. Coulibaly a donné ce matin des chiffres précis, sur lesquels il ne me paraît pas nécessaire de revenir.

Pourquoi y a-t-il donc eu des irrégularités à sens unique ? Parce que le gouverneur M. Mouragues patronnait la liste Guissou. Personne ici ne peut contester qu'il y a eu des pressions et des interventions administratives, et M. Guissou lui-même a signalé qu'en 1946 le gouverneur de la Côte d'Ivoire a fait pression afin qu'il n'y ait qu'une seule liste.

Il existe bien une circulaire ministérielle, dont M. Coulibaly a donné lecture, mais M. le gouverneur Mouragues ne s'est pas soucié de la faire respecter pas plus que M. le ministre de la France d'outre-mer ne s'est inquiété de la faire appliquer, et pour cause !

Je rappelle les articles de journalistes d'opinions différentes, tels M. Seligman et M. Maurice Voisin qui écrivent, l'un dans *Le Réveil*, l'autre dans *Défense française*, articles dont M. Coulibaly a déjà donné connaissance ce matin.

En conclusion, il y a eu incontestablement de grosses irrégularités reconnues par tous. Le principe constitutionnel de la liberté du vote n'a pas été respecté. Il y a eu des pressions sur les électeurs et sur les candidats. Il y a eu également des vices de forme, des fraudes électorales.

En toute objectivité, l'Assemblée ne peut, dans ces conditions, valider MM. Henri Guissou, Ouedraogo Mamadou et Nazi Boni déclarés élus par la commission générale de recensement des votes, réunie à Ouagadougou, en Haute-Volta, le 1er juillet 1948.

Comme le disait notre collègue M. Rivet, ce sont des pays qui s'ouvrent à la démocratie. Mais la démocratie fait peur à certains, dont les manœuvres arbitraires et illégales ne vont pas dans le même sens qu'elle.

La réalité est que leur propre illégalité leur fait peur et, devant la poussée des peuples coloniaux, ils emploient des méthodes que les démocrates conséquents réprouvent.

L'Assemblée va se prononcer. Ceux qui voteront pour l'invalidation prouveront leur attachement aux principes démocratiques qui sont inscrits dans la Constitution de la République française et se montreront soucieux de voir se constituer une Union française vraie et fraternelle, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour demander l'annulation des élections de la Haute-Volta et, en même temps, pour protester contre l'attitude du Gouvernement qui, une fois de plus, a permis le truquage des élections en Algérie.

Nous nous sommes déjà élevés, à plusieurs reprises, contre les procédés employés pour fausser la représentation populaire, celle du deuxième collège notamment. Nous avons récemment dénoncé les pressions et les menaces accompagnées de mesures arbitraires, d'arrestations, voire de fusillades qui ont permis au Gouvernement d'envoyer à l'Assemblée algérienne un nombre considérable de gens à la solde de l'administration algérienne et de la grosse colonisation.

Pour prévenir le retour de tels abus autant que pour assurer, d'une manière effective, la liberté et la sincérité du vote, une proposition de loi a été déposée qui vise à étendre à toutes les élections d'Algérie, les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947. Cet article dispose :

« Chaque liste de candidats a droit à la présence, en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordre provoqué par ce délégué, ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin. »

Ces prescriptions ont été appliquées une première fois lors des élections municipales d'octobre 1947, qui se sont déroulées, nous devons le reconnaître, dans un calme parfait.

Cette proposition, qui a été rapportée par notre collègue Djemad, a été adoptée par votre commission du suffrage universel, à l'unanimité, moins les voix socialistes. Elle est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, sur les conditions de l'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote sont applicables à toutes les élections et, notamment, aux élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, aux élections pour l'Assemblée algérienne et les assemblées locales des territoires d'outre-mer, aux élections cantonales et aux élections pour les djemâa des communes mixtes et des centres municipaux d'Algérie »

La commission du suffrage universel a estimé que cette proposition devait être adoptée afin d'éviter à l'Assemblée des débats tels que celui, tout récent, du 25 janvier sur la vérification des pouvoirs des élus de la Réunion, pour que les élections se fassent normalement, démocratiquement, pour éviter toute confusion, pour en finir enfin avec des mœurs malhonnêtes qui tendent à défigurer dans les territoires d'outre-mer et en Algérie le véritable visage de la France.

Le rapport, adopté en commission, a été pris en considération le 8 mars à la conférence des présidents et mis à l'ordre du jour de la séance du 11 mars. Or, à la demande du Gouvernement, cette proposition a été retirée de l'ordre du jour quelques jours avant les élections.

Nous comprenons la position du Gouvernement. Ayant tout fait pour truquer les élections des 4 et 11 avril 1948, il n'entendait pas permettre la liberté de vote quelques mois après. Des élections libres auraient, en effet, consacré l'écrasement des candidats dits « Indépendants » ou d' « Union franco-musulmane », et ainsi aurait été désavouée la politique menée là-bas et l'Assemblée algérienne, l'Assemblée mal élue, définitivement déconsidérée.

Mais les faits sont là. Quoique très incomplets, nous tenons à les signaler à l'attention de l'Assemblée.

Dans une lettre en date du 14 mars 1947, notre collègue Mme Alice Sportisse, qui se trouve en Algérie, nous informait de ce qui suit :

« Les démarches que nous faisons auprès des préfets se heurtent à l'attitude qu'ils avaient au moment des élections à l'Assemblée algérienne, à savoir que la loi ne précise pas qu'il peut y avoir des délégués. »

Elle nous demandait en même temps, afin d'aider le parti communiste algérien dans sa campagne en faveur de la liberté de vote et le contrôle des bureaux, d'insister auprès de la conférence des présidents pour que vienne en discussion en séance publique, avant la séparation de l'Assemblée, la proposition de loi dont notre collègue Djemad est le rapporteur. Le même jour, elle adressait le télégramme suivant à notre ami Jacques Duclos, président du groupe communiste à l'Assemblée nationale :

« Prière insister près conférence présidents pour discussion séance publique proposition loi sur délégués dans bureaux vote en Algérie adoptée par commission suffrage universel. Stop. Administration algérienne prétend interdire faute de textes présence de ces délégués pour prochaines élections. »

Le 15 mars, le parti communiste algérien adressait à M. le gouverneur général une lettre dans laquelle il dénonçait les illégalités à l'approche des élections.

Cette lettre expose notamment ce qui suit :

« Premièrement, jeudi, dans la soirée, des rafles de grande envergure ont été organisées par la police de Blida, armes en mains, pour soi-disant vérification d'identités.

« Deuxièmement, le sous-préfet de Blida, vendredi, à dix-neuf heures, a convoqué tous les gérants des cafés maures, les recevant dans son bureau quatre par quatre. Il les a menacés de fermeture si le mardi 15 mars chacun d'eux ne lui remettait pas vingt cartes d'électeurs de Blida qu'ils devaient se procurer à n'importe quel prix parmi leur clientèle.

« En outre, M. le sous-préfet leur a annoncé que le candidat de l'administration est M. Ouargui, commerçant à Boufarik.

« Troisièmement, le sous-préfet de Blida a mobilisé tout son appareil d'exécution : caïds, gardes champêtres, chefs de fraction, pour faire pression sur les populations et empêcher les candidats démocrates de parler et de circuler librement dans la circonscription.

« Quatrièmement, à Tablat, l'administration fait interdire au candidat communiste l'accès des cafés maures et des cars. La pression est telle que l'hôtelier et le propriétaire du bain maure refusent de l'héberger ainsi que son ami qui l'accompagne.

« L'administrateur de la commune mixte de Ténès refuse au candidat communiste l'accès des mairies des centres de colonisation pour la tenue de ses réunions électorales. Il se déclare, par contre, disposé à accorder les mêmes salles aux autres candidats. »

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Nous sommes loin de la Haute-Volta.

M. Mohamed Mokhtari. Mon cher collègue, l'Union française forme un tout et ce qui se passe en Algérie se reproduit exactement en Haute-Volta.

M. Marcel Poimbœuf. On n'a pas encore parlé du plan Marshall, mais ça viendra.

M. Mohamed Mokhtari. Vous verrez ainsi que j'arriverai aux mêmes conclusions que M. Coulibaly...

M. le rapporteur. Je m'en doute.

M. Mohamed Mokhtari. ...et que je suis parfaitement dans le sujet.

M. Hamani Diori. La méthode a été inaugurée en Algérie et exploitée en Afrique noire

M. Mohamed Mokhtari. Le 18 mars, Me Chergui Mehieddine, bâtonnier du barreau de Mascara, proteste, par lettre, auprès du préfet d'Oran, lui signalant notamment ce qui suit:

« Lundi 14 mars, à Saint-Maur, dès l'annonce de la réunion, les gendarmes ont arrêté et emmené dans le hall de la mairie une trentaine de musulmans, sous prétexte de vérifier leur identité, bouchant ainsi l'accès de la salle.

« D'autre part, le 17 mars, à Tafaraoui, à peine arrivé pour organiser la réunion que j'avais annoncée pour le matin, à 10 heures, un garde champêtre et un président de djemâa m'ont menacé et ont refoulé tous les électeurs hors de la salle de réunion; sans l'intervention d'un gendarme, les menaces auraient été mises à exécution. »

Voici, enfin, des télégrammes que nous avons reçus hier, nous signalant des abus dus à l'ingérence de l'administration. J'en lirai deux seulement.

Le premier est ainsi conçu:

« Dans commune Aurès présidents bureaux vote interdisent accès candidats. Stop. Proteste énergiquement contre cet abus. Stop. Mekdad Messaoud, candidat communiste. »

Et voici le second:

« Nous candidats U. D. M. A. et communistes 18e circonscription protestons avec indignation contre circulaire préfet d'Algérie du 14 mars 1949 laissant faculté présidents bureaux vote interdire accès à nos mandataires ou même candidats. Totalité bureaux vote appliquant interdiction uniquement à nos candidats et mandataires. Stop. Membres bureaux choisis arbitrairement et accès autorisé seulement à candidats administratifs ou représentants. Stop. Preuve évidente manœuvre frauduleuse. Stop. Dénions dès à présent scrutin antidémocratique et indigne prestige de la France et en demandons annulation. »

Ces quelques faits démontrent, à eux seuls, que les élections en Algérie ont été une fois de plus truqués à l'occasion de la dernière consultation.

M. le président. Monsieur Mokhtari, je vous rappelle au sujet: il ne s'agit pas de l'Algérie, mais de la Haute-Volta.

M. Mohamed Mokhtari. J'y arrive, monsieur le président.

Aussi, n'est-il pas étonnant d'apprendre que, sur les onze élus du deuxième collège dans le département d'Oran, il n'y ait pas un seul représentant de ceux des groupements véritablement représentatifs et nationaux qui ont présenté des candidats, tels que l'U. D. M. A. et le parti communiste algérien.

Les méthodes qui viennent d'être employées ont augmenté le mécontentement et l'indignation dans le cœur de dizaines de milliers d'Algériens qui, pourtant, n'aspirent qu'à vivre en paix et dans l'amitié avec le peuple de France. Cette paix et cette amitié ne sont possibles que dans la mesure où vous permettrez à nos populations de jouir pleinement des libertés inscrites dans la Constitution.

Si je suis intervenu dans ce débat, c'est pour dénoncer, au nom des députés communistes algériens, comme l'a fait excellemment mon ami Coulibaly, des abus indignes d'un pays qui se réclame de la démocratie et qui nuisent beaucoup, aussi bien à la France qu'à l'Union française.

Ainsi, ce qui se passe en Algérie, en matière électorale, se produit également dans les territoires de l'Union française. Voilà pourquoi nous voterons l'annulation des élections de la Haute-Volta. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Mesdames, messieurs, je viens donner certains éclaircissements à M. Aujoulat qui est intervenu au nom des députés de la Haute-Volta.

Notre collègue a dit que la non-distribution des cartes avait été volontaire. J'ai démontré, ce matin, preuves en main, que les bulletins de vote qui ont été distribués dans les bureaux l'ont été par les soins de chaque commandant de cercle et que les nôtres sont restés dans certains bureaux, le commandant de cercle ayant lui-même avoué qu'il n'était pas chargé de les placer dans les bureaux de vote, alors qu'il l'avait fait pour les autres.

J'ai démontré, en second lieu, que les bulletins ont été retirés de certains bureaux de vote par les présidents des bureaux eux-mêmes.

En outre, j'ai indiqué que, dans certaines circonscriptions, les bulletins ont été refusés. J'ai montré des listes entières d'électeurs inscrits à qui l'on a refusé les bulletins parce qu'ils étaient dans une circonscription de non Mossis.

Lorsque M. Aujoulat dit, par exemple, que dans les bureaux de vote on n'avait pas assuré la distribution de nos bulletins, je voudrais lui demander, étant donné qu'il a été dans les territoires d'outre-mer, comment il comprend qu'un Africain, entouré de douze gardes armés, puisse rester dans un bureau de vote où il est matraqué depuis le matin jusqu'au soir ?

J'ai montré, ce matin, des photographies d'hommes attachés avec des cordes et conduits par des gardes parce qu'on ne voulait pas les voir dans un bureau de vote. Ces hommes, attachés pour être conduits en prison, pouvaient-ils assurer un contrôle quelconque ?

M. Coussou a reconnu lui-même l'intervention abusive de l'administration et a indiqué devant tous les membres du 10e bureau que, s'il n'avait pas été élu, il aurait élevé une protestation.

Il est normal, par ailleurs, que vous sachiez que, dans les territoires d'outre-mer, nous nous heurtons, je ne dirai pas à l'incompréhension, mais à une prise de position nette de l'administration en faveur de certains candidats et que, en dépit de circulaires comme celle dont je vous ai donné lecture ce matin proclamant la neutralité administrative, les chefs eux-mêmes, après avoir prêché cette neutralité, interviennent en sous-main.

Je me devais de vous exposer ces faits avec une entière franchise.

On a dit à cette tribune que nous avions tardé à demander l'invalidation des députés de la Haute-Volta. Je voudrais que M. Aujoulat se souvienne qu'à l'heure présente certaines circonscriptions des territoires d'outre-mer connaissent de telles difficultés que si leurs élus ne restaient pas en permanence sur place pour prêcher le calme, depuis longtemps déjà se seraient déroulés des événements plus sanglants que ceux que nous déplorons dans les territoires d'outre-mer.

Il est exact que je suis resté assez longtemps dans le territoire de la Haute-Volta. Mais M. Aujoulat ne doit pas ignorer que le gouverneur, M. Mouragues, dispose de l'instrument d'Etat pour opprimer les populations d'une façon injuste et intolérable.

Je vous ai dit qu'en l'espace d'un mois, plus de cent personnes avaient été emprisonnées à Bobo-Dioulasso; je vous ai indiqué que des villages avaient été incendiés à Ouahabou; on est allé jusqu'à mettre le feu à des greniers de mil. Or les habitants de ces régions ne se nourrissent que de mil.

Des villages entiers ont été entourés par des gardes et les paysans qui voulaient se sauver ont été appréhendés par eux. Par conséquent, s'il ne s'était trouve personne pour prêcher le calme, c'est toute la population qui se serait peut-être révoltée. Plusieurs de nos collègues ici présents ne connaissent pas ces populations. Celles-ci sont promptes à la révolte. Elles sont habituées à une sorte d'indépendance, car, avant l'arrivée des Français, elles n'étaient pas soumises, comme chez les Mossis, à l'autorité d'un grand chef qui, sous sa domination, avait habitué les populations à une certaine résignation.

Dans nos territoires, une partie de la population n'est nullement résignée et se révolte très facilement. Ainsi, en 1916, une révolte sanglante a eu lieu. En 1933, je suis intervenu avec des représentants de l'administration dans la circonscription de Dédougan pour tenter de ramener le calme parmi la population révoltée. En 1941, à Bobo-Dioulasso, il y eut des événements sanglants dont tout le monde se souvient. Si les conseillers généraux n'étaient pas restés avec moi dans ces territoires pour prêcher le calme, de nouveaux événements sanglants se seraient produits.

C'est la raison pour laquelle il ne s'agit pas de s'installer ici pour voir ce qu'on a appelé le « crétinisme parlementaire », et laisser ces populations, qui nous ont élus, souffrir et se mettre en guerre contre l'administration, alors que nous sentons que nous pouvons remédier à cet état de choses.

C'est la raison pour laquelle nous avons prêché le calme.

M. Louis-Paul Aujoulat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Ouezzin Coulibaly. Volontiers, monsieur Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Vous savez, mon cher collègue, toute la sympathie que j'ai pour vous.

Je suis tout à fait d'accord avec vous sur la nécessité qu'il y a, pour les députés des territoires d'outre-mer, à se rendre assez souvent dans leur circonscription.

Sans aucun doute, nous sommes appelés à passer une bonne partie de l'année dans nos circonscriptions et certains territoires africains plus que d'autres ont besoin de la présence de leurs élus.

Mais lorsque je suis intervenu tout à l'heure, en insistant sur le fait que les opérations électorales de la Haute-Volta auraient pu être examinées plus tôt, j'ai voulu faire remarquer ceci: S'il est vrai que certains élus d'outre-mer ont besoin de se trouver dans leur territoire pour y prêcher le calme, quel besoin certains élus ont-ils de passer des semaines, sinon des mois...

M. René Malbrant. Et même des années.

M. Louis-Paul Aujoulat. ...non pas dans leur propre territoire, mais dans les circonscriptions de leurs collègues où ils

n'ont rien à faire et où, loin de prêcher le calme, ils sèment le trouble et la discorde ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jules Castellani. Voyez M. Lisette, au Cameroun !

M. Charles Viatte. Répondez, monsieur Coulibaly !

M. Ouezzin Coulibaly. Il est assez facile à un député métropolitain, qui est allé dans un des territoires d'outre-mer et qui a été élu du premier collège, de dire que ses collègues autochtones d'autres territoires prêchent la révolte, car ce député métropolitain est, en effet, intimement lié à ceux qui, là-bas, forment le clan des colonialistes.

M. Charles Viatte. Dites-vous cela pour M. Aujoulat ?

M. le président. Faites confiance à M. Aujoulat pour répondre à M. Coulibaly, monsieur Viatte !

M. Ouezzin Coulibaly. Je ne vous réponds pas, monsieur. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Et pour cause !

M. Charles Viatte. Cela vaut mieux ! Ce que vous venez de dire est ignoble !

M. Ouezzin Coulibaly. Vous êtes un colonialiste vous aussi. C'est pourquoi vous êtes touché.

M. Charles Viatte. Vous ne me connaissez pas et vous n'êtes même pas capable de dire mon nom !

M. Ouezzin Coulibaly. C'est le mot qui vous touche.

M. Charles Viatte. Il est parfaitement exact que, s'agissant de M. Aujoulat, vos paroles me touchent.

M. le président. Veuillez laisser M. Coulibaly terminer ses explications.

M. Ouezzin Coulibaly. Il est assez facile, je le répète, pour un député venu de la métropole d'avoir recours à un tel argument.

Cependant, je ne pensais pas que M. Aujoulat, qui nous connaît suffisamment, dirait ici que des députés d'outre-mer prêchent la révolte dans nos territoires. C'est parce qu'il a fait cette déclaration à l'Assemblée, et qu'il a laissé entendre que les députés autochtones prêchaient la révolte que je l'assimile à ceux qui prêchent la révolte. (*Interruptions sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Louis-Paul Aujoulat. Je n'ai jamais dit cela. J'ai seulement fait allusion à ce qui s'est passé au Cameroun récemment.

M. le président. Monsieur Coulibaly, je vous demande d'abréger votre exposé pour lequel vous ne disposiez que de quelques minutes.

M. André Tourné. Il faut tenir compte des interruptions dont M. Coulibaly a été l'objet.

M. le président. J'en tiens compte, monsieur Tourné.

M. Ouezzin Coulibaly. J'ai dit, ce matin, que des fraudes avaient eu lieu. Ces fraudes sont flagrantes. Il suffit de consulter les bulletins pour s'en rendre compte. C'est ainsi que, à Ramengo, sur 520 inscrits, il y a eu 404 votants, 403 suffrages exprimés : la liste Guissou a recueilli 403 voix, la liste Barraud, zéro. Il en est de même dans quarante bureaux de vote.

Je l'ai dit ce matin : ces fraudes sont flagrantes.

M. Henri Mallez. Ce n'est donc pas la peine de le répéter ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Ouezzin Coulibaly. Je le répète parce que vous ne l'avez pas entendu ce matin.

M. Henri Mallez. Mais si, j'étais là !

M. Ouezzin Coulibaly. En terminant, je ferai remarquer à l'Assemblée qu'il est grave que certains de nos collègues connaissant ces irrégularités, semblent les approuver.

Il est grave que ceux qui sont chargés de représenter la France et de demeurer dans une stricte neutralité soient ceux-là mêmes qui montrent la voie de l'illégalité. En effet, si vous entériniez de tels procédés dans les territoires d'outre-mer, vous iriez vers la dislocation pure et simple de ce que vous vouliez que fût l'Union française. Vous allez, par de tels procédés, dresser une partie de la population contre l'autre, parce que l'administration en arrive toujours à créer la division. C'est exactement ce qui se passe dans le territoire de la Haute-Volta où le gouverneur, comme s'il avait des œillères, ne voit pas ce territoire comme formant un tout qu'il a la charge d'administrer. Il le voit en homme politique, comme son siège politique.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mais le gouverneur n'a pas le courage de se soumettre lui-même à la consultation du corps électoral.

M. Ouezzin Coulibaly. Je m'étonne que certains collègues jugent cet état de choses assez normal. Quant à moi, je ne pense pas qu'il le soit.

J'ai rapporté des faits probants ; j'ai cité des noms d'hommes qui résident encore dans les territoires d'outre-mer. J'ai cité l'administrateur Touze, l'administrateur Barthes, le gouverneur Mouragues. J'ai également invoqué le témoignage d'un indigène représentant du M. R. P. à Bobo-Dioulasso, M. Larbat.

Les faits prouvent l'ingérence de l'administration dans les élections. Si mes collègues de ces territoires avaient pu entendre mes explications, ils m'auraient approuvé. M. Guissou a déclaré que s'il n'avait pas été élu, il aurait été le premier à protester et à déposer une plainte.

Lorsque je cite tous ces faits, on semble ne pas y prêter attention. Mais ce n'est pas parce que nous sommes peu nombreux qu'il faut ne pas tenir compte de notre opinion et ce n'est pas parce que nous prenons rarement la parole à cette tribune qu'il faut négliger de nous écouter.

Je vous demande de vérifier par vous-même des faits que vous ne voulez pas croire exacts.

C'est pourquoi j'ai déposé une motion demandant que des collègues soient envoyés sur place pour juger les faits. Vous entendrez des hommes dire certaines choses dont on n'ose pas parler à cette tribune. Vous serez convaincus qu'il est préférable de rendre une fois pour toutes leur régularité aux opérations qui ont lieu dans les territoires d'outre-mer. Il faut que la loi franchisse la Méditerranée et l'océan Atlantique ; il faut que la République n'existe pas seulement dans la métropole, mais que, l'Union française étant intimement liée à toute l'activité de la métropole, où l'on vit selon la légalité, les Africains apprennent à vivre dans la légalité.

Je vous demande donc d'adopter la motion préjudicielle que j'ai déposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coulibaly a repris les arguments qu'il a eu l'occasion de développer longuement devant votre 10e bureau.

Ce matin — je n'ai pas l'intention d'y insister — j'ai dégagé les constatations qui ont permis à la majorité de ce 10e bureau de demander à l'Assemblée nationale de procéder à la validation des élections de la Haute-Volta.

Je rappellerai simplement deux faits.

Tout d'abord, les élections ont eu lieu le 27 juin 1948 et la réclamation de M. Coulibaly est datée du 26 août 1948. Le rapporteur du 10e bureau, M. Guiguen, a donc attendu un certain délai pour présenter ses conclusions devant le 10e bureau, puisque nous n'avons pu en discuter qu'au cours de la première quinzaine de février.

Mais je constate que M. Ouezzin Coulibaly revient sur la position qu'il avait primitivement adoptée.

En effet, on peut lire dans sa plainte *in fine* :

« Nous demandons que ces élections soient annulées et que l'on procède à de véritables élections, celles-ci n'en ayant pas été ».

Aujourd'hui, M. Coulibaly est infiniment moins net : il ne demande plus l'annulation des élections, mais seulement un complément d'information.

Je suis persuadé que les longues explications qui ont été données à l'Assemblée nationale par M. Coulibaly, ainsi que par ses amis, permettront à celle-ci de se prononcer en toute connaissance de cause, de rejeter la motion qu'il a déposée et de procéder à la validation des trois élus de la Haute-Volta. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Coulibaly une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les divers orateurs et avant de se prononcer sur la validation des élus de la Haute-Volta, décide la nomination d'une commission d'enquête, conformément à l'article 6 du règlement. »

En application de l'article 46 du règlement, je vais mettre aux voix cette motion par priorité sur les conclusions du bureau tendant à la validation des opérations électorales.

M. Jean Félix-Tchicaya. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir vérifier si le quorum est atteint.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. En vertu de l'article 83 du règlement, je demande le renvoi du scrutin à la tribune à une séance ultérieure, monsieur le président.

M. le rapporteur. J'ai déjà reçu une demande dans ce sens, monsieur Montel, mais je dois d'abord faire constater que le quorum est atteint.

(Le bureau, consulté, déclare que le quorum est atteint.)

M. le président. Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin doit avoir lieu immédiatement à la tribune.

Mais, conformément au septième alinéa de l'article 83 du règlement, le groupe du mouvement républicain populaire demande le renvoi du scrutin public à la tribune en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 29 mars après-midi.

Consulte l'Assemblée « par scrutin » sur cette demande de renvoi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	554
Majorité absolue.....	278
Pour l'adoption.....	372
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le scrutin public à la tribune sur la motion de M. Coulibaly, est reporté en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 29 mars, après-midi.

— 3 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 46-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6177-6521).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques dans la discussion de tous les projets de loi portant répartition des abattements globaux:

M. le Vert, conseiller technique au cabinet du ministre.

M. Tissier, directeur général des impôts.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts.

M. Blot, directeur adjoint à la direction générale des impôts.

M. Gibelin, directeur adjoint à la direction de la comptabilité publique.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

MM. Jaillet, Laffitte, Triquer, administrateurs à la direction générale des impôts.

M. Renaud, sous-directeur à la direction du personnel et du matériel.

M. Bondoux, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

MM. Derrien, Ebner, Granier, Lecarpentier, Mascard, Martial-Simon, Martinet, Roger, Rossard, Schwall, administrateurs civils à la direction du budget.

MM. Colin, Gerin-Roze, Hienard, Pierson, secrétaires d'administration à la direction du budget.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

M. Japiot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Marbot, chef de cabinet.

M. Monteil, directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Brignole, sous-directeur à l'administration centrale.

M. Hubert, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Alfred Rosier, directeur de la main-d'œuvre;

Mme Fernande Girard, directeur de l'administration générale et du personnel;

M. Edouard Lambert, directeur du travail;

M. Fernand Samson, directeur du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, en l'absence du rapporteur spécial, M. Ramette, je vous présenterai les propositions de la commission des finances à l'égard du projet d'abattement n° 6177 pour le budget du travail et de la sécurité sociale.

Les abattements prévus dans ce projet s'élevaient à la somme globale de 950 millions 500.000 francs opérés sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Sur ces 940.500.000 francs, un abattement de 900 millions était prévu au chapitre 406: « Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ». Je dois à ce sujet fournir à l'Assemblée quelques explications.

Les crédits demandés dans le projet de loi n° 5653 s'élevaient à 6.500 millions de francs; ils sont donc ramenés à 5.600 millions. Il faut indiquer tout de suite que cet abattement de 900 millions ne constitue pas une véritable économie, mais seulement un ajustement de la contribution de l'Etat à la caisse autonome de sécurité sociale, suivant les cotisations effectivement perçues sur les salaires versés aux ouvriers mineurs et afférents à l'année 1948.

Dans les évaluations du projet, n'étaient pas naturellement prévues les fluctuations que la grève des mineurs devait amener dans la perception des cotisations pour les mois d'octobre et de novembre. La contribution de l'Etat, qui s'élève à la moitié de la participation constituée par les cotisations des ouvriers mineurs et des houillères, a donc pu être ramenée de 6.500 millions de francs à 5.600 millions de francs.

Il est bien évident que si les effectifs et les salaires n'évoluent pas d'ici la fin de l'année 1949, cet abattement de 900 millions ne pourra pas être maintenu pour le budget de 1950.

Votre commission des finances a examiné les différents chapitres du projet et, sur un certain nombre d'entre eux — les chapitres 115, 309, 315 et 411 — a pu effectuer un nouvel abattement de 18.851.000 francs.

Il serait superflu, je crois, que je fournisse immédiatement les explications nécessaires sur ces abattements puisque, semble-t-il, chacun d'entre eux doit susciter un débat devant l'Assemblée. Je me bornerai donc à exposer les motifs qui ont inspiré la commission des finances lorsque viendront en discussion les chapitres sur lesquels elles a fait un effort d'abattement supplémentaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. D'une façon générale, un certain nombre de journalistes avaient souscrit à des caisses de retraite. Depuis un certain temps, on a pensé que ces caisses de retraite pourraient être prises en charge par la sécurité sociale. Il en résulte que la plupart des intéressés attendent depuis ce moment et ne touchent rien.

Je vous signale en particulier, monsieur le ministre, le cas de ceux qui ont cotisé à la caisse des retraites de la société civile du *Petit Parisien*. Depuis vingt et trente ans, ces journalistes avaient effectué des payements importants; alors que, par le versement de sommes prélevées sur leurs salaires ils étaient arrivés à se constituer de modestes retraites, on leur a dit qu'ils ne toucheraient plus rien à partir du mois d'octobre dernier, en attendant qu'on ait pu étudier une fusion éventuelle de leur caisse de retraites avec la caisse générale de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, j'attire tout d'abord votre attention sur l'urgence de la question. En effet, il est inadmissible que ceux qui ont payé ne touchent plus rien, ce qui les désavantage par rapport à ceux qui, eux, n'ont rien payé et touchent l'allocation des vieux travailleurs.

Par conséquent, il y aurait lieu, je crois, de faire examiner par vos services, de toute urgence, la possibilité du payement de ces allocations de retraites qui constituent souvent, pour ces vieux travailleurs, la seule ressource à leur disposition.

Et je vous pose encore cette autre question: voilà des hommes auxquels vous allez peut-être, un jour, verser l'allocation aux vieux travailleurs; mais admettrez-vous qu'ils ne puissent cumuler cette allocation avec cette modeste retraite qui est le fruit de leur épargne ?

Cette solution serait essentiellement injuste, car le résultat en serait que tous ceux qui auraient effectué des versements pendant vingt et trente ans apparaîtraient comme des maladroits, puisque ceux qui n'ont rien versé toucheraient aujourd'hui autant!

En résumé, je vous demande, pour tous ces journalistes qui ont cotisé non sans peine, durant toute leur vie, à leur caisse de retraites — quelles que soient vos prévisions et vos projets de fusion — de ne jamais interrompre le payement de leur pension, car vous les réduirez à la plus noire misère.

Et je vous demande surtout, tout en leur accordant le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs, versée à tout le monde, de leur laisser le bénéfice de leurs très modestes retraites, qui ne représentent souvent que de 10.000 à 20.000 francs par an, afin que, ayant épargné plus que les autres, ils touchent très justement quelques billets de mille francs de plus. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Patinaud. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, les fonds connus plus particulièrement sous l'appellation de « milliard de la charte du travail » devaient être employés, d'après les dispositions de l'article 61 de la loi du 31 mars 1945, « sous forme de subventions aux œuvres et services sociaux créés, soit par le ministère du travail et de la sécurité sociale, soit par des établissements ou groupements professionnels non agricoles, soit par des comités d'entreprises ».

Or, sous la double signature de M. Daniel Mayer, ministre du travail, et de M. René Mayer, ministre des finances, une somme de 30 millions de francs fut attribuée, le 30 décembre 1947, à la confédération générale du travail-Force ouvrière.

Cette attribution constitue une illégalité. La loi du 31 mars 1945 est, en effet, formelle. Je l'ai dit, elle ne prévoit l'utilisation du « milliard de la charte du travail » que sous forme d'octroi de subventions aux œuvres et services sociaux créés, soit par le ministère du travail, soit par des établissements ou groupements professionnels, soit par des comités d'entreprises.

La C. G. T.-Force ouvrière ne pourrait entrer dans cette énumération qu'à la condition d'être considérée comme une œuvre ou un service social créé par le ministère du travail ou par des établissements ou groupements professionnels. Ce n'est pas, je crois, ce que disent ses statuts ?

D'autre part, les 30 millions de francs ont été accordés le 30 décembre 1947, alors que la C. G. T.-Force ouvrière n'a tenu son congrès constitutif que les 12 et 13 avril 1948.

Ainsi, M. Daniel Mayer, ministre du travail, a versé 30 millions de francs, dont il n'avait pas le droit de disposer à cet usage, à une organisation de surcroît légalement inexistante!

Cette première illégalité commise, M. Daniel Mayer a fait effectuer à la C. G. T.-Force ouvrière deux nouveaux versements de 5 millions de francs chacun, le 26 janvier 1948. La C. G. T.-Force ouvrière a reçu ainsi de lui 40 millions de francs.

Je note pour mémoire que la première fédération d'industrie de Force ouvrière n'avait manifesté son existence qu'à compter du 24 décembre 1947 et que, six jours après, le 30 décembre, une somme de 30 millions de francs était versée à la confédération inexistante.

Lorsque, dans le passé, des subventions furent consenties aux œuvres et services sociaux, dans le cadre de l'article 61 de la loi du 31 mars 1945, ce ne fut qu'à la suite d'une longue et minutieuse enquête menée par les fonctionnaires du ministère du travail. En ce qui la concerne, Force ouvrière, ainsi que le souligne la commission des finances, n'avait vraisemblablement pas encore eu le temps de produire un état exact de ses adhérents — et pour cause! — puisqu'elle ne se constitua que trois mois et demi après!

Les signatures de MM. Daniel Mayer, socialiste, et René Mayer, de la banque Rothschild, accolées pour le versement illégal de 40 millions de francs à la confédération générale du travail Force ouvrière, rendent superflu tout commentaire sur le rôle de division de la classe ouvrière dévolu à cette organisation.

Le groupe parlementaire communiste joint donc son insistance à celle de la commission des finances pour savoir, monsieur le ministre du travail, ce que vous entendez faire des 727 millions restants. Notre question est l'expression de notre méfiance à l'égard d'un ministre coupable de flagrante illégalité et du Gouvernement qui le couvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de cette Assemblée, l'année dernière, à deux reprises, le 12 août d'abord, puis, après la constitution de l'actuel Gouvernement, à la date du 23 septembre, une demande d'interpellation sur la politique qu'entendait suivre le Gouvernement en faveur des vieux.

Il n'est point dans mon intention, bien sûr, de prolonger aujourd'hui les débats de l'Assemblée et de donner les arguments que je désire présenter à l'appui de mon interpellation. Mais je voudrais, monsieur le ministre, saisir cette occasion d'appeler votre attention et vous demander quelques explications en faveur des vieux travailleurs non salariés, c'est-à-dire des personnes qui appartiennent aux catégories sociales dites économiquement faibles.

Je sais bien qu'on a fait quelque chose pour elles. Mais, d'une part, je considère que ce qui a été fait est insuffisant et, d'autre part, je sais que ces personnes ont beaucoup de mal, lorsqu'elles ont un droit quelconque, à en obtenir effectivement la reconnaissance.

La loi du 13 septembre 1946 accordait aux économiquement faibles le bénéfice de l'aide qu'elle prévoyait lorsque les intéressés qui la demandaient ne disposaient pas de 45.000 francs de revenus, s'il s'agissait de personnes seules, ou de 60.000 francs, pour les personnes vivant à deux.

Un décret du 13 mars 1947 — je m'en suis déjà entretenu avec vous-même — a ajouté qu'à cette condition d'un minimum de revenus de 45.000 ou 60.000 francs devait s'en joindre une autre: une personne seule, pour bénéficier des dispositions de la loi du 13 septembre 1946, ne devait plus — et c'est encore vrai — posséder un capital supérieur à 500.000 francs; s'il s'agissait de deux personnes, leur capital ne devait pas excéder 750.000 francs.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je considérais que ce décret n'était pas legal, car une loi ne peut être modifiée que par une loi

Cependant, en conséquence de ce décret du 13 mars 1947, des personnes qui avaient eu satisfaction en vertu de la loi du 13 septembre 1946 se sont, du jour au lendemain, vues privées de l'aide ainsi obtenue et dont elles avaient cependant besoin.

La loi du 4 septembre 1947 a, certes, remédié à cet état de choses en précisant que les ressources en capital ne devaient plus être considérées que comme un élément d'appréciation, d'où ne devait découler aucune conclusion nécessaire. On peut donc maintenant, légalement — et je m'empresse d'ajouter: légitimement — bénéficier de l'aide aux économiquement faibles lorsqu'on dispose respectivement d'un capital de plus de 500.000 ou 750.000 francs.

Mais — j'en viens à des renseignements d'ordre positif, que d'ailleurs la plupart de nos collègues pourraient certainement donner à ma place, car la situation est je crois la même partout — pratiquement il n'en est pas ainsi. Les dossiers sont en effet soumis à une commission cantonale d'assistance, conformément à la loi du 4 septembre 1947 et à la circulaire prise en application de cette loi. Or, automatiquement — j'emploie à dessein cette expression à mon avis tout à fait exacte — la décision de la commission cantonale tient compte, à tort ou à raison, de la situation en capital.

Est-ce en conséquence d'une mauvaise appication de la loi ou d'instructions trop étroites ? Quoi qu'il en soit, les commissions cantonales d'assistance considèrent que dès qu'une personne possède un capital de plus de 500.000 francs, elle n'a pas droit à l'aide aux économiquement faibles — la loi ne prévoit pas cela — et que n'y ont pas droit non plus les ménages de deux personnes dont le capital est supérieur à 750.000 francs.

Cette situation, que je me permets de dénoncer à cette tribune, monsieur le ministre, appelle à mon sens deux conclusions nécessaires:

Il faudrait d'abord opérer une mise au point qui me paraît absolument indispensable et indiquer aux commissions cantonales dans quel sens doit être appliquée la loi du 4 septembre 1947, si elles ne la comprennent pas bien.

Il faudrait, par ailleurs, songer à relever les plafonds de 500.000 à 750.000 francs. On a relevé les plafonds en ce qui concerne les revenus. Ils ne sont plus, maintenant, de 45.000 et 60.000 francs, mais, si je ne m'abuse, de 75.000 et 100.000 francs. Le même relèvement s'impose en ce qui concerne les plafonds du capital.

Permettez-moi une dernière observation. En dehors de ces mesures nécessaires — circulaire d'application, de façon que ne soit pas donné à la loi du 4 septembre 1947 un sens qu'elle n'a pas; relèvement des plafonds du capital — il faudrait faire en sorte que la procédure prévue par la loi pour permettre aux intéressés d'obtenir l'aide dont ils ont besoin, un besoin immédiat, car ce sont des vieux qui ne peuvent pas travailler et c'est maintenant qu'il faut leur venir en aide, il faudrait, dis-je, faire en sorte que cette procédure ne fût pas longue et que des décisions interviennent rapidement lorsque des demandes sont faites.

Voulez-vous me permettre de vous signaler trois exemples parmi les nombreux cas dont j'ai eu à connaître ?

Premier exemple. Il s'agit, monsieur le ministre, d'une demande présentée en 1947. Le 17 janvier 1948, la caisse déclarait que le dossier allait être transmis à la commission cantonale; il ne l'était effectivement que le 9 juillet; la commission cantonale n'avait pas encore pris de décision le 10 novembre 1948. Il faudra du temps avant que la commission cantonale prenne une décision, que cette décision retourne à la caisse, que la caisse statue et qu'on mandate l'indemnité qui peut être due au demandeur. Il se sera donc écoulé au minimum dix-huit mois entre la demande et l'obtention de l'aide aux économiquement faibles. C'est beaucoup trop pour des gens qui ont besoin de cette aide pour vivre.

Deuxième exemple : demande faite le 8 septembre 1947. Dans ce deuxième cas, je le reconnais, le demandeur avait sollicité l'aide aux vieux travailleurs salariés; c'est le 4 mai 1948 qu'on lui a notifié qu'il n'avait pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Immédiatement, on a instruit la demande visant l'allocation aux vieux travailleurs non salariés. Le 21 janvier 1949, le dossier n'était pas encore transmis à la commission cantonale.

Troisième et dernier exemple. Il s'agit d'une demande du 9 avril 1947. Là encore, il est vrai, le demandeur a sollicité à tort l'aide aux vieux travailleurs salariés; mais je considère que dès lors que la demande est faite et que la caisse s'aperçoit qu'elle n'est pas fondée, on doit immédiatement diriger le demandeur vers le service qui traite des allocations aux travailleurs non salariés. Eh bien! cette demande du 9 avril 1947, d'abord mal dirigée, certes, mais ensuite mieux aiguillée, n'a pas encore fait

l'objet d'une décision. La demande n'est même pas encore, en ce moment, soumise à la commission cantonale d'assistance.

Voilà ce que je tenais essentiellement à indiquer à cette tribune. Je crois, monsieur le ministre, qu'il y a là un effort à faire. Cette Assemblée s'est incontestablement honorée en songeant à la situation des économiquement faibles; mais il faut absolument que, dans la pratique, cette aide soit une réalité, et qu'elle soit accordée dans le minimum de temps.

Si cette modeste intervention peut aboutir à ce résultat, je crois, monsieur le ministre, que nous aurons, vous et moi — moi, en formulant ma demande; vous, en lui donnant une suite — servi une cause à laquelle nous sommes tous les deux aussi attachés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je voudrais répondre le plus rapidement possible aux orateurs qui ont bien voulu intervenir.

M. Frédéric-Dupont aura ou n'aura pas totale satisfaction. Je ne puis, en effet, préjuger l'issue des négociations qui se déroulent actuellement.

Samedi prochain, au ministère du travail, une conférence sera réunie pour essayer de régler le problème des retraites de la presse. Le fait que je suis moi-même journaliste donnera peut-être une garantie supplémentaire à M. Frédéric-Dupont. Toutefois, on ne peut enfreindre les règles de cumul en matière de retraites. Par conséquent, notre collègue n'aura pas satisfaction sur ce dernier point.

La difficulté essentielle est venue du fait que la fédération de la presse a refusé d'envisager le versement des contributions qui, dans le système prévu par l'ordonnance de 1945, aurait depuis longtemps réglées le problème.

Nous tâcherons, en tout cas, de le résoudre dans l'esprit général qu'a défini M. Frédéric-Dupont et d'atteindre le but qui est, sans aucun doute, en la matière, celui de tous ceux qui s'attachent à ce problème. Je le tiendrai personnellement au courant des résultats obtenus.

M. Patinaud fait état d'une question qu'il aurait pu se dispenser d'évoquer devant l'Assemblée — avait bien voulu lire, avec un peu plus d'attention, le *Journal officiel* qui rend compte de la séance du 27 février 1948, page 1194.

Je me contenterai de reprendre les explications très amples que j'ai données à cette date à l'Assemblée. Je ne doute pas que, demain matin, fidèle à son objectivité coutumière, le journal qui est l'organe du parti de M. Patinaud ne reproduise intégralement les explications que je vais, de nouveau, fournir à l'Assemblée nationale sur le caractère légal des subventions qui ont été accordées à Force ouvrière. (*Sourires.*)

Auparavant, je me permettrai de faire remarquer qu'une coquille s'est vraisemblablement glissée dans le rapport de M. Ramette, lequel me demande comment il se fait que j'ai remis trente millions de francs à C. G. T.-F. O. le 30 décembre 1945, alors que cette organisation, dit-il, est née en fait le 24 décembre 1947.

Si, effectivement, trente millions avaient été remis à un organisme deux ans avant sa création, les communications téléphonique avec M. Truman, qui m'en a donné l'ordre, auraient été rapides! (*Sourires.*) Mais, comme, à ce moment, le ministre du travail s'appelait Ambroise Croizat, je crois plutôt à une coquille et je n'accuserai pas M. Ambroise Croizat, sur d'autres interventions sans doute, d'avoir subventionné C. G. T.-F. O. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à M. Ambroise Croizat, qui m'a posé la question le 27 février 1948, qu'il s'agissait du reliquat du crédit d'un milliard de francs dont le gouvernement de Vichy avait doté la charte du travail.

La subvention accordée à C. G. T.-F. O. avait un caractère exceptionnel dû aux circonstances de fait, encore suffisamment présentes à la mémoire de tous, et même à la mémoire rarement défaillante de M. Marius Patinaud, pour que j'aie besoin de tellement y insister.

D'autres subventions furent accordées, soit que les bénéficiaires en fussent des syndicats locaux et départementaux, soit, qu'elles fussent versées à des centrales syndicales nationales et qu'elles aient eu pour objet la réalisation d'objectifs restreints.

Je dois dire que ces subventions ont été accordées aussi bien à la Confédération générale du travail qu'à la C. F. T. C. ou à C. G. T.-F. O., ou même à un certain nombre de syndicats ou d'unions départementales de syndicats relevant de l'une quelconque des trois grandes centrales syndicales.

Ces subventions ont été attribuées par moi-même ou par l'un de mes deux prédécesseurs depuis la libération, c'est-à-dire depuis le moment où l'on put disposer du reliquat du crédit prévu pour la charte du travail instituée par Vichy. Mes prédécesseurs s'appelaient, l'un, M. Alexandre Parodi, l'autre, M. Ambroise Croizat. Ces subventions ont été attribuées en toute équité, en tenant compte exclusivement des besoins auxquels ces organisations avaient à faire face.

Les arrêtés d'attribution sont d'ailleurs obligatoirement contresignés par le ministre des finances. M. Marius Patinaud a bien voulu rappeler que si le ministre des finances de l'époque porte le même nom que moi-même, il n'est cependant que mon homonyme, puisque son prénom est différent du mien. Il s'agit donc bien de deux signataires distincts et cette dualité de signatures est un gage d'impartialité, d'équité et de légalité. Demain comme hier, ces règles seront suivies de la même manière. Je puis affirmer à M. Patinaud — et je suppose que cette déclaration répondra pleinement à ses préoccupations — que toutes les demandes — je dis bien toutes les demandes — émanant d'organisations qui existaient avant l'établissement de la charte du travail et qui se sont reconstituées depuis la libération, continueront, sans que quiconque se préoccupe de leur appartenance, à être examinées avec la plus grande impartialité et de la façon la plus bienveillante.

En ce qui concerne la légalité, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je renvoie M. Patinaud à la page 1194 du *Journal officiel* que j'ai citée et qui porte compte rendu de la séance du 27 février 1948, au cours de laquelle, répondant à M. Ambroise Croizat sur un certain nombre de colonnes, j'ai répondu par avance aux questions que M. Patinaud a bien voulu me poser.

La question posée par M. Garet au sujet de l'allocation temporaire a un tout autre caractère, car elle ne traduit aucune préoccupation de propagande ou de politique à l'usage du mouvement syndical, mais intéresse, au contraire, l'ensemble des vieux travailleurs de ce pays. Je remercie M. Garet d'avoir bien voulu la poser.

Je voudrais rappeler que l'Assemblée nationale, il y a quelques jours à peine, a accepté le principe de la prolongation de l'allocation temporaire pour un trimestre au taux de 1.600 francs par mois.

Je veux tout de suite, pour éviter toute équivoque, dire qu'il est bien évident que, comme tous les membres de l'Assemblée nationale, quel que soit le parti auquel ils appartiennent, le ministre du travail trouve cette somme absolument insuffisante, presque dérisoire. Nous souhaitons tous que les finances publiques permettent d'augmenter ce montant. Mais je dois me cantonner ici sur le terrain technique et ce n'est que pour souligner que mes sentiments sont identiques aux vôtres que j'ouvre cette parenthèse. Je ne doute pas que tous ceux qui songent à autre chose qu'à la propagande et qui se rappellent, suivant le mot de Christian Pineau, qu'il s'agit de vieux et non pas seulement d'électeurs, soient totalement d'accord sur ce sujet.

S'il est exact que le décret du 13 mars 1947 a prévu la prise en considération du capital possédé par chaque vieux dans l'appréciation de ses ressources, je rappelle, après M. Garet, que les dispositions ainsi prévues n'ont plus qu'un caractère indicatif pour les commissions cantonales d'assistance qui disposent en la matière d'un entier pouvoir d'appréciation.

Ces commissions cantonales d'assistance, comme leur nom l'indique, ne dépendent pas du ministère du travail, mais du ministère de la santé publique et de la population. Bien entendu, je ne tire pas argument de cet état de fait pour renvoyer l'étude de vos observations à l'examen du budget de la santé publique. Je ne vous le signale que pour vous renseigner d'une façon complète.

Les commissions cantonales d'assistance ont le caractère de juridictions. Au-dessus d'elles, il est un tribunal d'appel, la commission départementale, et un tribunal national, la commission centrale, sorte de cour supérieure, présidée par un conseiller d'Etat. Il est absolument impossible au ministre du travail de donner à ces juridictions la moindre instruction. La séparation nécessaire des pouvoirs s'y oppose.

Je dois dire, d'ailleurs, que toutes les difficultés relatives à l'allocation temporaire doivent bientôt disparaître car, sur les quatre ordres de caisses que la loi du 17 janvier 1948 nous a ordonné d'instituer, trois vont fonctionner à bref délai. Les caisses artisanales ont déjà leur organisation très avancée. C'est là que l'effort maximum a été fait.

Les caisses des professions libérales sont en cours de constitution et il est permis de penser que la plupart d'entre elles seront en mesure de fonctionner dans un délai de quelques semaines.

Si, pour les caisses des commerçants, les choses ne sont pas tout à fait aussi avancées, j'espère, toutefois, que nous ne serons pas obligés, le 1er juillet, de demander de leur fait une prolongation de l'allocation temporaire.

Mais c'est à propos du quatrième ordre de caisses, sur lequel le ministère du travail n'a aucune autorité, les caisses agricoles, que nous connaissons les plus grandes difficultés. Si l'on pouvait les mettre en train dans des délais comparables à ceux des autres caisses, le Gouvernement n'aurait pas à demander une nouvelle reconduction de l'allocation temporaire, car le problème serait à peu près résolu.

Je serai, par ailleurs, obligé à M. Garet de bien vouloir faire parvenir à mon cabinet — sans qu'il puisse, pour autant,

apparaître comme un délateur (*Sourires*) — des indications un peu plus précises sur les faits qu'il vient de signaler à la tribune, car je considère comme totalement inadmissibles les délais prolongés qu'il a dénoncés.

J'entends bien, d'ailleurs, que l'administration n'est pas totalement responsable de l'affaire. Bien souvent, les dossiers sont incomplets, imparfaitement constitués, et les délais mêmes d'envoi des pièces sont souvent fort longs. J'aimerais, de toute façon, monsieur Garet, avoir des indications plus précises dans les cas que vous avez évoqués.

Je profite de cette occasion pour demander à tous ceux de nos collègues qui connaissent des cas précis de ne pas attendre le vote de tel budget, ou de telle loi, qui nécessite la présence du ministre du travail dans cette Assemblée, pour signaler tout abus réel. Aussitôt averti, je pourrai, d'accord avec mes collaborateurs les plus directs, rechercher les errements signalés.

Je crois avoir répondu, à peu près, à toutes les questions qui m'ont été posées, mais je reste, naturellement, à la disposition de l'Assemblée lors de l'examen des chapitres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais insister, après M. Garet, sur la situation particulièrement pénible des vieux, privés de l'allocation allouée aux économiquement faibles parce qu'ils sont propriétaires d'un petit immeuble.

Je crois, monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, que la mise en route relativement prochaine des quatre caisses d'assurance vieillesse créées l'année dernière devrait vous permettre d'élever le plafond des ressources en capital. On réparerait ainsi le tort qui a été causé à un certain nombre de vieux qui ont placé leurs économies dans une petite maison dont la valeur vénale dépasse, actuellement, le plafond en capital qui a été fixé par le décret du 23 mars.

Ces modestes ouvriers, devenus petits propriétaires, n'ont généralement presque rien pour vivre. Ils devaient être les bénéficiaires à taux plein de l'allocation accordée aux économiquement faibles.

Je suis sûr d'être l'interprète de la commission des finances tout entière et, sans doute, aussi, de l'Assemblée nationale, en vous demandant, monsieur le ministre, de revoir immédiatement le problème et de vouloir bien le régler à l'occasion de la mise en route des quatre caisses d'assurances vieillesse que le Parlement a créées l'année dernière. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à M. le ministre.

M. Marius Patinaud. Je tiens à apporter quelques précisions après l'intervention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Je voudrais lui rappeler — je pense qu'il a commis une erreur — que ce n'est pas moi qui fais état de l'affaire de la subvention à Force ouvrière, mais la commission des finances, dans le rapport n° 6521, qui a été distribué.

La commission des finances n'est pas seulement, autant que je sache, composée de communistes. Par conséquent, cette commission ayant attiré l'attention de l'Assemblée sur ce qui est une illégalité, j'ai considéré de mon devoir de vous demander de prendre position sur l'emploi que vous voulez faire des sommes restantes.

Je rappelle — car j'ai lu votre réponse à M. Croizat et vous n'avez pas réfuté son argumentation — que vous n'aviez pas le droit de disposer de cette somme, pour la bonne raison que l'article 61 de la loi du 31 mars 1945 ne vous permettait d'utiliser ces millions que sous forme de subventions en faveur des œuvres et services sociaux créés, soit par le ministère du travail et de la sécurité sociale, soit par des établissements ou groupements professionnels non agricoles, soit par des comités d'entreprises.

C'est pourquoi j'affirme de nouveau que vous avez utilisé cet argent sans en avoir le droit, ce qui constitue, par conséquent, une illégalité.

Vous déclarez que des crédits ont été accordés à d'autres organisations syndicales que Force ouvrière. C'est exact, mais ils ont, eux, été attribués en application de la loi de 1945, loi que vous avez violée en ce qui concerne la C. G. T.-Force ouvrière.

Quant à votre allusion à l'intérêt que l'on porte aux vieux travailleurs selon que l'on est ou non en période électorale, je vous rappelle que nous n'avons pas attendu ces élections pour nous préoccuper de leur sort: Nous avons demandé pour eux 45.000 francs par an, sans abattement de zone et 2.500 francs par mois pour les économiquement faibles, propositions que le Gouvernement et sa majorité ont refusées en se retranchant derrière le manque d'argent, alors qu'il y a de l'argent: Dépensez-en un peu moins pour la guerre et consacrez un peu plus des ressources de ce pays à la préservation et à la conservation de la vie! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Yves Fagon. Nous attendons que vous votiez des recettes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 940.500.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre du budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 959.353.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi ».

L'article unique est réservé jusqu'à l'adoption de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Travail et sécurité sociale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire:

« Abattement proposé, 8.866.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 8 millions 866.000 francs proposé pour le chapitre 115.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 309. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses:

« Abattement proposé, 8.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Fonctionnement des services des magasins et transports:

« Abattement proposé, 640.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel:

« Abattement proposé, 445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Magasins et transports. — Entretien et fonctionnement des véhicules:.

« Abattement proposé, 6.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement ainsi rédigé:

« Chap. 318. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle: 22.220.000 francs.

« Réduire le crédit de ce chapitre de 100.000 francs. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Cet amendement est relatif aux subventions accordées pour le fonctionnement de certaines commissions. Je ne dois pas vous cacher que si je l'ai déposé, c'est pour protester contre le fonctionnement de la commission qui décide du classement des communes dans les zones de salaires.

Cette question, je crois que vous la connaissez bien, monsieur le ministre. Nous en avons discuté ensemble à la commission du travail. Le pays tout entier en a parlé.

Je voudrais tout de même vous demander un dernier effort pour réparer des injustices par trop criantes.

Je pense, bien entendu, à mon département, et je m'en excuse presque, parce que je sais que le même problème se pose dans beaucoup d'autres.

Vous allez me répondre, je le sais bien, que l'organisation de ces commissions comporte plusieurs échelons.

Il y a, d'abord, les commissions départementales où patrons et ouvriers se mettent d'accord sur les modifications désirables. Puis, à l'échelon régional, une péréquation est effectuée.

Je sais tout cela, mais je sais aussi que, dans beaucoup de cas, les décisions prises à l'échelon régional sont complètement transformées — et sans aucune raison — à l'échelon national.

Monsieur le ministre, je m'en excuse, ce n'est pas à vous personnellement que mes reproches s'adressent, puisque vous avez été obligé de vous absenter pendant quelque temps, mais à votre suppléant. Lorsqu'on essaye d'obtenir des précisions sur les motifs qui ont inspiré telle ou telle décision on n'obtient jamais de réponse. Il semble que les services compétents du ministère du travail n'osent pas indiquer les motifs du refus de certaines propositions des commissions départementales et régionales.

Personnellement, à onze reprises, je vous ai demandé de justifier votre décision concernant la situation de certaines communes d'un département, comparativement à celle de communes d'importance et de situation égales dans des départements voisins. Sur le même sujet, vous avez reçu, ou plus exactement vos services ont reçu, des délégations de syndicats de toutes tendances, et on a chaque fois pro-

mis qu'au bout de quatre jours, de huit jours, de quinze jours, une réponse serait donnée. Cela dure exactement depuis le mois d'octobre, et jamais je n'ai pu obtenir de réponse de vos services.

Je vous demande, monsieur le ministre, une promesse formelle, sinon, je serais obligé de demander un scrutin sur mon amendement, en lui donnant le sens d'un désaveu de cette façon de procéder.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demanderai à M. Viatte, en commençant par la conclusion, de retirer son amendement pour ne pas reprendre *a contrario* la vieille question de confiance telle qu'on la posait sous la troisième République.

Je voudrais lui fournir, en même temps qu'à l'Assemblée, des explications que je lui ai déjà données à lui-même et lui dire que je sais bien que, comme les 614 autres membres de l'Assemblée, il n'a pas pu avoir totale satisfaction.

M. Charles Viatte. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre. Je ne demande même pas satisfaction, mais une justification des décisions prises. Je n'ai pas eu de réponse depuis six mois, malgré onze interventions.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vais donc vous fournir ces justifications, en ajoutant que lorsque j'aurai terminé, vous n'aurez pas davantage satisfaction. Votre esprit aura peut-être satisfaction, mais les habitants des communes que vous représentez avec tant de force et de talent dans cette Assemblée ne seront pas davantage satisfaits.

Nous avons, il y a un certain nombre de mois, pour ne pas dire d'années, institué des commissions départementales, afin d'établir, non pas le rapport du coût de la vie entre les départements considérés et la région parisienne, mais les différences dans le coût de la vie entre les diverses communes du même département.

Or, malgré toute une série de circulaires, de coups de téléphone, d'injonctions et d'instructions envoyés à ceux qui ont institué ces commissions et ont dirigé leurs travaux, on n'est pas arrivé à faire travailler celles-ci suivant une méthode standard quand c'était nécessaire, selon des méthodes différentes lorsque, justement, il l'aurait fallu.

Je m'explique: dans telle ou telle commission, pour établir le coût de la vie, on s'est basé sur tel montant en vêtements de travail, par an, en fonction de telle ou telle possibilité locale. Dans d'autres, au contraire, on n'a pas tenu compte des possibilités et des usages locaux.

Par exemple, j'ai eu l'occasion de vous dire qu'au point de vue alimentaire, faire entrer exclusivement des litres de vin dans le calcul du coût de la vie dans le Nord est une hérésie, puisqu'on y boit du café et de la bière.

Au contraire, il faudrait peut-être tenir compte du fait que dans certaines régions vitricoles, le prix du vin est moins élevé dans la pratique que ne l'indiquent les mercuriales.

Ces explications, je vous les fournis uniquement, monsieur Viatte, pour rappeler que ces commissions n'ont pas pu travailler suivant des normes régulières, conformément à ce que nous avions demandé.

Je dirai mieux: certaines commissions départementales, au sujet desquelles l'on me fera naturellement observer que leurs membres, patrons et ouvriers, ont été unanimes pour constater que le coût de la vie était plus élevé dans l'ensemble du département que dans la région parisienne, ont bien souvent attendu de connaître le coût de la vie à Paris pour nous faire part de leurs conclusions, en se disant: comme on fait toujours subir un abattement à nos propositions, nous allons faire une espèce de marchandage entre les évaluations de la commission départementale et celles des services du ministère du travail.

Indépendamment de ce travail involontairement mal fait, quels que soient les scrupules tant des représentants des organisations que de ceux de l'administration qui siégeaient dans ces commissions, se posait un autre problème: celui d'une sorte d'harmonisation de département à département.

M. Viatte représente le Jura. Je sais bien qu'un jour, lors de mon audition devant la commission du travail — et d'ailleurs en toute amitié — il a eu avec M. Joubert, qui est d'accord avec lui sur le principe de mon mauvais travail, mais qui représente le département voisin du Doubs, une controverse parce qu'il paraît, mon Dieu ! que les villes du Jura sont avantagées, déclarait le représentant du Doubs, et qu'elles sont désavantagées, déclarait naturellement le représentant du Jura.

Je dois dire que, lorsqu'on ne peut pas établir exactement les mêmes critères — c'est normal, c'est humain, on le constate dans la manière dont on établit les statistiques et dont on interprète les chiffres à qui on fait dire bien souvent autre chose que ce qu'ils diraient s'ils pouvaient parler — le travail est difficilement harmonisé. Dans la mesure même où il l'est sur le plan régional, de département à département, il faudrait l'harmoniser entre de vastes régions.

J'ai eu l'occasion de dire devant la commission du travail et de la sécurité sociale qu'on a abouti à une espèce de cascade de revendications très difficiles à saisir et davantage encore à satisfaire, à la suite de la grève du bassin de Briey, en Meurthe-et-Moselle.

Je livre à M. Viatte l'exemple de ce qui s'est passé très exactement, dans ce cas, en lui demandant de vouloir bien y réfléchir.

Au moment de la grève du bassin de Briey, et étant donné qu'un certain nombre de communes de Moselle et de Meurthe-et-Moselle étaient particulièrement désavantagées, j'ai, dans l'arrangement qui a mis fin à une grève affectant 47.000 à 48.000 travailleurs, été amené à accorder une dérogation de 5 p. 100 en faveur des travailleurs de ces communes.

On m'a dit tout de suite après que les villes de Nancy et de Metz, qui étaient en quelque sorte les pivots de ce bassin, devaient bénéficier de la même mesure.

D'autre part, Strasbourg et Mulhouse ont l'habitude de regarder Nancy et Metz.

En face de Mulhouse, il y a le bassin de Belfort et, entre autres Montbéliard qui, par la qualité de la production et le travail qui y est effectué, entraîne le Creusot.

Bref, de Briey au Creusot, par un voyage géographique qui n'avait absolument rien à voir avec la ligne touristique normale, on aboutissait dans le pays à une augmentation de salaires considérable qui n'était pas du tout le but que nous nous étions proposé.

Naturellement, Strasbourg et Mulhouse ayant obtenu des dérogations au classement qui était le leur, la ville de Colmar, située à mi-chemin entre Strasbourg et Mulhouse, n'a pas compris pourquoi elle ne bénéficiait pas des mêmes dérogations! Les grandes villes s'observent.

Avantager Strasbourg, c'est provoquer des réclamations très légitimes de Toulouse et de Bordeaux. Et ainsi, de zone en zone, on en arrive à modifier le régime pour toute la France, je dirai même à modifier la politique économique du Gouvernement, uniquement parce que, à l'origine, on a eu un geste, d'ailleurs naturel, humain, consistant à satisfaire certaines revendications particulièrement légitimes d'une profession ou d'une région déterminée.

Samedi dernier, le *Journal officiel* a publié la liste, extrêmement longue, des 30.000 communes de la zone de moins de 25 p. 100 que j'ai d'une manière à peu près automatique, fait passer dans la zone moins 20 p. 100, ce qui augmente d'un peu plus de 6 p. 100 les salaires des ouvriers de l'industrie de ces localités.

J'entends bien que, sur le plan économique, on peut critiquer cette mesure. On peut, en effet, dire que l'augmentation, dans la zone la plus proche des produits agricoles, au moment de la baisse de ceux-ci, n'est pas une mesure excellente.

On peut dire aussi — et M. Viatte me le dira sans doute — qu'il s'agit, quoique le nombre des communes soit impressionnant, d'un nombre de salariés relativement peu important.

Mais, ce problème des zones, nous entendons le résoudre par un certain nombre d'autres arrêtés tendant, non pas tellement à supprimer pratiquement la zone moins 25 p. 100, non pas tellement à augmenter les salaires de l'ensemble d'une zone, qu'à harmoniser, à supprimer ce que j'ai appelé à la tribune de l'Assemblée, les « iniquités relatives », les injustices d'autant plus criantes et d'autant plus criardes qu'on les constate quotidiennement.

Je sais bien que M. Viatte, à qui j'ai fourni ces explications pour lui marquer les difficultés de la tâche, n'obtient pas — je le lui ai dit tout à l'heure — les satisfactions qu'il attend de moi.

En tout état de cause, nous continuons le travail qui consiste à tenter d'harmoniser. C'est probablement le travail le plus difficile.

Quand un député — je suis saisi de telles demandes émanant de tous les groupes, je m'empresse de le dire, y compris celui auquel j'appartiens — me demande de modifier le sort fait à telle commune de son département, il ne manque pas d'ajouter: « Cette mesure n'aura aucune conséquence en dehors de la commune ». Mais, lorsque les services du ministère du travail étudient les conséquences économiques éventuelles de ce changement, qui apparaît très juste lorsqu'on le propose, ils s'aperçoivent que celui-ci entraîne, dans une cascade impressionnante, dix, quinze, vingt communes et, parfois, des régions entières, comme je l'ai dit à M. Viatte tout à l'heure en prenant le modeste exemple du bassin de Briey.

Voilà les méthodes qui ont été les nôtres. On peut les critiquer.

Je regrette, en tout état de cause, monsieur Viatte, qu'on n'ait pas répondu aux lettres que vous avez adressées. Dans ce cas, d'ailleurs, les propos que vous tenez n'ont pas trait aux zones de salaires, mais au fonctionnement administratif dans son ensemble.

Mais, dans votre esprit, il ne s'agit certainement pas de négligence, car vous savez qu'en général nous répondons avec le maximum d'attention et de célérité à tout le courrier, de plus en plus abondant, hélas! que nous recevons.

En ce qui concerne les zones de salaires proprement dites, vous n'avez probablement pas satisfaction sur le fond. Je me

suis contenté de souligner devant l'Assemblée nationale les difficultés extrêmes que nous rencontrons.

Car, il ne faut pas tomber dans le panneau que nous tendent un certain nombre d'organisations ou de partis politiques et, à travers des rectifications, qui ne devraient être que des rectifications de détail, modifier complètement la politique économique du Gouvernement, à un moment où le moins qu'on puisse dire est qu'elle commence à porter ses fruits.

Si j'ai convaincu M. Viatte, il retirera spontanément son amendement. Dans la négative, c'est moi qui lui demanderai de vouloir bien le retirer.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Monsieur le ministre, je vous avais annoncé, au début de ma rapide intervention, que je savais à peu près ce que vous me répondriez et que vous alliez expliquer la façon dont les choses se sont passées.

Je pense qu'il est intéressant que vos paroles soient connues du public, afin que certaines équivoques soient dissipées.

Cependant, je dois vous faire remarquer que vous m'avez adressé des compliments quelque peu ironiques, que je ne mérite pas.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ils n'étaient pas du tout ironiques.

M. Charles Viatte. Je revendique un seul mérite — mais vous ne m'avez pas fait de compliment à ce sujet — c'est celui de la précision. Cela tient à ma déformation professionnelle, car je suis un mathématicien.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'en ai été souvent la victime. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Je voulais essentiellement vous demander d'étudier d'une façon précise des cas absolument précis et de me répondre d'une façon précise.

La petite controverse qui m'a effectivement opposé à mon collègue M. Joubert ne tient pas à ce qu'il est député du Doubs, alors que je suis député du Jura; elle tient au contraire à ce que, étant originaire du Doubs, je connais encore mieux les questions du Doubs que celles du Jura.

Cela n'a d'ailleurs pas d'importance. Mais il est profondément choquant qu'il y ait dans un département des classifications arbitraires tout à fait injustifiables. Je m'excuse de vous citer un cas très précis qui concerne le chef-lieu de mon département, Lons-le-Saunier. Lons-le-Saunier est située, ainsi que les localités voisines, dans la zone d'abattement à 15 p. 100; une localité un peu plus éloignée, était jusqu'ici à 25 p. 100 et se trouve depuis trois jours à 20 p. 100. Voici une anomalie injustifiable, monsieur le ministre.

Le prix du lait, qui intéresse au premier chef les familles nombreuses, est de 38 francs à Lons-le-Saunier et de 32 francs à Perrigny, localités situées toutes deux dans la zone d'abattement de 15 p. 100. Il est de 38 francs à Conliège, localité qui était comprise jusqu'à ces derniers jours dans la zone d'abattement de 25 p. 100.

Or, dans toutes nos agglomérations, les ouvriers qui travaillent au chef-lieu logent en banlieue. Vous les punissez donc sans aucune justification.

Je vous demande de me donner des justifications. Si je les avais obtenues, je n'aurais même pas évoqué la question. Je ne suis pas difficile. Je suis, vous le savez, un fidèle soutien de la majorité gouvernementale. Je vote pour le Gouvernement, même lorsque je ne suis pas totalement d'accord avec lui.

Je ne vous demande pas de choses extraordinaires.

Je vous demande de nous donner des justifications sur des points précis, à propos de différences qui choquent tout le monde, car il est infiniment difficile de justifier les décisions que vous prenez.

C'est là le seul motif de mon amendement.

Vous me demandez de le retirer. Je n'ai pas, aujourd'hui plus qu'un autre jour, l'intention d'embarrasser le Gouvernement, vous le savez bien.

J'ai écrit différentes lettres à votre ministère. J'ai même téléphoné à votre directeur de cabinet. Invariablement, on m'a répondu: « Soyez tranquille! Dans quelques jours, vous aurez satisfaction ».

La même réponse a été faite aux délégations qui sont allées trouver vos services, mais elles n'ont pas eu de nouvelles depuis.

Je pense, monsieur le ministre, que vous allez me promettre que les réponses seront adressées et que les justifications des mesures prises seront données.

Il est possible que, depuis le mois d'octobre, certaines de mes lettres se soient égarées. Mais je vous demande comme un service personnel de donner la justification des décisions prises, dans un nombre très limité de cas, certes, mais qui sont particulièrement scandaleux.

Vous ferez sans doute la même promesse à la plupart de nos collègues. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une question personnelle, mais d'une question d'ordre général.

On éviterait bien des difficultés au Gouvernement si l'on prenait soin de mieux éclairer l'opinion publique.

Si vous prenez l'engagement que je vous demande, monsieur le ministre, je retirerai mon amendement; sinon, je serai au regret de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour le soutenir! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud, Mesdames, messieurs, il n'est pas question de soutenir l'amendement de M. Viatte pour la bonne raison que cette discussion n'aurait pas eu lieu si, à la commission du travail en particulier et devant l'Assemblée en général, les propositions du groupe communiste avaient été retenues en ce qui concerne la suppression des abattements de zones de salaires.

M. Charles Viatte. Grâce à ma voix, hélas monsieur Patinaud.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Quel aveu!

M. Marius Patinaud. J'ai d'ailleurs l'impression que l'effort fait dans notre sens par M. Viatte puise son origine dans quelque préoccupation d'ordre plus ou moins électoral.

Je veux rappeler, parlant contre l'amendement de M. Viatte, que le groupe parlementaire communiste avait demandé la suppression des abattements de zones de salaires.

A l'origine, ces abattements avaient été fixés en tenant compte des différences réelles du coût de la vie entre Paris pris comme base et les régions ou localités considérées. Le classement était déjà souvent arbitraire. Les zones n'existaient parfois que dans les dossiers administratifs et le coût de la vie était uniforme dans des zones d'abattement différentes.

Cette constatation est toujours valable. Mais, d'autre part, les industriels qui possèdent des usines dans des zones aux abattements différents établissent leurs prix de revient, et par conséquent leurs prix de vente, d'après celles où les salaires sont les plus élevés.

Ainsi, en aucun cas, le consommateur ne bénéficie des abattements de zones. Ceux-ci ne servent qu'à grossir les super bénéfices des grands capitalistes.

Voici comment le journal *Monde ouvrier* en fait maintenant la démonstration:

« Les chaussures Rousset, à Blois (qui travaillent pour Paris et l'exportation); les chaussures Leroux (chaussures de dames); les chaussures Mallier (enfants); les chaussures Serreau (de plage et d'été); la maison de confection Brumeau, ne facturent certainement pas leurs articles différemment pour Paris que pour la province et leurs articles sont vendus au même prix que ceux fabriqués à Paris. »

On objectera peut-être qu'il en va différemment des produits alimentaires. Voici des chiffres pris dans huit localités aussi différentes que Suresnes, le Havre, la Rochelle, le Creusot, Saint-Memmie, Héricourt, Laval, Langres, dont les abattements s'échelonnent jusqu'à 20 p. 100.

Les prix relevés en boutiques fin octobre 1948 pour les 34 articles qu'utilisent les pouvoirs publics pour l'établissement de l'indice des prix de détail s'établissent ainsi: Suresnes, 6.248; le Havre, 6.088; la Rochelle, 6.560; le Creusot, 6.557; Saint-Memmie (Marne), 6.752; Héricourt, 6.407; Laval, 6.638; Langres, 6.868.

Ces chiffres sont probants et illustrent, une fois de plus, cette vérité que les abattements de zones de salaires sont injustes et inhumains.

Ils sont en effet pratiqués trop souvent sur des salaires inférieurs au minimum vital. Exemple: les salaires perçus par les ouvriers de l'usine de duralumin à Rive-de-Giers s'établissent ainsi pour la première quinzaine de janvier: 3.200 francs pour un manœuvre et 5.500 francs pour un professionnel de première catégorie.

Que dire alors de la retraite des vieux qui supporte, elle aussi, des abattements de zones? 37.000 francs pour la région parisienne, soit 101 francs par jour, 34.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants, soit 93 francs par jour et 31.000 francs pour les autres localités, soit 84 francs par jour.

84 francs par jour pour vivre, quand le kilo de pain vaut 39 francs!

Ne trouvez-vous pas que les abattements de zones appliqués aux hommes et aux femmes qui ne perçoivent même pas le minimum vital doivent être supprimés?

C'est pourquoi je saisis cette occasion pour rappeler que le problème actuellement posé ne consiste pas à aménager, dans l'intérêt de la campagne électorale de tel ou tel parlementaire, les zones de salaires, mais à appliquer ce que demandent toutes les organisations syndicales, c'est-à-dire la suppression des abattements de zones. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je pense que M. Patinaud me saura gré de ne pas avoir répondu à M. Viatte avant qu'il ne puisse lui-même développer sa brillante improvisation contre l'amendement de ce dernier.

En effet, si j'avais parlé avant lui, je l'aurais fait non pas dans la crainte de l'espèce de menace amicale formulée par

M. Viatte, mais parce que je crois qu'effectivement nous devons toujours éclairer le pays sur les mesures que nous prenons, surtout lorsqu'elles peuvent avoir un caractère impopulaire et surtout lorsqu'on peut, *a priori*, ne pas les comprendre très exactement.

Il est bien entendu que je suis à la disposition de tous les membres de l'Assemblée pour leur fournir, noir sur blanc — et même dans mon cabinet, ce qui serait encore plus pratique — les raisons pour lesquelles je ne leur donne pas satisfaction. Il va sans dire que lorsqu'ils ont satisfaction ils ne me demandent plus rien; il est inutile alors que je leur donne des explications sur ce qu'ils connaissent. (*Sourires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Viatte ?

M. Charles Viatte. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Nous arrivons au chapitre 401.

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Fonds national de chômage:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, la commission des finances a adopté un amendement de notre collègue M. Auguet tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit inscrit au chapitre 401 relatif au fonds national de chômage.

Cette réduction est destinée à attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du crédit demandé pour indemniser les travailleurs privés de leur emploi.

En effet, d'une part ce crédit n'a pas été augmenté dans la même proportion que le nombre des chômeurs, lequel ne cesse de croître; d'autre part, il est nécessaire de relever le taux des indemnités versées aux chômeurs, car celles-ci sont nettement insuffisantes.

M. le ministre répondra sans doute que le crédit inscrit au chapitre 401 n'y figure qu'à titre indicatif. Mais quel est le sens de cette indication ?

De toute manière, même lorsque les sans travail sont secourus, ils doivent, dès que l'on constate une augmentation du coût de la vie, obtenir une majoration de leurs indemnités. Les apaisements qui nous avaient été donnés l'année dernière à cet égard ne suffisent plus, car les prévisions du Gouvernement sont insuffisantes pour faire face au chômage qui s'étend dangereusement.

Il convient, en outre, de regretter que les lois et décrets actuellement en vigueur en matière de chômage, écartent un nombre considérable de sans travail du bénéfice des allocations de chômage.

De nombreuses localités comptent des chômeurs. Leurs municipalités n'ont cependant pas cru devoir ouvrir un fonds municipal de chômage, car elles sont pauvres et elles doivent déjà participer au financement des indemnités versées.

Dans les localités où il existe un fonds de chômage, les conditions d'admission exigées sont telles que très peu de chômeurs peuvent obtenir leur inscription. Ceux qui l'obtiennent ne peuvent prétendre aux indemnités qu'à partir du sixième jour.

Enfin, la limitation établie par le plafond des ressources familiales prive d'indemnité la plupart des jeunes chômeurs vivant sous le toit paternel. Parfois, c'est le chef de famille lui-même qui en est privé, lorsque ses enfants travaillent et que leurs salaires atteignent le maximum fixé.

Un aménagement des textes est devenu indispensable. C'est l'objet de la proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le n° 4126, et dont l'adoption ferait disparaître les injustices actuelles.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale connaît notre texte, mais, jusqu'à ce jour, nous ne savons pas ce qu'il en pense. Peut-être serons-nous renseignés sous peu, mais, si nous devions nous faire une opinion sur les intentions du Gouvernement en matière de chômage, en nous basant sur le crédit demandé au chapitre 401 pour 1949, nous aurions quelques raisons d'être inquiets sur le sort réservé à notre proposition de loi.

Cependant, les inscriptions aux fonds de chômage et les indemnités ne sont pas et ne doivent pas être la seule solution à donner au douloureux problème du chômage. Cette solution doit, il est vrai, être fonction de la condition humaine, mais elle doit aussi, comme le prévoit la Constitution, permettre aux victimes du chômage de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

La véritable solution doit donc consister à enrayer et à faire disparaître le chômage.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de relever quelques paradoxes dans les propositions qui nous sont faites.

Au chapitre 411, relatif aux primes d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, était inscrit, pour 1949, un crédit de 75 millions de francs.

Le Gouvernement a proposé une réduction de 25 millions que la commission des finances nous demande de porter à 35 millions. Resterait donc encore un crédit de 40 millions pour recevoir des travailleurs italiens. Comment, dans ces conditions, peut-on affirmer sérieusement que le recrutement de la main-d'œuvre à l'étranger est arrêté ?

En juillet 1948, la *Documentation Française* nous apprenait que le ministère du travail n'envisageait l'immigration que d'un nombre tout à fait limité de travailleurs étrangers et que l'immigration était même dès cette époque à peu près arrêtée. Elle nous apprenait également que, par une circulaire en date du 4 décembre 1947, le ministre du travail avait suspendu les introductions de travailleurs étrangers dans toutes les professions relevant du bâtiment.

Or, depuis juillet 1948, le chômage s'est développé en France. Les statistiques récentes, celles, d'ailleurs, qui m'ont été communiquées par les services du ministère du travail, montrent qu'il y a une augmentation sensible du nombre des chômeurs. Nous apprenons, par exemple, que ces temps derniers, 100.000 demandes d'emploi n'ont pu être satisfaites, 44.000 dans la région parisienne et 56.000 en province. Cela n'empêche que, pour l'année 1949, le Gouvernement prévoit l'entrée en France de 166.000 travailleurs étrangers, dont 50.000 Italiens.

On nous répondra peut-être que nous manquons de main-d'œuvre qualifiée. Mais alors pourquoi ne pas inscrire ces dizaines de millions au chapitre 506 pour financer les centres de formation professionnelle accélérée ?

Vous conviendrez qu'il est paradoxal que nous manquions d'ouvriers qualifiés, que le Gouvernement ferme les centres d'apprentissage, que nous ayons des chômeurs et que nous fassions appel en même temps à la main-d'œuvre immigrée.

Cette politique est évidemment un non-sens. Elle est contraire aux intérêts de la classe ouvrière. Elle doit cesser.

Par ailleurs, il y a en France des anciens prisonniers de guerre allemands, transformés en travailleurs libres. En novembre 1948, ils étaient environ 150.000; le contrat de 80.000 d'entre eux arrivait à expiration le 31 décembre de la même année.

Enfin, il est entré et il entre encore en France ce que l'on appelle des personnes déplacées. Quelles sont les intentions du Gouvernement envers ces gens ? Va-t-on assister au spectacle d'Allemands et de personnes déplacées se procurant facilement des moyens d'existence, alors que les Français seraient privés de leur gagne-pain ?

Notre remarque n'est pas empreinte de xénophobie puisque, d'autre part, pour des raisons qui s'inspirent aussi de l'intérêt de la classe ouvrière et de tout le pays, nous nous élevons contre les mesures d'expulsion qui sont prises contre les travailleurs immigrés qui défendent aux côtés des travailleurs français leur droit à la vie. La plupart de ces travailleurs immigrés habitent depuis longtemps la France qu'ils ont servie par leur travail et aussi par les armes dans les combats de la libération du territoire.

Comme vous le voyez, il y a des choses extrêmement choquantes dans tout ce qui touche au marché du travail et dans les conditions sociales qui en découlent pour la classe ouvrière. C'est sur cette situation que nous avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

En conclusion, je ne ferai, certes, que répéter ce que d'autres de mes amis ont déjà dit, mais qu'il n'est pas inutile de redire: nous constatons, dans ce domaine comme dans d'autres, les conséquences de la « marshallisation » de la France.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cela devait venir.

M. Pierre Besset. On peut maintenant dire ces choses sans troubler le silence de l'Assemblée.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Personne n'y fait plus aucune attention. Vous n'y croyez plus vous-même.

A l'extrême gauche. Vous vous désintéressez des chômeurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pas du tout, et j'ai même écouté avec beaucoup d'attention jusqu'à maintenant, car ce que disait l'orateur était sérieux.

M. Pierre Besset. Si l'on peut dire ces choses sans troubler le silence de l'Assemblée, c'est parce qu'on commence à se rendre compte que nous avons raison.

C'est ainsi que dans le numéro du 22 mars du journal *Le Monde*, M. Robert Escarpit, dans sa « Lettre des Etats-Unis », après avoir rappelé que ce pays compte près de trois millions de chômeurs, fait parler ainsi les Américains: « Le plan Marshall, ce n'est pas tellement l'Amérique qui va au secours de l'Europe, mais plutôt l'Europe qui va au secours de l'Amérique. »

Cela, les communistes l'ont dit les premiers, mais ils ne sont plus seuls maintenant à le dire; d'autres le proclament avec eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Effectivement, le plan Marshall, c'est pour la classe ouvrière le chômage, la misère et la guerre. Seule, une politique

d'indépendance nationale pourrait permettre de tirer un trait sur ce chapitre 401. En attendant, il faut que les chômeurs puissent vivre; c'est la raison pour laquelle, comme notre camarade Auguet le faisait remarquer à la commission des finances, nous estimons que le crédit prévu à ce chapitre est nettement insuffisant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai à la première partie des remarques de M. Besset, celle qui précède le rappel du thème de la « marshallisation », c'est-à-dire à la partie sérieuse de son exposé.

M. Gabriel Citerne. Vous refusez de répondre à la partie la plus grave.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les ouvriers étrangers, je veux simplement dire qu'il ne rentre plus en France que quelques mineurs de fond, quelques ouvriers agricoles et quelques ouvriers hautement qualifiés.

Cependant, encore que le Gouvernement n'insiste pas auprès des prisonniers de guerre pour qu'ils renouvellent leurs contrats venus à expiration, je déclare qu'il lui est absolument impossible — je crois qu'il sera également impossible à l'Assemblée — de mettre sur le même pied des prisonniers de guerre allemands, même transformés en travailleurs libres, qui sont d'ex-ennemis, et ceux que M. Besset appelle dédaigneusement, étant donné l'idée qu'il s'en fait, des personnes déplacées et qui ont souffert dans les camps de concentration de l'Europe centrale et du fait des ennemis eux-mêmes.

Comment peut-on, qu'il s'agisse de délégués mineurs ou autres, venir nous parler parfois de l'esprit généreux et hospitalier de la France et s'exprimer aussi dédaigneusement à l'égard d'hommes qui sont, à nos yeux, des réfugiés politiques? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

La France accueille les réfugiés politiques. Ceux qui ne veulent pas rentrer à l'extrême orient de l'Europe parce que...

M. Marius Patinaud. Ce sont des fascistes qui ont aidé les Boches.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...parce que certains régimes politiques se sont transformés et parce qu'ils n'acceptent aucune forme d'autoritarisme, quelle qu'elle soit, sont pour nous des hommes qui ont droit à l'hospitalité française.

Mme Germaine Peyroles. Et à notre respect.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Patinaud traite de fascistes tous ceux qui ne sont pas communistes.

M. Marius Patinaud. Je considère comme fascistes tous ceux qui se sont battus contre les démocrates; ce sont ces hommes que vous voulez introduire dans notre pays.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai de la démocratie une notion différente de M. Patinaud.

Mme Germaine Peyroles. Heureusement!

M. Gabriel Citerne. C'est celle de M. Truman.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour moi, la démocratie c'est la liberté. Et puisque vous invoquez M. Truman, je préfère le pays où il n'y a pas de camp de concentration à ceux où il y en a. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Rosan Girard. Vous parlez du pays où on lynche les nègres.

Mme Germaine Peyroles. Nous sommes en France !

M. Marius Patinaud. Ce sont des arguments de Goebbels que vous reprenez, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne plus interrompre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En ce qui concerne le crédit de chômage proprement dit, je dois indiquer que l'on envisage la prochaine création de chantiers de travaux pour lutter contre le début de chômage qui inquiète à juste titre M. Besset et qui m'inquiète également.

Je rappelle que nous avons spontanément, voilà sept ou huit mois, doublé le montant de l'allocation principale de chômage, indépendamment des allocations complémentaires pour charges de famille.

Je demande donc à l'Assemblée de n'accepter aucun abattement indicatif de crédit au chapitre 401. Le crédit prévu pour le fonds national de chômage peut être, en effet, augmenté en cours d'année. Il ne figure lui-même au budget qu'à titre indicatif.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'ai sous les yeux un document émanant du ministère du travail; je vais donc apporter la contradiction à M. le ministre du travail en citant les chiffres fournis par ses propres services.

Que vient de nous dire M. le ministre du travail? Qu'on n'introduit plus en France de travailleurs étrangers, sauf dans les mines et dans l'agriculture.

Voici un document que vous connaissez, monsieur le ministre; il n'a pas été fabriqué pour les besoins de la cause. A la page 13 se trouve un tableau intitulé: « Travailleurs introduits et placés depuis le 1er octobre 1948 selon l'activité des entreprises qui les ont reçus. »

Je vois, pour le mois de janvier 1949:

« Agriculture: permanents 1167, saisonniers 18; houillères 1401; autres mines 406; métaux 1.056... » — alors qu'il y a du chômage dans la métallurgie — « ... bâtiment, 239... » — alors qu'il y a du chômage dans le bâtiment — « ...services domestiques, 117... » — je ne crois pas quand même que ce soit là une industrie dominante — « ...autres services domestiques saisonniers, 303. »

Nous sommes édifiés sur la valeur des affirmations de M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Patinaud nous dit lui-même que le document date du mois d'octobre et, par conséquent, se réfère aux mois précédents.

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le ministre, il s'agit des travailleurs étrangers réellement entrés en France en janvier 1949.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il se réfère quand même aux mois précédant le mois de janvier 1949.

M. Marius Patinaud. Le 23 janvier 1949, d'ailleurs, vous avez signé un acte dont je donnerai connaissance tout à l'heure et qui prévoit l'introduction de 87.000 ouvriers italiens.

M. le président. Le Gouvernement demande la suppression de l'abattement indicatif de 1.000 francs proposé pour le chapitre 401.

M. Fernand Bouxom. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le crédit du chapitre 401 est maintenu au chiffre de 1.300 millions.

« Chap. 406. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

Abattement proposé: 900 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 900 millions de francs, proposé pour le chapitre 406.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 411. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens. »

Abattement proposé: 35 millions de francs. — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 506.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 506. — Centre de formation professionnelle accélérée. — Rémunération du personnel ». Abattement proposé: 1.000 francs.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, la commission des finances a proposé une réduction indicative de 1.000 francs sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel des centres de formation professionnelle accélérée, « afin... » — dit-elle — « ...de connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à faire fermer un certain nombre de centres de formation professionnelle accélérée ».

J'ai déposé, le 1er février 1949, une demande d'interpellation sur la politique gouvernementale en matière de formation professionnelle accélérée et, le 15 février, j'ai insisté très vivement, vainement d'ailleurs, pour que cette interpellation vienne rapidement en discussion.

Il apparaît très nettement, en effet, que le Gouvernement poursuit une politique de liquidation de la formation professionnelle accélérée, comme nous en avions exprimé la crainte: il y a plus d'une année.

Depuis le dépôt de ma demande d'interpellation, la situation s'est sérieusement aggravée. Le Bureau international

du travail souligne l'augmentation importante du chômage dans notre pays. Le nombre des chômeurs totaux inscrits dépasse 30.000. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dépasse 110.000, et ces deux chiffres ne traduisent qu'imparfaitement encore cette aggravation.

Il faut tenir compte, en effet, du retour en Allemagne de plus de 400.000 prisonniers de guerre allemands qui travaillaient chez nous, et du fait que les effectifs de l'armée française se sont accrus de près de 200.000 unités de 1947 à 1948, passant de 580.000 à 757.000.

Malgré cette situation très sérieuse, le Gouvernement poursuit son effort d'immigration, notamment de personnes déplacées, dans le but évident d'augmenter le nombre des chômeurs pour peser sur les salaires et amener leur réduction, alors que la mévente qui se manifeste a son origine dans le faible pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

Cette situation du marché du travail, conséquence de l'abandon de notre indépendance nationale et de la préparation à la guerre, explique les mesures que le Gouvernement prend contre la formation professionnelle accélérée. Il considère, de toute évidence, qu'il n'est pas besoin de main-d'œuvre française qualifiée au moment où, volontairement, il renforce l'armée des sans-travail.

Les derniers textes du ministère du travail ont comme conséquence, d'abord de supprimer les associations paritaires gestionnaires et de substituer à l'action féconde de la profession et à l'impulsion qu'elle donne à la formation professionnelle accélérée, grâce aux représentants ouvriers et patronaux, l'intervention sclérosante de l'Etat; ensuite, de supprimer, à la fin des stages en cours, tous les centres de formation professionnelle accélérée de l'habillement, du textile, des cuirs et peaux, des employés; de supprimer également plusieurs centres des industries considérées comme prioritaires des métaux et du bâtiment, dont on ne laisse plus subsister que 125; enfin, par la suppression des crédits d'aménagement, de rendre impossible toute amélioration, toute transformation, tout déplacement de centre.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner que cette mesure aura, dans certains cas, des conséquences désastreuses. Par exemple, la municipalité de Saint-Etienne ayant manifesté l'intention de reprendre la jouissance du terrain sur lequel est bâti le centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment, le détruit par là même puisque, dans le cas où d'autres locaux seraient mis à sa disposition, il n'y a pas de crédits qui puissent être affectés au déménagement et à la nouvelle installation.

D'autre part, un arrêté du 27 décembre 1948 portant création d'une commission de contrôle de l'enseignement donné dans ces centres a suscité une très vive émotion parmi le personnel. En effet, ce texte superpose aux nombreuses commissions de contrôle existant déjà une super commission comprenant uniquement des membres désignés par le ministre du travail.

Aucun membre des centres ne siége dans la commission chargée de statuer sur la valeur dudit personnel. Aussi celui-ci est-il fondé à penser que l'arrêté du 27 décembre 1948 n'a pas d'autre but que de dissimuler l'arbitraire et de faciliter des licenciements pour des raisons n'ayant qu'un rapport très lointain avec la formation professionnelle accélérée.

Quant au décret du 11 janvier 1949, il élimine pratiquement les organismes professionnels de la gestion des centres. Il est hors de doute que son application aura des incidences fâcheuses sur les méthodes et le fonctionnement technique des centres.

D'autre part, alors que de nombreux centres collectifs ont été créés sous l'impulsion d'organisations ouvrières ou patronales qui en ont conservé la gestion, la création d'une association gestionnaire unique découragera les initiatives privées.

Ce ne sont pas seulement les organisations ouvrières qui formulent ces griefs. Voici quelques extraits de la note remise à la présidence du conseil par le bureau de l'association pour la formation professionnelle des ouvriers de la métallurgie, et signée de M. Henri Bellouard, directeur adjoint à la direction générale de la société Alsthom à Paris, président de la commission d'apprentissage de l'union des industries métallurgiques et minières, de M. Lucien Lemuhot, ingénieur d'études des établissements Marcel Bloch, secrétaire du syndicat national des cadres et ingénieurs, de M. Daniel Waeles, ingénieur, président de la commission d'apprentissage du syndicat général des fondeurs de France.

Cette note dit entre autre:

« Il est rapidement apparu qu'il était impossible d'associer dans une même administration des établissements aussi différents par leur nature, leur fonctionnement et leurs attaches économiques que le sont les centres de la métallurgie, des bâtiments et des travaux publics, des cuirs et peaux, de l'habillement, des emplois de bureau, etc., ainsi que l'institut national de formation des cadres professionnels et les centres de sélection.

« C'est devant la faillite totale de cette conception que l'administration décida de créer l'association pour la formation professionnelle des ouvriers de la métallurgie à laquelle, par un arrêté du 10 mai 1947, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale confia le soin de gérer et d'administrer les centres appartenant aux activités de la métallurgie.

« Il n'est pas douteux que les raisons qui dictèrent cette décision restent toujours valables, même en tenant compte de la réduction des centres aux seules industries prioritaires, métaux et bâtiments, et que le retour à une formule rejetée par l'expérience ne manquerait pas d'avoir pour conséquence le renouvellement d'erreurs aussi bien coûteuses pour les deniers de l'Etat que nuisibles pour les intérêts de nos professions du point de vue de la formation d'ouvriers aptes à l'emploi. »

Et plus loin: « L'expérience démontre en effet qu'il est absolument impossible de séparer les problèmes administratifs et financiers des problèmes techniques sans courir à un échec certain. Seul un organisme possédant la compétence technique dans le domaine professionnel, ayant une liaison constante avec les milieux industriels et possédant l'autorité voulue au point de vue administratif et financier, peut opérer la synthèse nécessaire en mettant au service d'une technique sans cesse améliorée les moyens dont il dispose.

« Il appartient, certes, à l'Etat d'assurer un contrôle permanent et rigoureux des deniers publics. Mais nous pouvons dire que ce n'est que par l'application de la formule ci-dessus que la gestion de l'association pour la formation professionnelle des ouvriers de la métallurgie a obtenu depuis dix-huit mois des économies plus que substantielles, que nous évoquerons ci-après.

« C'est en comparant cette gestion avec celle antérieure que l'on comprendra mieux l'intérêt de ne pas multiplier les organismes et de ne pas enfermer dans un rôle de consultation plus ou moins mis à contribution les représentants des professions, alors que ceux-ci, parce qu'ils sont mieux informés, sont mieux à même de prendre rapidement les décisions les plus avantageuses pour les deniers publics.

« En résumé, le chiffre des économies contrôlables réalisées par l'association pour la formation professionnelle des ouvriers de la métallurgie entre le 1er juin et le 31 décembre 1948 s'élève à 18 millions 67.108 francs. Pour la même période, les dépenses administratives de l'association se sont élevées à la somme de 7 millions 198.400 francs.

« L'excédent des économies réalisées par notre activité sur nos dépenses réelles ressort à 10.868.708 francs.

« La gestion des centres de la métallurgie par l'association pour la formation professionnelle des ouvriers de la métallurgie revient actuellement à 1,33 p. 100 du montant des subventions versées aux centres.

« Il ressort de cet exposé que les économies réalisées dépassent de loin les frais d'administration de cet organisme et que le but recherché par le décret du 11 janvier risque fort de n'être pas atteint.

« Par contre, l'application de ce texte aura pour conséquence inévitable de réduire à néant toutes les études et initiatives actuellement en cours qui doivent permettre une nouvelle réduction du coût de formation dans les centres.

« Les opérations de liquidation, de regroupement, de réorganisation vont, au contraire, engendrer, en plus d'une confusion certaine, des dépenses extrêmement élevées qui ne pourront être amorties. »

Voilà donc des personnalités hautement qualifiées qui formulent des critiques sévères et absolument justifiées sur ce décret et qui demandent, ce qui est la sagesse même, qu'il soit rapporté.

D'autre part, fermer les centres de formation professionnelle accélérée au moment où s'étend le chômage est un mauvais calcul. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus rentable pour la France de donner aux jeunes la possibilité d'apprendre un métier, plutôt que de les inscrire au fonds de chômage ?

C'est ce que demande, en particulier, l'union syndicale C.G.T. des travailleurs des cuirs et peaux de la région parisienne, qui s'exprime ainsi:

« Une multitude de jeunes de notre corporation sont sans qualification et même sans emploi. Dans cette période de chômage, il serait utile de former une main-d'œuvre qualifiée qui viendrait porter remède à la pénurie qui se fait sentir malgré le très important ralentissement du travail. »

Les travailleurs des cuirs et peaux traduisent le sentiment général des travailleurs de France.

Les ruines de la guerre ne sont pas relevées, et les statistiques officielles du ministère du travail sont contraintes d'avouer que dans le secteur commercial, par exemple, on enregistre plus de 4.400 demandes d'emploi pour 100 offres d'emploi; dans les travaux de manutention, 2.000 demandes pour 100 offres; dans le travail des étoffes, 750 demande pour 100 offres; dans le bâtiment, 5 demandes pour 100 offres; dans les métaux, 190 pour 100; dans l'industrie du bois, 150 pour 100.

J'ai reçu de très nombreuses pétitions des comités de défense de la formation professionnelle accélérée. Elles sont couvertes de milliers de signatures qui ont résumé dans les mots d'ordre suivants le sens de la protestation de leurs auteurs: « Contre le chômage et la misère; pour que chaque Français ait un métier; dans l'intérêt du pays; pour sauvegarder son

indépendance nationale; pour le bien-être au foyer familial; pour la liberté dans le travail et la paix ».

Les diminués physiques sont eux-mêmes touchés par la décision du ministre du travail, et la possibilité de se réadapter leur est ainsi supprimée.

Nous assistons notamment à la suppression du centre de formation professionnelle des tuberculeux de la rue Monge, qui avait, cependant, un effectif assez nombreux et dont l'utilité n'était pas contestable.

La raison du succès de la formation professionnelle accélérée réside dans le fait qu'en six mois, ou moins, un homme ou une femme peut, en gagnant sa vie, accéder à une qualification professionnelle.

Un gouvernement mû par le souci de l'intérêt français ne devrait pas hésiter à investir des crédits importants dans la formation professionnelle accélérée.

De tels investissements sont immédiatement rentables et très rapidement amortis.

Mais le succès de la formation professionnelle accélérée ne peut se concevoir et ne peut s'espérer que dans la confiance et avec l'appui des organisations représentatives de la profession, en particulier des ouvriers.

Toute politique qui inspire la méfiance des ouvriers et repousse leur appui n'a pas pour but le succès de la formation professionnelle accélérée, mais, au contraire, sa liquidation.

Dans le *Bulletin d'information et de documentation professionnelle* du ministère du travail, en date du 1er février 1949, est avoué nettement l'objectif poursuivi par le sabotage de la formation professionnelle accélérée.

Nous y lisons, en effet:

« Pour le cas où l'apprentissage et la formation professionnelle accélérée réunis ne suffiraient pas à fournir les ouvriers qualifiés nécessaires, la porte serait alors ouverte plus largement aux spécialistes italiens, généralement appréciés pour la qualité de leur travail. »

Et le 22 janvier 1949, a été signé, au quai d'Orsay, par la deuxième commission mixte franco-italienne, un accord prévoyant l'entrée en France de 87.000 Italiens.

J'aimerais, monsieur le ministre du travail, que vous nous disiez, en tenant compte de ce que vous affirmiez tout à l'heure, que cet accord ne sera pas mis à exécution.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous dis tout de suite que c'est un accord de principe et que votre chiffre est faux.

M. Marius Patinaud. Voici un extrait du texte officiel:

« Le 22 janvier 1949, a été signé, au quai d'Orsay, un accord prévoyant l'entrée en France de 87.000 Italiens. »

Et voici ce que dévoile cet accord sur l'usage que le Gouvernement entend faire de cette immigration:

« Lorsqu'il s'agit de résoudre le problème du plein emploi, on ne saurait négliger l'importance de la formation professionnelle. En vue de remédier à l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée en Italie, et aux besoins français dans cette catégorie, il est proposé que le gouvernement italien constitue des cours de formation professionnelle pour les travailleurs désireux d'immigrer. »

Ainsi: 1° le Gouvernement sabote la formation professionnelle en France et avoue en même temps son besoin de main-d'œuvre qualifiée;

2° Il décide que, dans le cas où la formation professionnelle accélérée et l'apprentissage réunis ne suffiraient pas à fournir les ouvriers qualifiés, la porte serait ouverte aux spécialistes italiens;

3° Il décide l'introduction de 87.000 travailleurs italiens. Mais comme on ne trouve pas parmi eux les spécialistes dont la France a besoin, il propose au gouvernement italien de les former professionnellement;

4° Pendant ce temps, le Gouvernement français verse l'allocation aux chômeurs français plutôt que de leur apprendre un métier.

Ce rapport final de la deuxième commission mixte franco-italienne signé le 22 janvier 1949 au quai d'Orsay va même plus loin. Il dispose, en effet:

« Il est proposé de hâter l'échange de documentation sur la formation professionnelle et de renseignements statistiques, ainsi que l'échange de moniteurs et de stagiaires. Il serait utile de procéder à des contacts directs entre les institutions de toute nature qui s'intéressent à la formation professionnelle. »

Ainsi, d'une part, votre politique d'abandon de l'indépendance nationale et de préparatifs de guerre conduit à l'augmentation du chômage dans notre pays. D'autre part, elle vous conduit à refuser aux Français la formation professionnelle que, par ailleurs, vous faites tout pour assurer aux immigrants italiens.

Cet accord franco-italien est lourd de menaces pour les travailleurs français. Il dit en effet:

« En attendant de pouvoir atteindre l'unité du marché du travail, qui serait favorisée par un régime d'équilibre du marché dans les deux pays, il est proposé, dans une première étape, un régime préférentiel qui serait réalisé:

« *a*) Par l'attribution directe de la carte de travail, valable trois ans, aux travailleurs italiens, pour un département déterminé;

« *b*) Par une réduction correspondante, dans des conditions à déterminer par les autorités françaises, pour les employeurs de main-d'œuvre italienne, de la redevance à l'office national d'immigration, en échange de la réduction égale de la somme remboursée par l'office national d'immigration au gouvernement italien pour l'acheminement et l'hébergement des travailleurs;

« *c*) Par la priorité d'embauchage, lors de l'introduction, à égalité de qualification professionnelle, donnée aux travailleurs italiens par rapport aux autres étrangers. »

Vous avouez donc votre volonté d'atteindre à l'unité du marché du travail avec un pays qui compte actuellement trois millions de chômeurs.

L'équilibre du marché que vous voulez réaliser dans les deux pays ne peut se concevoir que par l'aggravation du chômage en France et l'aggravation de la misère des couches laborieuses. Et vous manifestez plus de souci de l'emploi des chômeurs italiens que des chômeurs français, les uns et les autres victimes du plan Marshall.

Votre politique n'est pas conforme aux intérêts français. Vous consacrez cette année plus de 548 milliards de francs pour les préparatifs de guerre, soit plus d'un million de francs par minute, et vous liquidez pratiquement la formation professionnelle accélérée.

Vous faites ainsi la démonstration que votre Gouvernement a plus besoin de soldats que d'ouvriers, alors que les ruines de la guerre ne sont pas relevées et que les chômeurs cherchent du travail dans nos villes-taudis.

La formation d'une main-d'œuvre qualifiée, richesse nationale, est un problème d'une importance considérable.

C'est pourquoi, considérant la politique gouvernementale dans ce domaine comme contraire aux intérêts de la jeunesse de France et aux intérêts français, le groupe parlementaire communiste votera la réduction indicative de 1.000 francs demandée par la commission des finances unanime.

Le groupe communiste témoignera par ce vote de sa volonté de voir le Gouvernement abroger immédiatement l'arrêté du 27 décembre 1948, le décret du 11 janvier 1949, et promouvoir, avec l'appui de la profession, la politique hardie de formation professionnelle accélérée dont la France a besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A cette heure avancée, je répondrai rapidement par quelques chiffres.

Non seulement nous n'avons pas été les fossoyeurs de la formation professionnelle accélérée, mais au contraire, par une politique de sages économies et de transformation des centres, nous avons pu, avec moins de centres et des crédits relativement moins importants étant donné l'augmentation du coût de la vie et des salaires versés, faire sortir des centres de formation professionnelle accélérée, durant les deux dernières années, un nombre plus considérable d'ouvriers.

Voici quelques chiffres:

Bâtiment: en 1945, 268 stagiaires; en 1946, 8.900; en 1947, 22.804; en 1948, 21.172.

Métaux: en 1945, 3.642 stagiaires; en 1946, 4.932; en 1947, 4.340; en 1948, 4.716.

Divers: en 1945, 1.664 stagiaires; en 1946, 2.652; en 1947, 2.632; en 1948, 3.530.

Au total: en 1945, 5.574 stagiaires; en 1946, 16.484; en 1947, 29.576; en 1948, 29.418.

Et il est prévu pour 1949, 30.920 stagiaires, se répartissant ainsi: 29.000, pour le bâtiment et les métaux; 1.000, pour des centres divers, et 920 pour des centres de déficients.

Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter les critiques qui ont été apportées par M. Marius Patinaud en matière de formation professionnelle accélérée.

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous en prie, d'autant plus que vous êtes revenus très nombreux depuis un moment (*Sourires*), et que je suis à la disposition de chacun.

M. Auguste Tourtaud. Ma question a trait à la direction de certains centres de formation professionnelle accélérée.

J'aimerais connaître les raisons qui ont présidé au licenciement de certains directeurs de centres de formation professionnelle accélérée. Je prends un exemple dans mon département: celui du centre de formation professionnelle accélérée — gros œuvre bâtiment — de Guéret.

Tous les rapports qui ont été faits sur l'activité de son directeur s'accordent à reconnaître que, tant du point de vue administratif que du point de vue pédagogique, la gestion de ce centre a été assurée dans d'excellentes conditions.

Or, ce directeur a été licencié par une note ministérielle, sans qu'aucun motif n'y soit indiqué.

Ce licenciement arbitraire a suscité d'ailleurs une vive émotion au sein de diverses organisations et également au sein du conseil municipal de Guéret.

Je pense que la réponse que pourra faire M. le ministre du travail ne visera pas seulement un cas particulier. Car ces licenciements arbitraires, non seulement dans ce centre mais dans d'autres centres, placent ceux-ci dans des conditions particulièrement difficiles.

C'est le cas de Guéret.

Il s'agit en l'occurrence du licenciement arbitraire d'un père de cinq enfants, d'un résistant, qui a donné toute satisfaction dans la gestion de ce centre.

Nous voudrions connaître les raisons qui l'ont motivé.

M. Maurice Béné. Me permettez-vous également de présenter quelques observations, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Volontiers.

M. Maurice Béné. Monsieur le ministre, je viens d'entendre parler des licenciements arbitraires, qui sont quelquefois, évidemment, le fait de volontés administratives que je ne peux que condamner.

Mais il est aussi des licenciements arbitraires qui émanent d'un patronat quelque peu agressif, et que M. le ministre connaît bien.

J'ai déposé, il y a déjà quelque temps, une demande d'interpellation — je ne me fais pas autrement d'illusions sur le sort qui lui est réservé — relative au licenciement de 221 ouvriers de Pussay, qui, depuis le mois de décembre 1948 — certains de mes collègues de Seine-et-Oise connaissent cette situation lamentable — sont dans l'impossibilité de faire vivre leur famille.

Voilà, en effet, près de trois mois que, dans cette petite ville de mon département, la faim s'est installée, que règne une misère épouvantable et que la colère gronde.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir vous pencher sur cette question et d'étudier les mesures que l'on pourrait prendre.

Il est inadmissible que, sous le prétexte trop simple que l'on possède, on puisse, à certaines heures, affamer des gens. Et il est, d'autre part, fort regrettable, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas suffisamment armé pour réquisitionner des usines, le cas échéant.

Je voudrais qu'à la suite de l'interpellation que j'ai déposée et dont la discussion, je l'espère, sera inscrite sans trop tarder à l'ordre du jour, le Gouvernement et le ministre du travail puissent s'associer à nous pour envisager les réquisitions qui s'imposent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai d'abord à M. Tourtaud que, naturellement, je n'ai pas sous les yeux le dossier dont il s'agit. Mais si, dans sa bouche, le mot « arbitraire » n'est pas lui-même arbitraire, il est évident qu'une enquête sera faite.

Je crains cependant que le licenciement de la personne dont il s'agit ne soit pas tellement arbitraire, et je suppose qu'il a été prononcé après les avis réguliers des commissions compétentes.

En tout cas, j'ai déjà reçu dans mon cabinet M. Tourtaud, avec qui j'entretiens — je le dis, dussé-je le faire apparaître hérétique aux yeux de son parti — des relations assez amicales. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est ce qui m'autorise, monsieur le ministre, à vous demander avec tant d'insistance quelles raisons ont motivé ce licenciement.

Et vous savez, monsieur le ministre, que ce licenciement a suivi votre venue à Guéret, il y a quelques mois !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. N'essayez pas de vous rattraper !

M. Auguste Tourtaud. Je n'essaie pas de me rattraper. Je puis parler en toute objectivité de ce licenciement, que je qualifie bien d'arbitraire.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je disais donc à M. Tourtaud que s'il veut bien, comme il l'a fait, par exemple, pour les chômeurs d'Aubusson, venir avec son dossier, dans mon cabinet, nous verrons ensemble pour quelles raisons ce licenciement a été prononcé.

S'il est arbitraire, comme nous ne pratiquons pas l'arbitraire — contrairement à certains (*Sourires*) — nous le rapporterons.

S'il ne l'est pas, j'espère que M. Tourtaud — qui ne veut pas non plus d'arbitraire dans ses propos — voudra bien se rendre à l'évidence et constater que le licenciement est justifié.

M. Auguste Tourtaud. Si c'est pour obtenir les mêmes résultats qu'en ce qui concerne les chômeurs d'Aubusson, vous aurez certainement ma visite, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les propos tenus par M. Patinaud et les protestations des organisations ouvrières sur la réorganisation du conseil d'administration et sur la politique générale du Gouvernement à l'égard de la formation professionnelle accélérée, je vais lui annoncer — ce qui lui semblera peut-être une mauvaise nouvelle — qu'il y a fort peu de jours, le conseil d'administration de l'organisme national gestionnaire actuel s'est réuni, qu'il comprend six représentants de l'administration, six représentants des employeurs et six représentants des salariés pris dans les quatre confédérations: confédération générale du travail, confédération générale du travail-force ouvrière, confédération générale des travailleurs-chrétiens et confédération générale des cadres, et que c'est à l'unanimité moins trois abstentions — je dis bien: moins trois abstentions seulement — que la politique gouvernementale en matière de formation professionnelle accélérée a été effectivement adoptée.

Pour terminer sur ce point, je demanderai à l'Assemblée, en particulier à M. le rapporteur général, de bien vouloir revenir sur le sens donné à la réduction du crédit.

La raison m'est fournie pas un propos tenu par M. Patinaud à la tribune, que je vais probablement altérer dans la forme, mais pas dans l'esprit, à savoir que nous faisons une politique antinationale portant atteinte à l'indépendance de la France, et ayant pour but de développer le chômage.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste, représenté par M. Patinaud, votera la réduction indicative de crédit.

Je pense que ce n'est pas le sentiment de la commission des finances dans son unanimité, ou du mois dans sa majorité.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général de donner, au nom de la majorité de la commission des finances, dont il est le délégué, une interprétation autre que celle de M. Patinaud.

Lorsque nous avons élaboré le budget de 1949, j'ai obtenu de M. le ministre des finances qu'il soit éventuellement accordé, en cours d'exercice, des crédits complémentaires pour la formation professionnelle accélérée, si l'insuffisance des effectifs d'ouvriers qualifiés se révélait dans une branche professionnelle déterminée, par exemple dans le bâtiment. En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la diminution indicative de crédit.

J'ai écouté avec d'autant plus d'attention l'intervention de M. Béné que j'ai reçu, en effet, une délégation de tous les parlementaires de Seine-et-Oise, sans exception. Je vois, notamment, sur ces bancs M. Jean Duclos, M. Béné, M. Cartier. Tous les représentants de cette circonscription de Seine-et-Oise venaient protester contre l'attitude d'un certain patronat.

Je m'excuse de faire perdre encore quelques instants à l'Assemblée, mais je dois reconnaître avec M. Béné qu'il s'agit d'une situation particulière.

La commune de Pussay comprend moins de 2.000 habitants. Au centre est l'usine, qui occupe la presque totalité des habitants en état de travailler. Le village est à 22 kilomètres d'Etampes. Il n'y a à peu près aucun moyen de transport pour aller travailler ailleurs.

Au centre du village, avec une allure féodale comme naguère le château-fort, sont la maison de l'industriel et ses deux entreprises: une usine de chaussures et une usine de tissage pour chaussures qui groupent, je le répète, la presque totalité de la population active.

Les choses vont de père en fils, à la fois parmi les salariés et parmi le patronat. De ce dernier, on peut dire qu'il s'agit — j'ai l'habitude de modérer mon langage — d'un véritable patronat de combat. En 1936, dans cette usine, il a fallu soixante-douze jours de grève pour que l'on comprenne qu'il fallait, là comme ailleurs, appliquer les lois sociales du Gouvernement de front populaire.

J'ai fait appeler le directeur de l'entreprise qui a pratiquement « lockouté » la totalité des ouvriers, pour des raisons qui, je n'hésite pas à le dire, relèvent beaucoup plus de la politique que de la réorganisation intérieure. Le secrétaire du comité d'entreprise, sympathisant, sinon membre effectif du parti communiste, a été élu maire et mis à la porte par ce patron qui a pris pour prétexte la nécessité de la réorganisation de son usine et de l'étude des particularités du système Bedaux.

Je dois reconnaître qu'il était normal qu'on procédât à la réorganisation de l'usine, la production d'une partie des ateliers étant nettement déficitaire.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'en excuse amicalement, monsieur Patinaud, mais il me semble que vous avez suffisamment parlé. Je réponds maintenant à M. Béné.

En tout état de cause, je ne crois pas que mes paroles puissent susciter des interruptions de la part de nos collègues communistes.

M. Marius Patinaud. Je voulais vous donner un conseil.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je tiens des propos que vous devez certainement approuver, car je combats un certain patronat.

M. Marius Patinaud. Nous aussi.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Alors, monsieur Patinaud, applaudissez-moi au lieu le m'interrompre!

M. Marius Patinaud. Faites donc contre les patrons ce que vous avez fait contre les mineurs, et vous verrez que tout ira mieux.

M. André Marty. Il n'y a pas de danger qu'il le fasse!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis heureux de constater que, lorsqu'un membre du Gouvernement tient certains propos contre un patron, il est interrompu par nos collègues communistes.

M. Marius Patinaud. Des paroles contre les patrons, mais des gestes contre les ouvriers!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répète que je réponds à M. Béné, qui m'a fait l'honneur de me poser une question.

Je m'excuse de présenter beaucoup d'arguments et de donner peut-être trop de détails, mais je crois que le problème intéresse bien des députés, du moins de ce côté-ci de l'Assemblée (*le centre*), s'il n'intéresse pas nos collègues communistes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Donc, à la suite de la visite que j'ai reçue, j'ai convoqué le patron en cause. Il est venu me voir, assisté de représentants de syndicats patronaux.

J'ai obtenu de ce patron qu'il prenne l'engagement écrit — il ne l'a pas fait sans une pression de ma part — d'établir la liste de rentrée des ouvriers en tenant compte exclusivement de trois critères: valeur professionnelle, ancienneté dans la maison et charges de famille.

Mme Eugénie Duvernois. Vous savez bien que les patrons ne respectent aucun engagement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le comité de grève des lockoutés a refusé cette proposition et a demandé que tous les ouvriers reprennent le travail ou qu'en tout cas il soit permis à tous les ouvriers de rentrer par l'établissement d'un roulement à l'intérieur des ateliers.

Dans l'état de la législation, il est impossible au ministre du travail de faire plus que ce qu'il a obtenu du patron. L'inspecteur du travail, fonctionnaire de grande classe et de grand mérite, est presque quotidiennement sur les lieux et recherche s'il n'y a pas contradiction entre les propos du patron et la nécessaire rentrée des ouvriers, même en tenant compte de la réorganisation des ateliers suivant le système Bedaux.

L'attitude du patron est certainement à blâmer sur le plan moral, mais nous sommes désarmés s'il s'agit de faire davantage.

Mme Eugénie Duvernois. Vous n'êtes pas désarmé vis-à-vis des ouvriers!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les services de l'inspection du travail continuent à faire les pressions nécessaires et j'ai l'espoir que ce conflit sera rapidement terminé.

En tout cas, je remercie sincèrement M. Béné, et M. Béné seul, qui a pris l'initiative, en qualité de député de Seine-et-Oise, de poser la question du sort de ces ouvriers. J'espère que les indications qu'il m'a permis de donner favoriseront une solution plus rapide du conflit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire donner une indication à M. le ministre du travail et répondre à l'appel qu'il a adressé à l'Assemblée.

Pour calmer ses inquiétudes quant au vote de la commission sur la réduction proposée au chapitre 506, je lui indique qu'il y a eu incontestablement unanimité. Mais une constatation s'impose.

Cette réduction indicative de 1.000 francs était destinée, dans l'esprit d'une partie des membres de la commission, à demander au Gouvernement de ne pas procéder à une compression de services dans les centres de formation professionnelle accélérée. Pour d'autres, elle tendait, au contraire, à demander la suppression de centres en fonction.

C'est animée de cette double intention contradictoire que la commission a accepté à l'unanimité la réduction de 1.000 francs.

Au demeurant, les uns et les autres ont eu satisfaction puisque, sur ce chapitre, un débat s'est ouvert. En conséquence, la commission renonce à sa proposition de réduction de crédit de 1.000 francs.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant au maintien du crédit du chapitre 506.

M. Paul Sion. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	559
Majorité absolue.....	280
Pour l'adoption.....	377
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le crédit du chapitre 506 demeure fixé à 889.804.000 francs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, avec le chiffre de 959.351.000 francs résultant des décisions de l'Assemblée.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225-6522.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien consentir à remettre à une date ultérieure la discussion du budget des anciens combattants.

Ce n'est pas l'absence momentanée du rapporteur spécial, M. Aubry, qui motive cette demande. C'est une tout autre raison, soit.

En effet, le Gouvernement a déposé sous le n° 6327 un projet comportant le vote d'un crédit de deux milliards de francs destiné aux anciens combattants. Ce projet n'a pas encore été rapporté par la commission des finances.

Il semble évident que l'Assemblée, pour discuter le budget des anciens combattants, aura le désir de connaître l'ensemble des crédits mis à la disposition de ce ministère. Dans ces conditions, il paraît préférable d'instituer une discussion commune pour les deux projets de loi, le collectif d'abattement et la nouvelle proposition du Gouvernement, afin que l'Assemblée puisse se livrer à un seul débat sur ce budget des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy, *vice-président de la commission des pensions.* M. le président de la commission des pensions aurait déclaré à ma place, s'il n'avait pas été retenu, combien notre commission regrette d'être obligée de remettre cette discussion pour la deuxième fois. Le budget des anciens combattants devait, en effet, être discuté déjà la semaine dernière.

Je salue la présence de M. le président du conseil à son banc et je lui exprime notre désir que ce recul ne soit pas du temps perdu. M. le ministre des anciens combattants est au courant de la position prise par la commission des pensions, qui a repoussé le projet initial, le crédit de deux milliards lui ayant paru nettement insuffisant.

Je pense que les quelques jours dont nous disposerons d'ici la semaine prochaine nous permettront de nouer des contacts utiles et que le Gouvernement, reconsidérant sa position, nous accordera les quatre milliards qui sont nécessaires pour une revalorisation que les anciens combattants attendent et que la commission des pensions votera, croyez-moi, sans démagogie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Auguste Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, la commission des pensions peut justement s'étonner du renvoi de la discussion du projet concernant l'abattement global relatif au budget des anciens combattants.

Au nom du groupe communiste, je tiens à m'élever contre cette méthode. Nous demandons à l'Assemblée de discuter demain de ce budget. Ce faisant, elle respectera les décisions prises à l'unanimité par la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je suis à la disposition de l'Assemblée pour discuter du budget de mon département quand elle le désirera.

Toutefois, je pense, comme M. le rapporteur général, qu'il vaut mieux joindre cette discussion à celle du projet concernant l'octroi d'un crédit de deux milliards de francs, afin que l'Assemblée puisse avoir une vue d'ensemble sur le budget des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je m'étonne de la proposition qui nous est faite.

Il y a une quinzaine, lorsque la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour, certains présidents de commissions sont intervenus pour demander que soit ordonné, d'une façon définitive, le débat budgétaire. Nombre de nos collègues ont pris des dispositions en conséquence.

Si la discussion du budget des anciens combattants qui devait venir immédiatement après celle du budget du travail et de la sécurité sociale était renvoyée, un certain nombre d'autres budgets seraient appelés ce soir et demain, pour lesquels beaucoup de nos collègues ne sont pas préparés.

Je ne crois pas que ce soit une méthode bien sérieuse, ni de la part de M. le rapporteur général,...

M. Yves Fagon. M. le rapporteur général est toujours sérieux.

M. Robert Chambeiron. ...ni de la part du Gouvernement, de demander le renvoi d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il ne faudrait pas bouleverser certaines dispositions qui ont été prises à l'unanimité par la conférence des présidents.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de retrait de l'ordre du jour formulée par M. le rapporteur général.

M. Emile-Louis Lambert. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	389
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est reportée à une date ultérieure.

— 5 —

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à l'article 34 (alinéa 4) du règlement, j'ai été saisi par M. Jacques Duclos d'une demande (1) signée par trente députés appartenant à trois groupes organisés et tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour prévu pour la séance de ce soir et les trois séances de demain, la discussion de son interpellation sur la signature du pacte Atlantique.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des trente signataires ayant été constatée...

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Montel pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. M'est-il permis, monsieur le président, de vous demander quels sont les trois groupes auxquels appartiennent les trente députés signataires de la demande ?

M. Jacques Duclos. Les signataires appartiennent à quatre groupes différents.

M. le président. Il s'agit du groupe communiste, du groupe des républicains progressistes et du groupe du rassemblement démocratique africain. La demande est même signée de M. Saravane au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

M. Pierre Montel. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Nous nous étions préoccupés de cette question de règlement, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Je désirerais que mention en fût faite au *Journal officiel*, monsieur le président.

M. le président. La présence des trente signataires ayant été constatée, la demande de modification de l'ordre du jour est recevable.

La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je lui rappelle qu'il dispose de cinq minutes.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai demandé au nom du groupe communiste qu'un débat soit ouvert ce soir et demain sur le pacte Atlantique.

C'est pour obtenir l'institution de ce débat que j'ai proposé la modification de l'ordre du jour avec les trente signatures requises.

Pourquoi le débat sur le pacte Atlantique est-il indispensable à nos yeux ?

Il l'est parce qu'il engage la France, pensons-nous, dans une voie dangereuse. Ce pacte qui, dans son article 4, prévoit des consultations et sous-entend des interventions chaque fois que l'indépendance politique d'un pays signataire sera menacée, organise en fait la participation étrangère dans nos affaires intérieures.

Les gouvernements signataires du pacte Atlantique constituent une sorte de syndicat destiné à protéger les formes les plus réactionnaires et les plus antidémocratiques du pouvoir d'Etat. En cela, le pacte Atlantique rappelle étrangement la Sainte Alliance du siècle passé et les vitupérations des réactionnaires d'aujourd'hui contre le pays du socialisme, l'U. R. S. S., rappellent les imprécations du secrétaire de Metternich, Gentz, contre le mouvement révolutionnaire qui gagnait l'Europe post-napoléonienne.

Ce personnage disait:

« Nous avons devant nous un monstre qui nous dévorera tous, à moins qu'on ne l'en empêche en lui opposant... une force résolue ».

Ce monstre, c'était, pour les hommes de la Sainte Alliance d'autrefois, l'aspiration des peuples à la liberté. Et, aujourd'hui, pour les tenants de la nouvelle Sainte Alliance, le monstre à détruire, c'est la volonté d'indépendance, de libération et de paix des peuples. Mais la Sainte Alliance d'aujourd'hui se brisera, comme celle du passé, devant la résistance des masses populaires.

En tout cas, ce qui est clair, c'est que le pacte Atlantique aliène notre indépendance nationale, place l'opinion publique française sous le contrôle étranger.

Tout cela ne tend à rien d'autre qu'à essayer de briser les courants favorables à la paix, car l'objectif réel du pacte Atlantique, c'est la guerre et je vais le démontrer.

Bien entendu, le préambule du pacte parle de « civilisation », de « démocratie », de « liberté individuelle », de « règne du droit ». Les hommes de la Sainte Alliance de Metternich parlaient de la « doctrine de la vraie morale ».

Tout cela sert à recouvrir la réalité d'une politique de force, d'une politique de guerre, et, de ce point de vue, l'on constate le chemin parcouru depuis le 17 mars 1948, au moment de la signature du pacte de Bruxelles.

A ce moment-là, tout en concluant effectivement l'alliance de Bruxelles contre l'Union soviétique, il était question, comme clause de style, des mesures à prendre en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne.

Maintenant, tout cela est fini, on ne prend plus de précautions, et quand je prétends que l'alliance de Bruxelles était dirigée contre l'U. R. S. S., je me réfère à des points de vue exposés par certains de nos collègues.

J'ai en mains une circulaire signée de M. André Monteil, président de la section d'études « défense nationale » du mouvement républicain populaire, convoquant les membres de cette section, et à cette convocation est adjoint le procès-verbal de la réunion commune des sections études « défense nationale », « économie internationale », « affaires étrangères ».

Dans ce procès-verbal, après avoir parlé d'une prétendue menace soviétique contre la France, il est dit que « la France peut y faire face en se joignant à la Grande-Bretagne, à la Belgique et à la Hollande. C'est là l'objet du pacte de Bruxelles ».

Voilà donc un point de vue sans ambiguïté. On ne parle donc de l'Allemagne dans le pacte de Bruxelles que pour camoufler l'objectif antisoviétique de cette alliance, et dans le pacte atlantique on ne parle pas ouvertement de l'U. R. S. S.

Mais le livre blanc américain apporte des précisions sur lesquelles le pacte atlantique lui-même demeure silencieux. Le livre blanc désigne l'U. R. S. S. comme l'ennemi. La propagande qui est faite autour de ces documents reprend contre le pays du socialisme les arguments déjà utilisés autrefois par les tenants du pacte antikomintern. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, le livre blanc américain laisse nettement entrevoir l'inclusion, dans le pacte Atlantique, de l'Allemagne et de l'Espagne de Franco.

C'est donc ce pacte d'alliance avec nos anciens ennemis, ce pacte de guerre contre notre allié l'U. R. S. S. que M. Robert Schuman va prochainement aller signer à Washington!

(1) La demande est signée de MM. Chambeiron, Hamani Diori, Ouezzin Coulibaly, Mamadou Konate, Saravane, Alliot, Paumier, Genest, Citerne, Perdon, Jean Duclos, L'Huillier, Pierrard, Mme Braun, MM. Maillocheau, Girard, Guillon, Bartolini, Pronteau, Tourné, Touchard, Mouton, Guiguen, Jacques Duclos, Ginestet, Mme Vaillant-Couturier, MM. Ballanger, Charles Benoist, Signor, Boutavant, Mmes Rabaté, Ginollin, Charbonnel, MM. Doyen, Dassonville, Cherrier, Albert Masson, Midol, Malleret-Joinville, Llante, Dumet, Lavergne, Julian, Brillouet.

Ce pacte viole le traité d'alliance franco-soviétique du 10 décembre 1944 qui, dans son article 5, stipule :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'une d'elles. »

Ce pacte viole également les articles 51 et 52 de la charte des Nations Unies. Il porte un coup à l'organisation des Nations Unies, comme l'a constaté le secrétaire général de cet organisme lui-même, M. Trygve Lie.

Et puis, il faut parler clairement. Je citerai à ce sujet ce qu'a écrit un historien américain, M. Nettels, professeur à l'université de Cornell. M. Nettel a publié, dans le *New York Times*, une lettre dans laquelle il proteste contre l'idée que le pacte de l'Atlantique Nord est nécessaire à la sécurité militaire des Etats-Unis.

Il démontre sans peine que l'élaboration du pacte Atlantique-Nord contredit formellement l'alliance anglo-soviétique conclue en mai 1942 et par laquelle l'Angleterre s'était engagée pour vingt ans à n'adhérer à aucune alliance ou coalition tournée contre l'Union soviétique.

Ensuite, M. Nettels, allant au bout du raisonnement du département d'Etat, constate que le maintien de l'alliance anglo-soviétique — c'est M. Nettels qui parle — « ne peut vouloir dire que de deux choses l'une : la Russie n'a pas à se reprocher des crimes graves, ou alors l'Angleterre porte au même titre que la Russie la responsabilité des crimes accomplis. Si la Russie n'a pas commis de crimes graves, il n'y a, semble-t-il, nul motif probant de conclure le pacte Atlantique. Et si la Russie est coupable de crimes graves, l'Angleterre devrait répudier l'alliance qui l'unit à un tel criminel. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, on peut dire que ce raisonnement relatif à l'Angleterre de l'historien américain Nettels est également valable pour la France.

Quant au pacte lui-même, il provoque des réactions défavorables jusqu'aux Etats-Unis.

C'est ainsi que deux journaux américains, le *Daily News* et le *Daily Mirror*, écrivent en substance.

L'idée selon laquelle une attaque contre un pays pourrait être considérée comme une attaque contre tous les autres signataires du pacte, est considérée comme une violation pure et simple de la Constitution américaine.

Ce pacte détermine donc la violation de leur propre légalité par ceux qui le signent.

Et qui soutient ce pacte ?

Ne parlons ni de Salazar, ni de Franco, ni des nazis de l'Allemagne de l'Ouest : eux ils le soutiennent ; leur adhésion est acquise et elle est hautement significative.

Mais voici ce qu'écrit le fasciste pro-hitlérien anglais, M. Oswald Mosley, qui a été interné pendant toute la guerre par le gouvernement britannique, parce qu'il souhaitait la victoire d'Hitler :

« Il faut accueillir avec satisfaction toute action en vue de réaliser un front uni de l'Europe et de l'Amérique contre le communisme. »

C'est donc une guerre idéologique qu'on prépare contre des idées qui ne vous plaisent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, un autre Anglais a émis une opinion différente. Il s'agit du doyen de Canterbury, qui a écrit :

« Le pacte atlantique est une alliance militaire. » « Le pacte atlantique conduit à la guerre. » « Le pacte atlantique qui sera suivi en temps donné par les pactes méditerranéen et pacifique, tend à l'encerclement de l'Union soviétique. »

Il a ajouté : « Mais ces alliances ne peuvent pas durer. Ici aussi, une contre-alliance ne peut manquer de se former. »

C'est donc d'un pacte de guerre qu'il s'agit. On compte sur des pays européens pour faire la guerre. On se prépare d'ailleurs à nous livrer de vieux matériels de guerre américains.

C'est ainsi que le correspondant du *Daily News* à Washington a dit que les pays européens ne recevraient d'Amérique, au titre du prêt-bail, que des tanks et des avions « du type deuxième guerre mondiale ». Les modèles plus récents resteront aux Etats-Unis.

En outre, s'adressant aux journalistes — je n'étais pas présent à cette conférence de presse, mais j'en parle d'après ce que j'en ai lu et entendu — M. Robert Schuman a laissé entendre, sans doute avec infiniment de prudence, mais il n'en a pas moins laissé entendre qu'il y avait un échange de lettres secrètes relatives à l'application de certains articles et que la France devrait faire, dans un proche avenir, d'importants efforts de réarmements.

Tout cela va coûter cher au pays et va peser de nouveau sur les épaules des contribuables français.

De plus, il est question d'utiliser la contre-valeur du plan Marshall pour des dépenses militaires. C'est la presse, en tout cas, qui en parle et peut-être sur ce point le Gouvernement pourrait-il nous donner des explications. C'est une raison de plus qui motive le débat que je demande.

Si donc la contre-valeur du plan Marshall est utilisée quasi exclusivement pour des dépenses militaires, cela signifie que nous allons nous trouver en présence de charges financières encore plus lourdes demain, qui vont peser sur la masse des contribuables français.

C'est contre tout cela, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des affaires étrangères, que nous élevons notre protestation. Nous pensons qu'avec le pacte Atlantique, tel qu'il est conçu, et avec le mécanisme de ce pacte, la guerre peut être déclenchée selon le bon plaisir des gouvernements parce qu'un accident surviendra soit à un avion, soit à un bateau, comme ce fut le cas du bateau *Maine*, lors de la guerre faite par les Etats-Unis à l'Espagne, pour la conquête de Cuba et des Philippines.

Heureusement les peuples sont là pour s'opposer à ces plans.

C'est pourquoi nous croyons qu'un journal comme le *Daily Mirror* a le droit d'écrire :

« Jusqu'à présent l'initiative, en fait de guerre, appartenait exclusivement, selon la Constitution, au Congrès américain. Nous pouvons maintenant entrer en guerre à la suite d'un éternuement. »

Eh bien ! nous ne voulons pas qu'on puisse entrer en guerre à la suite de l'éternuement d'un ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les arguments que je viens de développer avec, je crois, le maximum d'objectivité, soulignent la gravité du problème qui est posé devant nous.

M. le ministre des affaires étrangères va partir pour Washington ; il va donner la signature de la France. Il ne va pas s'engager seul ; il va engager la France et le peuple de France. Par conséquent, nous avons le droit et le devoir de discuter le pacte qu'il va aller signer.

C'est pourquoi nous demandons que l'ordre du jour soit modifié et que l'on discute l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le pacte Atlantique, afin que le peuple de France puisse juger la politique faite en son nom, politique que nous considérons comme nous conduisant à la servitude et à la guerre.

Si le Gouvernement n'accepte pas le débat, il donnera ainsi la preuve qu'il veut cacher la vérité. Or le peuple a droit à la vérité, et nous sommes certains que, même s'il n'aperçoit pas clairement tous les dangers qui le menacent à l'heure actuelle, il est décidé à défendre la paix de toutes ses forces.

J'insiste sur la nécessité d'ouvrir un débat sur le pacte atlantique. Nous pouvons, ce soir et au cours des séances de demain, discuter utilement sur ce problème capital pour l'avenir de notre pays. Je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir me suivre et je dépose une demande de scrutin public à l'occasion du vote qui va intervenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement s'oppose à la modification de l'ordre du jour. Il comprend parfaitement l'intérêt que portent l'Assemblée et tout le pays à cette question du pacte Atlantique. Mais l'heure n'est pas venue d'instituer une discussion sur ce pacte qui, en vertu même de la Constitution, devra être soumis à la ratification du Parlement français et ne pourra pas entrer en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été ratifié par les sept nations qui ont été à son origine.

Le Gouvernement ne peut pas accepter la procédure envisagée par M. Jacques Duclos, car elle aboutirait à exiger que tout gouvernement désireux de conclure un traité international en demande l'autorisation préalable au Parlement. Or, la Constitution ne prévoit pas cette procédure, et le Gouvernement, qui est fermement attaché au respect de la Constitution, a le droit et le devoir de sauvegarder les prérogatives du pouvoir exécutif.

Lorsque je me rendrai à Washington pour signer le pacte Atlantique, je saurai — et tout le monde saura, y compris mes cosignataires — que ma signature ne saurait constituer pour la France un engagement qui ne pourra résulter que de la décision ultérieure du Parlement français.

Cela dit, vous avez, monsieur Jacques Duclos, un moyen d'empêcher le Gouvernement de procéder à la signature du pacte Atlantique : il vous suffit de renverser ce Gouvernement ; et vous savez quels moyens sont à votre disposition pour cela.

En tout cas, le Gouvernement ne se dérobera en aucune façon à un débat qui pourra se développer très amplement ici, le moment venu ; j'aurai alors l'occasion de prouver l'inexactitude de tous les arguments qui viennent d'être produits par l'auteur de la demande d'interpellation.

Je n'entends pas entamer une discussion à cet égard, mais je voudrais, dès maintenant, mettre en garde, non seulement l'Assemblée, mais encore l'opinion publique de France contre la campagne tendancieuse qui est engagée.

Vous le savez, mes chers collègues, je suis un des représentants de cette région tant exposée aux risques de guerre, qui a souffert plus qu'aucune autre en France

depuis des siècles; et vous me connaissez assez pour savoir que jamais je ne me prêterais à cette action si criminelle qui consisterait à provoquer ou à faciliter un conflit militaire où la France serait engagée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je n'ai, d'ailleurs, jamais rien caché: deux fois de suite, je suis allé devant votre commission des affaires étrangères, au cours des négociations, pour m'expliquer à cet égard. Un débat public a eu lieu au Conseil de la République il y a dix jours. Nous avons publié le texte du pacte quinze jours avant sa signature. Nous avons donc joué cartes sur table. Et je me demande si, ailleurs, on a adopté une procédure aussi favorable à l'édification de l'opinion publique. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de rejeter la requête qui vous est adressée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Jacques Duclos tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour prévu pour la séance de ce soir et les trois séances de demain la discussion de son interpellation sur la signature du pacte Atlantique.

Je rappelle que l'ordre du jour ne peut être modifié qu'à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 592
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948 (n°s 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
2e séance du mardi 22 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1512)

Sur le renvoi à mardi prochain du scrutin public à la tribune sur la motion de M. Coulibaly Ouezzin relative aux élections de la Haute-Volta.

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 374
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly-Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maibrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marc-Sangnier
Marie (André)
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricéu.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.

Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord).
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Betolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Godin.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rousseau.
Thiriet.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278
Pour l'adoption..... 372
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1513)

Sur la suppression de l'abattement prévu au chapitre 401 du budget du travail (Fonds national de chômage).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 405
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.

Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanic (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martin.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazé.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asticr de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Jullian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Morion.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel
Rousseau.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblé nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 406
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1514)

Sur la suppression de l'abattement prévu pour le chapitre 506 du budget du travail (Centre de formation professionnelle).

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 369
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giaferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liscite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pleven (René).
Fourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Axionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rousseau.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 377
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1515)

Sur le renvoi à une date ultérieure de la discussion du budget des anciens combattants.

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 387
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bézouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpenlier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André)
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.

Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Barrachin.
Boûgrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Christiaens.
Derdour.
Frédéric-Dupont.
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Mezerna.
Michelet.
Montillot.
Moynet.
Mutter (André).
Quilici.
Roulon.
Schauffler (Charles).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rousseau.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 389
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1516)

Sur la modification de l'ordre du jour proposée par M. Jacques Duclos (Interpellation sur le pacte Atlantique).

Nombre des votants..... 592
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Meranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba-Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaufler (Charles).
Scheger (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Chevigné (de).
Crouzier.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rousseau.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SÉANCE

3e Séance du Mardi 22 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

3. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale.

Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Livry-Level, Cousion, Charles Benoist, Bouret, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: le rapporteur général. — Clôture

Article unique.

Chap. 112, 117, 121, 302, 305, 306. — Adoption des abattements.

Chap. 307 et 312. — Adoption des abattements modifiés.

Chap. 317, 324, 402. — Adoption des abattements.

Chap 502. — Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 601. — Adoption de l'abattement

Adoption de l'état et de l'article unique modifié

4. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice.

Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale Mme Rabaté, MM. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

Chap 100. — Adoption de l'abattement.

Chap. 101.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur général. — Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 102 à 115. — Adoption des abattements.

Chap. 116.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur général, Grenier, Llante.

Adoption du chapitre avec un abattement modifié

Chap. 117, 118, 122, 124 à 129, 131 à 137, 140, 141. — Adoption des abattements.

Chap. 300.

MM. Frédéric-Dupont, le garde des sceaux. — Adoption de l'abattement.

Chap. 301.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur général.

Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 302. — Adoption de l'abattement.

Chap. 303. — Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 304 et 305. — Adoption.

Chap 306. — Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 307, 308, 310 à 313, 315, 317, 318, 322, 323, 325, 327, 328, 400, 402, 403, 500, 501, 601 à 606. — Adoption des abattements.

Adoption de l'article unique modifié.

5. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Gozard, rapporteur spécial; Bergeret, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain matin.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Renvois pour avis.

8. — Demandes d'interpellations.

9. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Dépôt d'un projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je dois informer l'Assemblée que, selon une coutume aussi traditionnelle que regrettable, M. le ministre des finances vient de me faire savoir qu'il déposera sans délai une lettre rectificative au projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances. Les dispositions de cette lettre rectificative concerneront deux chapitres importants de ce budget.

Je crois donc devoir demander à l'Assemblée de retirer provisoirement de l'ordre du jour la discussion des abattements concernant le budget des finances.

M. le président. La commission demande que le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances soit provisoirement retiré de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6173-6519.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du

Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Grand, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

M. Cazes, directeur des bases aériennes;

M. Thouvenot, directeur des transports aériens;

M. Guillerand, chef de service à l'administration centrale;

M. Wetzel, sous-directeur à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur général, suppléant M. Grésa, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général*. Mesdames, messieurs, dans son intéressant rapport, mon collègue M. Gresa, actuellement absent de l'Assemblée, indique que le budget de l'aviation civile et commerciale pour 1947 avait été reconduit en 1948.

La charge réelle correspondant à l'exercice 1948 a atteint 6.987.816.000 francs. Les crédits demandés pour 1949 s'élevaient à 8.854.428.000 francs. La différence de 1.866.612.000 francs entre ces deux chiffres est imputable principalement à l'augmentation de la subvention à la compagnie Air-France, à la hausse des prix et à l'obligation d'engager de nouvelles dépenses de matériel et de subvention.

Les crédits ouverts au titre du budget de l'aviation civile et commerciale doivent toutefois supporter, pour une part égale à 288.197.000 francs, l'abattement global opéré sur les budgets civils par la loi du 31 décembre 1948 en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au maximum de 750 milliards de francs.

Comme l'indique le rapporteur, il semble qu'il n'y ait, dans le budget de 1949, qu'une simple reconduction de celui de 1948. Toutefois, je crois qu'un certain nombre d'observations s'imposent, la principale d'entre elles ayant trait à la subvention destinée à la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air-France.

En effet, sur la subvention de 1.600 millions de francs primitivement prévue, le Gouvernement a proposé d'effectuer un abattement de 50 millions de francs, réduisant la subvention à 1.550 millions de francs.

Je suis convaincu que, sur cet important problème, des orateurs soutiendront devant l'Assemblée des thèses très diverses. Je n'insisterai donc pas.

Je note cependant, dans le rapport de M. Gresa, l'évocation d'un certain nombre d'autres points, notamment des problèmes posés par le chapitre 307.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, je regrette que M. Gresa, rapporteur spécial, ne soit pas présent, car je dois dire que j'ai lu avec étonnement le rapport qu'il a établi et auquel M. Barangé vient de faire allusion.

En effet, c'est, à ma connaissance, la première fois que, dans cette Assemlbée, un de nos collègues présente un rapport en son nom personnel et non pas strictement au nom de la commission.

M. Gresa n'a-t-il pas, en effet, écrit page 6 de son rapport:

« Cette proposition — il s'agit d'une proposition faite par M. Gresa en son nom personnel — n'a pas été retenue par votre commission des finances qui a, néanmoins, accepté... »

Je relève aussi, dans le rapport de M. Gresa, des attaques que je considère comme injustifiées contre la compagnie Air-France et l'exploitation de nos lignes internationales.

M. Gresa écrit, en particulier, que la ligne de l'Atlantique Nord nous coûte plus de 500 millions de francs. Je crains qu'à la lecture brutale de ces chiffres dans le *Journal officiel*, le public ne juge pas sainement la situation.

Il est possible — je ne puis contrôler les chiffres parce que je n'en ai pas les moyens — que la ligne de l'Atlantique Nord nous ait coûté 525 millions. Mais il convient de ne pas oublier que la compagnie Air-France a transporté de quinze mille à vingt mille passagers sur l'Atlantique Nord. Ces passagers ont payé, en moyenne, 300 dollars chacun pour leur voyage, ce qui signifie que la compagnie a rapporté, directement ou indirectement, à l'économie française, plus de 6 millions de dollars.

Dans l'état actuel de nos finances et de la balance des comptes avec l'étranger, une recette de 6 millions de dollars n'est pas négligeable.

J'ai dit: « directement ou indirectement ». Le public ne se rend pas compte, en effet, que les billets payés en francs à Paris représentent des dollars. De toute évidence, le passager qui n'emprunte pas un avion d'Air-France fait appel à une ligne concurrente étrangère; certes, il règle le prix de son billet en francs, mais le gouvernement français, en application d'accords internationaux, fournit à la compagnie étrangère intéressée, qu'elle s'appelle T. W. A. ou P. A. A., la contre-valeur du passage en dollars.

Le déficit d'Air-France n'est donc qu'apparent; cette compagnie a fait entrer dans le circuit de l'économie du pays une somme de l'ordre de 6 millions de dollars.

M. Gresa a également profité de son mandat de rapporteur pour évoquer de nouveau la question du matériel.

Je ne puis m'empêcher, bien que je l'aie souvent fait déjà, et je m'en excuse devant cette Assemblée, de reprendre, moi aussi, cette question du matériel.

Si nous n'employons pas sur nos lignes, comme on devrait le faire normalement et comme devrait aussi nous l'imposer notre passé technique, du matériel français, la faute n'en incombe ni au gouvernement d'aujourd'hui ni aux gouvernements d'hier, et je fais cette déclaration d'une façon d'autant plus impartiale que j'appartiens à l'opposition. L'origine de cette situation remonte à quelques années; on peut dire qu'elle date des jours qui ont suivi la libération.

Si, à ce moment là, le gouvernement au pouvoir et, plus exactement, le ministre de l'air, avait demandé aux Américains, en exécution des accords de prêt-bail, des licences d'avions américains — je pense, en particulier, aux DC 3 et DC 4 — ce que le gouvernement américain n'aurait certes pas refusé, la preuve en a été amplement faite, la plupart de nos lignes seraient aujourd'hui équipées avec ces appareils.

Mais le ministre alors en exercice, M. Tillon, a préféré construire des Junkers d'origine allemande. Nous n'y pouvons rien, mais nous portons indiscutablement aujourd'hui le poids de cette erreur.

Venons-en aux avions français proprement dits.

Parmi ceux auxquels on a fait allusion, vous connaissez le Languedoc 161. Il est en exploitation et l'on en tire le maximum. Malgré tout, cet appareil est désuet — nous pouvons le dire — et il n'est pas sans présenter de nombreux inconvénients dans le domaine de l'exploitation. Par ailleurs, ce n'est pas un avion long-courrier. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce fait, car il est patent. M. le ministre de l'air pourra donner tous renseignements à l'Assemblée à ce sujet.

On a parlé aussi de deux autres appareils, le S.O. 30 et le S.E. 2010.

Le premier sort à peine, aujourd'hui, du banc d'essai. Son prix de revient sera extraordinairement élevé car, contrairement à l'habitude, la fabrication en série était déjà entreprise alors que l'on construisait encore le prototype.

Vous connaissez comme moi les retards invraisemblables que l'on a enregistrés dans la mise en service de ces appareils: un an et demi après l'envoi du prototype aux services techniques de Brétigny, l'avion n'avait encore volé que 71 heures et n'avait pu réaliser un seul essai sans incident.

M. Gresa fait également allusion au S. E. 2010, avion nouveau de 70 tonnes.

Mes chers, collègues, il ne faut pas se faire d'illusion sur cet appareil. L'avion sera peut-être excellent, mais il n'a encore accompli qu'un vol en ligne droite. Voyez la construction aéronautique américaine. Les ingénieurs et les techniciens d'outre-Atlantique sont incontestablement des constructeurs d'avions. Or, leur « Constitution », qui a accompli son premier vol il y a trois ans et demi et qui est un avion comparable, bien qu'un peu plus lourd, au S. E. 2010, n'est pas encore complètement réceptionné comme avion de transport militaire et ne l'est pas du tout comme avion civil.

Je précise que, depuis le premier vol du S. E. 2010, le prototype est d'ores et déjà considérablement alourdi par des transformations et renforcements divers. Il est à craindre que les espoirs que nous avions fondés sur ce prototype ne se réalisent pas. En tout cas, nous ne le saurons que dans trois ou quatre ans.

M. Gresa traite également, dans son rapport, du Laté 631, série dont une unité a disparu en mer l'année dernière. M. Gresa déclare que la raison de cette disparition est parfaitement connue. Elle l'est, en fait, mais très peu de gens sont dans le secret, car la commission d'enquête n'a pas encore fait apparaître son rapport officiel.

Il semble indiscutable que cet avion a perdu une hélice en vol pour des raisons techniques qu'il serait trop long d'exposer ici et qu'il s'est désarticulé. Vous n'ignorez pas plus que moi que cet avion datait d'avant la guerre, que l'on avait été obligé de renforcer considérablement le moteur et que les hélices tournaient à quelques centimètres l'une de l'autre. Cet avion doit donc être mis au point et il ne volera vraisemblablement d'une façon correcte que le jour où l'on utilisera une hélice à pas large très réduite. Pour ces raisons, il semble que le ministère ait eu parfaitement raison de supprimer, pour un temps donné, l'autorisation de vol concernant cet avion.

Je ne veux pas entrer dans des détails techniques. Néanmoins, il est certain qu'il n'était pas possible, après cet accident, de continuer à utiliser cet appareil. Le Gouvernement, en la circonstance, n'a fait que ce que font tous les gouvernements à la suite d'un accident: il a arrêté l'emploi de cet appareil.

C'est ce qu'on a fait en Angleterre, ces temps derniers, avec le Tudor IV; c'est ce qu'on avait fait en Amérique avec le D. C. 6 et, précédemment, avec le Constellation.

J'estime donc qu'en la matière la politique du Gouvernement a été sage.

Revenant au rapport, je ne peux, monsieur le ministre, que déplorer les abattements qui ont été apportés à votre budget.

Je connais aussi bien que quiconque la situation financière de la France et la nécessité dans laquelle se trouve le Gouvernement de réduire les dépenses au maximum. Mais je ne crois pas que la réduction de certaines dépenses constitue une économie.

Je ne vous cacherai pas que j'ai été très inquiet en constatant que l'on entendait réduire de 100 millions de francs les crédits destinés à la météorologie.

100 millions de francs! Le chiffre est d'importance.

Vous savez tous aussi bien que moi que la sécurité de l'aviation dépend, d'une part, des télécommunications, dont les crédits sont également réduits, et, d'autre part, de la météorologie.

Amputer de 100 millions de francs les crédits de la météorologie est, à mon avis, prendre un risque extrêmement grave, risque que l'on retrouve d'ailleurs dans l'ensemble de votre budget, monsieur le ministre.

S'il était un budget en France qui ne devait pas être amputé, c'était bien celui de l'aéronautique civile. Au contraire, il devait être augmenté, car, au fur et à mesure que se développe l'aéronautique civile, il est nécessaire d'augmenter les dotations de son budget, aussi bien dans l'intérêt de la sécurité que pour accroître les possibilités d'exploitation.

Devant une situation budgétaire difficile, vous avez accepté des réductions.

Je ne peux évidemment pas vous demander des rétablissements de crédits, parce que vous m'opposeriez l'article 48 du règlement. Je ne puis que m'incliner devant ces réductions, en les déplorant.

Je déplore également une réduction infime, celle qui concerne le carénage du *Leverrier*.

Le *Leverrier* est, à ma connaissance, la seule corvette-météo que nous ayons à l'heure actuelle. Les autres pays qui exploitent des lignes aériennes au-dessus de l'Atlantique en ont tous en plus grand nombre que nous. Notre corvette n'est déjà pas en permanence sur l'océan, à très loin près. Aujourd'hui, vous diminuez les crédits d'entretien — car ce sont bien des crédits d'entretien — et je crains que notre corvette ne soit encore plus souvent absente des eaux où elle doit patrouiller.

Voici, enfin, une dernière observation sur votre budget, monsieur le ministre.

Il est évident que le rapport présenté sur ce budget a donné lieu à de nouvelles considérations politiques sur l'opposition entre l'Est et l'Ouest.

Le rapporteur a surtout critiqué la ligne de l'Atlantique Nord, ligne de liaison rapide avec les Etats-Unis.

Croyez bien, monsieur le ministre, que je ne déplore pas l'existence de cette ligne, mais j'aimerais que fût établie une ligne vers l'Est, une ligne entièrement française. Or, jusqu'à présent, que je sache, cette ligne entièrement française vers l'Est, c'est-à-dire vers Moscou, n'a pas encore obtenu l'autorisation de la Russie.

Je serais heureux que votre ministère et le ministère des affaires étrangères fissent une pression réelle sur les Russes pour que nous puissions avoir des services rapides avec Moscou, comme nous en avons avec New-York, afin que les Français puissent facilement se rendre en Russie et faire la comparaison entre ce pays et les Etats-Unis pour savoir où est la dictature et où est la liberté.

Pour moi qui suis allé dans les deux pays, je crois que la dictature est plutôt du côté de Moscou! (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Hugues. Nous espérons tous que le parti communiste s'associera à cette demande légitime. (*Mouvements divers.*)

M. Gilbert Berger. Vous oubliez la présence du « rideau de fer »!

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je voudrais vous faire entendre, une fois de plus, la voix de l'inquiétude, qui est celle des clubs.

Il est permis de se demander si, d'ici quelque temps, l'on pourra encore voler dans les aéro-clubs, et cela pour un certain nombre de raisons.

La première cause d'inquiétude réside dans le fait que l'heure de vol coûte à peu près 3.000 francs, et qu'à ce prix ce qu'on appelle l'aviation légère et sportive sera peut-être à la disposition des sportifs milliardaires, mais certainement pas de beaucoup d'autres.

Une autre cause d'inquiétude vient de l'absence d'appareils.

Nous volons essentiellement, dans les clubs, sur un type d'appareil, qui, au demeurant, est excellent: le Stamp.

Ce n'est peut-être pas un modèle d'avion d'école, mais c'est néanmoins indiscutablement un très bon modèle.

Nous sommes tous d'autant plus heureux de l'avoir que c'est le seul sur lequel nous puissions voler. Toutefois, il y a de moins en moins d'avions de ce type.

La sortie du Stamp date, si ma mémoire est fidèle, de 1945-1946. Insensiblement, pour tout un ensemble de raisons, d'abord parce qu'on en a beaucoup cassé, ensuite parce qu'ils se sont usés, ces appareils se font chaque jour plus rares.

Par surcroît, les services de l'aviation légère et sportive ont très valablement édicté une formule nouvelle et probablement nécessaire pour des raisons de sécurité: celle de retirer ces avions des clubs à partir du moment où la cellule compte 600 heures de vol et le moteur 500 heures. J'intervertis peut-être les nombres d'heures, mais la signification reste la même.

Grande est donc notre inquiétude pour deux raisons: d'abord pour le matériel, ensuite pour le nombre d'heures de vol.

Il est évident, je le répète, qu'au moment où nous discutons d'un rapport portant répartition de l'abattement global sur le budget de l'aviation civile, nous ne sommes pas sans souci.

Le fait qu'un abattement de crédit est pratiqué signifie en effet que nous aurons un peu moins d'argent demain que nous en avons aujourd'hui et que l'on volera un peu moins demain dans les clubs qu'on n'y vole aujourd'hui.

Il y a quelques années, a été organisé, d'une manière remarquable, et avec un succès que je me plais à souligner une fois de plus à cette tribune, le concours des appareils de 75 chevaux. Y ont été présentés d'excellents appareils, dont quelques-uns, meilleurs que les autres, ont été retenus.

Sont produites, dans cet ordre de puissance, des cellules de tout premier ordre qui honorent la France et les constructeurs français et si, à cette tribune et ailleurs, nous nous sommes plaints du fait que les avions qui composent actuellement l'aviation d'écoles n'avaient pas toutes les qualités requises, nous avons la certitude que les cellules retenues pour recevoir les moteurs de 75 chevaux ont toutes les qualités désirables, et même un peu plus que nous ne le souhaitions et l'espérions.

Mais où en est le problème des moteurs, monsieur le ministre ? Comment se fait-il que les appareils de 75 chevaux que nous attendons avec d'autant plus d'impatience qu'il n'y aura bientôt plus aucun avion dans nos clubs, les types en service étant retirés ou cassés, n'arrivent pas ?

Sans doute est-ce pour des raisons parfaitement valables, parmi lesquelles le manque de moteurs.

Je pose simplement la question. Mais il paraît invraisemblable que l'on ne parvienne pas à mettre au point, d'une manière parfaite, un moteur de 75 chevaux adapté à ces cellules.

On nomme un certain nombre de constructeurs, tous très qualifiés. Comment se peut-il que ni les uns ni les autres ne nous donnent un moteur que nous pourrions considérer comme à peu près parfait ? — l'aviation ne supportant pas la notion d'à peu près, il faudrait dire: un moteur parfait ?

Nous ne disposons pas actuellement d'un moteur de 75 chevaux qu'on puisse immédiatement adapter aux cellules qui, je crois, sont en cours de fabrication.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, parlant au nom de nombreux collègues appartenant à tous les groupes, comme au nom de tous ceux qui pratiquent l'aviation de club dans le pays, de vous signaler le vent d'inquiétude que l'on sent souffler depuis un certain temps et que rien ne tempère, dans la mesure même où l'on ne voit rien arriver dans nos clubs. Les répartitions dont nous avions espéré pouvoir bénéficier beaucoup plus tôt ne seront-elles longtemps encore qu'une espérance ?

Nous croyons que l'aviation de tourisme pourrait jouer un rôle bien plus grand que celui qu'on lui accorde, et pas seulement pour la préparation à la guerre d'un certain nombre de pilotes. A cela, je ne veux pas penser, encore que le problème ait quelque valeur.

Je crois plus encore que, sur le plan civil et spécialement sur le plan agricole, nous pourrions beaucoup demander à notre aviation de clubs ainsi qu'à nos pilotes formés et beaucoup peut-être aussi à nos moniteurs qui trouveraient à s'employer très utilement dans de nombreuses circonstances. Je pense, par exemple, à la surveillance des fronts de grêle, indépendamment de tous autres travaux que nous avons vu très utilement effectuer en Amérique et en d'autres pays, avec des résultats certains.

J'estime que, là et ailleurs, l'aviation légère pourrait rendre des services évidents au pays. Encore faudrait-il quand même tenter quelques expériences, car c'est seulement à ce prix que nous pourrons nous rendre compte de la valeur et de l'efficacité de cette aviation légère.

Evidemment, la réalisation de ces expériences suppose l'octroi de crédits que nous n'avons pas et l'utilisation d'un certain nombre de modèles dont nous sommes absolument dépourvus

Toutes ces conditions font que, malgré les clubs, la fédération et vos directions, l'aviation légère et sportive ne prend pas toute l'importance désirable, encore que vous fassiez, avec beaucoup de courage, et le service de l'aviation légère et sportive avec vous, tout ce qu'il faut pour la mettre en avant.

Ceux qui se dévouent dans les clubs ne comprennent pas, et manifestent à cet égard leurs inquiétudes.

Il y a quelques mois, le 29 décembre si j'ai bonne mémoire, lorsque nous discutions de la loi de finances, à propos des voies et moyens, il a été question du problème de l'essence.

Les uns parlaient de « détaxe de l'essence » et les autres — je suis de ceux-là — essayaient d'apporter une formule qui, sans présenter les inconvénients de la détaxe de l'essence pour les clubs, inconvénients exprimés par M. le ministre des finances, permettrait aux pilotes des clubs d'obtenir une détaxe sur certaines de leurs heures de vol.

A ce propos, il serait excellent, indispensable même, que soient détaxées les heures de vol pratiquées dans les clubs par les jeunes de moins de 21 ans.

Nous connaissons de moins en moins la pratique de l'aviation par les jeunes gens de cet âge, non point qu'ils ne soient pas nombreux sur le terrain — nous en avons plus que jamais — mais ils ne peuvent voler pour les raisons expliquées tout à l'heure.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'accorder par quelque moyen qui m'échappe — personne ne connaît moins que moi les procédures et habiletés budgétaires — aux jeunes de moins de 21 ans pratiquant l'aviation légère dans les clubs une subvention qui serait répartie selon leurs heures de vol ?

Vos services contrôlent d'une manière rigoureuse les heures de vol pratiquées dans les clubs; ils les contrôlent à la minute, j'allais dire à la fraction de minute. Il serait donc parfaitement possible de savoir qui vole et dans quelles conditions.

J'imagine une subvention globale de 10 millions de francs par exemple, pour tout le pays, qui serait affectée à ces jeunes, soit qu'ils se préparent aux brevets de premier et de deuxième degré, soit qu'ils se perfectionnent après avoir obtenu ces brevets.

Cela est-il, oui ou non, possible ? Si oui, il y a quelque espoir pour nos jeunes.

Sur la détaxe de l'essence, vous vous étiez prononcé, monsieur le ministre, je me le rappelle, avec beaucoup d'autorité. Vous assuriez ce jour-là, l'intérim du ministre des finances, et vous parliez du débat cornélien qui se livrait en vous, car le ministre chargé de l'aviation aurait voulu répondre beaucoup plus favorablement que ne pouvait le faire le ministre des finances. Aujourd'hui, c'est le ministre de l'aviation qui va répondre. N'ayant pas les mêmes pensées que le ministre des finances, il voudra certainement envisager l'avenir de ces clubs, et je pense qu'il pourra trouver une solution qui permette enfin à la jeunesse de ne pas replier définitivement ses ailes.

Un autre problème sur lequel je voudrais revenir rapidement est celui de nos terrains et de leur balisage.

Je pense, en particulier, à l'un d'entre eux sur lequel viennent ces jours-ci d'être conquis un certain nombre de records de vol à voile, un terrain de Provence, celui de Romanin-les-Alpilles, dont a beaucoup parlé puisque les records de durée y succèdent aux records de durée — on y a particulièrement remarqué ceux, très courageux, de Mlle Marcelle Choisnet et de M. Marchand.

Je pense à ce terrain, qui est un terrain de records, à la limite duquel passe une ligne de 13.000 volts. Si un planeur se trouve un peu pris de court, il risque de heurter la ligne et de brûler, solution que personne n'envisage, mais qui, en certaines circonstances, ne saurait être évitée.

Cela est extrêmement grave, particulièrement pour le très grand terrain dont je parle et qui est peut-être la plus belle école de remous qui soit au monde.

Cette observation est également vraie pour un certain nombre d'autres terrains.

Mais je passe, parce que le problème serait beaucoup trop vaste et nous savons qu'il se pose pour tant et tant de nos aérodromes, hélas ! en même temps que celui des crédits.

C'est donc, monsieur le ministre, l'immense inquiétude de tous ceux qui pratiquent autant que faire se peut l'aviation légère et sportive que je voudrais traduire en ce moment. Elle se manifeste d'autant plus que les crédits qui sont aujourd'hui présentés à l'Assemblée ne nous laissent pas beaucoup d'espoir quant aux réparations, aux aménagements, aux remplacements, au balisage.

Chaque fois que la question s'est posée nous avons rencontré — je me plais à le reconnaître — la bonne grâce des services compétents.

Il n'en reste pas moins que beaucoup de questions ne peuvent recevoir, en raison même des chiffres insuffisants qui nous sont soumis, de solution satisfaisante.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous dire notre confiance et notre espoir. Ou bien l'aviation légère et sportive sera de jour en jour un peu plus réduite, et je pense que c'est en même temps le meilleur de la vie de ce pays qui se tarirait, ou bien, au contraire, un effort particulier dans le budget présent et dans les budgets à venir sera fait et alors nous pourrons espérer. C'est en vous, ce soir, monsieur le ministre, que nous mettons nos espoirs. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, je voudrais, à mon tour, insister auprès de M. le ministre pour qu'il essaie de faire comprendre, sinon maintenant, du moins plus tard, au ministre des finances qu'il est anormal d'opérer de tels abattements lorsqu'il s'agit de la sécurité aérienne.

On parle toujours d'aviation prospère, de millions de kilomètres effectués.

Il est clair que, sans une infrastructure sérieuse, sans une sécurité bien organisée, bien étoffée, l'aviation ne tarderait pas à péricliter, en raison même des accidents qui peuvent survenir par suite du manque de sécurité.

Il y a là un problème suffisamment important pour que le ministre chargé de l'aviation essaye de convaincre le ministre des finances.

A ce point de vue, nous ne pouvons qu'accepter les observations faites par le rapporteur, au nom de la commission des finances, et voter l'abattement qui est prévu à titre indicatif.

D'autre part, le rapporteur fait état d'une insuffisance d'explications à propos du budget et de la situation financière d'Air-France.

Tout à l'heure, M. Livry-Level a parlé d'une attaque contre Air-France. Il ne s'agit pas d'une attaque, mais de faits qui n'ont pas été contestés à la commission des moyens de communication lorsque nous en avons discuté.

On a fait observer, d'autre part, que les documents mis à la disposition du rapporteur pour examiner la situation d'Air-France portaient pour date ultime celle du mois d'août 1948. Le rapporteur n'avait donc pas tous les documents nécessaires pour examiner l'ensemble de la situation financière et, par conséquent, du budget d'Air-France.

Il était donc normal que le rapporteur fît des observations à ce sujet.

Je voudrais maintenant présenter quelques remarques à propos du chapitre 502.

La commission a opéré sur ce chapitre deux abattements d'un million de francs chacun. Le premier, je viens d'en parler, est destiné à obtenir du Gouvernement des éléments précis d'information sur le budget et la situation financière de la compagnie Air-France. Le second est destiné à marquer le désir de la commission de voir développer au maximum l'utilisation des ressources en matière de matériels aériens.

Il est, en effet, éminemment désirable que le matériel aérien français soit utilisé au maximum, mais il ne faut pas négliger pour autant les installations à terre.

M. Hymans, président du conseil d'administration d'Air-France, a expliqué, devant la commission des transports et des moyens de communication, que, pour les revisions périodiques des avions d'Air-France, qui se situent à 50, 100, 200, 300, 500, 1.000 heures, etc., on avait construit et équipé spécialement des ateliers.

Pour pouvoir conserver le personnel nécessaire à ces ateliers, il a fallu en même temps — c'est ce qui se passe dans les environs d'Orly, sur le territoire de Paray-Vieille-Poste — construire des habitations pour le loger.

Or, nous pouvons faire observer qu'il existe, toute de même, en des points très variés de notre pays, des ateliers équipés d'une façon moderne.

Les ouvriers qui y sont employés réclament du travail à cor et à cri. Un grand nombre d'entre eux sont licenciés ou sont sur le point de l'être. Ainsi, alors qu'Air-France construit des installations qui ne semblent pas être de son ressort, la S. N. C. A. S. O., la S. N. C. A. C., la S. N. C. C. A. N., la S. N. E. C. M. A., toutes ces sociétés nationales, ne demandent qu'à travailler.

Toutes les revisions, surtout les revisions importantes du matériel d'Air-France, ne pourraient-elles pas être faites dans nos usines nationales ?

Non seulement cela présenterait l'avantage de procurer du travail aux ouvriers de nos usines, mais cela éviterait à Air-France des dépenses inutiles.

Cela permettrait, en outre, d'éviter des constructions nouvelles pour loger du personnel.

Je désire maintenant présenter quelques observations à propos du matériel français dont on met trop souvent en cause la qualité et aborder le problème de l'activité de notre industrie aéronautique.

Nous avons relevé dans un procès-verbal de la chambre patronale de l'aéronautique en date du 24 novembre 1948, que deux lettres du ministère de l'air étaient parvenues à cette chambre patronale, l'une datée du 5 octobre, l'autre datée du 15 novembre.

On demandait à la chambre patronale de prévoir une compression des effectifs, en particulier dans les usines fabriquant des cellules, en vue, d'une part, de permettre la concentration des usines et de tenir compte, d'autre part, de la restriction prochaine des marchés.

Le 16 novembre, la chambre patronale répondait que les effectifs chargés de la construction des cellules devaient, pour tenir compte des prévisions ministérielles, passer non pas de 30.850 à 23.000, mais à moins de 20.000 du fait de la faiblesse des commandes.

Voilà, par conséquent, une atteinte assez sérieuse à l'activité de nos usines aéronautiques. La même réponse dresse un tableau des usines à fermer et de celles qui devraient ralentir leur activité.

Fatalement, toutes ces mesures ne peuvent se traduire que par des licenciements massifs. C'est ainsi qu'était prévue la fermeture de l'établissement de Villeneuve-Saint-Georges, effective maintenant, et celle de l'usine de Suresnes-B. On se demande s'il sera possible de maintenir l'usine de Saint-Nazaire, ainsi que celles de Bouguenais et de Courbevoie. Celle de Bacalan doit fermer en 1950; celle de Caudebec est menacée de fermeture immédiate. Des réductions d'activité sont prévues à Méault, Marignane, Toulouse, etc.; pour l'usine de la Courneuve, on prévoit également 700 licenciements. Nous assistons donc à une véritable liquidation de l'industrie aéronautique.

Dans le même temps, on procède à d'importants achats de matériel à l'étranger et, pour les justifier, on met en cause la qualité du matériel français.

Parler ainsi, c'est faire insulte à nos techniciens et à nos ouvriers qui, si on leur en donnait les moyens, feraient, nous en avons la certitude, aussi bien, sinon mieux, que les étrangers.

D'ailleurs, ce matériel étranger tant vanté que certains, notamment M. Livry-Level, louaient encore tout à l'heure à cette tribune, et que l'on trouve si excellent qu'on désire en acheter les licences pour pouvoir le construire chez nous, je vais vous dire ce que d'aucuns en pensent.

Voici encore un extrait du procès-verbal de la chambre patronale, concernant le Vampire, cet appareil dont on a peut-être déjà — on veut à tout le moins le faire — acheté la licence pour le fabriquer en France:

« Malheureusement, le Vampire, avec reacteur Nene, n'est pas complètement défini. Mais puisqu'on l'a choisi, il ne faut pas revenir en arrière, mais trouver une solution qui puisse résister pleinement aux critiques. »

Quand des gens qualifiés présentent de telles observations, on a bien le droit de se demander pourquoi notre matériel est si attaqué!

Quand il s'agit des réalisations de l'étranger, on s'efforce d'éviter les critiques. On se fait moins de souci quand il s'agit de fabrications françaises, comme le Languedoc 161, le S. O. 30, le S. E. 2010 ou le Laté 631.

M. Livry-Level sait peut-être que le S. O. 30 — comme d'ailleurs les autres avions sortant de nos ateliers — a besoin d'être expérimenté.

En effet, un appareil, avant d'être exploité, ne doit pas seulement satisfaire aux essais. Après ce stade, et à condition toutefois que l'on n'intervienne pas à chaque instant pour exiger des modifications au type initial, modifications qui ne font que retarder la sortie et finissent quelquefois par transformer complètement l'appareil si elles ne le rendent pratiquement inutilisable cet avion doit encore être pris en charge par des compagnies qui lui feront parcourir le nombre de kilomètres nécessaires pour qu'il puisse être mis en service.

Or, il semble qu'Air-France ne fasse pas montre de grand enthousiasme pour accepter le S. O. 30. Elle a accepté d'expérimenter le Languedoc, mais elle ne semble pas disposée à faire de même pour le S. O. 30.

Le fera-t-elle pour le S. E 2010 ? Ce n'est pas sûr.

On a parlé, par ailleurs, de l'accident du Laté 631. Bien qu'on en ait trouvé une explication satisfaisante, il semble qu'on soit résolu à arrêter toute construction et qu'on ne veuille plus se servir de l'appareil. Va-t-on le mettre à la ferraille et sacrifier par conséquent tout ce qui a été dépensé pour sa conception et pour les installations qui ont servi à sa fabrication ?

Voilà une série de faits qui nous incitent à penser qu'on pourrait pratiquer une autre politique et aider davantage notre industrie aéronautique pour lui permettre d'avoir un matériel aussi bon sinon meilleur que celui des étrangers. Il ne faut tout de même pas oublier que, dans le passé, les Français ont fait leurs preuves dans ce domaine et nous n'avons pas tellement à nous inspirer du génie des autres. Nous possédons heureusement suffisamment de savants et d'ingénieurs pour pouvoir affirmer le nôtre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Philippe Livry-Level. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Volontiers!

M. Philippe Livry-Level. Vous avez fait allusion à deux reprises à mon intervention à cette tribune. Je ne voudrais pas qu'il puisse y avoir le moindre malentendu.

Autant que vous, je désire voir fabriquer des avions français. J'ai dit simplement que les avions français, à l'exception du Languedoc qui fonctionne quotidiennement, n'étaient pas encore suffisamment au point pour qu'il soit possible de les exploiter effectivement.

Quand vous dites que vous aimeriez voir les compagnies expérimenter et achever la mise au point des avions français comme le S. O. 30, je m'associe entièrement à vous et je suis persuadé que le Gouvernement fera de même dans un instant.

J'ai dit simplement que le S. E. 2010 ne sera pas au point avant longtemps. Quant au Laté 631, il n'est nullement question de le mettre à la ferraille; il s'agit, ce qui est normal, de parachever sa mise au point, ce qui est tout à fait différent.

Personne, et moi le dernier, n'aurait l'idée de mettre en doute la valeur de nos ingénieurs, de notre personnel ouvrier et de notre personnel de maîtrise dont nous connaissons tous les grandes qualités.

J'ai simplement déploré qu'au lendemain de la guerre nous n'ayons pas acheté des licences d'avions modernes, et que nous nous soyons contentés d'user de procédés de fabrication d'avions ex-ennemis, des Junkers en particulier.

Enfin, en ce qui concerne le Vampire, j'indique qu'il n'y a pas de doute sur la valeur du Vampire Gosht; quant au Vampire Nène, c'est un nouvel avion. Mais c'est un monomoteur monoplace, appareil militaire qui n'a rien à voir avec l'aviation civile. Une période d'adaptation et d'essai est d'ailleurs à prévoir, mais ce n'est pas le cas du Vampire Gosht qui a déjà des milliers d'heures de vol à son actif.

M. Charles Benoist. Si j'ai fait allusion au Vampire, c'est parce que c'est un matériel étranger; peu m'importe qu'il s'agisse d'aviation civile ou d'aviation militaire.

Je constate que, lorsqu'il s'agit d'avions étrangers, on fait tout le possible pour les faire accepter par nos compagnies, mais que l'on se garde bien de prodiguer les mêmes efforts en faveur du matériel français.

Certes, nous savons que des avions étrangers sont au point. Mais c'est parce que l'on a aidé à cette mise au point. C'est ainsi qu'Air-France a acheté, ou doit acheter, un grand nombre d'avions « Convair ». Mais, pendant ce temps-là, nos avions restent en souffrance.

On nous dira qu'il le faut bien, que nous avons besoin immédiatement d'appareils.

Mais, sous prétexte que nous aurons des Convair à notre disposition, comme nous avons des D. C. 4, des D. C. 6, des Constellation, voire des D. C. 3, on nous dit: pourquoi essayer le S. O. 30 ? Le S. O. 30 reste donc dans les hangars, on n'en parle plus; il est supprimé, comme tous les autres.

Ainsi, comme on n'aura pas aidé nos techniciens à mettre au point leurs créations, il est clair que notre industrie aéronautique ne se développera pas.

Il me reste à présenter une observation en ce qui concerne l'aviation légère.

Il est exact, ainsi que le disait M. Couston, que la politique actuelle est mortelle pour les aéroclubs. Pourtant, de nombreux jeunes Français ne demandent pas mieux que de s'entraîner pour devenir, à leur tour, des pilotes de qualité et prendre la place de leurs aînés. Seulement, l'heure de vol revient à environ 3.000 francs et peu de jeunes gens peuvent faire face à une telle dépense.

Nous avons déposé une proposition de résolution tendant à obtenir du Gouvernement une détaxe de l'essence pour les aéroclubs. M. le ministre nous a déjà répondu en commission, qu'il lui serait difficile, si toutefois il était lui-même favorable à cette manière de faire, de convaincre le ministre des finances. Si toute l'Assemblée le voulait pourtant — et je ne saurais trop l'exorter à faire cet effort commun — elle pourrait obtenir cette détaxe de l'essence.

Une mesure semblable a été adoptée en faveur des yachts de plaisance. Ce que l'on a fait pour des yachts de plaisance, ne peut-on vraiment pas le faire pour une activité qui est sans doute plus utile, notamment du point de vue de l'intérêt national ?

Notre proposition de résolution pourrait réunir l'unanimité de l'Assemblée. Peut-être pourrions-nous alors espérer voir le Gouvernement en tenir compte. Je sais bien que, le plus souvent, les propositions de résolution que nous lui transmettons restent lettre morte; peut-être qu'en insistant, il consentira pour une fois, à accueillir celle-ci et à lui donner une suite favorable, ce qui servirait à la fois notre aviation et la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mes chers collègues, je me limiterai à deux brèves observations: la première concerne le matériel, la seconde, l'infrastructure.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé ont souligné le désir qu'ils avaient de voir les lignes aériennes françaises équipées de matériel français. Je vois bien que la tâche va être aisée, tout à l'heure à M. le ministre des travaux publics et des transports de répondre que cela n'est pas son affaire, que c'est plutôt celle de son collègue M. le secrétaire d'Etat à l'air, et plus spécialement de la direction technique industrielle de l'air.

Cependant, monsieur le ministre — et je m'excuse de répéter des choses sur lesquelles j'ai déjà eu l'occasion d'insister au cours d'autres débats — je serais heureux que vous veuillez bien préciser devant l'Assemblée quels sont les moyens de contact réguliers et organiques dont vous disposez pour définir, avec M. le secrétaire d'Etat à l'air, une politique de construction du matériel aéronautique destiné à l'aviation civile. C'est une chose à laquelle j'ai réfléchi assez souvent et sur laquelle je ne suis pas encore arrivé à avoir les éclaircissements satisfaisants.

Au cours de l'été dernier, lors du débat sur la S.N.E.C.M.A., j'avais eu l'occasion de poser cette question à M. le secrétaire d'Etat à l'air et j'avais eu l'impression que, dans sa réponse, il renvoyait la balle au ministre des travaux publics que vous étiez déjà à cette époque.

Nous savons bien que le directeur technique industriel, c'est-à-dire M. le ministre des forces armées, a la responsabilité des constructions aéronautiques aussi bien pour l'armée que pour les compagnies de transport aérien. Mais nous aimerions savoir dans quelle mesure le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, c'est-à-dire vous-même, monsieur le ministre, a une influence sur la définition du programme de constructions aéronautiques.

Il y a quelques semaines, certains de mes collègues de la commission de la défense nationale et moi-même avons eu l'occasion d'assister à une présentation de matériel aérien. Nous avons eu l'occasion de voir voler le fameux S.O. 30 P dont on a parlé tout à l'heure et dont les services du centre d'essai en vol nous ont précisé qu'il était prêt, que ses essais techniques étaient terminés et que l'on n'attendait plus que les commandes pour le mettre en service.

Monsieur le ministre, je suis persuadé que mes collègues seront heureux comme moi-même de connaître les possibilités exactes de cet appareil ou plutôt la conception que vous avez de ses possibilités afin que cet appareil ou bien vienne en service tout de suite, ou bien que nous sachions s'il convient de ne plus y engager de crédits, soit parce qu'il est périmé, soit parce que ses essais n'ont pas donné satisfaction.

Je ne parle pas du S.E. 2010 dans lequel j'ai espoir mais sur lequel, bien entendu, il serait prématuré de porter un jugement. Toutefois, en ce qui concerne le S.O. 30 P., nous aimerions avoir des éclaircissements.

Au début de 1947, on nous annonçait que le S.O. 30 P. serait en service dans le courant de l'été, et qu'il commencerait effectivement ses premiers essais sur les lignes. Nous sommes au printemps 1949 et il est toujours question de cet appareil sans lui trouver une utilisation. Nous aimerions savoir si c'est le fait de la direction technique d'Air-France ou si, au contraire, d'autres raisons s'opposent à la mise en œuvre de ce matériel.

La seconde observation a pour moi plus d'importance. Elle concerne l'infrastructure.

Faire un effort budgétaire pour la construction de matériel aéronautique, c'est bien. Mais il m'apparaît que, dans un pays extraordinairement privilégié comme l'est la France par sa situation géographique, il serait mieux encore de faire un effort budgétaire important pour l'équipement de nos bases aériennes, en d'autres termes pour la mise en place d'une infrastructure suffisante.

L'expérience du pont aérien à Berlin a montré tout l'intérêt qu'il y avait à disposer d'une forte infrastructure, et les exemples que nous donnent les pays européens avoisinants montrent que les grandes nations aéronautiques de demain seront non seulement celles qui disposeront d'une industrie de construction aéronautique, mais surtout celles qui disposeront d'une infrastructure puissante.

Or, je suis obligé de constater, d'après le budget qui nous est présenté, que la direction de la navigation aérienne, dont le rôle est de mettre en œuvre une telle infrastructure, n'aura à sa disposition que des crédits extrêmement faibles.

Puisque l'Assemblée n'a pas l'initiative des dépenses, c'est un peu, monsieur le ministre, à titre préventif que je vous demande de nous saisir, dans le prochain projet de budget, qui nous sera sans doute soumis cette année en temps utile,...

M. le rapporteur général. Nous l'espérons bien!

M. Henri Bouret. ... de demandes de crédits substantiels.

La politique qui consiste à construire des avions sans avoir d'infrastructure est un peu celle d'un chef de famille qui achèterait des meubles sans avoir de logement.

Nous vous faisons donc confiance, monsieur le ministre, pour promouvoir cette politique par les demandes de crédits que vous nous présenterez pour le prochain exercice budgétaire.

Nous sommes heureux, d'autre part, de prendre acte de l'effort que vous avez fait pour améliorer le traitement du personnel technique d'aérodrome. Il y a là un personnel dont la responsabilité est écrasante; vous savez en effet, mes chers collègues, qu'un commandant d'aérodrome, ou même, quelquefois, un simple agent de la circulation aérienne, est responsable de tous les mouvements de nuit, par mauvais temps, sur une piste de première importance. Il est donc inquiétant de penser que, parce que le traitement de ces agents est insuffisant, il faut se contenter d'un personnel de moindre qualité, les éléments d'élite, déçus par les appointements qu'on leur sert, étant partis servir sous d'autres cieux ou s'étant orientés vers d'autres branches d'activité.

Vous avez fait un effort, monsieur le ministre, et vous avez pratiqué là une excellente politique, mais je pense qu'il faudra encore l'accentuer, car la politique d'infrastructure que je me permets de préconiser sera fonction de la qualité du personnel.

En ce qui concerne le matériel d'infrastructure, je crois que nous avons eu, si je puis m'exprimer ainsi, une excellente politique du béton.

Nous avons des pistes qui paraissent suffire à l'ensemble du trafic, mais qui me paraissent malheureusement encore très mal équipées en ce qui concerne l'aide à la navigation.

Nous avons eu la satisfaction d'apprendre par la presse aéronautique — certains d'entre nous, même, ont eu l'occasion de visiter les installations nouvelles — que nous construisons d'excellents engins d'aide à la navigation et, en particulier, que nous sommes dès maintenant en mesure de produire le fameux « Ground Control Approach », le G. C. A., qui doit nous permettre, dans les années qui viennent, le vol par tous les temps, et qui nous permettra de faire atterrir tous les avions par plafond nul.

Ainsi donc, monsieur le ministre, puisque nous avons la possibilité de construire ces engins chez nous, il me semble que votre intervention, votre action, votre impulsion peuvent être déterminantes.

En terminant, je me permets de vous renouveler, au sujet de l'infrastructure, l'observation que je vous fais en ce qui concerne la politique du matériel.

Là encore, j'ai l'impression qu'il existe un véritable hiatus entre le domaine militaire et le domaine civil. Je ne sais pas vers quelle politique nous nous orienterons à l'avenir. Certains pays ont réalisé l'unité de leur infrastructure au profit de l'aéronautique civile. Vous savez, monsieur le ministre, que c'est le cas des Etats-Unis d'Amérique. D'autres ont fait l'unité de leur infrastructure au profit de leur armée de l'air.

Je ne sais pas s'il faut maintenir la division qui existe actuellement chez nous entre l'infrastructure civile et l'infrastructure militaire En tout cas, je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien prévoir des contacts permanents et une politique d'ensemble avec votre collègue de l'air.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je voterai l'ensemble des crédits qui nous sont demandés, en regrettant toutefois qu'il ne soit pas possible de les augmenter aujourd'hui, mais avec l'espérance de les voir améliorer pour le prochain exercice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je voudrais ajouter un seul mot pour préciser que ne pas réaliser l'infrastructure ou la différer coûte beaucoup plus cher que l'exécution même de cette infrastructure.

En effet, un retard d'un quart d'heure à l'atterrissage d'un gros avion du type *Constellation* représente une dépense supplémentaire de 30.000 francs.

L'économie la plus élémentaire consiste à équiper d'abord l'infrastructure. C'est une question de sécurité, et cela empêche de coûteux retards à l'atterrissage.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je voudrais répondre à toutes les questions qui viennent de m'être adressées de différents côtés de l'Assemblée.

Le problème qui s'est posé à moi, lorsque j'ai été amené à appliquer les réductions globales de crédits décidées, a été celui de leur répartition entre les différents chapitres du budget de l'aviation civile.

Il y avait là un choix à faire, qui n'était pas facile. Je ne pouvais pas réduire les crédits de personnel, je ne voulais pas réduire les crédits afférents aux bases aériennes, pas plus d'ailleurs que les crédits pour l'aviation légère et sportive.

Si j'ai accepté de faire porter la majorité de la réduction qui m'était imposée sur le chapitre du matériel de la météorologie, c'est parce qu'en réalité nos demandes de crédits pour ce matériel correspondaient à des demandes d'augmentation de personnel, pour laquelle je n'avais pu obtenir la majoration de crédits nécessaire et qu'ainsi la réduction proposée sur les crédits de matériel maintenait en fait le *statu quo.*

Dès lors, je n'ai rien diminué par rapport à 1948, mais je n'ai pas non plus réalisé un certain nombre de progrès qui eussent été, je le reconnais très volontiers, parfaitement utiles.

Là encore, le ministre technique se trouve placé devant deux devoirs contradictoires, d'une part celui de défendre ses crédits devant le ministre des finances, d'autre part celui de membre d'un gouvernement solidaire, soucieux dans son ensemble de défendre les finances de l'Etat et d'opérer les réductions de crédits nécessaires s'il veut respecter la décision du Parlement que constitue la loi des maxima.

Le problème n'est pas facile. C'est un problème de choix entre des obligations contradictoires, et les coupures que j'ai été

amené à faire, je vous assure que je ne les ai pas faites d'un cœur très léger.

En ce qui concerne l'aviation légère et sportive, les crédits n'ont pas été réduits. Ils sont en augmentation de 48 millions de francs par rapport à l'année dernière, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, j'en donne bien volontiers acte à l'orateur qui m'a signalé ce problème, est insignifiant.

Il y a, certes, un problème de l'aviation légère et sportive qui se pose déjà depuis plusieurs années. Mais si nous voulons vraiment développer comme il conviendrait ce service, ce sont des crédits considérables qu'il faudrait.

Sous quelle forme peut-on aider les aéro-clubs ? Deux solutions sont possibles, soit la détaxe de l'essence, à laquelle le ministre des finances s'oppose pour des raisons qui ont leur valeur, car elle entraînerait évidemment des fraudes considérables, soit la subvention par heure de vol.

Je crois très sincèrement que c'est la deuxième solution qui serait la plus pratique. Je serai très disposé à la défendre devant le ministre des finances.

Je ne sais quel crédit je pourrais obtenir à ce titre, mais je pense qu'étant donné le contrôle que nous pouvons exercer sur l'utilisation des appareils et sur le nombre d'heures de vol effectuées par les jeunes, la fraude sera très faible, et par conséquent, les crédits que nous accorderons pourront être utilisés à plein rendement.

En ce qui concerne les nouveaux appareils destinés à être équipés de moteurs de 75 CV, il est exact que les cellules sont bonnes, mais les deux moteurs actuellement à l'étude, le Minié et le Mathis, tous deux de 75 CV, ne sont pas encore complètement au point.

On prépare de nouveaux essais avec le Minié. Ils doivent avoir lieu au mois de mai

J'espère que l'homologation sera possible, mais je ne cache pas à l'Assemblée que nous avons eu à ce propos des déboires assez sérieux et que les espoirs que j'avais formulés ici l'année dernière n'ont pas pu être complètement réalisés.

M. Henri Bouret. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Volontiers.

M. Henri Bouret. Monsieur le ministre, on parle très souvent de ces deux moteurs, mais j'estime qu'on oublie un peu trop facilement un troisième moteur de 75 CV, construit par la S. N. E. C. M. A. et homologué dans les conditions prévues par l'Organisation civile internationale.

Puisque ce moteur présente des garanties suffisantes, je crois qu'il pourrait être utilisé sur les avions de 75 CV qui sont à l'étude.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Tous les moteurs seront mis en concurrence. Le choix sera fait uniquement en fonction des caractéristiques et des qualités de chacun.

Dans ce domaine, il s'est produit un retard que je regrette, mais j'espère qu'avant la fin du premier semestre de cette année nous pourrons avoir choisi la solution définitive.

Bien qu'aucun orateur n'y ait fait allusion, je voudrais parler maintenant d'un problème posé seulement dans le rapport de la commission des finances. Il s'agit de celui des écoles de l'aviation civile.

Une réduction indicative de 1.000 francs a été opérée sur ce chapitre afin d'obtenir des explications sur le fonctionnement des services d'instruction au sol du personnel navigant et du personnel spécialiste.

Je répondrai brièvement sur ce point.

L'école nationale de l'aviation civile sera chargée de former dans un même cadre les personnels navigant et sédentaire chargés de l'exploitation des services de la navigation et de la sécurité aériennes.

Dans son état provisoire actuel, le service des écoles et stages assure déjà la formation des personnels suivants: Ingénieurs de la navigation aérienne, ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleurs des télécommunications aériennes et agents de la navigation aérienne.

Il assure également la formation des navigateurs, des radiotélégraphistes navigants, dont l'enseignement était assuré jusqu'à présent par les écoles nationales de la marine marchande de Paris et de Bordeaux, section aviation.

Désormais, le perfectionnement des pilotes s'effectuera au sein de l'école, mais il est encore assuré par le centre de perfectionnement du personnel navigant, dont la gestion a été, au lendemain de la libération, provisoirement confiée à Air-France.

Enfin, le service des écoles et stages est chargé de faire effectuer des stages de perfectionnement au personnel d'exploitation déjà en service.

Voilà quelques indications assez brèves qui, je l'espère, permettront de renseigner suffisamment les membres de la commission des finances.

Un autre problème a été posé: celui des lignes d'intérêt général exploitées par Air-France.

A cet égard l'observation de M. Gresa concernant la ligne Atlantique-Nord doit être considérée comme sans valeur. L'exploitation de cette ligne peut bien se traduire par un déficit en francs, mais comme l'a dit très justement M. Livry-Level, elle nous fait réaliser une économie considérable en dollars.

En effet, si nous avons une perte en francs de 500 millions, il faut tenir compte qu'elle nous assure un chiffre d'affaires en francs de plus d'un milliard 700 millions, correspondant soit à des recettes directes en dollars, soit à des économies de dépenses en dollars, et que le poids de ces dollars dans la balance commerciale de la France représente un intérêt financier qui compense, et au delà, le déficit d'exploitation en francs de la compagnie.

Il est évident que nous devons faire notre possible pour améliorer les conditions de fonctionnement de la compagnie sur l'Atlantique-Nord. C'est là un problème difficile, souvent compliqué par la concurrence aérienne et une certaine guerre de tarifs qui se poursuit entre les différentes compagnies étrangères.

En tout état de cause, abandonner l'exploitation des lignes de l'Atlantique-Nord, ce serait en fait les laisser à des compagnies américaines, et je ne suppose pas un instant que M. Gresa nous propose cette solution-là.

Je voudrais maintenant donner à l'Assemblée quelques brèves indications sur le budget et la situation financière d'Air France.

Nous avons demandé cette année un crédit de 1.600 millions de francs pour la couverture du déficit probable d'exploitation, estimé pour un programme de 38 millions de kilomètres sensiblement analogue à celui prévu pour 1948.

Au moment du vote du budget de 1948, le déficit d'exploitation avait été évalué à 385 millions de francs, auxquels il fallait ajouter 300 millions à titre de provision pour renouvellement de matériel et 115 millions pour le financement de la retraite du personnel, soit au total 800 millions, non compris 70 millions pour l'exploitation en régie de la ligne des Antilles.

L'augmentation du déficit de 800 millions à 1.600 millions s'explique dans son ensemble par la hausse des salaires et des prix intervenue depuis le vote du budget définitif de 1948.

Voici quelques chiffres pour préciser les différences entre les prévisions de 1948 et de 1949.

Les recettes pour 1949 sont estimées à 14.300 millions de francs contre 12.400 millions en 1948, soit en augmentation de 15 p. 100.

Les dépenses relatives au personnel à terre représentent 3.384 millions de francs en 1949 contre 2.499 millions de francs en 1948, en raison d'une augmentation de 12 p. 100 des effectifs et de la hausse des salaires effectivement payés au personnel à la suite des augmentations intervenues au mois d'octobre dernier.

Pour les navigants, l'augmentation est de 22 p. 100, dont 7,4 p. 100 sont dus à l'accroissement des effectifs et 14 p. 100 à la dernière hausse des salaires.

En ce qui concerne les escales et services, l'augmentation des dépenses résulte de la hausse des prix, en particulier en ce qui concerne les frais d'escale à l'étranger à la suite du dernier alignement monétaire.

Le déficit de 1949 a été évalué très exactement à 1.522 millions de francs, comprenant 150 millions de francs pour le financement de la retraite du personnel, mais cette dépense est subordonnée à l'approbation du statut du personnel. Aucune provision pour le renouvellement du matériel n'est prévue de façon précise tant que le capital n'est pas constitué.

Je crois donc que le crédit demandé n'est pas exagéré et qu'il serait imprudent de le réduire.

Une autre question a été posée par M. le rapporteur et n'a pas donné lieu à observation de la part des membres composant la majorité de la commission: c'est la question du matériel français.

Encore une fois, je suis obligé de dire à l'Assemblée que le problème est constamment mal posé. On veut toujours opposer les partisans et adversaires de la fabrication de matériel français. Ce n'est pas du tout la question.

Au lendemain de la libération, on a voulu, pour des raisons que je ne veux pas du tout discuter ici, faire fabriquer dans les usines aéronautiques françaises du matériel sans être absolument certain de ce qu'en serait la qualité. On a alors commandé des séries avant de savoir quelle serait la qualité du prototype.

On a agi ainsi dans le cas de la plupart des avions, notamment pour le S. O. 30.

L'avantage évident, c'est que cela permettait d'employer des ouvriers et des techniciens français, et qu'ainsi cela conduisait à donner du travail et à confier des études intéressantes à l'industrie aéronautique française.

Mais il ne faut pas non plus méconnaître l'inconvénient de cette méthode. Du point de vue de l'usager, les résultats n'ont pas été bons, nous sommes obligés de le reconnaître.

Je voudrais les analyser très rapidement.

En ce qui concerne le Latécoère, nous avons eu trois accidents graves, dont nous supposons, sans en être tout à fait certains,

avoir décelé les causes. Cet appareil, dans ses conditions actuelles de sécurité et de rendement, n'est pas capable de servir au transport des passagers; nous ne voulons pas en prendre le risque.

Nous pensons cependant pouvoir l'utiliser pour le transport du fret, et je crois savoir qu'une société se crée qui paraît capable d'en employer un certain nombre pour ce genre de transport.

Quant au Languedoc, il a été employé sur les lignes françaises. Mais il ne faut pas oublier qu'Air-France a été obligé de dépenser des sommes considérables pour sa mise au point.

Là se pose un problème assez sérieux: celui de savoir si des compagnies qui ont un budget d'exploitation peuvent être chargées de la mise au point des appareils.

D'après ce que disait tout à l'heure M. Benoist, il semble que l'on devrait demander aux différentes compagnies, lorsqu'un appareil sort de chez le constructeur, de procéder elles-mêmes à la mise au point.

Cela est extrêmement coûteux pour la compagnie, qui se trouve obligée par la suite d'amortir des frais de mise au point dans des conditions très difficiles.

Je crois donc qu'une compagnie ne peut, en réalité, prendre un appareil que lorsqu'il est suffisamment au point pour pouvoir être utilisé tout de suite, sinon pour le transport des passagers, tout au moins pour le transport du fret.

Pour le SO 30, les essais sont terminés. Mais nous n'en connaissons pas encore les résultats. Vous savez, en effet, qu'à la suite des vols d'essai, un dépouillement assez long est à opérer et que les résultats doivent être interprétés.

Nous avons fait, en cette matière, toute confiance à l'industrie aéronautique française, puisque, contrairement à ce que croit M. Charles Benoist, Air-France n'a pas acheté de Convair.

C'est le ministre responsable de l'aviation civile qui a prié lui-même Air-France de ne pas le faire, afin de réserver des achats éventuels de SO 30.

M. Charles Benoist. C'était pourtant son intention.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mais Air-France ne l'a pas fait, et le ministre responsable de l'aviation civile a donné des instructions pour que ce ne soit pas fait.

Par conséquent, le problème est entier.

Ce qui est certain, c'est que l'on ne peut pas demander à Air-France de prendre en charge le SO 30 tant que les essais ne sont pas complètement terminés et tant que nous ne serons pas certains de la rentabilité de l'appareil.

Car si l'on peut faire voler un appareil dans des conditions de sécurité suffisantes, encore faut-il que cet appareil ait un rayon d'action suffisant pour être utilisé sur certaines lignes à longue distance. Encore faut-il aussi qu'il puisse, avec ce rayon d'action, transporter une quantité suffisante de passagers ou de fret.

Dans le cas contraire, l'avion n'est pas rentable. Et la tentation est grande alors, aussi bien pour Air-France que pour les compagnies privées, de se procurer ailleurs un autre matériel.

En ce qui concerne le SE 2010, il est impossible de prévoir maintenant quelle en sera la rentabilité. Cet appareil n'est utilisable que pour des transports à longue distance. Il a un rayon d'action de 3.500 kilomètres. Pour un rayon d'action de cette importance, il faut qu'il puisse emporter une charge utile suffisante.

Etant obligés à l'heure actuelle de l'alourdir à la suite de modifications indispensables, nous ne savons pas actuellement quelle sera la charge utile définitive que le SE 2010 pourra transporter.

Il existe un autre appareil dont on n'a pas parlé tout à l'heure. C'est le Cormoran, dont le ministère des travaux publics ne s'était guère occupé car il était, en principe, destiné à devenir un avion militaire.

Je dois dire tout de suite que, pour l'aviation civile, cet appareil est inutilisable.

Il a en effet un rayon d'action de 1.000 kilomètres. C'est, en outre, un appareil extrêmement lourd, équipé de quatre moteurs d'une puissance totale de 8.000 chevaux. Equipé dans ces conditions avec un rayon d'action de 1.000 kilomètres, il ne peut pratiquement — surtout si nous voulons l'utiliser, comme ce serait normal, en Afrique du Nord — trouver à bonne distance les terrains d'atterrissage nécessaires.

Il est, d'autre part, impossible d'amortir les frais d'exploitation considérables d'un avion si important, dont le prix de revient sera nécessairement très élevé, surtout si sa charge utile doit être très faible.

Enfin, la charge utile devra se répartir, non pas en largeur, mais en hauteur, ce qui pose un problème de chargement et de déchargement extrêmement délicat à résoudre.

Je crois donc pouvoir dire qu'aucune compagnie, ni Air-France, ni aucun transporteur privé, n'acceptera d'acheter l'appareil. Je dis même plus: si nous leur donnions un de ces appareils, les compagnies nous demanderaient une subvention pour l'utiliser.

Le problème serait alors de savoir si vous acceptez de donner cette subvention.

A ce sujet, je crois que le tort est trop souvent de décider de construire un appareil sans se préoccuper suffisamment de son utilisation. Il faut décider simultanément des deux choses, car nous sommes dans l'incapacité absolue d'obliger une compagnie d'accepter du fret à un tarif inférieur à son prix de revient ou de transporter des passagers lorsque les conditions de sécurité et de rentabilité sont insuffisantes. Il faudrait alors que le Parlement donnât des crédits compensateurs pour tenir compte de l'emploi du matériel aéronautique.

Employer du matériel français est ainsi une question de fait et non de polémique. Et je souhaiterais, une fois pour toutes, qu'on ne dise pas qu'il y a, dans cette Assemblée, deux partis: celui qui serait pour le matériel français et celui qui serait contre.

En tout état de cause, je l'indique à nouveau, nous avons réservé l'avenir. Les chances du S. O. 30 et du S. E. 2.010 — je ne parle pas du *Cormoran* — sont encore entières.

Tout à l'heure, M. Bouret a présenté des observations concernant les bases aériennes. Elles me paraissent fort intéressantes. Je crois, en effet, qu'au lendemain de la libération il eût mieux valu pour la France, au lieu de se lancer dans des constructions aéronautiques, dont nous aurions pu examiner si quatre ou cinq années plus tard elles devaient nous réserver quelques déboires, de songer davantage à la position géographique de la France, qui fait d'elle une place extrêmement propice pour devenir la plaque tournante du trafic aérien international.

Notre pays n'est malheureusement pas encore suffisamment équipé pour devenir demain cette plaque tournante, et nous risquons de voir des pays voisins, comme la Belgique et la Suisse, peut-être même l'Italie, attirer chez eux le trafic international et nous priver ainsi de ressources considérables.

La France est un pays de tourisme. Elle est admirablement placée pour servir de point de liaison entre les pays atlantiques et les pays de l'est européen, et mon espoir est qu'elle serve de point de liaison entre tous les pays de l'Est de l'Europe, aussi loin que l'on voudra aller.

Nous avons donc une position géographique que nous pouvons et désirons exploiter.

Nous ne pouvons l'exploiter que dans la mesure où la sécurité du trafic sur nos aérodromes sera entière. Pour cela, il nous faut non seulement un nombre d'aérodromes suffisant pour recevoir les appareils sur plusieurs points de notre territoire, mais aussi les terrains de dégagement nous permettant d'assurer une sécurité complète.

Il y a tout un problème que nous retrouverons lorsque nous étudierons le budget d'investissement, car si des crédits y sont prévus à cette fin, ils sont, à mon avis, insuffisants cette année. Je suis tout à fait disposé à essayer de les augmenter au cours de l'année prochaine. J'ai déjà entamé des discussions avec le commissariat au plan pour que, dans le budget de financement de l'année prochaine, une part considérable soit faite en faveur de l'infrastructure.

Voilà les principaux problèmes qui ont été évoqués ce soir. J'espère n'en avoir pas trop oublié et avoir renseigné utilement l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances proposait trois réductions indicatives aux chapitres 307, 312 et 502 du budget de l'aviation civile et commerciale. Le but de ces réductions était d'obtenir du ministre les explications nécessaires.

Le débat qui vient de s'instaurer a permis à M. le ministre des travaux publics de fournir ces explications. En conséquence, la commission des finances renoncera à ces réductions indicatives.

M. le président. L'abattement sera alors ramené, pour ces trois chapitres, aux chiffres proposés par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 288.197.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dé-

penses publiques, est fixé à 290.199.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Navigation aérienne. — Traitement du personnel spécialiste:

« Abattement proposé, 10 millions de francs. »

Je mets aux voix l'abattement de 10 millions de francs proposé pour le chapitre 112.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 117. — Météorologie nationale. — Traitement du personnel spécialiste:

« Abattement proposé, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel:

« Abattement proposé, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients:

« Abattement proposé, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement:

« Abattement proposé, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Télécommunications et signalisations. — Matériel et frais de fonctionnement:

« Abattement proposé, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 307. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement:

« Abattement primitivement proposé, 100.001.000 francs. »

La commission ayant déclaré renoncer à l'abattement supplémentaire de 1.000 francs, l'abattement sur le chapitre 307 se trouve ramené à 100 millions de francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 312. — Ecoles de l'aviation civile:

« Abattement primitivement proposé, 10.001.000 francs. »

La commission ayant déclaré renoncer à l'abattement supplémentaire de 1.000 francs, l'abattement sur le chapitre 312 se trouve ramené à 10 millions de francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 317. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique:

« Abattement proposé, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Travaux d'entretien des bases aériennes:

« Abattement proposé, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales:

« Abattement proposé, 1.397.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 502:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air-France et les entreprises associées:

« Abattement primitivement proposé, 52 millions de francs. »

La commission ayant renoncé à l'abattement supplémentaire de 2 millions, l'abattement sur le chapitre 502 se trouve ramené à 50 millions de francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Informations générales en France et à l'étranger:

« Abattement proposé, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi au nouveau chiffre d'abattement global de 288.197.000 francs.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE LA JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Frèche, directeur du personnel au ministère de la justice;

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée;

M. Gilquin, ingénieur au ministère de la justice;

M. Papot, magistrat au ministère de la justice;

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, les crédits ouverts pour l'exercice 1948 au titre du budget de la justice s'élevaient à 7.143.264.000 francs.

Le total des crédits demandés pour 1949, avant l'abattement qui a été proposé par le Gouvernement en application de la loi des maxima, était de 10.080.915.000 francs, soit en augmentation de 2.937.651.000 francs par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation provient à concurrence de 1.621.065.000 francs de diverses mesures déjà prises dans le courant de l'exercice 1948, en particulier en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires. Aucune observation particulière n'est à formuler en ce qui concerne ces mesures, qui sont communes à l'ensemble des administrations.

Par contre, à concurrence de 1 milliard 316.586.000 francs, l'augmentation demandée est destinée, d'une part, à l'ajustement des crédits aux besoins réels du ministère de la justice et, d'autre part, à des mesures nouvelles.

C'est ainsi que la hausse des prix entraîne des ouvertures de crédits supplémentaires de l'ordre de 800 millions de francs. L'importance de ce chiffre s'explique notamment par l'augmentation des prix d'entretien des détenus.

L'entretien proprement dit d'un détenu, qui comprend les dépenses suivantes: alimentation, cuisson des aliments, propreté corporelle, produits d'entretien, chauffage, éclairage, pharmacie, etc., coûte actuellement 93 francs par jour, dont 80 francs pour les seules dépenses d'alimentation.

Quant aux frais d'entretien des pupilles de l'éducation surveillée, ils ressortent à 183 francs par jour, dont 120 francs pour les dépenses d'alimentation.

Je note au passage que l'effectif des détenus, qui était à peu près stationnaire à 52.000 unités de août à novembre dernier, s'est abaissé jusqu'à 50.000 au 1er janvier dernier.

Parmi les mesures nouvelles dont l'incidence pèse le plus lourdement sur le budget du ministère de la justice figure la revision générale des frais de justice, qui est actuellement en préparation et dont le coût est évalué à 144 millions de francs.

A cet égard, je signale à l'Assemblée nationale que la dotation inscrite au chapitre 601 pour le payement des frais de justice, soit 450 millions, est purement évaluative, car les dépenses à engager à ce titre ne peuvent être chiffrées par avance.

Actuellement, seules les dépenses de l'exercice 1947 sont intégralement connues; elles se sont élevées à 400 millions.

J'insiste d'ailleurs auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il examine à nouveau l'ensemble des mesures destinées à la revision générale des frais de justice et surtout à l'organisation d'un meilleur recouvrement.

Je signale aussi que des crédits de l'ordre de 26 millions sont demandés en vue de la création d'un certain nombre d'emplois nouveaux.

En contrepartie, des suppressions d'emplois, dont le total s'élève à 41 millions, sont demandées.

De ce fait, les effectifs du ministère de la justice subiront en 1949 une diminution de 196 unités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques mesures nouvelles que comporte le budget de la justice pour l'exercice 1949.

Votre commission des finances les a examinées avec attention en même temps que les abattements dont le total s'élève à 100 millions.

Les observations essentielles qu'elle a formulées ont trait, d'une part, à l'augmentation excessive de certains crédits de matériel, qui n'est d'ailleurs pas spéciale au ministère de la justice, et, d'autre part, à la nécessité d'accélérer dans toute la mesure du possible les travaux de la Haute Cour de justice et des cours de justice.

Sur ce dernier point, votre commission n'a pas cru devoir modifier les crédits qui lui étaient soumis, mais elle se réserve, bien entendu, d'y procéder lorsque le Gouvernement aura fait connaître définitivement à l'Assemblée ses intentions quant à la date de suppression de ces tribunaux.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Au nom du groupe communiste, je voudrais marquer notre désaccord quant à la façon de procéder dans la discussion budgétaire engagée.

Vers sept heures, ce soir, je me suis entretenue avec M. le garde des sceaux et avec M. le président de la commission de la justice. Il semblait que la discussion du budget qui nous est soumis ne commencerait que demain matin.

Nous nous trouvons donc, au dernier moment, pris de court. En effet, à la fin de la séance de cet après-midi, l'ordre du jour s'est trouvé modifié du fait même que l'Assemblée a renoncé à examiner le projet d'abattement sur le budget des anciens combattants...

M. le rapporteur général. Elle n'y a pas renoncé.

M. Maria Rabaté. ...alors qu'elle s'est montrée beaucoup plus pointilleuse lorsque notre camarade Jacques Duclos a demandé une modification de l'ordre du jour pour permettre la discussion du pacte Atlantique. De ce fait, la discussion du budget de la justice arrive à l'impromptu. Et en certain nombre de nos collègues, j'en suis convaincue, ne pourront participer à cette discussion qui, pourtant, mériterait un certain développement.

Après les indications données par M. le rapporteur général, il serait intéressant d'avoir certaines précisions, notamment sur le prix d'entretien des détenus.

Nous aurions voulu poser un certain nombre de questions et savoir ce que coûte non seulement la journée d'incarcération de Pétain, mais aussi la journée du valet de chambre qui vient faire son lit, puisque les trois docteurs envoyés par le Gouvernement estiment que celui qui veudit la France n'est pas en état de faire son ménage.

M. Jean Durroux. N'en parlez pas trop.

Mme Maria Rabaté. Nous en parlons et nous continuerons à en parler, car nous pensons qu'un moyen de réaliser des économies sur les frais d'entretien des détenus consisterait à mettre en liberté les mineurs qui sont retenus dans les prisons françaises.

Ces économies seraient d'autant plus sensibles que ces mineurs participeraient de nouveau à l'exploitation des richesses de notre pays.

Ce sont là quelques remarques que nous faisons au nom du groupe communiste, trop rapidement à notre avis.

Je voudrais poser à M. le garde des sceaux une autre question, encore qu'elle ne concerne pas directement le budget que nous discutons. Au cours de l'entretien entre M. le garde des sceaux, M. le président de la commission de la justice et moi-même, M. le garde des sceaux s'était montré favorable à la discussion de l'une des affaires inscrites à la fin de l'ordre du jour et relative au prix des loyers en meublé et au maintien des locataires dans les lieux.

Puisque la discussion du budget de la justice est venue trop rapidement, je demande à M. le garde des sceaux de nous donner son accord pour que, dès le début de la séance de demain matin, il soit discuté de la situation des locataires en meublé, dont le sort doit être régié avant la fin du mois de mars.

C'est d'ailleurs à la demande du Gouvernement que cette discussion avait été repoussée.

Si M. Berger, dont le rapport est prêt, avait été présent ce soir, nous eussions été prêts, pour notre part, à discuter de cette question comme il avait été convenu.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour la discussion de la proposition de loi à laquelle il vient d'être fait allusion.

M. le président. Je dois faire remarquer à Mme Rabaté ainsi qu'à M. le garde des sceaux qu'il s'agit, une fois encore, d'une modification de l'ordre du jour, et que la demande doit en être formulée dans les formes prévues à l'article 34 du règlement.

Mme Maria Rabaté. Je pense que si le Gouvernement était d'accord pour aborder cette discussion, l'Assemblée n'y ferait aucune opposition.

M. le président. L'Assemblée tiendra demain, trois séances.

Il vous sera loisible, madame, si vous désirez que cette affaire vienne en discussion, de proposer, à la fin de la séance du matin, une modification de l'ordre du jour pour l'une des deux séances suivantes.

Mme Maria Rabaté. Je demande à M. le garde des sceaux de nous faire connaître ses intentions.

M. le garde des sceaux. Je répète que je suis à la disposition de l'Assemblée pour discuter de cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 100 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget de la justice, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs, prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 113.274.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé, jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 284.000 francs. »

Je mets aux voix cet abattement.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 264.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reconsidérer, au chapitre 101, l'abattement supplémentaire de 200.000 francs qui a été proposé par la commission des finances.

Il m'est impossible d'accepter une telle réduction sur un crédit destiné plus particulièrement à payer des heures supplémentaires du personnel.

Si le crédit en cause a été augmenté, c'est que depuis un certain nombre de mois le ministère de la justice a demandé à son personnel, qui n'est pas plus nombreux, de s'occuper des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

D'autre part, le rôle de ce personnel a été accru par suite des conséquences de la législation en matière de sécurité sociale, sans compter l'application des diverses lois nouvelles, telles que la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles.

Cette suppression de l'abattement supplémentaire de 200.000 francs, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter, me paraît justifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est inscrit dans chaque budget un crédit pour le payement d'heures ou de travaux supplémentaires. Et nous nous apercevons que ce crédit est toujours assez sensiblement majoré.

Mais M. le garde des sceaux vient de nous faire connaître que son personnel a été astreint à des tâches nouvelles, notamment à la suite du rattachement des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Je ne voudrais pas, pour une somme aussi minime, lui chercher querelle et empêcher la rémunération d'heures supplémentaires, si vraiment ce personnel a eu à assumer davantage de besogne.

M. le président. La commission renonçant à l'abattement supplémentaire de 200.000 francs, l'abattement sur le chapitre 101 se trouve ramené à 64.000 francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 102. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil.

« Abattement proposé, 80.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Conseil d'Etat. — Traitements.

« Abattement proposé, 952.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Haute Cour de justice. — Traitements.

« Abattement proposé, 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Cour de cassation. — Traitements.

« Abattement proposé, 340.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Cours d'appel. — Traitements.

« Abattement proposé, 2.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Tribunaux de première instance. — Traitements.

« Abattement proposé, 13.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements.

« Abattement proposé, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements.

« Abattement proposé, 779.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Justices de paix. — Traitements.

« Abattement proposé, 1.371.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses.

« Abattement proposé, 196.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables.

« Abattement proposé, 11.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux.

« Abattement proposé, 4.006.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels.

« Abattement proposé, 18.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires.

« Abattement proposé, 48.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 116. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires.

« Abattement proposé, 1.600.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission a proposé au chapitre 116 un abattement supplémentaire de 364.000 francs et aux chapitres 303 à 306 concernant la Haute Cour et les cours de justice d'autres réductions complémentaires ou parallèles. Je donnerai dans une seule intervention les explications qui concernent ces différents chapitres.

La commission désire savoir dans quelles conditions le Gouvernement est appelé à mettre fin à l'activité, d'une part de la Haute Cour de justice, d'autre part des cours de justice.

La première de ces institutions doit tenir une dernière session dans le courant du mois d'avril pour juger les quelques affaires encore inscrites à son rôle. J'ai le ferme espoir que la Haute Cour de justice pourra terminer l'étude de ces affaires dans les délais prévus.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'achèvement des travaux de la Haute Cour dépend, non pas du Gouvernement, mais pour une grande part de l'Assemblée elle-même et, essentiellement, de la présence des jurés parlementaires aux sessions.

En conséquence, s'il arrivait que, par suite de certaines absences de jurés, la Haute Cour ne puisse pas tenir — mais j'espère bien qu'elle le pourra — la session normale prévue par le président de cette juridiction, la date de l'ouverture de cette session serait de nouveau obligatoirement reportée.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de ces observations et de rétablir, dans une large mesure, les crédits qui avaient été demandés pour la Haute Cour, étant entendu que, si cette juridiction venait à cesser son activité dans le délai prévu, une faible partie des crédits resterait inutilisée. Je le souhaite pour les mêmes raisons que l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le garde des sceaux semble manifester le désir et l'espoir de pouvoir supprimer la Haute Cour et les cours de justice avant l'expiration d'un délai de six mois.

M. le garde des sceaux. Je l'espère bien, mais qui me le garantit ?

M. le rapporteur général. Vous en exprimez l'espoir et aussi la volonté, car vous n'espérez rien sans le vouloir.

Puisque vous avez manifesté votre désir d'en terminer le plus rapidement possible, je ne vous chicanerai pas les quelque 200.000 francs qui vous sont nécessaires jusqu'à la fin du premier semestre, partageant avec vous l'espoir de voir cesser plus tôt les travaux de la Haute Cour.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur général du geste qu'il a fait pour se rapprocher de la thèse du Gouvernement.

Je lui dois des explications complémentaires en ce qui concerne les cours de justice qui dépendent plus directement du Gouvernement. A ce sujet, l'Assemblée sait qu'a été déposé sur son bureau, il y a quinze jours, un projet de loi tendant à mettre un terme à l'activité des cours de justice à la date du 1er juin prochain. J'espère vivement qu'à cette date, la plus grande partie des affaires encore pendantes devant ces juridictions seront jugées et que sera ainsi respecté le délai que le Gouvernement s'est imparti.

Je demande à l'Assemblée de me permettre de poursuivre jusqu'à son terme cette activité et de ne pas entraver mon action par des limites trop étroites qui empêcheraient le Gouvernement de terminer la tâche qu'il s'est fixée. Nous n'avons nullement l'intention de prolonger à plaisir l'activité de ces juridictions et j'ai le vif espoir que ces affaires, qui durent depuis de nombreuses années, verront leur fin au cours de l'été prochain.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, le groupe communiste désire connaître les intentions du Gouvernement sur des problèmes qui préoccupent vivement la classe ouvrière de ce pays.

Le président de notre groupe, notre collègue Jacques Duclos, a fait à la tribune la démonstration, sans être démenti par aucun membre du Gouvernement, que les dossiers des principaux collaborateurs économiques avaient été classés. C'était le cas de Hachette.

Personne ne pourra nous faire croire que l'organisme de distribution de la presse nazie pendant l'occupation n'avait pas de comptes à rendre. Or, le dossier a été classé. Sans doute a-t-on trouvé dans la maison que dirige M. le ministre de la justice un certain nombre de complicités !

Nous pouvons faire la même constatation pour l'affaire Gillet. On se demande alors si un seul des trafiquants, des industriels, des entrepreneurs qui ont réalisé des fortunes pendant l'occupation a été condamné.

Le problème est ainsi posé : d'un côté on fait preuve de mansuétude à l'égard de ceux qui se sont « rempli les poches » pendant l'occupation, alors que nous risquions, nous, notre vie chaque jour pour essayer d'organiser la résistance dans ce pays.

N'est-il pas vrai que des Français ont tout sacrifié pour contrecarrer la propagande des boches et de Vichy ? N'est-il pas vrai que les dossiers des collaborateurs ont été classés ?

Il est un autre fait que l'on constate presque chaque jour à la lecture de la presse. Dans un grand nombre de journaux, on réclame de la pitié pour ceux qui ont été condamnés, on demande l'amnistie pour les membres de la L. V. F., pour ceux qui ont suivi Pétain, pour ceux qui ont aidé l'ennemi, même pour les délateurs, les dénonciateurs, voire les agents de la Gestapo.

Voici que M. le garde des sceaux nous annonce qu'il faut mettre un terme à l'activité de toutes les juridictions d'exception et qu'en conséquence, les cours de justice vont être supprimées.

Cette mansuétude est vraiment à sens unique, car pendant que nous siégeons, plus d'un millier de mineurs sont en prison.

Je lis dans un journal du Nord qu'un mineur est resté emprisonné 138 jours avant d'être jugé. Guy, Jean, Violette, Rose-Marie, Huguette, Annie, Christiane, Annita, Michel, Christian, ce sont là les prénoms des dix enfants de Victor Reine. Celui-ci, secrétaire de comité de puits et de la section syndicale des fosses 2 et 10 de Billy-Montigny, était un militant syndicaliste acharné. Le 30 octobre, sans tenir compte des neuf enfants qui se serraient affolés dans un coin de la maison, sans voir les pleurs d'une maman alitée qui venait de mettre au monde son dixième enfant, les C. R. S. ont emmené le père.

Des milliers de mineurs sont ainsi emprisonnés. Vous pensiez que les mineurs feraient je ne sais quelle révolution sur l'ordre du Kominform. Ce sont des blagues que nous avons entendues chaque fois que les travailleurs ont fait grève.

Vous souriez, monsieur Grimaud ; mais si vous aviez la moindre connaissance du mouvement ouvrier, si vous sortiez de votre étude de notaire pour participer aux luttes de la classe ouvrière, vous sauriez que déjà, en 1905, et durant toute la période qui a précédé la guerre, chaque fois que les travailleurs se mettaient en grève, on parlait d'une main étrangère. Jaurès lui-même a été qualifié d'agent de l'Allemagne. Nous, nous sommes aujourd'hui désignés comme les agents de Moscou.

Telle est la forme qu'a toujours revêtue la calomnie de la réaction.

Elle ne veut pas comprendre que les salaires sont au coefficient 8 par rapport à l'avant-guerre, tandis que les prix atteignent le coefficient 18. Il y a des moments où, dans les foyers ouvriers, on est las de cet état de choses et où l'on fait grève. Alors, vous prétendez que c'est une atteinte à l'ordre et vous croyez qu'on a pressé sur un bouton, à Moscou ou à Bucarest, et que les mineurs se sont mis en grève. Pour penser cela, il faut vraiment être ignorant de ce qu'est la vie ouvrière.

Des centaines de mineurs sont donc en prison. On peut rire de ce fait, mais nous sommes préoccupés, chaque jour, à chaque heure, à la pensée que des travailleurs sont en prison parce qu'ils ont usé du droit de grève, parce qu'ils ont demandé un bout de pain plus gros pour leurs enfants.

Pour ceux-là, pas de pitié, pas de charité chrétienne, pas d'aide aux grandes familles. Vous souriez, monsieur Grimaud, quand on parle d'un mineur, père de dix enfants, parce que vous ne savez pas ce qu'est la vie ouvrière, ce que sont les difficultés dans les ménages de travailleurs.

Je pose franchement la question : Ce scandale va-t-il durer longtemps ? Va-t-on continuer à condamner des mineurs à huit, douze ou dix-huit mois de prison ?

Durant ce temps, les spéculateurs nous écrasent avec de grandes autos américaines. Jamais on n'en a vu autant, jamais il n'y a eu autant de différence entre le luxe des uns et la misère de millions de Français, et parce que ces Français ont voulu lutter contre la misère, vous les poursuivez de votre haine.

Oui ou non, y aura-t-il une amnistie pour les mineurs ? Voilà la seule question que nous posons.

Répondez ou nous serons obligés de dire que votre charité n'était que de l'hypocrisie et qu'une seule chose vous tient à cœur: l'intérêt de classe.

Lorsque les travailleurs se mettent en lutte, ce ne sont pas des collaborateurs économiques. Un mineur n'a pas le bras assez long pour qu'à la place Vendôme on classe son dossier. On classe celui de Hachette et de Gillet, mais si un mineur bouge, il va en prison.

Vous serez jugés sur l'attitude que vous prendrez sur le problème de l'amnistie aux mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds volontiers à M. Grenier, tout en baissant d'un ton le diapason auquel il s'est élevé.

M. Fernand Grenier. Il est des choses dont on n'a plus le droit de parler!

M. le garde des sceaux. M. Grenier semble considérer avec une certaine mauvaise grâce que le Gouvernement soit décidé à mettre un terme dans les plus brefs délais possibles à un certain nombre d'affaires nées de la collaboration avec l'ennemi.

J'estime qu'en presque cinq années de procédure on a pu juger l'ensemble. Les faits sont là pour démontrer que des dizaines de milliers d'affaires de ce genre ont été jugées et qu'au moment où il n'en reste plus que quelques centaines à liquider, il est temps, pour quiconque ne veut pas laisser persister un trouble permanent dans le pays, de mettre fin à ces procédures.

Le Gouvernement n'a pas d'autre objectif. Il l'a dit et il a déposé, à cet effet, un projet sur le bureau de l'Assemblée.

En ce qui concerne les mineurs, je voudrais que l'on présentât les choses telles qu'elles sont et qu'on ne fît pas état d'une littérature de propagande qui peut produire un certain effet dans le public, mais qui ne correspond en rien à la réalité. On tente de démontrer qu'on a condamné des mineurs, parce qu'ils étaient mineurs, ou parce qu'ils ont fait la grève. Il n'y a rien de vrai dans ces affirmations.

La vérité généralement cachée dans les discours de propagande et dans les articles de presse que nous lisons chaque matin, est que les parquets n'ont poursuivi et que les tribunaux n'ont condamné que lorsqu'ils se sont trouvés en présence de faits graves et qu'il s'agissait, non seulement d'entraves à la liberté du travail, mais de coups et d'actes de sabotage particulièrement importants...

M. Fernand Grenier. Sabotage passif!

M. le garde des sceaux. C'est ainsi qu'un certain nombre d'instructions ont été menées. Peut-être ont-elles duré trop longtemps, mais nous touchons au but, c'est-à-dire au terme de l'ensemble de cette répression.

Quant au millier de mineurs enfermés, comme le disait M. Grenier...

M. Fernand Grenier. J'ai dit: un millier.

M. le garde des sceaux. ... ce chiffre me paraît quelque peu exagéré. Je ne sais à quelle latitude habite M. Grenier; en tout cas, des chiffres que j'ai, il résulte que, tout au plus se trouvent détenues deux cents personnes au titre auquel il a fait allusion, les unes, les plus nombreuses, en qualité de condamnés définitifs, et quelques autres en prévention.

Voilà donc très simplement la vérité établie. Je n'ai pas un mot à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Puisque vous avez parlé d'instruction, monsieur le garde des sceaux, je désire vous faire part de l'émotion soulevée dans le département de l'Aude par l'incarcération prolongée de trois résistants de la région de Limoux détenus depuis dix mois à la prison de Carcassonne.

On reproche à ces personnes toute une série de faits qui, à mesure qu'avance l'instruction, se révèlent inexacts.

Il semble qu'un délai de dix mois ne soit pas nécessaire pour mener une instruction à son terme et qu'on doive tout faire pour éviter d'en être réduit à voir un tribunal dire à ces prévenus, après dix mois de détention: « Vous n'êtes pas condamnés, on s'est trompé. »

Que leur reproche-t-on? Des actes de résistance. Je crois que nous sommes quelques-uns ici à avoir commis un tel crime.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, m'a écrit à maintes reprises qu'il allait faire activer cette affaire. Or, plus on la fait activer, plus l'affaire dure.

Comme l'a dit mon ami Grenier, lorsqu'il s'agit d'affaires de collaboration, on va beaucoup plus vite.

Je vous demande donc d'insister auprès du parquet de Carcassonne pour qu'on en finisse avec cette affaire de Limoux. Qu'on libère les emprisonnés ou, si l'on veut continuer l'instruction, qu'on les mette en liberté provisoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission avait proposé un abattement supplémentaire de 364.000 francs sur le chapitre 116. Maintient-elle cette proposition?

M. le rapporteur général. La commission renonce à cet abattement supplémentaire. Elle renonce, de même, à l'abattement supplémentaire de 350.000 francs qu'elle proposait au chapitre 303 et à celui de 1.000 francs qu'elle proposait au chapitre 306.

M. le président. La commission ayant renoncé à l'abattement supplémentaire de 364.000 francs, l'abattement au chapitre 116 se trouve ramené à 1.236.000 francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 117. — Jury international des marchés de guerre.

« Abattement proposé, 6.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements.

« Abattement proposé, 15.063.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes.

« Abattement proposé, 1.319.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour service rendus par des tiers.

« Abattement proposé, 576.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements.

« Abattement proposé, 179.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires.

« Abattement proposé, 16.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes.

« Abattement proposé, 26.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 128. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements.

« Abattement proposé, 1.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels.

« Abattement proposé, 491.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires.

« Abattement proposé, 231.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes.

« Abattement proposé, 123.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables.

« Abattement proposé, 4.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers.

« Abattement proposé, 339.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 135. — Indemnités de résidence:

« Abattement proposé, 5.277.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 136. — Supplément familial de traitement.

« Abattement proposé, 514.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 137. — Congés de longue durée.

« Abattement proposé, 95.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Abattement proposé, 12.652.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions.

« Abattement proposé, 1.203.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel.

« Abattement proposé, 42.000 francs. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur l'insuffisance actuelle des locaux des juges d'instruction, inconfortables et exigus.

Cette situation porte atteinte aux droits de la défense, car les avocats ne peuvent plus consulter les dossiers. D'autre part les juges d'instruction se plaignent, à juste titre, de ne pouvoir travailler, car, lors des interrogatoires, ils sont serrés contre leurs greffiers et auprès des avocats, eux-mêmes serrés auprès de l'inculpé. Les juges d'instruction estiment que de telles conditions de travail portent atteinte à la dignité de leurs fonctions et de la justice.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous pourrez me donner l'assurance que vous allez vous pencher sur cette question, que vous connaissez au reste fort bien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est bien volontiers que je donne à M. Frédéric-Dupont les apaisements qu'il me demande.

Le problème qu'il a soulevé m'inquiète quelque peu. Dans le cas du palais de jus-

tice de Paris, la question de l'installation matérielle des juges d'instruction est du ressort, non de la chancellerie, mais du département de la Seine.

L'exiguïté des locaux y est telle qu'en effet, il arrive fréquemment qu'un de ces magistrats ne dispose, avec son greffier, que de quelques mètres carrés pour recevoir deux ou trois inculpés accompagnés d'un certain nombre de gardes et, éventuellement, des témoins.

J'ai pu, hier même, faire constater à M. le préfet de police — dont, pour une part, et pour une part importante d'ailleurs, dépend la solution de ce problème — la situation dans laquelle se trouvent les services judiciaires. Pourquoi, me direz-vous, le préfet de police ? Parce que la police judiciaire occupe, à Paris, des locaux qui ont été mis à sa disposition depuis plus de vingt ans. Ces locaux, je désire fortement les récupérer en vue d'y installer les juges d'instruction et aussi pour décongestionner certaines autres parties du palais de justice destinées à mettre plus à l'aise le tribunal civil et la cour d'appel.

C'est dire combien la question posée par M. Frédéric-Dupont est, pour moi, d'actualité. Aujourd'hui même, j'ai écrit à M. le préfet de police pour lui confirmer la conversation que j'ai eue avec lui hier et lui demander de bien vouloir poser devant le conseil municipal de Paris cette question qui est particulièrement délicate à régler, certes, mais dont la solution est importante pour tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 42.000 francs pour le chapitre 300.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 301. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel. »

« Abattement proposé, 10.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à la commission d'abord, à l'Assemblée ensuite, de bien vouloir établir le crédit initial, donc de supprimer l'abattement de 1.000 francs opéré à titre indicatif par la commission des finances.

Cet article concerne l'installation matérielle du conseil supérieur de la magistrature. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance que présente ce crédit pour mon ministère. Il s'agit, en effet, d'installer définitivement une institution que la Constitution a créée. Cette installation n'est pas encore complètement achevée et certains crédits nous sont indispensables pour la parachever.

Il convient de savoir ce que l'Assemblée désire faire. Pour ma part, j'insiste fortement auprès d'elle pour qu'elle rétablisse le crédit initial.

Si, comme certains sont tentés de le penser, le conseil supérieur de la magistrature devait un jour assurer l'administration de la justice, les crédits déjà votés seraient alors et à plus forte raison insuffisants.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rétablir l'abattement au chiffre primitivement proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis obligé de faire observer à M. le garde des sceaux, ainsi qu'à l'Assemblée, que le crédit en question, qui n'est d'ailleurs pas d'une importance excessive, a été augmenté cette année de 100 p. 100 par rapport à celui de l'année dernière.

Si des exemples d'économie doivent être donnés, c'est surtout par ceux qui, exerçant une haute magistrature, se doivent précisément de donner cet exemple.

La réduction de crédit de 1.000 francs proposée par la commission a, certes, un caractère indicatif, mais elle est de nature à faire réfléchir, dans les hautes sphères du ministère de la justice, sur la nécessité de l'économie.

C'est pourquoi la commission des finances maintient la réduction supplémentaire de 1.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 10.000 francs proposé pour le chapitre 301.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 302. — Conseil d'Etat. — Matériel.

« Abattement proposé, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 303. — Haute Cour de justice. — Matériel.

« Abattement proposé, 362.000 francs. »

La commission ayant renoncé à l'abattement supplémentaire de 350.000 francs, l'abattement sur le chapitre 303 se trouve ramené à 12.000 francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 304. — Cour de cassation. — Matériel:

« Abattement proposé, 21.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Cour d'appel. — Matériel:

« Abattement proposé, 247.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 306. — Cour de justice. — Matériel:

« Abattement proposé, 34.000 francs. »

La commission ayant renoncé à l'abattement supplémentaire de 1.000 francs, l'abattement sur ce chapitre se trouve ramené à 33.000 francs.

Je le mets aux voix.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement:

« Abattement proposé, 2.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile:

« Abattement proposé, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Frais des impressions du ministère de la justice:

« Abattement proposé, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires:

« Abattement proposé, 70.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel:

« Abattement proposé, 63.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés:

« Abattement proposé, 5.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel:

« Abattement proposé, 33.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport:

« Abattement proposé, 209.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement:

« Abattement proposé, 95.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée:

« Abattement proposé, 25.381.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires:

« Abattement proposé, 131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus:

« Abattement proposé, 6.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique:

« Abattement proposé, 195.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence:

« Abattement proposé, 775.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales:

« Abattement proposé, 2.084.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées:

« Abattement proposé, 651.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 403. — Œuvres sociales:

« Abattement proposé, 53.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses:

« Abattement proposé, 81.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses:

« Abattement proposé, 434.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais de justice en France:

« Abattement proposé, 6.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions:

« Abattement proposé, 127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Secours temporaires:

« Abattement proposé, 15.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines:

« Abattement proposé, 2.361.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail:

« Abattement proposé, 4.529.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail :

« Abattement proposé, 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique au nouveau chiffre d'abattement global de 112.359.000 francs.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix avec le nouveau chiffre de 112.359.000 francs, est adopté.*)

— 5 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6262, 6510).

La parole est à M. Gozard, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Gilles Gozard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la demande initiale des crédits concernant le budget des affaires économiques s'élevait à la somme de 4 milliards 807.657.000 francs représentant, par rapport aux crédits demandés pour 1948, une différence, en plus, de 259.859.000 francs.

Après examen par la commission des finances, le budget des affaires économiques a été ramené à 4.557.729.000 francs, soit une augmentation de 9.931.000 francs, par rapport aux crédits de 1948. Cette augmentation est très faible.

Ce budget n'appelle pas d'observations importantes. Cependant, l'utilisation des crédits du contrôle économique et plus spécialement la répartition des voitures automobiles entre les différentes directions départementales ont retenu l'attention de la commission des finances. Cette répartition est apparue assez différente selon les départements et nous espérons que M. le ministre des affaires économiques pourra nous donner quelques précisions à cet égard.

Par ailleurs, le service des approvisionnements français au Canada et en Grande-Bretagne devait, d'après les engagements déjà pris par le prédécesseur de l'actuel secrétaire d'Etat aux affaires économiques, disparaître à la fin de 1948. Or, nous voyons figurer dans le budget de 1949 des crédits encore relativement importants pour ces deux services.

Enfin, l'institut national de statistiques a donné lieu à des observations de la part d'un certain nombre de nos collègues qui désiraient obtenir des explications en ce qui concerne le fonctionnement de cet institut et les services qu'il est appelé à rendre.

Ces membres de la commission craignaient, en effet, que l'institut de statistiques ne joue pas complètement le rôle d'informateur qui lui est dévolu et, au surplus, qu'il fasse double emploi avec les services de statistiques des différents ministères.

Le rapport écrit que j'ai présenté donne un certain nombre d'indications qui, je l'espère, sont de nature à satisfaire l'Assemblée et, en particulier, nos collègues de la commission des finances qui avaient manifesté ces craintes.

Je me borne à ces quelques observations sur le budget des affaires économiques en soulignant, cependant, que se pose toujours le problème du rôle que doit jouer le ministère des affaires économiques lui-même.

Ce ministère est actuellement réduit à un secrétariat d'Etat. Ce terme ne paraît pas très bien convenir à une administration aussi importante que les affaires économiques qui devrait être une administration directrice. Or, elle apparaît comme étant surtout une administration d'exécution.

Mais cette question dépasse le rôle de la commission des finances et je m'en voudrais d'insister davantage sur ce point.

M. le président. Monsieur Bergeret, quel est le temps qui vous semble nécessaire pour donner connaissance à l'Assemblée de votre rapport fait au nom de la commission des affaires économiques ?

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mes collègues de la commission des affaires économiques m'avaient demandé, à l'occasion de l'examen de ce budget, d'étudier à fond le fonctionnement du ministère des affaires économiques.

Je pense qu'un quart d'heure ou vingt minutes environ me seront nécessaires pour présenter mes observation.

M. le président. Dans ces conditions, tenant compte de l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande que la discussion de ce projet de loi soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le président. Le budget des affaires économiques sera le premier des budgets dont l'Assemblée examinera demain les abattements de crédits.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 23 mars 1949, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bouxom, Robert Prigent et Gosset tendant à inviter le Gouvernement à augmenter très sensiblement et sans retard les attributions d'essence aux médecins et aux voyageurs représentants et placiers (n° 6813) ;

Discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (n°s 6746, 6837. — M. Burlot, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 6780 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 5271) contre un membre de l'Assemblée. (M. Marcel Cartier, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 6804 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 5633) contre un membre de l'Assemblée. (M. Doyen, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 6806 de la commission chargée d'examiner les six demandes en autorisation de poursuites (n°s 4156, 4984, 5027, 5859, 6055, 6540) contre un membre de l'Assemblée (M. Girardot, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6227, 6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Gilles Gozard) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6262, 6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement : rapporteur spécial : M. Paumier).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6229, 6507). — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre : I. Services administratifs ; II. Service de presse ; III. Service de la défense nationale ; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques ; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale ; *b*) M. Dusseaulx : V. Commissariat général du plan ; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6264, 6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Burlot) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6277, 6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Joseph Laniel) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6251, 6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Marc Dupuy) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6266, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. de Tinguy) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6260, 6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6265, 6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Abelin) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6228-6516 . — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Jacques Duclos) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Truffaut) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la

loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven);

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (n°s 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance (n°s 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (n°s 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtel; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

M. Henri Bergeret. Si je comprends bien, monsieur le président, toute la matinée de demain se sera écoulée avant que l'Assemblée reprenne la discussion du projet de loi concernant les abattements au budget de l'économie nationale.

M. le président. Il ne semble pas, monsieur Bergeret, que les affaires inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin donnent lieu à de très longues discussions.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour dont je viens de donner lecture ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6797) de M. Joseph Dixmier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise postale aux jeunes soldats accomplissant leur service militaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6665) de M. Durand-Reville, sénateur, tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole, mais appelés à y revenir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 6706) instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945 et revisant les majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6646) de M. Laurelli tendant à modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6090) transmise par M. le président du Conseil de la République, de M. Cozzano, sénateur, tendant: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend pratiquer en matière de carburants (répartition et prix) et s'il envisage, à bref délai, un retour à la liberté en ce domaine, notamment pour l'essence (16 mars 1949).

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Paul Gosset une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour accélérer la procédure d'examen et d'enquête, par les commissions cantonales et départementales d'assistance, des dossiers de demandes de l'allocation temporaire aux vieux et, d'autre part, sur le relèvement du plafond des ressources qui marquent la limitation du droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés (16 mars 1949).

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Taillade une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer la qualité des émissions de radiodiffusion française et pour donner une plus large efficacité aux émissions à destination de l'étranger (17 mars 1949).

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. André Noël une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre à bref délai la liberté au marché du lait et éventuellement à celui des produits laitiers; l'abondance des arrivages, notamment pour le lait, heureux effet de la politique menée par le ministre de l'agriculture, ne paraissant plus justifier le maintien de la réglementation actuelle (17 mars 1949).

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. André Denis une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend poursuivre la modernisation de l'agriculture qui ne saurait se concevoir sans une diminution du prix des machines agricoles et des engrais et une « détaxe » de l'essence et des carburants annexes utilisés en agriculture (17 mars 1949).

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos une demande d'interpellation sur la signature du pacte Atlantique récemment décidée par le conseil des ministres.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance Radio-Algérie ».

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'accord résultant des lettres échangées le 17 mai 1946 entre les représentants de la France et de l'Italie, complétées par des lettres interprétatives en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, assurant provisoirement aux ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre, le régime du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6833, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant fixation du taux des taxes d'assurances, et exonération des taxes sur risques agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6834, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Xavier Bouvier une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter les articles 20 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 pour préciser certaines conditions du droit de reprise et permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions l'appartement dont ils sont locataires en France pendant leur absence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables des communes classées comme station d'été, climatique, balnéaire ou thermale, un sursis aux poursuites et pénalités en matière fiscale jusqu'au 15 octobre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir intégralement les versements mensuels d'attente dans le traitement du personnel de l'université et de la magistrature.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire à deux ans la durée du séjour colonial des militaires métropolitains en service dans les différents territoires d'Afrique noire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (n° 6746).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6837 et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6838 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur : 1° le projet de loi relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale; 2° la proposition de loi de M. Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale (nos 3837, 2588).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6839 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6841 et distribué.

J'ai reçu de M. Pronteau un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4971, 6013, 6805).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6842 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Palewski pour remplacer, dans la commission des finances, M. Krieger (Alfred).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 mars* 1949.

Page 1371, 1re colonne, — 15 —, Dépôt de propositions de loi, 1er alinéa, rétablir comme suit le début de cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Liquard une proposition de loi réglementant l'emploi de la dénomination « tailleur »... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 mars* 1949.

CRÉDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DÉPENSES MILITAIRES POUR LES MOIS DE MARS, AVRIL ET MAI 1949 (L. 1658)

Page 1500, 2e colonne, Budget annexe du service des essences, chapitre 3494,

Lire : « Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 145 millions de francs. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 22 MARS 1949

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

9542. — 22 mars 1949. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un commissaire de police judiciaire sur qui pèse une grave présomption de tentative d'assassinat, présomption appuyée sur des preuves telles que dépositions précises des témoins présents, frais d'hôpital acquittés par le commissaire lui-même; et lui demande s'il considère comme normal que ce commissaire soit encore en fonction dans la localité où se sont produits les faits incriminés, et se permette de convoquer sa victime dans son cabinet pour, sous la menace, tenter de lui faire retirer sa plainte.

9543. — 22 mars 1949. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** ses lettres des 11 et 23 novembre 1948 relatant les circonstances scandaleuses dans lesquelles soixante Nord-Africains ont été expulsés des locaux qu'ils occupaient au Raincy, et ont vu leur modeste bien pillé, brûlé, en présence du maire, de l'huissier et du commissaire de police; et lui demande: 1° pourquoi cette correspondance est restée sans réponse; 2° quelles mesures ont été prises pour rechercher et sanctionner les responsables de ces faits, et indemniser les victimes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9544. — 22 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** le montant des recettes provenant de la vente des timbres-poste au cours: *a*) des mois de janvier et février 1948; *b*) des mois de janvier et février 1949.

9545. — 22 mars 1949. — **M. François de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** les conditions dans lesquelles sont expédiées deux revues imprimées par deux éditeurs différents, agrafées et rognées par le second éditeur, encartées l'une dans l'autre et présentant, dès lors, l'aspect et la contexture d'une seule revue; il lui signale que l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones exige un affranchissement en timbres-poste correspondant au total des redevances qui seraient dues si chaque revue était expédiée séparément, sans qu'aucune de ces deux revues puisse bénéficier des tarifs réduits consentis aux éditeurs; et lui demande quel est le régime postal qui doit être appliqué à l'expédition de ces deux revues, en lui donnant les précisions suivantes: 1° si l'administration peut s'opposer au postage de deux revues encartées comme il est exposé ci-dessus; 2° si les envois peuvent bénéficier des tarifs appliqués aux revues routées ou affranchies en numéraires ou si la réduction n'est applicable qu'à une seule des deux revues, la seconde demandant un affranchissement en timbres correspondant à son poids particulier.

AGRICULTURE

9546. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quelque temps déjà, la participation de l'Etat aux travaux d'adduction d'eau, ou d'installation de l'électricité dans les communes rurales est réalisée sous la forme d'une garantie accordée par l'Etat, d'un intérêt de 4 p. 100, pour les emprunts obligataires émis par les communes intéressées. Or, l'Etat emprunte maintenant à plus de 5 p. 100. Il devient donc très difficile pour les communes rurales de trouver des souscripteurs pour des obligations à 4 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait pas, afin de faciliter l'équipement rural, envisager de porter de 4 à 5 p. 100 l'intérêt assuré à ces emprunts d'équipement par la participation de l'Etat.

9547. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un passé récent, l'Etat accordait aux petits propriétaires ruraux des subventions pour les aider à améliorer leurs immeubles ruraux; et lui demande: 1° à quelle date, et par quel décret, l'octroi de ces subventions a été, sinon supprimé, du moins suspendu; 2° s'il n'envisage pas, dans un avenir prochain, de rétablir cette participation de l'Etat à l'amélioration de l'habitat rural.

9548. — 22 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les ingénieurs des services d'expérimentation zootechnique et de contrôle de fabrications appartenant soit à des établissements fabriquant des aliments composés pour le bétail, soit à l'institut professionnel de contrôle et de recherches scientifiques des industries de l'alimentation animale, pour recevoir des attributions d'essence correspondant aux voitures automobiles qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité, les chambres de commerce repoussant les demandes d'attributions pour les services dont il s'agit en prétendant qu'ils ressortent des D. S. A. et réciproquement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à une industrie déjà gravement touchée par une crise de mévente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9549. — 22 mars 1949. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les conséquences imprévues des textes législatifs et des instructions ministérielles relatifs aux pensions d'orphelins; lui signale que la loi du 22 août 1946, puis celle du 27 février 1948 ont ouvert aux pensionnés le bénéfice des allocations familiales et de salaire unique et du supplément familial; lui fait remarquer qu'ainsi qu'une veuve non remariée ayant à sa charge trois enfants de moins de quatorze ans perçoit: 1° au titre de sa

pension principale (taux de soldat): 25.200 francs; 2° au titre du code de la famille (allocations familiales et salaire unique) — loi du 22 août 1946): 120.000 francs; 3° au titre du supplément familial (art. 15 de la loi du 27 février 1948): 19.200 francs; soit au total 164.400 francs par an. En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1949, la pension principale allouée à l'ensemble des orphelins mineurs des militaires décédés n'est assortie de majorations qu'à partir du deuxième enfant âgé de moins de dix-huit ans; il en résulte que les orphelins ne rentrent pas dans la catégorie des personnes susceptibles de prétendre au salaire unique et que, d'autre part, étant écartés du bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 1948 précitée, ils ne peuvent prétendre davantage au supplément familial. C'est ainsi qu'une grand'mère ayant, comme la veuve non remariée citée plus haut, trois orphelins de moins de quatorze ans à sa charge ne pourra percevoir que: 1° au titre de la pension principale (taux de soldat): 25.200 francs; 2° au titre des allocations familiales et pour deux enfants seulement: 72.000 francs, soit au total: 97.200 francs par an. Ces deux exemples, choisis sur la base des allocations familiales et suppléments familiaux afférents à la localité de Lille, montrent l'injustice d'une réglementation qui aboutit à créer entre deux familles de trois orphelins, également mineurs, et ayant théoriquement les mêmes droits, une différence de traitement de 67.200 francs selon qu'ils sont à la charge de leur mère ou de leur grand'mère. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures pour faire cesser cette situation anormale.

DEFENSE NATIONALE

9550. — 22 mars 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens ayant fait une demande de sursis après le 31 décembre 1948 peuvent espérer que la commission chargée de l'examen des dossiers sera réunie dans une séance exceptionnelle, ou si la date du 31 janvier est sans appel.

9551. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la circulaire du 11 février 1949, publiée au *Journal officiel* du 16 février, relative aux congés de maternité, est applicable aux formations féminines de l'air.

9552. — 22 mars 1949. — **M. François de Menthon** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en exécution de la loi du 14 avril 1924 (art. 31) et du décret d'application du 2 septembre 1924 (art. 29), les services effectifs pour la retraite se comptent à partir de seize ans pour les élèves des écoles militaires préparatoires; et lui demande si ces deux années doivent être comptées à un fonctionnaire, ancien élève d'école militaire préparatoire, grand mutilé de guerre (145 p. 100 d'invalidité) admis à la retraite pour ancienneté de services et par anticipation.

9553. — 22 mars 1949. — **M. Robert Niese** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° si les dispositions de la circulaire du 4 juin 1948 (*Journal officiel* du 11 juin 1948, page 5639) concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-168 du 2 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat sont applicables aux militaires non officiers des corps et services; 2° si les dégagements volontaires sont prévus parmi le personnel non officier, en vertu de la loi du 22 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948).

EDUCATION NATIONALE

9554. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tirant une conclusion excessive du principe suivant lequel l'immatriculation et les inscriptions des étudiants sont « personnelles » aux termes de l'article 11 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des établissements d'enseignement supérieur, certains secrétariats exigent que les étudiants « comparaissent » en personne, pour se faire inscrire; ceci occasionne des dépenses et frais de voyage particulièrement onéreux aujourd'hui à ceux qui se trouvent éloignés de la faculté dans la période d'ouverture du registre: c'est le cas, par exemple, des étudiants en médecine d'une faculté de province, qui, pendant la période d'ouverture du registre sont retenus à Paris pour préparer le concours de l'externat des hôpitaux. Il lui demande si, sans déroger à la lettre ni à l'esprit du décret, qui d'ailleurs n'exige pas la comparution de l'étudiant, celui-ci ne pourrait pas être admis à prendre ses inscriptions par correspondance, en s'engageant par écrit à respecter le règlement, étant donné qu'il n'y a rien de plus « personnel » qu'une lettre signée par l'intéressé, suivie de l'acquittement des droits, lettre qui resterait annexée au registre d'inscriptions en attendant qu'à son retour l'étudiant régularise au besoin en signant sur le registre même.

9555. — 22 mars 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la non-existence d'une université de plein exercice à Nice, dont la population estudiantine est extrêmement nombreuse, cause des difficultés aux familles et entrave le fonctionnement normal des établissements d'instruction secondaire; des étudiants désireux de poursuivre leurs études après leur baccalauréat se sont fait inscrire à la fois dans la classe de lettres supérieures du lycée de Nice et à l'institut juridique de Nice; ils ne peuvent suivre l'intégralité des cours, mais un ensemble logique pourrait être adopté si une conception rigide ne mettait les familles dans l'obligation d'opter pour l'une ou l'autre de ces formations. Il lui demande s'il ne pourrait pas résoudre cette difficulté en permettant aux étudiants intéressés dont les qualités sont d'ailleurs proclamées par leurs professeurs de ne pas suivre l'intégralité du cours de la classe de lettres supérieures et en prescrivant une adaptation de l'horaire de l'institut juridique. Cette solution paraît d'autant plus possible qu'un arrangement analogue s'est révélé efficace avec l'institut d'études littéraires.

9556. — 22 mars 1949. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas devoir prendre des mesures urgentes: 1° pour assurer leur traitement, suspendu depuis le 1er février, aux fonctionnaires de la direction générale de la jeunesse et des sports, dégagés des cadres, et qui, remis en cours d'année scolaire à la disposition de leur cadre d'origine, d'où ils étaient détachés, ne peuvent, pour des raisons de circonstance dont ils ne sauraient être rendus responsables, recevoir un poste conforme à leurs droits acquis et cela au moment où une loi du 28 février 1949 maintient le bénéfice de leur traitement aux fonctionnaires suspendus pour activités antinationales; 2° pour ordonner la revision desdites mesures de licenciement contestées: a) sur le plan syndical, par la fédération de l'éducation nationale (ordre du jour enseignement public février 1949); b) sur le plan individuel par des recours tendant à établir la nullité de la procédure mise en œuvre pour aboutir à ces licenciements.

9557. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la veille du vingtième anniversaire de la mort du maréchal Foch, il ne juge pas convenable de prescrire que, dans tous les établissements scolaires, hommage soit rendu à sa mémoire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9558. — 22 mars 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits afférents à une donation-partage faite par un père de famille en faveur de ses trois enfants peuvent être acquittés au moyen des titres de l'emprunt exceptionnel contre l'inflation.

9559. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les avances prévues par l'arrêté du 18 février 1948 (*Journal officiel* du 19 février 1948) ne sont pas applicables aux directeurs des administrations municipales et si celles-ci ne sont pas visées expressément par la désignation « administrations publiques civiles ».

9560. — 22 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée mosellane, exerçant le commerce de moutons, qui a été spoliée de la totalité de ses animaux lors de l'expulsion par les Allemands, après juin 1940. Après la Libération, elle a reçu une certaine quantité de moutons, au même titre que les cultivateurs. Etant donné qu'il n'existait plus de comptabilité, la perte n'avait pas été évaluée; ce n'est qu'au moment de la réception de l'indemnité en nature que le compte « achats » a été débité de leur valeur d'achat (prix de vente moins bénéfice moyen). Il demande quelles peuvent être les prétentions de l'administration des contributions directes vis-à-vis de cette société.

9561. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner les instructions nécessaires aux percepteurs pour qu'ils n'exigent pas, sous menace de pénalité, le versement, avant le 31 mars, du montant du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948 lorsque, imposés suivant avertissement du 31 décembre, les contribuables ont interjeté appel devant la commission départementale, car, s'ils n'ont pas payé, c'est qu'ils ne le peuvent pas et, même s'ils sont condamnés pour partie, ils auraient le droit de souscrire à l'emprunt libératoire.

9562. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles décisions ont été prises touchant le recouponnement des obligations C. A. 4,5 p. 100 1929 et si, en l'absence de ce recouponnement, le payement de l'échéance d'avril sera fait sur talon.

9563. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions l'administration de l'enregistrement prétend prolonger le délai que la loi a fixé à ses contrôles des déclarations faites pour l'impôt de solidarité nationale, en délivrant, à tort et à travers, des contraintes sur lesquelles elle pourrait suivre sans limitation de durée, au mépris des intérêts et de la tranquillité des contribuables.

9564. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société constituée en commandite simple le 6 janvier 1909 et transformée en société anonyme le 6 décembre 1926 est autorisée à réévaluer son matériel en vertu de la loi n° 48-869 du 13 mai 1948, en partant de sa valeur de 1909 ou seulement de sa valeur de 1926, étant fait remarquer que cette deuxième solution serait injuste et ne permettrait pas de faire les réserves nécessaires à la modernisation de l'usine, car il s'agit du même matériel utilisé par la société sous ces deux formes, avec les mêmes associés et étant bien entendu que les amortissements seraient réévalués également depuis l'origine.

9565. — 22 mars 1949. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité titulaire de la rente viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940, vient de se voir notifier par le trésorier-payeur général dont il relève, la suspension de ladite rente et son remplacement par l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1941 (à cet effet, l'intéressé devrait s'adresser au service de la sécurité sociale); que le dossier de pension de l'intéressé est actuellement en instance devant le conseil d'Etat; et demande s'il ne convient pas d'attendre la sentence que rendra le conseil d'Etat avant de suivre les prescriptions du trésorier-payeur général.

9566. — 22 mars 1499. — **M. Auguste Joubert** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant sa décision (impôts et société B II 5172), les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel sont autorisées à amortir dès l'achèvement de ces immeubles 40 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle devant être amortie sur cinquante années au taux annuel de 1,20 p. 100, et demande si cette disposition est applicable aux industries qui ont acheté depuis la libération des immeubles dans le seul but de procurer des logements à leur personnel ouvrier.

9567. — 22 mars 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une Sarroise, ayant trois enfants ou plus, et intéressée dans une succession en France, peut bénéficier des réductions d'impôts accordées d'après la législation française aux familles nombreuses.

9568. — 22 mars 1949. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi provisoirement validée n° 789 du 25 septembre 1942 relative au supplément familial de traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas. Seul, le chef de famille en bénéficie. ». En application de cette disposition, la circulaire 6377 du 9 novembre 1942 indiquait que « le conjoint agent de l'Etat peut bénéficier éventuellement du supplément familial, même si la qualité de chef de famille est reconnue au seul conjoint qui n'est pas agent de l'Etat »; 2° que, reproduisant des dispositions analogues en matière d'indemnité de résidence, l'ordonnance du 17 novembre 1944 (*Journal officiel* du 19 novembre dispose en son article 1er: « En ce qui concerne leur situation de famille, les agents sont classés en trois catégories: A. — Chefs de famille avec enfants; B. — Chefs de famille sans enfant; C. — Autres agents. Sont rangés dans la catégorie, les agents qui ont au moins un enfant à charge, n'ayant pas dépassé l'âge limite d'attribution des allocations familiales ». En vue d'éviter le cumul des indemnités au sein d'une même famille, le dernier alinéa de l'article précité stipule que dans tout ménage de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics, seul le chef de famille bénéficie du tarif prévu par la catégorie A ou B suivant qu'il existe ou non des enfants, l'autre conjoint reçoit, dans tous les cas, l'indemnité pour la catégorie C ». Bien que l'ordonnance précitée, pour les ranger dans la catégorie A porte des « agents » et non seulement des chefs de famille et prévoit l'hypothèse du cumul pour un ménage de fonctionnaires, ce qui ne pourrait se concevoir dans l'interprétation inverse, certaines administrations refusent aux femmes fonctionnaires dont le mari n'est ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, l'octroi de la majoration familiale de résidence, en s'appuyant sur une circulaire n° 4042 du 11 novembre 1941 émanant du ministère des finances; 3° que, d'autre part, les raisons mises en avant pour le supplément familial étant également valables pour la majoration familiale de résidence, il apparaît nécessaire d'envisager le régime de ces indemnités sous le même angle et de leur apporter une même solution d'ensemble. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour assurer l'application de l'ordonnance du 17 novembre 1944 en prenant au besoin toutes dispositions pour éviter que les ménages bénéficiant d'un régime de sursalaire familial, au titre d'une profession privée, ne puissent (sous réserve d'une certaine possibilité d'option) cumuler cet avantage avec les majorations et suppléments familiaux attachés aux traitements publics.

9569. — 22 mars 1949. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait, existant entre deux frères tailleurs a été transformée, suivant acte dressé devant notaire, le 11 juillet 1946, en une société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 francs; qu'auparavant, le directeur départemental des contributions directes avait fait savoir que ladite transformation ne lui semblait pas donner lieu à l'application de l'article 26 du code général des impôts directs, à la condition qu'aucun changement ne soit apporté en ce qui concerne les capitaux; que, pour des raisons de santé, les deux associés désirent s'adjoindre, en qualité de troisième associé, leur gendre et neveu; il lui demande, étant donné les liens familiaux qui unissent les deux premiers associés au troisième associé envisagé, si cette adjonction d'un associé nouveau est susceptible d'être considérée par l'administration comme devant apporter des modifications au régime fiscal de la société à responsabilité limitée existante et si, dans ce cas, l'opération envisagée entraînerait la taxation des plus-values qui auraient été susceptibles d'être dégagées en 1946, au moment de la transformation.

9570. — 22 mars 1949. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents du cadre métropolitain des contributions directes ont été mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie et que, dans cette affectation, ils bénéficient simultanément d'un double avancement, dans leur administration d'origine et dans le cadre local algérien des impôts directs. Il lui demande, la retenue pour constitution de pension étant obligatoirement calculée sur le traitement algérien, quels devront être les émoluments de base servant au calcul de la liquidation de la pension, si, au moment de la mise à la retraite, le traitement algérien est supérieur au traitement métropolitain.

9571. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des domaines se refuse à consentir l'aliénation d'un bâtiment en dur à usage de garage, construit par les Allemands pendant l'occupation, au propriétaire du terrain sur lequel cet immeuble a été édifié, et, en tout état de cause, à l'occupant du terrain, en l'espèce un verger; signale que la couverture du bâtiment étant insuffisante, la charpente pourrit lentement, cependant que l'administration motive son refus de souscrire à la demande d'acquisition qui lui a été présentée, en invoquant l'absence de textes législatifs « concernant des cessions de ce genre »; et demande si des dispositions sont envisagées pour pallier une stagnation aussi manifestement contraire, sur ce point particulier, à la politique générale de redressement du pays.

9572. — 22 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est normal de voir le prix du kilogramme de sucre augmenter encore (ainsi que cela s'est produit il y a un mois) plusieurs mois après la clôture de la campagne sucrière, et s'il n'est pas possible de mettre fin à ces hausses d'un produit rationné et taxé, dont les différents éléments qui conditionnent le prix de revient (prix de la betterave, de la main-d'œuvre, du charbon et des taxes) sont cependant déterminés en fait et ne doivent plus varier à la fin de chaque campagne sucrière, c'est-à-dire, pratiquement, au 31 décembre de chaque année ».

FORCES ARMEES

9573. — 22 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des forces armées (marine):** 1° s'il est exact que l'amirauté britannique est actuellement disposée, ainsi que la presse française l'a rapporté, à restituer à la France le vaisseau de ligne *Duguay-Trouin*, capturé lors de la bataille de Trafalgar, et actuellement ancré à Portsmouth; 2° s'il ne lui apparaît pas que ce geste généreux serait vivement goûté du public et s'il ne serait pas possible de remiser à Brest cette précieuse relique et d'en permettre la visite à tous ceux désireux de contempler un spécimen demeuré intact de la construction navale du début du siècle dernier.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9574. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un décret du 28 mai 1946 a interdit aux entreprises nationalisées de distribution de gaz et d'électricité la vente et l'installation des appareils ménagers, que le 12 septembre 1946, un arrêté a, en fait, rétabli au bénéfice d' « Electricité de France » et « Gaz de France » le privilège exorbitant que le décret avait justement supprimé. Il lui demande pourquoi cet arrêté n'a jamais été publié au *Journal officiel* et comment, en conséquence, il peut être appliqué.

9575. — 22 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un accord étant intervenu entre la direction d' « Electricité de France » et l'Union intersyndicale des vendeurs et installateurs d'appareils pour l'utilisation du gaz de houille, un projet d'arrêté avait été dressé d'un commun accord et lui avait été soumis, avec avis favorable, en juin 1948, par la direction du commerce extérieur. Il lui demande les raisons pour lesquelles, malgré des interventions multiples, cet arrêté n'a pas été pris

9576. — 22 mars 1949. — **M. Patrice Bougrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 a décidé qu'à dater du 1er juillet 1946 les services nationalisés de distribution d'électricité et de gaz cesseraient toute activité commerciale relative à la vente et à l'installation des appareils ménagers. Or, il apparaît que l'Electricité de France vend et installe couramment des appareils à gaz ou électriques ou à coke tels que radiateurs, chaudières, chauffe-eau, poêles, etc., portant ainsi un préjudice grave au commerce de ce secteur. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend interdire à l'Electricité de France l'activité précitée et quelles sanctions il compte prendre contre les responsables de cette violation de la loi; 2° quelle décision il prendra et à quelle date en ce qui concerne le projet d'arrêté présenté par la direction du commerce intérieur fixant les modalités d'application du décret du 28 mai 1946 se rapportant à cette question, qui lui a déjà été soumis depuis juin 1948.

INTERIEUR

9577. — 22 mars 1949. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle mesure il compte prendre à l'égard des préfets se refusant à appliquer la Constitution et qui, en violation de l'article 105, se substituent au maire en prenant des arrêtés concernant la police des marchés et instituent, en fait, une censure policière dans le département.

9578. — 22 mars 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les casinos, maisons et cercles de jeux, la loi du 19 juillet 1938, dite loi Justin Godart, sur le contrôle de la répartition des pourboires, n'est pas appliquée; que les employés de ces établissements ne reçoivent qu'une partie de ces pourboires et que cette portion elle-même est distribuée inégalement entre ceux qui devraient en être les bénéficiaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi intégralement par les directions des établissements de jeux.

9579. — 22 mars 1949. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent titulaire du cadre national des préfectures, nommé commis par arrêté ministériel du 29 janvier 1947 à la préfecture de la Corse à la suite de l'examen professionnel du 7 novembre 1946, est fondé à demander, en vue de la constitution de ses droits à une pension de retraite, à faire compter au nombre de ses années de service la période pendant laquelle il occupait les fonctions de commis auxiliaire de bureau dans le cadre départemental, période qui s'étend du 15 avril 1932 au 31 décembre 1946, soit pendant 14 ans 8 mois et 15 jours, étant spécifié que cet agent sera tenu de verser rétroactivement au Trésor les retenues qui auraient dû être opérées sur ses traitements successifs de commis auxiliaire du cadre départemental.

JUSTICE

9580. — 22 mars 1949. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un fonctionnaire à Paris et non logé par l'administration, sur le point d'être mis à la retraite, propriétaire en province (500 km) d'une petite et ancienne maison, divisée en deux appartements, l'un: d'une cuisine, plus deux pièces principales (11 et 20 m²), l'autre: d'une cuisine, plus une pièce principale (14 m²), cette maison étant mal distribuée, les pièces se commandant les unes les autres, et sans confort, occupée par deux locataires, pourra, dès sa mise à la retraite, reprendre les lieux en vertu de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 pour réunir ces locaux en un appartement qu'il améliorera et habitera lui-même, dans les conditions d'occupation de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947; 2° d'une manière générale, si le droit de reprise peut être exercé par un propriétaire contre autant de locataires qu'il sera nécessaire, pour que les locaux laissés vacants à leur départ lui permettent de créer un appartement répondant à ses besoins normaux et à ceux de sa famille tels qu'ils ont été définis, dans leur minimum, par l'article 4 du décret précité.

9581. — 22 mars 1949. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire auquel a été signifié un jugement d'expulsion en vertu des dispositions légales en faveur des spoliés peut se rendre acquéreur d'un appartement et exercer contre l'occupant le droit de reprise.

9582. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais,** constatant la multiplicité des changements de noms, demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les justifications que doivent fournir les personnes désireuses de modifier leur état civil, ce qui ne va pas toujours sans inconvénient pour les tiers.

9583. — 22 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix peut prétendre, pour un transport de justice effectué à l'occasion d'un procès civil ou d'une apposition de scellés, à plus de cinq ou à plus de dix kilomètres de sa résidence, à l'indemnité prévue par le décret de février 1948 portant relèvement des frais de justice en matière criminelle, et dans la négative, à quelles indemnités kilométriques et de déplacement peut prétendre ce magistrat et quel en est le taux.

9584. — 22 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la commune chef-lieu de canton, résidence d'un juge de paix, est tenue de chauffer, en dehors des jours d'audience, le local de la mairie affecté au bureau du juge et, dans la négative, de quels moyens dispose ledit juge pour obtenir de l'assemblée départementale des crédits d'entretien suffisants pour permettre un chauffage décent.

9585. — 22 mars 1949. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le maintien en prison, pendant des mois, de prévenus dont, souvent, les procès se terminent par un acquittement; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi prévoyant qu'une juste indemnité soit consentie aux prévenus qui auraient été maintenus pendant plus de trente jours en prison et auraient été ultérieurement acquittés.

9586. — 22 mars 1949. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croirait pas utile de faire supprimer les témoins allemands cités par le ministère public dans des procès intentés à des Français. Il attire son attention: 1° sur le fait que ces témoins ont, pour la plupart, été agents de la Gestapo ou membres S. S. et ne peuvent être considérés comme impartiaux et sans haine; 2° sur le fait que leur citation en justice leur permet d'exercer une dernière vengeance contre des Français, après en avoir souvent torturé et mis à mort de nombreux; 3° sur le fait qu'un serment prêté par un Allemand n'a jamais eu aucune valeur et n'engage pas leur conscience, comme il a été, à de nombreuses reprises, proclamé par des sommités allemandes de toutes confessions ou nuances politiques.

9587. — 22 mars 1949. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un texte réglemente la location d'un terrain non bâti, donné à bail par un particulier à une municipalité, en vue de son utilisation par celle-ci pendant une partie de l'année comme terrain de sport; 2° dans la négative, si les parties contractantes ont la faculté de fixer librement les conditions d'une telle location, sans que la justice ait pouvoir, en cas de désaccord, pour fixer le montant du loyer; 3° si, en cas de désaccord entre les parties sur le montant du loyer, la commune locataire est en droit, après l'expiration de son contrat, de continuer à user du terrain en question malgré la volonté contraire du propriétaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9588. — 22 mars 1949. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la forclusion encourue par les propriétaires sinistrés (sinistres immobiliers) qui n'ont pas demandé l'ouverture d'un dossier au service départemental, ni fait de déclaration en mairie avant le 1er juillet 1947; et demande s'il ne serait pas possible de relever de cette forclusion les propriétaires ayant fait établir un constat d'huissier avant le 1er juillet 1947, constat ayant obligatoirement date certaine par la mention d'enregistrement qui y est apposée.

9589. — 22 mars 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** selon quelles instructions les prioritaires bénéficiant d'une attribution de dommages pour 1948, mais n'ayant pas, par la faute de l'Etat, reçu de règlement au cours de l'année écoulée, devraient, avant tout versement au cours de l'année 1949, avoir été retenus comme prioritaires par la commission qui ne se réunit qu'à une date incertaine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9590. — 22 mars 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de certains employés des municipalités qui ne perçoivent que de très modestes indemnités (gérant de cabine téléphonique : 3.000 francs par an; tambour appariteur afficheur: 500 francs) et dont le percepteur se refuse absolument, en vertu d'ordres supérieurs, à honorer les mandats de payement si lesdits employés ne sont pas affiliés à la sécurité sociale. Par ailleurs, les caisses primaires refusent le bénéfice des prestations à ces travailleurs, les cotisations versées par eux étant insuffisantes. Il demande si, pour éviter ces injustices, il ne serait pas possible de considérer que ces modestes salariés ont, avec la municipalité qui les emploie, non un contrat de travail, mais un contrat d'entreprise.

9591. — 22 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de deux personnes vivant maritalement, la femme ayant deux enfants mineurs d'un précédent mariage, à la charge de la mère, la personne avec qui elle vit maritalement exploitant un fonds de commerce et la salariant à titre d'employée; et demande si la femme peut prétendre aux allocations familiales de salaire unique et si en cas de refus, par la caisse, de verser lesdites allocations, l'employeur peut réclamer le remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées sur les salaires attribués.

9592. — 22 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'agents et de courtiers d'assurances qui avaient droit conformément à la loi du 3 juillet 1947 et au décret portant règlement d'administration publique du 28 août 1947 à une indemnité par suite du transfert du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale, n'ayant pu constituer et déposer leur dossier dans les délais impartis par les textes se trouvent forclos et privés, de ce fait, des sommes importantes qu'ils auraient dû normalement toucher; et lui demande s'il serait possible que la commission d'indemnisation, par lui constituée, accorde aux retardataires un nouveau délai leur permettant de recouvrer leurs droits, et mettant fin ainsi à la situation souvent difficile des intéressés.

9593. — 22 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mai 1947 (*Journal officiel* du 24 février) prévoit notamment: « à compter du 1er avril 1947, tous les établissements relevant d'une fédération affiliée au C. N. P. F. seront tenus au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires.. », qu'un nombre considérable de maisons de commerce et d'industries ne sont affiliées à aucune fédération et n'ont entretenu aucun rapport avec le C. N. P. F.; et lui demande si cet article s'applique obligatoirement à tous les employeurs, commerçants et industriels, quels qu'ils soient, à la condition bien entendu qu'ils emploient des cadres ou si, au contraire, les établissements précités peuvent considérer, puisqu'ils n'ont souscrit aucune affiliation de ce genre, qu'ils ne sont pas liés par ladite convention.

9594. — 22 mars 1949 — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 24 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, les travailleurs indépendants peuvent être dispensés, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses d'allocations familiales s'ils remplissent certaines conditions relatives, d'une part, à leur situation familiale et, d'autre part, au montant de leurs revenus, ces derniers ne devant pas excéder, pour les uns la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur

département de résidence et, pour les autres, le montant du même salaire mensuel de base; il lui demande s'il y a lieu de considérer, pour l'application de ces dispositions, le salaire moyen départemental servant de base au calcul des prestations familiales versées aux travailleurs salariés, ou s'il convient de s'en tenir à celui qui sert de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants, étant fait remarquer que, dans cette dernière hypothèse, un grand nombre de travailleurs indépendants, dont les ressources n'atteignent pas le minimum vital, se trouveraient exclus de l'exonération des cotisations en question.

9595. — 22 mars 1949. — **Mlle Marie-Louise Weber** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des caisses d'allocations familiales ne peut être considéré comme touchant un traitement public puisqu'il n'est pas considéré comme un personnel d'Etat; que, de ce fait, c'est le conseil d'administration, lui-même constitué par les allocataires, qui choisit son personnel dont le salaire est prélevé sur les cotisations à titre de frais de gestion, lui signale que l'échelle des traitements a été fixée par une convention collective, qui comporte un régime de retraite autonome, qu'il semble, par suite, que rien n'interdit aux retraités embauchés par les caisses d'allocations familiales de toucher les pleins traitements qui leur sont dus suivant les conditions établies par leur convention; et lui demande si la décision prise par le ministre des finances dans sa lettre du 30 mars 1948 adressée à M. le directeur de l'U. N. C. A. F. interdisant le cumul de retraites et de traitements publics peut être applicable au personnel des caisses d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9596. — 22 mars 1949. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par suite de l'arrêt prévu pour le 31 mars des travaux des chantiers de Longueau, un nombre important d'ouvriers (350) vont être en chômage et lui signale le danger qu'il y aurait à laisser en suspens les travaux de construction du pont dit « Pont Marlette », du fait qu'actuellement les trains circulent sur un pont de bois dont l'affaissement a déjà été constaté à plusieurs reprises; que, d'autre part, alors qu'un milliard environ a déjà été dépensé pour ces travaux, il suffirait d'un crédit de 80 millions pour maintenir en activité tous les chantiers jusqu'à réalisation complète; que 300 tonnes de fer pour le ferraillage nécessaire est approvisionné et monté par élément; que les bois nécessaires aux échafaudages et au coffrage des tabliers sont à pied d'œuvre, et risqueront de disparaître au cas de cessation du chantier; qu'il a été déjà exécuté 900.000 mètres cubes de terrassement et que pour terminer le chantier il reste environ 80.000 mètres cubes à exécuter. Il lui demande les raisons motivant l'arrêt de ce chantier, compte tenu des indications ci-dessus exposées.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

8716. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** des précisions sur: entretien et fonctionnement du matériel automobile: 27.110.000 francs (chapitre 306, *Journal officiel* du 2 janvier 1949, 1er supplément, p. 145).

(*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Des explications détaillées concernant cette ouverture de crédit figurent dans le document distribué à l'Assemblée nationale sous le n° 5633 (annexe n° 33, 8e volume, pp. 302 à 305) relatif au projet de budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949.

RAVITAILLEMENT

8063. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il ne serait pas opportun d'autoriser les commerçants détaillants des centres urbains à procéder à des achats et à des transports directs de denrées alimentaires, sous la condition de faire déclaration à la mairie du lieu d'achat. (*Question du 25 novembre 1948.*)

Réponse. — La plupart des règlements concernant la distribution des produits alimentaires qui imposaient l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires entre le producteur et le détaillant ont été abrogés. A l'heure actuelle, la commercialisation des fruits, des pommes de terre et autres légumes, des produits de basse-cour, du poisson est libre et les commerçants détaillants régulièrement établis et munis, s'il y a lieu, de la carte professionnelle réglementaire, peuvent se procurer ces denrées directement chez les producteurs et procéder à leur transport. Il en est de même pour la viande, à condition que les achats soient faits dans le cadre du plan de rattachement et que, s'il s'agit d'achat de bétail vivant, le détaillant soit muni de la carte d'acheteur instituée par la loi du 9 avril 1947. Par contre, les règlements qui régissent encore le marché des produits laitiers (règlement n° 2, homologué par décret n° 35-63 du 2 novembre 1941) interdisent, pour des raisons de contrôle, le cumul des fonctions commerciales et notamment de celles de détaillant et de collecteur. Dans ces conditions, les commerçants détaillants ne peuvent se livrer à la collecte des laits, beurres et fromages à la production et doivent obligatoirement s'adresser pour leur approvisionnement à un grossiste. En outre, les produits laitiers et également la viande et le poisson (importations) sont soumis au régime du bon de circulation.

9202. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quels sont, sur le plan à la fois national et départemental, classés par directions et par services et en se basant sur les états mensuels de paye, les effectifs du personnel relevant du haut commissariat au ravitaillement.

Réponse. — Les effectifs du haut commissariat au ravitaillement à la date du 31 janvier 1949 étaient les suivants: I. Administration centrale: bureaux placés sous l'autorité directe du haut commissaire: bureau du cabinet, 29 (1); bureau des relations extérieures, 10; bureau de la documentation, 6. Direction des programmes et de la consommation, 106. Direction des industries et commerces de l'alimentation, 116 (2). Direction de l'approvisionnement, 176 (2). Services administratifs et financiers, 252. Service de l'inspection générale, 13. Total, 708. II. Services extérieurs: Directions départementales, 7.517. Directions du transit, 145. Total, 7.662. Total général, 8.370.

(1) Cet effectif a été ramené à dix-huit au 15 mars 1949.

(2) Directions groupées en une seule à la date du 16 février 1949, avec suppression corrélative d'un emploi de directeur.

9229. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il serait possible que les tuberculeux bénéficiaires du régime IV (grands invalides de guerre), qui ont une inappétence chronique, puissent se voir attribuer, par dérogation spéciale à la circulaire n° 1842/CDR/1 du 24 avril 1943: 1 kg de beurre au lieu de 300 g, 3 kg de pâtes alimentaires au lieu de 1 kg; 1,500 kg de sucre au lieu de 500 g; 1 litre et demi de lait au lieu d'un demi-litre, du chocolat, des confitures, du café et des farines alimentaires cacaotées. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Le régime n° IV réservé aux tuberculeux présentant des lésions indiscutables et en activité, à l'exclusion des formes stabilisées ou des séquelles, comprend des suppléments fixés par circulaire n° 1684/CAB du 24 novembre 1947, en accord avec le comité consultatif scientifique, composé de quelques membres de l'académie de médecine, compte tenu des besoins physiologiques des intéressés. Le taux des attributions prévues prend en considération, d'une part, l'augmentation survenue dans le taux des rations distribuées (beurre, sucre), et, d'autre part, la mise en vente libre d'un grand nombre de denrées telles que le pain et les farines alimentaires, les pâtes alimentaires, les confitures, la viande de boucherie et de charcuterie, y compris le lard gras et le saindoux. De ce fait, les intéressés ont des facilités pour se procurer librement, dans le commerce, une partie des produits nécessaires au rétablissement de leur santé. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de majorer les suppléments déjà substantiels que les intéressés perçoivent en denrées encore rationnées.

AFFAIRES ETRANGERES

9379. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date a été rouverte la frontière franco-espagnole. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — La frontière franco-espagnole a été rouverte le 10 février 1948 au passage des voyageurs et le 1er mars 1948 au trafic des marchandises.

AGRICULTURE

3384. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre avant les labours d'automne en s'inspirant des propositions de lois nos 1256 et 1444 dues à l'initiative parlementaire et des exemples donnés par le cabinet britannique pour accroître les surfaces ensemencées, pour faire transformer en emblavures de blé soit une jachère, soit une pâture, en accordant par exemple soit des dégrèvements fiscaux, soit des bons de déblocage par priorité pour tracteurs, essence ou engrais; 2° s'il pense que le vote d'une nouvelle loi répressive suffira pour assurer, en 1948, un accroissement de la production agricole. (*Question du 1er septembre 1947.*)

Réponse. — Pour favoriser l'augmentation des ensemencements en blé au cours de la campagne 1947-1948, le Gouvernement a pris les décisions suivantes: 1° le décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947 relatif aux ensemencements en blé et en seigle pour la campagne agricole 1947-1948, qui prévoyait dans son article 1er que les agriculteurs sont tenus d'ensemencer, au cours de la campagne 1947-1948: *a*) en ce qui concerne le blé, une superficie au moins égale à la moyenne des surfaces déclarées pour leur exploitation pendant les campagnes 1937-1938 et 1938-1939, sans que cette surface puisse être inférieure à la superficie la plus forte qui ait été cultivée en blé depuis les campagnes susdites; *b*) en ce qui concerne le seigle, une superficie au moins égale à 125 p. 100 de la moyenne des surfaces déclarées pour leur exploitation pendant les campagnes 1944-1945 et 1945-1946, et, dans son article 4, que les superficies ensemencées en blé et en seigle au cours de la campagne 1947-1948 bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le taux de cette réduction a été fixé à 75 p. 100 par la loi n° 48-800 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs; 2° la circulaire n° 5852 du 11 octobre 1947 à MM. les préfets a précisé les autres modalités d'application du premier texte précité: assurance d'un prix vraiment rémunérateur pour le blé et le seigle de la récolte 1948, en application du décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé; versement dès octobre 1947 de la prime d'encouragement de 1.000 francs par hectare, décidée en application de la loi du 16 juillet 1947 et accordée sous la seule condition de la souscription de la déclaration de récolte et de l'engagement de livraison exigés du producteur; versement, dès février 1948, d'un acompte de 1.000 francs par hectare (de blé ou de seigle) emblavé avant le 1er janvier 1948, versement en juin 1948 d'un acompte identique pour les emblavements effectués postérieurement au 1er janvier 1948; mise à la disposition des agriculteurs des semences nécessaires à la réalisation intégrale des emblavures. En outre, les producteurs sinistrés par le gel et ayant livré l'intégralité de leur blé de la campagne 1946-1947 ont bénéficié, pour l'acquisition de leurs semences, du

prix de base de 1.078 francs. Des facilités ont été données pour la souscription de prêts auprès du crédit agricole: répartition de carburant sans aucune réduction pour les travaux agricoles d'automne, alors que les attributions consenties aux autres catégories d'attributaires étaient sensiblement diminuées; fournitures d'engrais intensifiées et accélérées. Les résultats de ces mesures ont d'ailleurs été particulièrement satisfaisants, puisque 4.200.000 hectares environ ont été ensemencés en 1947-1948 contre 3.392.948 hectares en 1946-1947, campagne pour laquelle il faut d'ailleurs tenir compte des destructions causées par les gelées.

8787. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des directives gouvernementales, la commission de modernisation des carburants dépendant du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, au cours de sa séance du 6 octobre 1948, a évalué à 700.000 tonnes le contingent d'essence réservé à l'agriculture *en 1953*, alors que la consommation en 1938 *était de* 90.000 tonnes; que la réalisation du programme pétrolier doit nécessairement se faire par étapes; et lui demande quel est le contingent d'essence réservé pour l'année 1949; 1° à l'agriculture; 2° aux activités complémentaires de la production agricole proprement dite (battage, transports de grains, de pailles, d'engrais, etc.), ce contingent étant jusqu'à présent attribué au titre de roulage aux directions départementales des services agricoles. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — I. — Contingents d'essence réservés à l'agriculture pour l'année 1949. — Le contingent spécialisé affecté à l'agriculture vise la satisfaction des seuls besoins suivants: matériel de motoculture, battages, moteur d'intérieur de ferme: *a*) pour la période du 1er janvier au 1er mars 1949, il s'est élevé à 28.000 mètres cubes d'essence; *b*) pour la période du 1er mars au 1er juin, il s'élèvera à 108.000 mètres cubes d'essence; *c*) pour la période du 1er juin au 31 décembre, il a été demandé un contingent de 368.000 mètres cubes d'essence. Si ce contingent est accordé, l'agriculture aura reçu, pour l'ensemble de l'année 1949, un contingent global de 504.000 mètres cubes d'essence. II. — Contingents d'essence réservés aux activités complémentaires de la production agricole proprement dite. — Il n'est pas possible de faire connaître les chiffres correspondants étant donné que ces contingents font l'objet d'attributions à l'échelon départemental, par prélèvement sur les dotations de carburants attribuées à MM. les préfets. Par ailleurs, les chiffres de la commission de modernisation des carburants concernant les besoins et les consommations en carburants de l'agriculture se rapportent au seul contingent agricole spécialisé et non pas aux activités complémentaires de la production agricole, qui ressortissent au roulage.

9039. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Journal officiel* du 11 décembre 1948 a publié les échelles de traitements des adjoints forestiers; que l'échelonnement des salaires de cet emploi pris comme élément de comparaison à la date du 1er janvier 1948 est exactement le même que celui de commis et de commis principaux des eaux et forêts (42.000 francs à 84.000 francs); qu'il ne s'agit donc pas de la création d'un cadre nouveau, encore moins d'une catégorie nouvelle, mais bien d'un changement d'appellation pris en application des textes parus au *Journal officiel* n° 165, du 14 juillet 1948; qu'une sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts ne s'impose pas pour la désignation des adjoints forestiers et que tous les commis des eaux et forêts en fonctions à la date du 14 juillet 1948, devraient depuis longtemps déjà être intégrés en qualité d'adjoints forestiers, de la même manière que les préposés sédentaires gardes ou brigadiers en fonctions le 4 novembre 1920 ont été intégrés en qualité de commis et commis principaux des eaux et forêts, bien qu'il y ait eu, à cette époque, changement de catégorie pour les préposés sédentaires; et lui demande si une décision à ce sujet interviendra sans tarder pour que le reclassement de tous les commis des eaux et forêts en qualité d'adjoints forestiers soit opéré dans le plus bref délai. (*Question du 11 février 1949.*)

Réponse. — L'intégration des commis et commis principaux des eaux et forêts dans le cadre des adjoints forestiers fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services intéressés du ministère de l'agriculture, du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. De ce fait, il n'est pas possible de donner une réponse précise aux questions posées tant que les modalités de cette intégration n'auront pas été définitivement arrêtées.

9112. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'imposition en céréales secondaires était supprimée et les producteurs pouvant en disposer à leur gré, ces derniers n'en doivent pas moins se munir d'un titre de mouvement pour faire moudre du maïs ou autre; que ce titre de mouvement coûte 20 francs, autant que le prix de la mouture pour les petites quantités (10 ou 20 kg); qu'en outre, les producteurs éloignés des recettes buralistes sont astreints de ce fait à de longues courses; et demande s'il ne serait pas possible de laisser circuler librement les quantités inférieures à 50 ou 100 kilogrammes. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Il convient de distinguer en l'occurrence entre les transports de céréales secondaires effectués de l'exploitation agricole au moulin et les transoprts de produits dérivés du moulin à l'exploitation agricole. Pour la première catégorie de transports, c'est l'article 16 de la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires qui les soumet formellement, sauf exceptions limitativement énumérées, à la formalité du titre de mouvement. Outre la sanction législative attachée à cette disposition, il convient de noter que la mesure en cause permet d'assurer un contrôle nécessaire sur les quantités de céréales secondaires mises en œuvre dans les moulins et autres établissements de transformation. Par contre, en ce qui concerne la seconde catégorie de transports, un arrêté du 10 février 1949 a supprimé l'obligation du titre de mouvements.

9113. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mévente des tourteaux et lui signale qu'un contingent de 5.000 tonnes de tourteaux de coprah et 10.000 tonnes de tourteaux de palmiste serait exporté dans l'immédiat et qu'au cas où le marché intérieur français achèterait encore moins, ces chiffres seraient augmentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser ce marché. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — La situation du marché intérieur des tourteaux a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents du ministère de l'agriculture. Afin de pallier les conséquences graves que pourraient avoir, sur les industries transformatrices, la mévente de ces produits et l'accumulation des stocks, il a été décidé d'autoriser l'exportation de certaines catégories de tourteaux. A cet effet, les contingents suivants ont été ouverts à l'exportation: tourteaux de coprah, 5.000 tonnes; tourteaux de palmiste, 20.000 tonnes; tourteaux de sésame, 1.500 tonnes; tourteaux de tournesol, 5.000 tonnes; tourteaux de colza, sans limitation. De plus, l'exportation d'aliments composés, comprenant des tourteaux, des céréales secondaires et des produits divers a été envisagée, sous réserve de certaines conditions de composition et de qualité. Ces décisions pourront être reconsidérées compte tenu de l'évolution du marché intérieur.

9158. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché du son. La taxe a bien été ramenée de 1.400 francs les 100 kilogrammes à 1.150 francs. Certains meuniers cherchent preneurs à 1.000 et 900 francs et, malgré la promesse d'exportation, les stocks de son demeurent et risquent de s'avarier rapidement. Il lui demande si cette mévente est causée par le fait que le taux d'extraction de la farine a été relevé de deux points et ce qu'il compte faire pour éviter toute perte de cette denrée, qui peut avantageusement remplacer les tourteaux que nous recevons contre devises — en certains cas — et au prix d'une lourde subvention budgétaire. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La mévente des sons et issues, constatée dans certaines régions, a eu pour cause principale l'abondance des ressources en produits fourragers et autres aliments du bétail. Le relèvement de deux points du taux d'extraction est sans incidence appréciable sur le volume et sur la qualité des issues produites. L'abaissement du prix réglementaire des sons et issues ainsi que les exportations de ces produits réalisées ou prévues permettent d'escompter une amélioration prochaine et sensible du marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8815. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les anciens prisonniers de guerre viennent d'apprendre avec stupéfaction l'existence dans ses services d'un fichier en désordre contenant 500.000 fiches médicales établies en Allemagne à l'occasion de soins donnés à des prisonniers de guerre pour des maladies ou blessures contractées en captivité, fichier qui se trouverait depuis trois ans dans les archives du ministère sans avoir jamais été exploité; il lui signale le préjudice considérable causé à un grand nombre de prisonniers de guerre qui, ayant formulé une demande de pension, n'ont pu établir la présomption d'origine que l'examen méthodique de ces fiches aurait cependant pu prouver; et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° afin d'établir les responsabilités engagées et de sanctionner les très lourdes fautes commises; 2° afin de réaliser le classement et l'exploitation de ces fiches; 3° afin de réparer le préjudice causé aux anciens prisonniers de guerre dont les demandes auraient été rejetées par suite de la non-utilisation des renseignements contenus dans le fichier. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Le fichier sanitaire des prisonniers de guerre français soignés dans des formations allemandes, au cours de leur captivité, fut découvert à Meningen par l'armée américaine et transporté par camion à Paris, au ministère des prisonniers et déportés. Ce n'est qu'après la fusion du ministère des prisonniers et déportés avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qu'il fut procédé au tri et à l'inventaire de ces documents. Ces fiches sont actuellement classées et détenues par la commission consultative médicale, dans un local aménagé à cet effet. Des mesures seront envisagées, avec les bureaux liquidateurs, d'une part, et l'association des prisonniers de guerre, d'autre part, pour procéder à un nouvel examen eventuel des dossiers ayant fait l'objet d'une notification de rejet d'imputabilité par défaut de preuve et de présomption, dans les cas où les intéressés pourront invoquer un traitement dans une formation sanitaire allemande, pendant leur captivité.

9293. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, le fait suivant: le 22 novembre 1948, l'association des combattants et prisonniers de guerre était mise au courant de l'existence d'un fichier médical allemand concernant l'état sanitaire des anciens prisonniers de guerre français. Ce fichier qui appartenait à l'O. K. W. (Ober Kommando der Wehrmacht) se compose d'environ 750.000 fiches médicales. De même qu'il a été découvert dans les sous-sols du ministère des anciens combattants, 84, avenue Foch, 1.200.000 clichés radiographiques, pris lors du rapatriement des prisonniers, déportés, S. T. O. dans les centres de rapatriement frontaliers et autres. Ces clichés classés par département ont été reclassés par ordre alphabétique, ce qui rend toute exploitation impossible actuellement. Le fichier médical allemand est entre les mains de la commission consultative médicale, mais par manque de personnel, le re-

classement de ces fiches ne peut être fait pour en permettre l'exploitation dans l'intérêt des victimes de guerre précitées. Le directeur du service qui se trouve n° 83, avenue Foch, propose au président de la commission consultative médicale de lui remettre les 1.200.000 clichés radiophotographiques des rapatriés, également aux fins d'exploitation. Ces clichés contenus dans 43 classeurs de 32 tiroirs étaient perdus dans les 40 à 50 tonnes d'archives entassées dans les sous-sols du ministère Or, nul n'ignore que, depuis leur retour, des anciens prisonniers de guerre, faute de preuve, n'ont pu faire valoir leur droit à pension. Des veuves et des orphelins ont été déboutés de leurs demandes de pension pour le même motif. D'autres rentrés en 1941, 1942, 1943, ont vu leurs demandes de pension rejetées et se trouvent depuis frappés de forclusion pour tout appel éventuel. Il lui demande s'il n'estime pas: 1° qu'un emplacement soit réservé spécialement pour permettre la centralisation de toutes les fiches médicales existantes concernant les rapatriés: *a*) contrôle médical des centres de rapatriement; *b*) contrôle médical des visites médicales obligatoires, dispensaires; *c*) fiches médicales allemandes; *d*) clichés radiographiques; *e*) contrôle médical de démobilisation; 2° que du personnel soit embauché pour le classement des fiches médicales et des clichés radiophotographiques; 3° que soient reconsidérés tous les cas des anciens prisonniers de guerre n'ayant pu bénéficier de la présomption d'origine et dont la preuve de l'imputabilité au service de leurs infirmités ou de leurs affections pourrait être retrouvée dans le fichier médical ou dans les clichés radiophotographiques. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Le fichier sanitaire des prisonniers de guerre français soignés dans les formations allemandes, au cours de leur captivité, fut découvert à Meningen par l'armée américaine et transporté par camion à Paris au ministère des prisonniers et déportés. Ce n'est qu'après la fusion de ce ministère avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qu'il fut procédé au tri et à l'inventaire de ces documents. Ces fiches sont actuellement détenues par la commission consultative médicale et classées dans un local aménagé à cet effet. Des mesures seront envisagées avec les bureaux liquidateurs d'une part, et l'association des prisonniers de guerre d'autre part, pour procéder à un nouvel examen éventuel des dossiers ayant fait l'objet d'une notification de rejet d'imputabilité par défaut de preuve et de présomption dans le cas où les intéressés pourront invoquer qu'ils ont subi un traitement dans une formation sanitaire allemande pendant leur captivité. En ce qui concerne les 1.200.000 clichés radio-photos, ces clichés ont été immédiatement interprétés lors du rapatriement des prisonniers. Les résultats pathologiques et les fiches illisibles étaient immédiatement signalés aux médecins inspecteurs de la résidence de l'intéressé. D'autre part, le résultat et les observations de la radiophoto étaient mentionnés: 1° sur la fiche médicale n° 1 « département »; 2° sur la fiche médicale n° 2 « fichier »; 3° au verso de la carte de rapatrié. Les fiches radio-photos exécutées dans les centres d'accueil frontaliers ont été rigoureusement exploitées. Dans la pratique, chaque soir, les services d'interprétation envoyaient à chaque préfecture les noms des sujets porteurs d'une anomalie pulmonaire ainsi que les listes des clichés illisibles, à l'exclusion de tous les clichés normaux. La radio-photo a donc été pratiquée systématiquement et les résultats, après interprétation, toujours communiqués dans les délais, aux inspecteurs départementaux de la résidence des intéressés. Il y a lieu de noter enfin que tous les rapatriés (prisonniers de guerre, déportés, S. T. O.) ont été régulièrement soumis, depuis leur rapatriement, à deux visites de contrôle médical. La première, trois mois après le rapatriement, la deuxième, six mois après, et au plus tard le 30 juin 1946. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel examen des radio-photos dont les résultats, après interprétation médicale contemporaine du rapatriement, ont été rationnellement exploités.

9357. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si tous les déportés n'ont pas droit à la solde de captivité, et quelles formalités doivent remplir à cet effet, ceux qui ne l'ont pas encore obtenue. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 6 août 1948, les soldes et accessoires de soldes, correspondant aux grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire, conformément à la réglementation appliquée aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la résistance intérieure française (R. I. F.) ne peuvent être attribués qu'aux déportés et internés qui peuvent justifier des conditions prévues par la loi susvisée, ainsi qu'aux ayants cause de ces déportés.

DEPENSE NATIONALE

8644. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** sa réponse du 23 septembre 1948 à sa question du 27 mai 1948 concernant les mesures prévues pour remédier à la baisse du recrutement à Saint-Cyr; et lui demande: 1° pour quelles raisons l'administration se préoccupe de faciliter l'accès de l'officier à des carrières civiles; 2° s'il faut entendre par là que le « dégagement des cadres » n'est pas terminé et qu'un officier de Saint-Cyr ne sera jamais assuré de terminer sa carrière dans l'armée; 3° ce qu'il faut entendre par « programme de mathématiques de la classe de mathématiques » dont il est question dans l'instruction relative au concours d'admission à Saint-Cyr en 1949 et si le programmme de mathématiques, de physique et de chimie inséré dans ladite instruction est du niveau de celui du concours d'admission à navale et à l'école de l'air; 4° quels sont les avantages accordés aux candidats qui sont déjà officiers de réserve; 5° quelles dépenses a occasionnées l'organisation des tournées de propagande effectuées par des officiers et quels ont été les résultats obtenus. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Il n'est pas de la compétence de l'administration militaire de prévoir des mesures de dégagement des cadres qui ne peuvent être prescrites que par la loi. L'administration doit toutefois envisager la situation des officiers qui quittent volontairement l'armée après expiration de l'engagement prévu par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il est incontestable qu'une forte culture scientifique faciliterait aux intéressés leur reclassement dans le secteur civil; la modification dans ce sens du programme du concours pour l'admission à l'école spéciale militaire interarmes est ainsi une mesure de nature à attirer de nouveaux candidats; 3° l'expression « programme de mathématiques de la classe de mathématiques » utilisée dans le préambule (p. 27) de l'instruction relative au concours d'admission à Saint-Cyr en 1949 doit être comprise dans le sens suivant: une connaissance sérieuse du programme de mathématiques de la classe de mathématiques élémentaires est nécessaire pour comprendre et assimiler les questions figurant au programme. Le niveau du programme de mathématiques, de physique et de chimie inséré dans l'instruction relative au concours de 1949 n'est pas du niveau du concours d'admission à l'école navale ou à l'école de l'air. Il doit s'en rapprocher ultérieurement; 4° les candidats à Saint-Cyr, déjà promus lieutenants ou aspirants de réserve, bénéficient d'une limite d'âge supérieure de vingt-quatre ans, alors que la limite d'âge normale est vingt-deux ans; 5° les tournées de propagande doivent être organisées sur le plan régional par les généraux commandant les régions militaires. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement militaire de Lyon vient de faire effectuer une série de conférences d'information qui ont rencontré partout le meilleur accueil dans les principaux lycées situés sur le territoire de la 8e région. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) a rétabli récemment le port de la tenue traditionnelle des saint-cyriens.

9061. — M. Marcel Darou demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° sur quelle base la D. G. E. R. a réglé les agents de résistance qualifiés par leur chef de service P 1 et P 2; 2° combien d'agents de ces catégories ont été liquidés et quelle est l'importance de la somme qui leur a été réglée; 3° combien reste-t-il d'agents P 1 et P 2 homologués officiellement par les services F. F. C. I.; 4° la raison qui empêche les services liquidateurs de la R. I. F. de délivrer aux ressortissants de ces services, les certificats des P 1 et P 2 que délivrent les services liquidateurs de la F. F. C. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions du décret n° 366 du 25 juillet 1942 et de la note d'application n° 1368/D/BCRA du 27 juillet 1942 les agents des forces françaises combattantes ont été classés en trois catégories: *a*) catégorie « O », membres des F. F. C. ayant une activité occasionnelle; *b*) catégorie « P 1 », membres des F. F. C. ayant une activité continue, sous couvert d'une occupation personnelle dont ils retirent un profit matériel; *c*) catégorie « P 2 », membres des F. F. C. ayant une activité permanente et soumis à une discipline totale, en particulier quant aux lieux d'emploi et au genre d'activité à exercer. Les agents des catégories « O » et « P 1 » ont droit à des indemnité forfaitaires suivant les services rendus et à un dédommagement matériel périodique ou forfaitaire en cas de préjudice subi du fait de leur activité dans la résistance. Les agents « P 2 » sont incorporés dans les F. F. C. avec le grade qu'ils détenaient dans l'armée active s'ils sont soumis aux obligations militaires; en qualité de requis civils dans le cas contraire. Ils bénéficient du régimé de solde des militaires des forces françaises combattantes; 2° en ce qui concerne la liquidation des droits des agents F. F. C., il convient de distinguer: *a*) le pécule dû uniquement aux agents P 2; 18.000 agents ont reçu ce pécule pour une somme totale de 450 millions de francs; *b*) la solde de captivité due aux agents internés ou déportés pendant une durée supérieure à trois mois; celle-ci étant payée par les centres d'administration territoriale du domicile des intéressés, il n'est pas possible de donner immédiatement des précisions sur les sommes versées à ce titre; *c*) des avantages spéciaux accordés aux membres des forces françaises libres dus aux agents P 1 et P 2 entrés dans les réseaux avant le 8 novembre 1942; 3° les services F. F. C. I. ont reconnu 37.400 agents P 1 et 39.900 agents P 2; 4° la situation des agents F. F. C. et celle des membres de la résistance intérieure française sont réglés par des textes différents: décret n° 366 du 25 juillet 1942 pour les premiers et décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire de la situation des membres de la résistance intérieure française pour les seconds.

9163. — M. Claude Thoral rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes du décret du 10 novembre 1948 (*Journal officiel* du 12 novembre 1948, certaines catégories de militaires appelés au service actif au titre de la deuxième fraction de la classe 1948 et, notamment, les fils aînés de veuves non remariées, peuvent être placés en position de congé libérable sans solde jusqu'au 14 novembre 1949; lui fait observer qu'il y aurait intérêt, afin d'éviter des frais à l'Etat et afin d'obvier aux inconvénients que l'incertitude, quant à leur situation militaire, entraîne pour les futures recrues soutiens de famille, à prendre dès maintenant, en faveur des militaires qui doivent être incorporés au titre du premier contingent 1949, des mesures spéciales analogues à celles qui ont fait l'objet du décret du 10 novembre 1948 susvisé; et lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une décision à ce sujet dans un bref délai et, dans la négative, pour quelles raisons cette décision ne peut être prise maintenant. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Sous le numéro 6470, le Gouvernement a déposé le 17 février 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif à l'appel de la classe 1949. L'ar-

ticle 6 de ce texte prévoit certaines mesures de dispense du service actif analogues à celles qui ont fait l'objet du décret du 10 novembre 1948.

9206. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** a) quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre, par décret en date du 3 décembre 1948 (*Journal officiel* du 5 décembre) des mesures de forclusion en matière de certificats d'appartenance aux F. F. I. et s'il ne considère pas cette décision en contradiction avec l'instruction du 8 octobre (*Journal officiel* du 9 octobre) portant coordination des travaux de liquidation F. F. C. I.; b) dans quelle mesure ce décret est compatible avec l'ordonnance du 9 juin 1944 (*Journal officiel* du 15 août 1944) et le décret du 20 septembre 1944 (*Journal officiel* du 23 septembre 1944) considérant les services accomplis dans les F. F. I comme services militaires, ce qui suppose que les pièces concernant des services militaires accomplis sous d'autres conditions doivent être délivrées selon des modalités uniques; c) pourquoi il est fait une distinction entre la délivrance du certificat d'appartenance aux F. F. I. (modèle national) qui tient présentement lieu d'état signalétique et des services, et toute autre pièce militaire. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — a) Les avantages accordés par l'attribution du certificat d'appartenance aux F. F. I., d'une part, et la possibilité éventuelle pour les intéressés détenteurs de cette pièce, de formuler des demandes d'attribution de cartes du combattant, d'autre part, ont permis de constater une affluence de demandes présentées très souvent pour des cas plus ou moins valables. Il était devenu nécessaire de mettre un frein aux abus qui ne manqueraient pas de se produire. Le décret de forclusion du certificat d'appartenance aux F. F. I. ne vise que l'élimination des personnes qui, plus de quatre ans après la libération, envisagent, pour des raisons souvent plus matérielles que morales, de se faire attribuer ce certificat officiel. En effet, les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2 du décret ainsi que l'article 5, sont rédigés de telle sorte que les droits des résistants valables sont sauvegardés sans limitation et qu'il n'est nullement question d'appliquer une forclusion quelconque aux ayants droit ou ayants cause des membres des F. F. I. décédés, pas plus qu'aux pensionnables par suite d'invalidité. Par ailleurs, ce décret ne contredit pas aux dispositions de l'instruction ministérielle du 8 octobre 1948, n° 17151/PM/FFI/SEC, qui n'est que la codification de l'ensemble des textes et dispositions antérieurs relatifs aux travaux de liquidation F. F. C. I. et R. I. F. Ainsi, le titre III paragraphe 2 de cette instruction donne des directives permettant de simplifier les formalités antérieurement appliquées pour la délivrance du certificat d'appartenance, et facilitent la délivrance très rapide de cette pièce. Il y est également précisé qu'aucune reconnaissance nouvelle d'appartenance F. F. I. ne peut être admise, ce qui permet de conclure que les membres valables des F. F. I., compte tenu des directives données dans cette instruction, et de l'énumération des pièces à fournir, ont largement la possibilité, en six mois, de présenter une demande de délivrance de certificat d'appartenance, étant entendu que ce délai de six mois s'applique à la date limite de dépôt des demandes. Il est à noter d'ailleurs que, dans bien des cas, il s'agit, après avis des commissions compétentes, de remettre un certificat d'appartenance du modèle national (seul document valable), en échange d'un certificat d'un modèle antérieur délivré par l'autorité militaire; b) de même, ce décret n'est pas en opposition avec les ordonnance du 9 juin 1944 et décret du 20 septembre 1944, puisqu'il conserve sans forclusion les droits des membres de la Résistance, ayant effectivement assuré du service dans les F. F. I. et se trouvant dans la possibilité d'en faire la preuve; c) enfin, il est important de considérer qu'une copie de chacun des certificats d'appartenance aux F. F. I., délivrés par les généraux commandant les régions, est adressée aux bureaux de recrutement dont dépendent les intéressés. Cette pièce permet de mettre à jour les fichiers matricules du recrutement en y portant les services F. F. I. des membres de la Résistance. Les intéressés sont donc à même de demander dans l'avenir, à leur bureau de recrutement respectif et sans qu'il soit question de forclusion, un état signalétique de leurs services militaires, faisant mention de la durée de leurs services dans les Forces françaises de l'intérieur.

EDUCATION NATIONALE

8556. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles les aumôniers de lycées sont autorisés à exercer leurs fonctions à l'égard des élèves pensionnaires de ces lycées et, notamment: 1° si les élèves pensionnaires peuvent être autorisés à s'absenter pendant l'étude du soir pour aller voir l'aumônier à la chapelle, cette visite ne pouvant avoir lieu pendant la récréation qui précède l'étude, parce qu'à cette heure, c'est-à-dire de 16 à 17 heures, l'aumônier est retenu par les cours de religion; 2° si les élèves pensionnaires peuvent être autorisés, lorsqu'ils en expriment le désir, à assister à la messe un jour de semaine. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas régulier que les pensionnaires se dérangent de l'étude où leur travail est organisé, pour aller voir l'aumônier à la chapelle, sauf toutefois le jour où l'aumônier a fait savoir qu'il se tient à la disposition des élèves pour la confession; 2° l'administration collégiale doit garantir aux pensionnaires la possibilité de participer à l'enseignement et aux exercices religieux lorsque les familles en ont manifesté le désir. En ce qui concerne les exercices du culte catholique, il paraît raisonnable d'offrir aux pensionnaires le moyen d'assister aux deux offices du dimanche, ce qui leur assure un régime égal à celui qui se pratique le plus communément dans le milieu dont ils proviennent. L'assistance à la messe un jour de semaine peut être autorisée à titre individuel et pour des raisons exceptionnelles.

AFFAIRES ECONOMIQUES

8401. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de répartitions de licences d'achat de voitures automobiles de tourisme effectuées pendant l'année 1948; 2° la quantité de licences d'achat attribuées au département du Rhône lors de chacune de ces répartitions; 3° l'autorité responsable de la répartition sur le plan départemental; 4° les différentes parties prenantes intervenues dans les répartitions (administration, commerce, industrie, professions libérales) et plus particulièrement dans la branche industrie le pourcentage réservé à la métallurgie lyonnaise; 5° les critères retenus par le service compétent pour effectuer la répartition du contingent entre les différentes parties prenantes visées au paragraphe 4°; 6° le nombre de dossiers de demandes reçus par la préfecture du Rhône; 7° si la chambre de commerce locale doit être obligatoirement consultée par le répartiteur avant l'établissement de la liste définitive des attributaires. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° 4 répartitions de licences d'achat de voitures ont été effectuées au cours de l'année 1948; 2° le département du Rhône a reçu: 75 licences d'achat au titre du 1er trimestre 1948 (répartition effectuée pour la première fois et à titre d'essai sur le plan départemental, 270 licences d'achat au titre du 2e trimestre 1948, 184 licences d'achat au titre du 3e trimestre 1948, 163 licences d'achat au titre du 4e trimestre 1948, 253 licences d'achat au titre du 4e trimestre 1948, 253 licences d'achat au titre du 1er trimestre 1949; 3° la répartition est faite dans chaque département par une commission réunissant les représentants des différentes professions, sous l'autorité du préfet, assisté de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département intéressé; 4° il appartient aux autorités préfectorales de grouper, au sein de la commission de répartition, les représentants des activités essentielles du département intéressé. Les instructions adressées dès le premier trimestre 1948, spécifiaient que cette commission consultative pouvait comprendre notamment: l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le directeur des services agricoles, le président de l'ordre des médecins, le président de l'ordre de vétérinaires, les représentants des chambres de commerce et de métiers; 5° et 6° la préfecture du Rhône est seule en mesure de répondre à ces questions; 7° la chambre de commerce locale étant représentée à la commission de répartition donne son avis avant l'établissement de la liste des attributaires.

8453. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le récent accord commercial conclu entre la France et la Tchécoslovaquie portant pour la verrerie mobilière sur un montant de 126 millions de francs, que conformément à l'avis paru au *Journal officiel* les importateurs ont déposé le 15 novembre les dossiers réglementaires; que les dossiers portant sur des chiffres importants ont été établis par des fabricants français de verrerie qui ont l'intention, paraît-il, de prendre à leur compte la totalité des importations de verrerie tchécoslovaque; que des fabricants dont ce n'est pas la fonction d'acheter des marchandises finies pour les revendre et qui ne payent pas les impôts correspondants veulent se substituer aux négociants; et lui demande quelle décision il compte prendre pour que les industriels français groupés dans l'organisme « Univerre » soient exclus du bénéfice de l'accord franco-tchécoslovaque et que les droits soient réservés aux seuls négociants lors de la prochaine répartition des licences d'importation. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Par suite des exigences économiques, les verriers français ont été incités par les pouvoirs publics à exporter la plus grande partie de leur fabrication, et à fournir des marchés étrangers qu'il s'agissait de conquérir, alors que leurs clients français n'étaient plus approvisionnés. Pour pallier ces inconvénients, il avait été convenu qu'une certaine part égale à 20 p. 100 des contingents de verrerie inscrits à l'accord franco-tchécoslovaque serait répartis entre les verriers à la main. C'est même à cette seule condition que l'accord des différents ministères intéressés avait été obtenu, lors de la négociation des contingents en question. En conséquence, il ne paraît pas opportun de supprimer, pour le moment, la faveur faite aux industriels. En revanche, il y a lieu de s'opposer à toute augmentation des contingents qui leur sont réservés. Les demandes adressées précédemment en ce sens ont été repoussées, et la part relativement faible attribuée aux verreries reste fixée à 20 p. 100 des contingents « gobeleterie » et « verrerie d'éclairage » à l'exclusion de tous autres.

8785. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la commission de modernisation des carburants du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement dépendant de la présidence du Gouvernement a examiné, dans sa séance du 6 octobre 1948, le programme pétrolier pour l'année fiscale 1953; que ce programme a été établi dans le cadre des directives gouvernementales prescrivant un nouvel examen des objectifs du plan Monnet au terme de l'aide Marshall; que lesdites directives gouvernementales estiment à 265 millions de dollars le montant des devises affectées aux importations de produits pétroliers, à l'intérieur d'une balance des comptes extérieur équilibrée à deux milliards et demi de dollars, que l'objectif global ainsi fixé par le Gouvernement pour les importations de produits pétroliers est, d'après les déclarations mêmes de la commission de modernisation des carburants, inférieur de 20 p. 100 aux besoins minima; que l'orientation ainsi donnée à la politique de la production française automobile apparaît désastreuse; que la commission de modernisation des carburants a évalué en particulier la consommation d'essence des voitures de liaison en 1953 à 33 p. 100 de moins qu'en 1938; qu'en conséquence, l'exportation de nos voitures automobiles se trouvera freinée par l'élévation des prix de revient provenant de la dispari-

tion d'un marché intérieur; et lui demande s'il compte maintenir, compte tenu des conclusions de la commission de modernisation des carburants, les directives gouvernementales rappelées ci-dessus. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Un rappel des conditions dans lesquelles a été établi le programme d'importation 1952-1953 doit précéder l'exposé des conséquences prévisibles et des dispositions envisagées. I. Etablissement du programme: a) montant des importations. Le programme pétrolier de l'année 1952-1953 est établi compte tenu des moyens d'équilibrer la balance française des payements à l'étranger sans l'aide du plan Marshall qui aura pris fin à cette date. En raison de la perte d'un certain nombre de ressources dont elle disposait avant la guerre, la France, dont la balance des comptes a cessé d'être créditrice, est contrainte à limiter ses dépenses pour retrouver son équilibre. C'est pourquoi les organismes gouvernementaux ont limité le chiffre des importations à un montant de 265 millions de dollars monnaie de compte, se répartissant en 114 millions zone dollar et 151 millions zone livre. Ces prévisions de crédit correspondent à des importations de 18.700.000 tonnes de produits bruts et de 250.000 tonnes d'essence. Elles supposent l'achèvement et la mise en œuvre du gros pipe-line d'Irak qui porterait notre part des pétroles d'Irak à 6.100.000 tonnes. Dans l'hypothèse inverse, la dépenses en devises se monterait pour les mêmes quantités importées à 295 millions de dollars. La consommation totale permise par ces importations s'établit à 3.295 milliers de tonnes d'essence contre 2.695 en 1938, tandis que les besoins estimés en 1952-1953 s'élèvent à 4.185 tonnes; b) répartition des produits importés: la répartition des produits entre les divers secteurs de l'économie a été effectuée en tenant compte des objectifs du plan Monnet qui comportent en particulier une motorisation très poussée de l'agriculture et le développement des exportations de produits pétroliers obtenus dans les raffineries françaises. En conséquence, il a été prévu de maintenir le roulage à son activité relative de 1947, et d'imposer aux voitures de liaison un rationnement particulièrement sévère, puisqu'il les prive effectivement de 33 p. 100 des quantités consommées en 1938 et réduit leurs attributions à 51 p. 100 de leurs besoins tels qu'ils sont calculés par le commissariat général au plan (1). II. Conséquences prévisibles et dispositions envisagées: a) conséquences sur l'industrie automobile. L'insuffisance de la consommation de carburants n'influera sur le prix de revient des voitures fabriquées en France que dans la mesure où elle entraînera une diminution de la production. A ce sujet, deux remarques doivent être présentées: 1. Exportations d'automobiles: l'exportation pourra en 1952 compenser en partie, du point de vue des producteurs, la diminution du marché intérieur. Avant la guerre, les exportations d'automobiles n'atteignaient que 10 p. 100 de la production. Il sera nécessaire de maintenir ce taux à un niveau beaucoup plus élevé. 2. Voitures à faible consommation: le nombre de voitures mises en circulation à l'intérieur n'évolue pas de façon exactement proportionnelle aux quantités de carburants consommées. De plus en plus s'affirme une tendance à orienter la production vers les types de voitures à faible consommation; b) dispositions envisagées: il n'y a pas lieu de dissimuler que la part réservée aux voitures de liaison constitue le point le plus faible du programme pétrolier. Il importe de souligner toutefois que les chiffres indiqués par le commissariat général au plan présentent un caractère nettement prévisionnel et que, à l'intérieur du cadre général ainsi tracé, une certaine élasticité peut être introduite, notamment par le développement des moyens de production et la modification des proportions d'essence extraites du pétrole. L'évolution toujours rapide de la situation pétrolière mondiale est susceptible d'entraîner une baisse des prix qui augmenterait les ressources attendues d'un crédit fixe en devises. Les programmes d'importation et de répartition eux-mêmes peuvent être revisés, soit en vue d'un meilleur emploi des différentes formes de l'énergie, soit au bénéfice de circonstances favorables. Si les exportations dépassent les objectifs fixés en vue de l'équilibre de la balance des comptes ou s'il apparaît possible de comprimer certains postes du programme d'importation, des disponibilités pourront apparaître, qui permettront de compléter les approvisionnements les moins satisfaisants.

(1) Ces besoins calculés par application à la consommation de 1938 d'un coefficient d'activité économique générale estimé à 130 par rapport à 1938 = 100, paraissent légèrement surévalués. Consommation de 1938 : 4.375 milliers de tonnes; besoins de 1952-1953: 4.700 milliers de tonnes; consommation prévue: 9.9 milliers de tonnes.

8880 — M. Gaston Julian demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le contingent de licences d'achat de voitures automobiles de tourisme attribué semestriellement au département des Hautes-Alpes; a) pendant l'année 1948; b) pour le premier trimestre 1949; c) la marque et le type de ces véhicules; 2° quels sont les critères dont devrait s'inspirer la commission départementale compétente pour répartir équitablement ces contingents entre les demandeurs. (*Question du 27 ajnvier 1949.*)

Réponse. — 1° Le contingent de licences attribué au département des Hautes-Alpes a porté successivement, pour chaque trimestre de l'année 1948, sur 10, 30, 20 et 18 voitures, et pour le premier trimestre 1949 sur 28 véhicules. Ces derniers comprenaient: 4 Citroën 11 CV, 2 Peugeot 202, une dyna Panhard, 18 Renault 4 CV, 3 Simca 8; 2° au début de 1948, lors des premières répartitions sur le plon départemental, MM. les préfets ont été invités à constituer dans leur circonscription administrative une commission consultative groupant les représentants des différentes professions et comprenant notamment: les représentants des chambres de commerce et des métiers; le directeur des services agricoles; le président de l'ordre des médecins; le président de l'ordre des vétérinaires; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Les instructions qui leur ont été confirmées par la suite leur ont fait une règle d'assurer par priorité la satisfaction des besoins intéressant directement l'économie du pays, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières (préjudices subis du fait de la guerre: destructions, réquisitions, spoliations, etc.).

8902 — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération semble, par la rédaction de son alinéa 2, imposer aux sociétés qui se soumettent à ce statut, l'obligation de prélever pour les réserves trois vingtièmes de l'ensemble des excédents d'exploitation quels qu'ils soient; que, s'il devait en être ainsi, les sociétés coopératives dont le législateur a voulu favoriser le fonctionnement seraient plus durement traitées que les sociétés commerciales à but lucratif pour lesquelles la réserve légale telle que prévue par la loi du 24 juillet 1867 n'est que de 5 p. 100, soit seulement un vingtième; que, de surcroît, il existerait pour les coopératives l'obligation d'alimenter cette réserve d'ailleurs pratiquement indisponible, jusqu'à égalité du capital social, alors qu'elle est limitée au dixième de ce capital pour les sociétés capitalistes; qu'il ressort cependant du texte de l'alinéa premier de ce même article 16 que les versements prévus aux articles 14 (intérêt fixé aux actions) et 15 (ristourne) doivent être effectués; qu'ainsi il est rappelé au rapport de la commission (annexe 1204 doc. Parl. 1947, p. 837 et 838, la ristourne constitue la règle) « qui demeure dans la tradition même de la coopération »; que la ristourne qui n'est autre d'ailleurs que le remboursement d'un trop perçu ne saurait, sans méconnaître l'effort des coopérateurs et sans préjudicier à l'intérêt général qu'il seconde, être amputés de sommes destinées à l'immobilisation, et lui demande s'il n'est pas conforme à une interprétation seule compatible avec les principes de la coopération, de ne considérer comme susceptibles du prélèvement extraordinaire des trois vingtièmes, que les excédents d'exploitation produits éventuellement par les opérations avec les non sociétaires tels que visés à l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi précitée. (*Question du 28 janvier 1949.*)

Deuxième réponse. — L'obligation pour les coopératives de prélever pour les réserves trois vingtièmes des excédents d'exploitation au lieu du vingtième imposé aux sociétés anonymes non coopératives correspond bien aux intentions des auteurs de la loi du 10 septembre 1947. En effet, en raison de leurs servitudes diverses, les coopératives éprouvent les plus grandes difficultés à réunir le capital nécessaire à leur activité, ce qui constitue l'un des principaux obstacles à leur développement: il est donc de l'intérêt même des coopératives de se voir imposer un prélèvement relativement élevé qui permette d'accroître leurs ressources propres. Il convient de noter que le prélèvement doit cesser lorsque l'ensemble des réserves, quelle que soit leur origine, et non pas seulement la réserve légale, atteint le montant du capital. D'autre part, la grande majorité des institutions coopératives travaillant avec leurs seuls membres, la limitation du prélèvement aux opérations effectuées avec les tiers non sociétaires atténuerait considérablement la portée de la loi. Enfin il n'y a aucune contradiction entre la faculté d'attribuer un intérêt aux capitaux ainsi que des ristournes aux sociétaires, et la recherche des moyens de nature à accroître les ressources propres des coopératives.

9016 — M. Patrice Bougrain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi le *Bulletin officiel des services des prix* du 15 janvier 1949, n° 20-139, met dans l'obligation de prélever sur la marge bénéficiaire des commerçants en gros, la nouvelle taxe locale de 1,50 p. 100 à laquelle ils n'étaient pos jusqu'alors assujettis et si cette taxe ne pourrait pas être, comme dans le passé, réglée par le commerce de détail uniquement. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — A l'occasion de la publication du décret 48-1986 du 31 décembre 1948, portant réforme fiscale, le Gouvernement a fait connaître son intention d'éviter toute répercussion dans les prix de l'augmentation des charges fiscales (majoration de 25 p. 100 des taux de la taxe à la production et extension de la taxe locale au stade de gros). Cette décision s'est traduite par la publication de deux décrets au *Journal officiel* du 13 janvier 1949 concernant d'une part les produits industriels et d'autre part les produits agricoles et les produits de la pêche. Le décret 49-47 du 12 janvier 1949 prévoit que des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront les prix des produits industriels et des services taxés soumis au régime de la liberté contrôlée ou hors taxation qui seront ramenées à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, toutes taxes comprises. L'objet essentiel de ce texte est d'interdire la répercussion sur les prix de l'augmentation des taux de la taxe à la production et la taxe locale de 1,50 p. 100 perçue désormais au stade de gros. L'aggravation des charges fiscales reste donc à la charge des fabricants ou des négociants. En vertu de ce décret dont l'application n'est pas automatique, a été publié l'arrêté n° 20-139 concernant les produits et services, relevant des industries minières, électrométallurgiques, mécaniques et électriques.

9031. — M. Jean Solinhac attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la mauvaise organisation des services chargés de stimuler et d'aider l'exportation; lui signale la lenteur apportée à l'accomplissement des tâches, le manque de simultanéité du travail des commissions, l'ignorance mutuelle où ces commissions se cantonnent, l'absence de coordination qui devraient être l'œuvre essentielle d'un Gouvernement soucieux de mettre en harmonie les efforts de ses administrations; et lui demande comment il pense réorganiser lesdits services. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Les services chargés de stimuler et d'aider l'exportation sont essentiellement le centre national du commerce extérieur et le service de la balance de la direc-

tion des relations économiques extérieures. Le centre national du commerce extérieur a pour mission traditionnelle l'information administrative et commerciale afférente au commerce extérieur et les liaisons avec les conseillers commerciaux et les professionnels. En raison de la priorité donnée par le Gouvernement aux problèmes d'exportation le centre national du commerce extérieur doit être chargé plus nettement d'une mission de promotion et d'animation de l'exportation. Cette réforme fait actuellement l'objet d'études aussi bien de la part de l'administration que la part des organismes professionnels. Le service de la balance de la direction des relations économiques extérieures a récemment reçu pour mission essentielle l'étude des moyens propres à assurer l'équilibre de la balance des comptes en 1952 principalement par le développement des exportations. A cet effet, il est chargé de définir, en accord avec la profession, les objectifs d'exportation et de rechercher dans tous les domaines les moyens propres à les atteindre. D'autres services cependant s'occupent à des titres divers de questions d'exportation et leur coexistence pose en effet un problème de coordination qui n'a d'ailleurs pas échappé à l'attention du Gouvernement. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par une mission interministérielle travaillant en liaison étroite avec le service de la balance et également le comité d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, en vue de réaliser une meilleure répartition des tâches, une accélération du rythme du travail des commissions et une plus grande cohésion des différents services responsables du commerce extérieur.

9068 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il existe un contrôle permettant de vérifier avec une précision suffisante que les crédits alloués au titre du plan Marshall aux entreprises privées ou aux administrations publiques et assimilées sont effectivement utilisés; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature du contrôle exercé; 3° quel est l'emploi des crédits utilisés; 4° si les crédits non employés avant le terme de la première tranche du plan Marshall doivent être considérés comme définitivement perdus ou peuvent être reportés sur la tranche suivante. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — 1° Ce contrôle existe. L'effort des services a tendu à augmenter sa rapidité et sa précision au cours de la première année de fonctionnement du plan Marshall; 2° Il se réalise par stades succesifs: *a*) tenue par l'office des changes d'une comptabilité des licences émises par rapport aux autorisations d'achat; *b*) tenue par le Crédit national à Paris d'une comptabilité des fiches, accompagnées d'un exemplaire des contrats, que doivent déposer les importateurs après obtention de la licence; *c*) tenue par les services du Crédit national aux Etats-Unis d'une comptabilité des payements effectués au profit des fournisseurs. Ces renseignements sont centralisés par la direction des relations économiques extérieures et les reliquats non utilisés, arrêtés pour chaque trimestre, sont repris dans les programmes ultérieurs; 3° les crédits sont employés par les importateurs conformément aux programmes établis par la direction des relations économiques extérieures, en liaison avec les différents services intéressés. Leur utilisation est contrôlée par les directions techniques qui visent les licences; 4° le solde des crédits de la première tranche du plan Marshall qui, à la date du 3 avril 1949, n'aura pas donné lieu à des autorisations d'achat de la part de l'E. C. A., devra être considéré comme définitivement perdu.

9165. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, répondant à une de ses questions concernant les sommes trop perçues par la compagnie des eaux sur les quittances du 1er octobre 1948, il lui a précisé que la modicité de ces sommes (58,30 F par abonné) ne paraissait pas imposer la nécessité d'un remboursement général; expose que l'augmentation abusive dont il s'agit a cependant procuré à la compagnie un bénéfice supplémentaire et illégal d'environ 10 millions de francs, compte tenu des 130.000 compteurs en location chez ses abonnés et des 68.000 compteurs appartenant à des propriétaires privés mais dont elle assure l'entretien; et lui demande s'il compte reconsidérer cette question et les mesures qu'il envisage afin de provoquer le remboursement aux intéressés des sommes trop perçues. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'arrêté n° 19 268 du 30 décembre 1947, publié au *B. O. S. P.*, a précisé que « à compter du 1er janvier 1948, les tarifs de distribution d'eau et les redevances accessoires y afférentes, pourront être déterminés par les formules contractuelles figurant aux contrats ou cahiers des charges ». Ce texte a donc eu pour effet de substituer à la taxation autoritaire le régime contractuel résultant des contrats de concession et des cahiers des charges propres à chaque concessionnaire. Les conclusions contenues dans ma réponse à la question dont il est fait état ne doivent donc être considérées que comme de simples suggestions découlant du principe de la non-rétroactivité des lois; il appartient en effet, au cas présent et sous le régime de la liberté des prix, à l'autorité de tutelle et éventuellement à l'autorité judiciaire de statuer sur les litiges pouvant survenir entre abonnés et concessionnaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

8995. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 7 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 précise que les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, à charge d'appel devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel, des infractions aux textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique occidentale française emportant des sanctions correctionnelles ou de simple police, et qu'il n'est pas fait mention, dans ce décret, des textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique équatoriale française et au Cameroun, ce qui a pour résultat de compliquer l'exercice de la justice dans ces derniers territoires; il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette omission. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — L'omission signalée résulte d'une erreur matérielle d'autant plus évidente: 1° que le titre du décret et son article 1er visent non seulement l'Afrique occidentale française mais encore l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, le Togo, le Cameroun, la Côte française des Somalis; 2° que l'article 7 vise à la fois la cour d'appel et le tribunal supérieur d'appel alors qu'il n'existe pas en Afrique occidentale française de juridiction dénommée tribunal supérieur d'appel. En conséquence, un rectificatif ainsi conçu a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1949: « Décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis. Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1946: page 9581, 3e colonne, titre III, article 7, après: « en Afrique occidentale française », ajouter: « en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis », après: « sujets », ajouter: « et administrés ».

9282. — **M. René Malbrant** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les tarifs postaux aériens actuels sont particulièrement lourds pour les caporaux et les soldats dont la solde est extrêmement modeste et qui n'ont que la possibilité d'expédier deux lettres par mois en franchise par la seule voie maritime; et lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire immédiatement accorder la franchise postale aérienne, au moins aux militaires à solde journalière, et pour un certain nombre de lettres chaque mois. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 8550 du 31 décembre 1948.

9364 — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si les officiers F.F.L. qui ont été intégrés, en vertu du décret du 28 mai 1945 et à compter de leur démobilisation dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, ont la possibilité de bénéficier du décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence, c'est-à-dire si on peut assimiler leur temps passé sous les drapeaux hors de France depuis juin 1940 à un séjour colonial de même durée; 2° si, en conséquence, ces fonctionnaires peuvent considérer comme un congé la période passée en France après leur démobilisation, notamment dans l'attente de leur embarquement et se faire mandater pendant ledit congé la différence entre les sommes qu'ils ont perçues et la solde de congé. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Le droit au congé administratif ou aux majorations de congé prévues par le décret du 17 octobre 1947 n'est consenti aux fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer qu'à raison du séjour colonial effectif qu'ils ont accompli en activité de service. Les officiers F.F.L. intégrés dans les corps d'outre-mer ne peuvent avoir acquis de droits à ce titre antérieurement à leur intégration. Le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux, pour lequel ils ont d'ailleurs normalement bénéficié des congés et permissions prévus par la réglementation militaire, ne peut être assimilé à un séjour colonial effectif.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8780 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** pour quelle raison les négociants revendeurs indépendants d'huiles de graissage qui répondent aux prescriptions du décret du 7 octobre 1948 sur l'équipement, pour l'importation, le stockage et la distribution ne peuvent actuellement acheter directement en raffinerie ou au groupement d'achats en commun (G.A.C.). Ils vendent actuellement la moitié des huiles de graissage à la clientèle française et doivent passer par l'intermédiaire de fournisseurs obligatoires, pour la plupart dépendant de groupes étrangers qui prélèvent au passage une grande partie de la marge-importateur, sans assumer aucun frais de distribution, et qui peuvent favoriser le négociant de leur choix. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Le décret du 7 octobre 1948 permettra d'accorder des autorisations d'importation aux négociants revendeurs d'huiles de graissage qui auront justifié des efforts, passés ou à venir, en vue du développement de l'industrie du pétrole; les demandes déposées avant le 31 décembre 1948 auront dû préciser dans quelle mesure le demandeur pourrait participer au ravitaillement général du pays et disposer de moyens de réception, de stockage et de distribution. Les nouvelles autorisations spéciales seront valables à partir du 1er janvier 1950; leurs titulaires seront alors, en application de l'article 2 des statuts du groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, admis ou maintenus dans ce groupement.

9006 — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** que le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939 stipulent: 1° que les organismes ou groupements de consommateurs appartenant ou non à une ou plusieurs entreprises privées ou à des administrations, services ou établissements publics, civils ou militaires créés en vue de l'achat collectif ou individuel et de la distribution des denrées ou marchandises, ou de l'une seulement de ces opérations, doivent être constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation, régies par les lois du 7 mai 1917 et suivantes; 2° qu'ils ne peuvent recevoir de subventions ni de prestations à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, des entreprises ou administrations publiques ou privées auprès desquelles ils exercent leur activité; 3° qu'ils ne peuvent fonctionner que dans des locaux séparés et distincts de ceux de ces entreprises ou administrations; 4° que

leur personnel ne peut être recruté parmi les fonctionnaires ou agents publics en activité de service et que ce personnel ne peut recevoir, pour la part de son activité consacrée aux coopératives, aucune rémunération directe ou indirecte de ces entreprises ou administrations; et demande quelles peuvent être les raisons pour lesquelles ces textes législatifs ne sont pas strictement appliqués, et si le Gouvernement ne compte pas se préoccuper de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette application. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Dès 194., le ministère du commerce s'est appliqué à remettre en mémoire les dispositions des décrets du 12 novembre 1938, imposant à tous les groupements de consommateurs de plus de six personnes la forme de société coopérative de consommation régie par la loi de 1917, et du 29 juillet 1939 portant interdiction aux sociétés coopératives de recevoir des subventions ou prestations à titre gratuit, interdiction de recruter le personnel parmi les fonctionnaires ou agents publics et obligation de fonctionner dans des locaux séparés. Des instructions, en date du 2 juillet 1947, furent données aux préfets par la circulaire D.C.I. 2375/S.E.C. du ministre du commerce leur demandant de veiller personnellement à la stricte application des dispositions précitées qui sont toujours en vigueur. A la même date du 2 juillet 1947, sous référence D.C.I. 2376/S.E.C. et D.C.I. 2377/S.E.C., deux lettres étaient adressées par le département du commerce, l'une à M. le haut commissaire à la distribution, l'autre à M. le ministre du travail: la première, aux fins de refuser toute attribution de démarrage ou de réapprovisionnement de denrées aux coopératives qui ne seraient pas en règle; la seconde pour demander au ministre du travail que des instructions soient données aux inspecteurs du travail chargés, par l'article 1er du décret du 11 janvier 1939 de faire preuve d'une vigilance particulière à l'occasion du contrôle et l'exécution de ces dispositions. En ce qui concerne la suite qui a été réservée à ces diverses interventions et les mesures qui ont été prises pour assurer l'application des textes législatifs en vigueur, il convient de préciser que le haut commissariat à la distribution fit part de son accord sur les dispositions demandées; la distribution progressive du contingentement rendit, du reste, peu à peu son intervention moins nécessaire. Par ailleurs, les préfets (notamment ceux de la Manche, des Deux-Sèvres, de Seine-et-Oise, de la Moselle, du Rhône, de la Haute-Vienne, des Ardennes et de Belfort) ont aussitôt rendu compte des mesures qu'ils avaient prises avec les différents moyens qui étaient en leur possession; certains ont effectué des enquêtes approfondies (en particulier les services de la préfecture de police en ce qui concerne les diverses coopératives de la Seine), qui ont été communiquées au ministère du commerce. Plusieurs cas délicats ont été alors soumis à ce département ministériel et ont fait l'objet d'une étude sérieuse de la part des services intéressés: des contrevenants ont été invités à se mettre sans tarder en règle avec les dispositions de la loi. En outre, il est intéressant de noter que, dès la date de la circulaire du 2 juillet 1947 adressée aux préfets, une diminution sensible des plaintes des commerçants a été enregistrée. Il peut être également signalé que, sur certaines plaintes adressées par des groupements de commerçants ou chambres de commerce, il n'a pas été toujours possible d'obtenir les précisions susceptibles à la fois de caractériser les anomalies commises, et d'identifier leurs auteurs.

9177. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les décrets des 10 janvier 1939 et 29 juillet 1939, prescrivant que les coopératives ne peuvent fonctionner dans les locaux des administrations, ni être subventionnées par les administrations, ni avoir du personnel recruté parmi les fonctionnaires ou agents publics en activité de service, ni avoir du personnel recevant des administrations des rémunérations directes ou indirectes, sont toujours en vigueur; 2° si la circulaire du 2 juillet 1947 rappelant l'existence de ces textes, est elle-même en vigueur; 3° dans l'affirmative s'il a l'impression que ces textes sont appliqués. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les décrets du 10 janvier et du 29 juillet 1939 sont toujours en vigueur ainsi que la circulaire du 2 juillet 1947 qui rappelait les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938. Par ailleurs, le département du commerce n'a pas cessé de veiller à la stricte application de ces dispositions législatives. Il a, en particulier, par la circulaire précitée, rappelé aux préfets quelles étaient les obligations s'imposant à tous les groupements de consommateurs de plus de six personnes à l'égard des disposition du décret-loi du 12 novembre 1938. Parallèlement, une intervention effectuée auprès de M. le haut commissaire à la distribution a reçu un accueil favorable; il s'agissait de refuser toute attribution de démarrage ou réapprovisionnement de denrées aux sociétés coopératives qui n'étaient pas en règle. Il est à noter que les effets de cette action allèrent en diminuant à la faveur de la disparition progressive du rationnement. De leur côté, MM. les préfets rendirent compte des mesures prises dans leur département et communiquèrent aux services compétents du ministère du commerce de nombreux dossiers. Des enquêtes approfondies furent faites, en particulier par M. le préfet de police, qui firent l'objet d'une étude sérieuse de la part desdits services. Plusieurs contrevenants furent invités à se mettre en règle sans tarder avec les dispositions législatives en vigueur.

9308. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que tout citoyen a droit de désigner un mandataire pour exécuter en ses lieu et place, soit un acte déterminé, soit une série d'actes, soit même la totalité des actes de la vie civile, sauf toutefois ceux présentant un caractère nettement personnel, et que la loi a désignés nommément: le mariage et le testament; qu'il semble parfaitement régulier qu'un attributaire de produits contingentés désigne un mandataire pour effectuer en ses lieu et place les opérations de perception des attributions, et demande si certains organismes privés sous-répartiteurs (syndicats de transporteurs) sont en droit de refuser de reconnaître la légalité et la validité des pouvoirs ainsi délégués par des attributaires à des tiers. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les titres de répartition soient perçus par un mandataire de l'attributaire de produits contingentés, pourvu que l'organisme sous-répartiteur prenne les dispositions indispensables pour s'assurer de l'authenticité du mandat et qu'il conserve un exemplaire de ce dernier. Mais il est souligné qu'en ce qui concerne les conditions pratiques de la remise des titres de répartition aux attributaires, les organismes syndicaux sous-répartiteurs agissent sous leur propre responsabilité. Le ministre de l'industrie et du commerce a appelé sur cette question l'attention du ministre des travaux publics et des transports dont dépend le syndicat des transports routiers.

INTERIEUR

8167. — M. Pierre Fayet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le comité de secours aux sinistrés de Chéria, commune mixte de Tébessa (Algérie), signale qu'à la suite de plaintes sur la mauvaise répartition des fonds gouvernementaux destinés aux sinistrés des inondations survenues à Chéria dans la nuit du 27 au 28 février 1948, une « certaine enquête » a eu lieu et une nouvelle liste des sinistrés fut établie. Mais, jusqu'à ce jour, aucune réparation n'a été accordée aux ayants droit et aucune poursuite n'a été ouverte, ni contre les responsables connus de la première distribution, ni contre ceux qui ont indûment bénéficié des secours aux lieu et place des véritables sinistrés; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables de ce scandale soient jugés et pour que justice soit rendue aux victimes non secourues dont la presque totalité se trouve dans le dénuement le plus complet. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Les enquêtes approfondies auxquelles il a été procédé, ont permis de constater qu'aucune irrégularité dans la répartition de secours effectuée en accord avec les djemaas n'a été commise. Les plaintes déposées ne paraissent pas fondées, car elles concernaient l'attribution de secours à des nomades étrangers à la région, mais sinistrés pendant leur passage sur le territoire inondé.

9131. — Mme Anna Scheil demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les évêques et les curés d'Alsace et de Lorraine prêtent actuellement le serment prévu par le concordat du 5 juillet 1801 toujours en vigueur dans ces provinces, et quel est le texte exact de ce serment. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — L'obligation pour les évêques et les curés de prêter serment telle qu'elle a été définie respectivement par l'article 6 du concordat du 26 messidor an IX et l'article 27 de la loi du 18 germinal an X s'est trouvée abolie par le décret du 5 septembre 1870 qui a supprimé le serment politique.

9130. — M. Maurice Rabier demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, en l'état actuel de la législation et notamment depuis le vote de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires qui sont automatiquement applicables à l'Algérie: *a*) pour les retraités du personnel civil de la guerre; *b*) pour les services rattachés; dans quelle mesure ces dispositions peuvent être suspensives d'application, sous réserve des dispositions fiscales (art. 10 de la loi du 20 septembre 1947) et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, le cas échéant, pour que ces dispositions soient appliquées; quelles initiatives le Gouvernement compte également prendre pour que la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires soit applicable à l'ensemble des retraités du cadre algérien.

Réponse. — 1° La loi du 20 septembre 1948 portant réforme de pensions civiles s'applique à tous les agents des cadres métropolitains y compris ceux qui servent en Algérie. Rentrent dans cette catégorie notamment les retraités du personnel civil de la guerre et des services rattachés; 2° une décision ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents titulaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 a été adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 4 mars courant.

9222. — M. Philippe Olmi signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: le conseil municipal d'une commune a décidé la démolition d'un immeuble appartenant à la commune et dont une partie est occupée par un locataire avec bail commercial. Une clause du bail prévoit la résiliation de celui-ci en cas de démolition pour cause d'utilité publique. Il lui demande si la commune peut prendre immédiatement l'arrêté de déclaration publique de cette démolition, sans que le locataire puisse exercer un recours contre la commune propriétaire. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — Une déclaration d'utilité publique de travaux à entreprendre ne peut se justifier qu'en vue de l'acquisition d'un immeuble dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Or, en l'espèce, l'immeuble, objet du bail commercial, appartient à la commune. Sa démolition ne saurait donc donner lieu à une déclaration d'utilité publique, à la demande de cette collectivité. En conséquence, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser: 1° les termes exacts de la clause dont il s'agit; 2° les circonstances dans lesquelles la commune est amenée à entreprendre la démolition de l'immeuble lui appartenant.

9262. — M. Roger Duveau signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents chargés de la circulation dans Paris sont équipés de telle sorte qu'ils sont pratiquement invisibles

dès la nuit tombée, ce qui, indépendamment du danger qui en résulte pour les usagers et les agents eux-mêmes, les met dans l'impossibilité d'assurer utilement leur service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux agents de remplir leur rôle avec le maximum de sécurité et d'efficacité. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Des études et des essais sont actuellement poursuivis par la préfecture de police pour mettre au point un matériel (bâtons lumineux, pélerines ou petit équipement blancs) destinés à rendre plus visibles les gardiens de la paix chargés, la nuit, de la circulation. Les moyens reconnus les plus efficaces seront ensuite généralisés.

9263. — **M. Maurice Rabier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en annexe à un arrêté du 31 décembre 1948, le gouverneur général de l'Algérie a publié les nouveaux indices de traitements des fonctionnaires algériens. Or, les tableaux annexés ne comportent pas les indices qui auraient dû être normalement prévus par le service de l'inspection du *travail et* de la main-d'œuvre. Il a été répondu aux agents de ce service, qui s'inquiétaient de ce fait, que les indices les intéressant n'avaient pas été publiés par « oubli »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réparer cette omission, dans le minimum de temps, afin de rétablir la situation de ces agents dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les autres fonctionnaires algériens. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La section algérienne du conseil supérieur de la fonction publique se réunira incessamment pour examiner les indices de traitements non encore fixés, notamment ceux des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Dès que cette section aura donné son avis, les indices retenus seront soumis par le gouverneur général de l'Algérie à l'agrément du pouvoir central.

9345. — **M. Eugène Chassaing** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux de construction des chemins de désenclavement intéressant chefs-lieux de communes et hameaux d'au moins 50 habitants sont pratiquement suspendus depuis 1940, la main-d'œuvre prisonnière offerte n'ayant pu être utilisée que dans une très faible mesure et dans des conditions très onéreuses surtout pour les communes de haute montagne, et lui demande: 1° de quel ordre de grandeur sont, en matière de désenclavement, et pour la métropole, les programmes arrêtés par les départements; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution de ces programmes à la fois dans un délai qui n'excède pas quatre années et par une aide qui ne soit pas inférieure à celle accordée, avant 1940, aux collectivités intéressées. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête à laquelle il va être immédiatement procédé. D'ores et déjà, il est hors de doute que l'ensemble des travaux précités représente une dépense considérable et dont la couverture ne pourra certainement pas être faite en quatre ans. Il est signalé, par ailleurs, qu'une circulaire du ministère de l'intérieur qui vient d'être envoyée aux préfets leur demande des propositions en vue de l'attribution, en 1949, de subventions pour les quelques projets de désenclavement les plus urgents à exécuter dans leurs départements. Le taux maximum de subvention applicable en l'occurrence est toujours de 80 p. 100, en application du décret du 21 avril 1939.

JUSTICE

9264. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles mesures il envisage pour hâter l'envoi par les greffes à l'institut national de la statistique et des études économiques des avis de condamnation privative de la capacité électorale. En effet, ces avis parviennent très tardivement dans les mairies, on pourrait citer le cas de personnes qui ont voté pendant toute la période de leur incapacité et dont la mairie apprend la condamnation par les soins de l'I. N. S. E. E. au moment où la réhabilitation est acquise. Par suite du manque de personnel, le greffe du casier judiciaire de Paris n'aura pas achevé avant le 1er avril 1949 le relevé des condamnations antérieures au 1er janvier 1947. Des délais considérables se produisent actuellement entre la date de condamnation de l'électeur et la date de réception de l'avis modèle 8 par l'I. N. S. E. E., l'établissement de la demande de radiation modèle 10 et l'envoi aux maires en vue de la radiation de l'intéressé de la liste électorale; 2° Si on peut prévoir l'emploi de personnel spécialisé, connaissant à fond la question de capacité électorale, d'amnistie, de grâce amnistiante, de réhabilitation légale et judiciaire, etc., afin d'éviter des erreurs, particulièrement regrettables en une telle matière. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Cette question, en ce qu'elle concerne l'organisation et le fonctionnement du fichier électoral, est de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques: établissement de la demande de radiation modèle 10, envoi aux maires, emploi d'un personnel spécialisé et qualifié. L'envoi à l'institut national des duplicata de bulletins n° 1 du casier judiciaire relatifs à des condamnations entraînant incapacité électorale, a fait l'objet de nombreuses instructions de la chancellerie aux parquets. Le relevé dans les casiers judiciaires en a été fait par les greffiers aussi rapidement que le permettaient l'importance du travail et les difficultés rencontrées. Au greffe du tribunal de la Seine, où cette opération était particulièrement longue, le retard a été causé encore plus par l'insuffisance des locaux que par celle du personnel. Néanmoins ce relevé sera terminé au début du mois prochain et le fichier électoral pourra dès lors être considéré comme régulièrement documenté.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8612. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans le cadre des mesures prises par ses services pour l'aménagement des immeubles non sinistrés ou inoccupés, une enquête a été faite auprès des maires des diverses localités, tendant à établir une liste des immeubles privés qui sont inachevés et celle des immeubles qui sont actuellement inhabités et qui pourraient être aménagés à l'usage d'habitation; lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le financement des travaux d'aménagement et d'achèvement de ces différents immeubles et notamment si l'obligation serait faite aux propriétaires desdits immeubles de participer d'une manière ou d'une autre à l'achèvement des travaux. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Dans le but de pallier la crise du logement qui sévit actuellement dans l'ensemble du pays, certains de mes prédécesseurs avaient envisagé de faire effectuer par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le recensement des immeubles inachevés ou vétustes, qui seraient susceptibles d'aménagement les rendant propres à l'habitation. Il était prévu, notamment, d'accorder certaines facilités aux propriétaires pour les inciter à effectuer eux-mêmes les travaux. Toutefois, dans certains cas déterminés, l'Etat pouvait se substituer à eux et faire exécuter les travaux, soit dans les conditions prévues au titre III de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, soit conformément à l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945, autorisant la construction par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif. Les divers projets présentés en ce sens n'ont pas été adoptés. Si bien qu'actuellement par suite de la non prorogation de l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945, dont l'application a été limitée aux années 1945 et 1946 (sauf pour les chantiers expérimentaux ou les constructions entreprises par les associations syndicales), le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est dans l'impossibilité de financer la réfection ou l'achèvement de locaux d'habitation non sinistrés. Toutefois, les sinistrés peuvent être autorisés à affecter les indemnités de dommages de guerre afférentes à leurs biens endommagés ou détruits à l'achèvement d'immeubles dont la construction, entreprise avant ou pendant les hostilités, a du être suspendue au cours de ces dernières années. Il est, cependant, nécessaire qu'ils s'en soient rendus acquéreurs, préalablement au transfert et que le transfert ait été autorisé. J'ajoute que j'ai prescrit à mes services de reprendre les études déjà entreprises en vue de déterminer dans quelles conditions pourraient être réalisés et financés l'achèvement ou l'aménagement d'immeubles inachevés ou inhabités tout en assurant le respect des droits des propriétaires.

8844. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans l'annexe n° 1 du décret du 10 décembre 1948, la définition, pour la détermination des locaux de 3e catégorie et de ses deux sous-catégories, ne porte aucune mention concernant l'équipement des locaux; que, par contre, la définition des locaux de 4e catégorie se termine ainsi: « ainsi que des immeubles démunis de tout équipement (aucun w.-c., ni particulier au local, ni même commun à l'immeuble) »; lui fait remarquer que, de l'application rigoureuse de cette phrase, peuvent naître bien des contestations et lui demande: 1° si le seul fait de n'avoir qu'un poste d'eau à l'étage ou des w.-c. collectifs pour deux ou plusieurs logements entraînera le classement systématique en 4e catégorie, alors que la construction est de très bonne qualité et justifie, par ailleurs, la classification en 3e catégorie A, voire même en 2e catégorie C; 2° pareillement, si le fait que le local de référence classé en 3e catégorie ait été compris dans l'annexe II du décret du 10 décembre 1948 avec équipement particulier de w.-c., avec effet d'eau, peut déterminer l'exclusion de cette catégorie de tout local ne comportant pas semblable équipement. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — L'annexe n° 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 a précisé d'une manière très explicite, que « dans le choix des catégories, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs. Sans doute, dans la plupart des cas, la qualité et l'importance des installations d'hygiène et de confort sont en rapport avec la catégorie de l'immeuble, mais il n'en est pas toujours ainsi. » Si, pour la définition des locaux de 4e catégorie, il est indiqué que doivent y figurer des immeubles démunis de tout équipement, il est précisé qu'il s'agit là du cas tout à fait exceptionnel où il n'existe ni w.-c. particulier au local, ni même un w.-c. commun à l'immeuble. Dans ces conditions, le fait qu'il n'existe qu'un poste d'eau à l'étage ou que des w.-c. collectifs pour deux ou plusieurs logements n'entraîne pas nécessairement le classement en 4e catégorie. Selon la qualité de la construction, de tels locaux pourront être classés en catégorie III B ou même III A. Il est précisé, par ailleurs, que le local de référence dont le décompte figure à l'annexe II du décret du 10 décembre 1948 ne constitue qu'un exemple de local de catégorie III A. Un logement qui ne dispose pas d'un w.-c. particulier avec effet d'eau peut, cependant, être classé en catégorie III A si, par ailleurs, il présente des avantages qui compensent cet inconvénient.

9078. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire a le droit de compter, dans la surface corrigée d'un appartement, des postes d'eau supplémentaires, chaude et froide, dans un local servant de salle de bains, alors que l'installation a été faite par un locataire précédent et reprise par le locataire actuel qui possède un reçu de cette reprise; 2° si la suppression du concierge dans un immeuble de 28 locataires, entraînant l'absence complète de gardiennage et d'entretien normal, ne permet

pas, soit de classer ledit immeuble dans une catégorie inférieure, soit de compter un coefficient d'entretien et de vétusté plus faible. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, seuls, entrent en ligne de compte, dans le calcul de la surface corrigée, les éléments d'équipement du local fournis par le propriétaire. Les installations effectuées par un précédent locataire ou occupant et cédées par ce dernier au locataire ou à l'occupant actuel, ne peuvent donc donner lieu à équivalence superficielle; 2° il semble ressortir de la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 17 juin 1948 (*J. O.* du 18 juin, débats, pages 9629 et 9630), par M. le rapporteur de la loi sur les loyers, que la présence d'un concierge dans un immeuble est susceptible d'intervenir dans le classement des locaux qui s'y trouvent situés. Aussi, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la suppression du concierge d'un immeuble paraît-elle pouvoir entrer en ligne de compte dans le classement des différents locaux de cet immeuble. Il semble, par ailleurs, que, lorsque la suppression du concierge entraîne un défaut d'entretien des parties communes de l'immeuble, les locataires ou occupants soient ultérieurement fondés à invoquer l'aggravation des conséquences qui en résultent à l'égard de l'habitabilité et de l'aspect de l'immeuble, pour demander la réduction du coefficient d'entretien et de vétusté primitivement fixé pour leur local.

9138. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certaines délégations départementales de la reconstruction auraient l'intention de régler l'indemnité de reconstitution des automobiles volées par les Allemands ou sinistrées, d'après le prix d'acquisition par le sinistré de la première voiture par lui achetée après la Libération; lui fait remarquer que cette mesure constituerait, à coup sûr, une violation du principe de la « réparation intégrale des dommages » posée par la loi du 28 octobre 1946; et lui demande si une décision quelconque de son administration va dans le sens d'une telle interprétation et, le cas échéant, s'il ne croit pas devoir donner toutes instructions utiles pour faire respecter les principes posés par la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite des abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état; cette indemnité ne peut, toutefois, excéder les dépenses réellement faites. Cette règle est applicable à un véhicule automobile affecté à un usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, comme elle l'est à tout autre bien visé par la loi. On calcule tout d'abord l'indemnité d'après le coût de reconstitution « à l'identique » et l'on note les dépenses faites en vue de la reconstitution. Deux cas peuvent se présenter: 1° le premier véhicule de remplacement peut être considéré, compte tenu de l'évolution de la technique comme équivalent au véhicule détruit; l'indemnité, calculée comme il est dit ci-dessus, est acquise au sinistré dans la limite du prix d'achat de ce véhicule; 2° le premier véhicule de remplacement ne peut être considéré, compte tenu de l'évolution de la technique que comme constituant une reconstitution partielle. Le sinistré qui acquiert un autre véhicule pour parfaire la reconstitution peut alors prétendre, par rapport au cas précédent, à un complément d'indemnité, mais l'ensemble des versements dont il bénéficie ne peut excéder ni le montant de l'indemnité établie d'après le coût de reconstitution « à l'identique », ni les dépenses réellement faites. Dans tous les cas, les sommes prises en considération dans les calculs sont ramenées à une date de référence unique, à l'aide de coefficients appropriés.

9183. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le fait, pour un logement ou un appartement, de ne pas répondre à certaines prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1936 portant règlement sanitaire de la ville de Paris et, singulièrement à l'obligation inscrite en son article 32, de comporter au moins un conduit de fumée par groupe, ou partie de groupe de trois pièces, nonobstant l'existence d'une installation collective de chauffage central, mérite d'être retenu comme un facteur au moins aussi important que l' « isolation phonique ou thermique » dans le classement des immeubles d'après leurs conditions d'habitabilité, étant donné les inconvénients graves pouvant en résulter en cas de maladie d'un locataire, en dehors de la période de fonctionnement du chauffage central. Il demande dans quelle mesure il doit être tenu compte de la circonstance signalée ci-dessus, dans la détermination de la catégorie d'immeuble dans lequel se trouve un logement totalement dépourvu de conduit de fumée. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une pièce ne peut être comprise au nombre des pièces « habitables » que si elle dispose, soit d'un conduit de fumée, soit à la fois d'une installation de chauffage et d'un système de ventilation. Lorsqu'une pièce ne dispose que d'un radiateur de chauffage central, à l'exclusion d'un conduit de fumée ou d'un système de ventilation, elle ne peut donc être classée que parmi les pièces « secondaires » (et le cas échéant des « annexes ») ce qui entraîne l'application, à sa superficie, du correctif 0,9 (et le cas échéant 0,5). Il ne semble pas, dès lors, qu'à cette première réduction doive s'ajouter automatiquement le déclassement, dans une catégorie ou une sous-catégorie inférieure, du local dont les pièces ou les annexes ne disposent d'aucun conduit de fumée. Toutefois, pour tenir compte de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 1er mars 1949, le Gouvernement envisage de compléter, notamment, l'annexe I au décret du 22 novembre 1948 par une disposition prévoyant que l'absence de tout conduit de fumée à l'intérieur d'un local peut, lorsque les caractéristiques de ce dernier se situent à la limite de celles exigées pour son classement dans une catégorie ou une sous-catégorie déterminée, justifier son classement dans une catégorie ou une sous-catégorie immédiatement inférieure.

9184 — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un officier de réserve démilitarisé en zone libre pendant l'occupation s'est trouvé, lors de l'extension du territoire par les Allemands, dans l'obligation de déposer son revolver au commissariat de police de la commune où il se réfugiait, ce, en exécution d'une circulaire préfectorale enjoignant à tous les habitants le dépôt de leurs armes; qu'il a adressé à la délégation départementale à laquelle ressortit la commune où il avait fait le dépôt, une demande d'indemnité justifiée par la copie conforme du récépissé qui lui a été remis à cette époque; qu'il lui a été répondu que, seules étaient indemnisées les « armes à usage professionnel (garde des eaux et forêts, gardes de louveterie) ou provenant d'un stock armurier »; que, cependant, un dossier avait été ouvert « à titre justificatif »; qu'il semblerait logique que le revolver d'un officier de réserve soit assimilé à une arme à usage professionnel puisque la qualité d'officier de réserve en imposait la possession à son détenteur, et lui demande s'il compte en décider ainsi. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La demande d'indemnité présentée par un officier de réserve qui, pendant l'occupation, a dû déposer son revolver au commissariat de police du lieu de sa résidence et ne l'a pas récupéré, peut être instruite au titre de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre. Toutefois, cette instruction sera effectuée sur les bases prévues par l'article 21 de ce texte concernant la reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial et non d'après les dispositions de l'article 25 relatif à la reconstitution des mobiliers professionnels. En effet, l'arme dont il est question ne peut être considérée comme nécessaire à l'exercice de la profession de l'intéressé. L'indemnisation des pertes de cette nature interviendra après que le règlement des sinistres afférents à des objets d'usage familial, actuellement considérés comme prioritaires, aura pu être assuré.

9185 — **M. Robert Prigent** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui est attaché, est subordonné, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil, statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu; que le sinistré désirant vendre son bien endommagé ou détruit doit adresser une requête au président du tribunal civil qui la transmet au parquet du procureur de la République et celui-ci, à son tour, est tenu de la transmettre pour enquête préalable au délégué départemental du ministère de la reconstruction et du l'urbanisme; lui expose qu'à partir du moment où cette requête est parvenue à la délégation départementale, elle doit passer dans de nombreux services et que la solution se trouve, de ce fait, considérablement retardée; que ce retard se trouve encore aggravé par une décision du service de l'urbanisme qui envisage de réclamer à chaque vendeur un plan de situation de son immeuble sinistré, alors que la désignation en est donnée dans la requête avec toute précision voulue et qu'il suffirait de se référer à un plan pour connaître aussitôt l'emplacement exact de l'immeuble considéré; que par suite de ces diverses formalités, des ventes conclues il y a dix mois et plus n'ont pas encore été régularisées, faute d'avoir reçu l'autorisation indispensable, le dossier n'ayant pas encore été retourné par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au tribunal civil; qu'en raison de ces lenteurs dans l'examen de ces dossiers, des sommes considérables sont déposées par les acheteurs de biens sinistrés chez les officiers ministériels, lesquels ne sont pas autorisés, aussi longtemps que le jugement n'est pas rendu, à se dessaisir des sommes qui leur sont confiées pour les remettre aux vendeurs. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux lenteurs exposées ci-dessus. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La vente d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attachée est, depuis le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, subordonnée, à peine de perte du droit, à l'autorisation du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bien sinistré. Ce tribunal, afin d'être en mesure d'apprécier si le prix de cession est normal, eu égard à la valeur du bien et au montant de l'indemnité y afférente, consulte effectivement le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, afin d'obtenir toutes indications utiles sur l'existence, l'étendue, l'origine des dommages, ainsi que sur l'évaluation qui a pu en être faite. Le délégué ne fournit les précisions qui lui sont demandées et ne formule un avis sur l'opportunité de la mutation envisagée qu'après un examen très sérieux, d'une part des modalités de la cession, d'autre part, du dossier déposé dans ses services et relatif aux dommages subis par le bien, objet de la cession. Cet examen, si approfondi qu'il soit, ne saurait évidemment justifier à lui seul des lenteurs telles que celles signalées par l'honorable parlementaire; il semble, toutefois, que le plus souvent, les retards apportés par les délégations à fournir aux tribunaux civils les précisions et avis qui leur sont demandés, proviennent du fait que les propriétaires sinistrés n'ont encore déposé dans leurs services aucun devis ou rapport d'expert permettant d'établir de façon, même approximative, le montant de leurs indemnités de dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8700. — **M. Lucien Coffin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il tient pour acquises les conclusions du rapport de M. René Gautron, contrôleur général, concernant le recrutement et l'embauche du personnel de la caisse de sécurité sociale de Bourges (Cher); 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les abus relevés et mettre fin à l'avenir à de semblables errements. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Le rapport dont il s'agit a été communiqué à la caisse primaire de sécurité sociale de Bourges pour observations, suivant la procédure habituelle; les premières explications font apparaître que si plusieurs redressements ont été opérés, des abus auxquels il doit être mis fin subsistent, notamment en ce qui concerne le nombre d'agents employés et le surclassement de certains d'entre eux. Le conseil d'administration a été invité de façon impérative à transmettre dans un délai ne devant pas dépasser le 15 avril, ses propositions concrètes d'organisation plus rationnelle des services de la caisse; si ces propositions ne portent pas sur les points signalés ci-dessus ou si elles apparaissent nettement insuffisantes, l'administration se propose de prendre, à l'égard du conseil, des sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution, s'il s'obstinait à ne pas vouloir entreprendre les réformes énergiques qui s'imposent.

8763. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier d'usine peut obtenir l'allocation de salaire unique, bien qu'il cultive quelques ares de terrain à l'aide de sa femme.

Réponse. — L'allocation de salaire unique ne peut être refusée aux salariés qui, en dehors de leur occupation principale, exploitent des terres dont la production est uniquement consacrée à la consommation familiale et dont ils ne retirent, par conséquent, aucun revenu professionnel. Par contre, il y a lieu de considérer que les exploitations agricoles donnant lieu au versement de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles procurent un revenu professionnel aux intéressés et aux membres de leur famille qui participent à l'exploitation. Dans ce cas, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée au chef de famille allocataire si le revenu retiré de cette exploitation par le conjoint et les enfants qui sont à sa charge excède le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, en application de l'article 23 du décret du 19 décembre 1946. Il appartient à la caisse d'allocations familiales intéressée de déterminer, dans chaque cas particulier, le revenu global procuré par l'exploitation agricole dirigée par le salarié allocataire en comparant celle-ci aux exploitations types de sa circonscription déterminées en vertu de l'article 36 du décret du 19 décembre 1946. Une fois ce revenu global déterminé, la caisse d'allocations familiales doit également évaluer la part prise par la femme et les enfants à charge de l'allocataire à l'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues par l'article 35 du décret précité, et comparer le revenu professionnel correspondant au tiers du salaire servant de abs au calcul des prestations familiales. L'attribution de l'allocation de salaire unique aux salariés qui cultivent, avec l'aide de main-d'œuvre familiale, une exploitation agricole est donc subordonnée à l'examen de la situation de fait de l'allocataire, auquel la caisse d'allocations familiales doit procéder dans chaque cas particulier.

8941. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans un article paru dans *l'Humanité* du 27 décembre 1948, M. Henri Raynaud, secrétaire de la C. G. T. déclare que l'union du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dans la région parisienne a constaté, durant les huit premiers mois de l'année 1948, la non rentrée de quinze milliards de cotisations patronales appelées, soit plus de 20 p. 100; et lui demande quelles sont les principales entreprises défaillantes et le montant des cotisations qu'elles n'ont pas versées. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 41, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale que les agents chargés du contrôle de l'application par les employeurs des législations de sécurité sociale sont astreints à l'observation du secret professionnel. Il n'est pas douteux que ces dispositions lient également non seulement, les organismes de sécurité sociale auxquels appartiennent ces agents mais aussi le ministre du travail qui procède à leur agrément. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande. Toutefois, il est observé que les chiffres avancés par M. Raynaud correspondent à une évaluation globale. Cette évaluation ne fait pas une discrimination cependant essentielle entre les cotisations qui n'ont pas été versées aux échéances prescrites par l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sans que pour autant les employeurs redevables contestent le montant de leur dette ou son exigibilité et d'autre part, les cotisations dont le recouvrement fait l'objet d'une procédure contentieuse. Il est évident que dans le premier cas, le retard apporté au versement des cotisations, par certains employeurs qui éprouvent momentanément des difficultés de trésorerie, n'entraîne pas une perte définitive pour les caisses de sécurité sociale. Il est signalé, à titre d'information, que pour les organismes relevant de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, le total des cotisations faisant l'objet d'un recouvrement par la voie de la procédure sommaire était au 31 décembre 1948 de l'ordre de 1.700 millions de francs, soit un peu plus du dixième du chiffre de quinze milliards mentionné par M. Raynaud.

8984. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quelle disposition législative il a fixé, par arrêté, les appointements minima des médecins du travail; 2° pour quelle raison les arrêtés (15 mars 1946, 17 mai 1946, 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948) ont fixé ces appointements, en prenant pour base les tarifs applicables aux médecins traitant en clientèle, qui ont des risques, une responsabilité et des fatigues, des charges fiscales et professionnelles dont les médecins du travail sont exempts et qui n'ont pas les mêmes avantages en nature; 3° pourquoi l'arrêté du 29 novembre 1948 prévoit pour les médecins du travail le tarif de consultation applicable dans le département le plus favorisé de la circonscription de chaque caisse régionale de sécurité sociale, alors que ce régime n'est pas applicable aux médecins traitants. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 15 mars 1946 fixant le mode de rémunération des médecins du travail modifié par les arrêtés des 17 mai et 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, est intervenu en vertu des dispositions du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, du décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires, de la loi validée du 30 novembre 1941, relative aux conditions de travail et aux salaires, et de l'arrêté validé du 9 janvier 1942, relatif à l'application de la loi du 30 novembre 1941. Les textes précités qui figurent du reste dans les visas des arrêtés susindiqués ont été maintenus en vigueur, en ce qui concerne leurs dispositions relatives aux salaires, par la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail (article 11) jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres; ce décret n'est pas encore intervenu; 2° les appointements des médecins du travail sont calculés par référence au tarif de consultation applicable pour les soins donnés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit. Ce mode de rémunération a été retenu, de préférence à la fixation de coefficients hiérarchiques établis en fonction du salaire minimum du manœuvre des métaux, par analogie avec la détermination des appointements des médecins des établissements d'hospitalisation privés; il permet de tenir compte de la qualification particulière requise des intéressés; 3° l'arrêté du 29 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 15 mars 1946, fixant le mode de rémunération des médecins du travail, modifié par les arrêtés des 17 mai et 12 octobre 1946 a prévu en faveur des médecins du travail des dispositions analogues à celles dont bénéficient les médecins des établissements d'hospitalisation privés, à savoir que le tarif de consultation servant de base au calcul de leurs appointements, est le tarif le plus favorisé du département le plus favorisé de la circonscription de chaque caisse régionale de sécurité sociale; ce mode de calcul a également pour objet de tenir compte de la qualification particulière des médecins du travail.

9049. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** quels sont les droits des bénéficiaires de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, lorsque ceux-ci ont fait des promotions pour pourvoir les différents postes de cadres et de personnel de direction, au lieu de faire appel au personnel reclassable, par l'intermédiaire de la commission nationale de reclassement. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Toute personne visée à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945, et dont la demande de reclassement dans le personnel des organismes de sécurité sociale, régulièrement introduite, n'a pu encore être satisfaite, peut prétendre à son affectation dans un emploi similaire à son emploi antérieur même lorsque cet emploi a été attribué à une personne non reclassable. Il n'est pas possible par contre de poser une règle générale en ce qui concerne l'emploi occupé par une personne reclassable promue à un grade plus élevé que celui qu'elle possédait avant son reclassement. En effet, il résulte des dispositions de l'ordonnance susvisée que l'affectation d'un agent reclassable n'est possible que s'il existe dans un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales un emploi correspondant à la catégorie de cet agent, vacant ou considéré comme tel du fait qu'il est tenu par un agent ayant bénéficié d'une promotion irrégulière. Or, une décision de la commission paritaire nationale instituée par la convention collective nationale de travail du personnel de la sécurité sociale stipule que les employés délégués dans un emploi de maîtrise ne peuvent être titularisés dans cet emploi avant la fin des opérations de reclassement. Cette décision n'a pas été respectée par tous les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Mais d'autre part, il résulte des articles 30 et 31 de ladite convention que la délégation d'un employé dans un grade supérieur ne peut durer plus de six mois, à l'expiration desquels doit intervenir la titularisation dans ledit grade, ou la réintégration dans les fonctions antérieures. C'est dans ces conditions que les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familales, obligés d'assurer immédiatement le fonctionnement de leurs services alors qu'une partie importante des effectifs reclassables ne pouvait être mise à leur disposition qu'à des échéances très variables, ont été amenés à procéder à des promotions parmi le personnel en fonctions. Dans la mesure où ces promotions correspondent à une qualification véritable des bénéficiaires, et ne constituent pas un avancement excessif, par son importance, elles peuvent être réputées régulièrement acquises aux intéressés, aux termes mêmes de la convention collective. Des enquêtes actuellement en cours ont pour objet d'amener les conseils d'administration à justifier le bien-fondé des promotions, et à reconsidérer éventuellement celles d'entre elles qui paraissent abusives. Cette revision rentre d'ailleurs dans le cadre d'une politique d'économie de gestion qui doit conduire certaines caisses à réorganiser leurs services en réduisant le cas échéant le nombre de leurs agents des cadres. Il faut noter à ce propos que les sociétés d'assurances « accidents du travail » ont mis à la disposition de la commission nationale de reclassement un nombre de cadres supérieur aux besoins des organismes de sécurité sociale, et que ladite commission a négligé

d'offrir aux intéressés des emplois comportant un déplacement, alors que le rejet de cette offre pouvait justifier leur licencement, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945.

9051. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bénéfice des dispositions prévues pour les allocations de maternité peut être étendu aux personnes dont l'incapacité physique a été reconnue et corrigée par intervention chirurgicale, l'opération n'ayant été décidée et réalisée qu'après les limites (durée du mariage, âge de la femme) fixées par les textes suivants: loi du 22 août 1946 et règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, circulaire 112 S.S. du 3 avril 1947 relative au régime des prestations familiales (*J.O.* du 19 avril 1947), et si la naissance d'un enfant survenant dans ces conditions peut être considérée comme ouvrant droit aux allocations prévues. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Les délais exigés par l'article 5 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 7 juillet 1948 s'entendent de façon stricte et ne peuvent être prolongés que dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 10 décembre 1946 lorsque le père a été mobilisé ou s'est trouvé dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945. Il peut néanmoins être accordé satisfaction aux intéressés si la caisse d'allocations familiales dont ils relèvent a prévu dans son règlement intérieur et sous certaines conditions, des assouplissements au régime légal et si ces conditions sont effectivement remplies. Les caisses d'allocations familiales sont, en effet, autorisées dans les limites prévues par l'arrêté du 1er juillet 1948 à accorder des prestations supplémentaires qui sont imputées sur leur fonds d'action sanitaire et social.

9141. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, un assujetti doit faire la preuve de soixante heures de travail au moins pendant le trimestre précédent la maladie, et que sont obligatoirement immatriculés à la sécurité sociale, tous les salariés, quelle que soit leur rémunération annuelle et quel que soit leur temps de travail; que, par conséquent, de nombreux salariés travaillant à temps partiel sont obligatoirement immatriculés, mais que, par contre, en cas de maladie, les caisses ne manquent pas d'opposer l'obligation des soixante heures de travail; que, par exemple, un médecin du travail à temps partiel, travaillant cinquante-huit heures par trimestre à ce titre dans une localité de province où la concentration industrielle ne permet pas de trouver les deux heures nécessaires pour compléter les soixante heures requises, se voit, en cas de maladie, refuser toute prestation; qu'en tout état de cause, sa profession le dispensant déjà des frais médicaux, la caisse réaliserait, en lui accordant les prestations journalières et en remboursant les frais pharmaceutiques, une sérieuse économie; que cependant, si l'on fait le calcul de la rémunération de ce médecin et des cotisations qui lui sont prélevées, on s'aperçoit qu'il aura cotisé aux deux tiers environ du plafond de sécurité sociale, soit autant que le nombre de salariés; que le même cas se pose pour beaucoup d'autres médecins salariés à temps partiel (dispensaires, bureaux d'hygiène, etc.); et demande s'il doit être admis que les frais de maladie soient à la charge de ces médecins et s'il ne leur est ouvert aucun droit proportionnel à toutes prestations. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles sont impératives. En conséquence, tout assuré social ne peut prétendre aux prestations de l'assurance maladie pour une affection déterminée que s'il est en mesure de justifier d'au moins 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie dont il s'agit. Il y a lieu d'observer que les conditions d'attribution prévues par l'article 79 susvisé sont facilement réalisées puisqu'elles représentent pour l'assuré une semaine et demie environ de travail. Par ailleurs, toutes dispositions ont été prises, en application de l'article 97 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, pour permettre aux assurés sociaux dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, la justification de leur droit aux prestations. En tout état de cause, les cotisations versées par les assurés qui ne peuvent justifier des 60 heures de travail requises pour prétendre aux prestations de l'assurance maladie entrent en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse.

9144. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 2 (§ 1er) du titre II, portant modification de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, de la loi du 23 août 1948 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1948, qui précise que « le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle ». Les directions régionales de la sécurité sociale n'étant pas encore en possession d'une circulaire ministérielle d'application, la disposition ci-dessus n'est pas encore mise en vigueur. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 3 mars 1949 pris en application de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, ayant fixé les chiffres minima de rémunération susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, toutes instructions utiles ont été adressées, par circulaire n° 62 du 9 mars 1949, aux organismes de sécurité sociale pour l'examen des demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés formulées par les requérants justifiant de vingt-cinq années de travail salarié.

9145. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en cas de décès d'un vieillard titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire aux vieux, ses enfants ont le droit de réclamer les arrérages qui étaient dus à leur père au moment de son décès. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — En cas de décès d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les héritiers ont droit au montant des arrérages dus à la date du décès sur le terme en cours. En ce qui concerne l'allocation temporaire, celle-ci ne donne pas lieu au payement d'un prorata d'arrérages au décès. Il résulte des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 que le payement de l'allocation temporaire s'effectue par versements forfaitaires se rapportant à des périodes déterminées qui ne peuvent être fractionnées. En conséquence, seuls les arrérages échus et non perçus à la date du décès sont susceptibles d'être versés aux ayants droit de l'allocataire.

9190 — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le directeur d'une société musicale, rétribué sur des fonds provenant d'une subvention municipale, est astreint au payement des charges sociales et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'origine des fonds destinés à rémunérer le directeur d'une société musicale, n'a pas de conséquence sur sa situation au regard des législations sociales. La commune peut être considérée comme ayant ou non à son égard la qualité d'employeur vis-à-vis de la société musicale ou de la commune dans un rapport de subordination ou de dépendance économique suffisant pour lui conférer la qualité de salarié.

9191. — **M. Robert Buron** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse, qui prévoit à son article 16, dernier alinéa, que le prix de journée dans les sanatoria privés, pour les assistés médicaux gratuits et pour les assurés sociaux, sera fixé par les préfets et que ce prix sera de 10 p. 100 plus élevé pour les assurés sociaux que pour les assistés médicaux, le tarif pour cette dernière catégorie étant égal au prix de revient. D'autre part, l'article 18 de l'ordonnance sur les assurances sociales du 19 octobre 1945 et les textes d'application prévoient que le tarif de responsabilité, en cas de convention, ne peut être supérieur au tarif fixé pour les assistés médicaux gratuits, un abattement de 25 p. 100 s'opérant lorsqu'il n'y a pas de convention, suivant directives de la F. N. O. S. S. Il demande si, dans tous les cas, les caisses régionales ou départementales sont tenues de respecter les pourcentages indiqués ci-dessus et ne peuvent pas agréer un tarif de responsabilité qui soit supérieur ou inférieur au tarif fixé par les préfets pour les assistés médicaux. D'autre part, il fait remarquer que l'octroi de l'assistance médicale gratuite n'aurait pas de conséquences financières pour les collectivités d'assistance puisque le tarif de remboursement des malades hospitalisés en sanatoria privés serait, pour les assistés, égal au prix de journée fixé par les préfets tout au moins en ce qui concerne les assurés sociaux bénéficiaires de la longue maladie ou de l'invalidité; et demande si, dans le cas d'assurés sociaux bénéficiaires de la longue maladie ou de l'invalidité l'octroi de l'assistance médicale gratuite ne serait plus qu'une formalité d'ordre moral pour garantir le tarif A. M. G. aux assurés dont la situation pécuniaire est digne d'intérêt. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, prévoit que le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne les frais de séjour des assurés sociaux dans les établissements privés de cure et de prévention, ne peut être supérieur au tarif de l'établissement public de même nature le plus proche. Dans le cas particulier où il s'agit d'un établissement visé par l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation de la lutte contre la tuberculose, établissement pour lequel un prix de journée est fixé par le préfet, pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, il a été admis que, s'il n'existait pas dans la région d'établissement public comparable, la caisse pourrait, à titre exceptionnel, considérer, pour la détermination de son tarif limite de responsabilité, le prix de journée fixé par le préfet pour les assistés admis dans cet établissement comme jouant le rôle du prix de journée de l'établissement public le plus proche. Toutefois, le tarif de responsabilité ainsi déterminé a le caractère d'un tarif limite, les caisses ayant toujours la possibilité d'adopter un tarif de remboursement inférieur. Les directives de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, prévoyant que le tarif de responsabilité des caisses, en l'absence de convention, devrait être inférieur de 25 p. 100 au tarif des assistés médicaux gratuits, ne sauraient avoir un caractère obligatoire et ont seulement été données à titre d'indications, à la suite d'une circulaire de mon département appelant l'attention des organismes de sécurité sociale sur la nécessité d'éviter que le tarif de responsabilité, pour les frais de séjour en établissement de soins privé, soit par trop inférieur au prix de journée de l'établissement public le plus proche. En conséquence, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues de se conformer à ces directives et ont toute liberté pour fixer leur tarif de responsabilité, le prix de journée adopté ne devant jamais être supérieur au prix de journée applicable pour les malades assurés sociaux dans l'établissement public de même nature le plus proche, sauf dans les

cas exceptionnels visés plus haut. Il s'ensuit que le fait de bénéficier de l'A. M. G. n'est pas sans intérêt pour les assurés sociaux puisque le prix de journée fixé pour les assistés par le préfet n'est pas nécessairement le tarif de responsabilité de la caisse primaire et que, par conséquent, dans certains cas, les assurés conservent à leur charge une part des frais de séjour dans un établissement privé, part qui sera couverte par l'assistance médicale gratuite.

9193. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle époque les retraités de la presse qui ont fait des versements à leur caisse professionnelle pendant parfois plus de vingt ans, et qui ont vu leur retraite suspendue, vont pouvoir enfin toucher de la sécurité sociale les retraites qui leur sont dues, et, dans la négative, s'il ne pense pas que de tels procédés émanant de particuliers ne relèveraient pas des tribunaux de droit commun. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'organisme faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire est la caisse générale de retraites de la presse française, qui a pour objet de servir, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, des prestations complémentaires de celles du régime général de la sécurité sociale. Les difficultés rencontrées par la caisse susvisée, qui fonctionne en marge du régime général de la sécurité sociale, sont dues: 1° à la suppression des ressources exceptionnelles dont cet organisme a bénéficié jusqu'en 1943 sur les fonds de la loterie nationale ou du sweepstake; 2° au fait qu'aucune ressource, sous forme notamment de contribution des employeurs, n'a pu encore être dégagée au profit du régime de prévoyance complémentaire du régime général des assurances sociales, institué par l'ordonnance du 18 octobre 1945 pour les travailleurs de la presse.

9197. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelle mesure un allocataire touchant la retraite des vieux, et ayant versé à la caisse de retraite ouvrière, peut bénéficier de soins gratuits, y compris des soins dentaires, au delà de 65 ans, ou, à défaut, de remboursement, au remboursement partiel. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les droits au regard de la législation de l'assurance maladie des anciens assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes résultent de l'article 116, § 2, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. En application de ce texte, ont droit aux prestations en nature de l'assurance *maladie*: 1° les titulaires de l'allocation viagère attribuée, en application de la loi du 5 avril 1910 modifiée, aux assurés ayant effectué seize années au moins de versements; 2° les bénéficiaires de la pension établie par l'article 115, § 3, de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 en faveur des assurés justifiant de seize années au moins de versements. Par contre, aucune disposition n'a prévu l'attribution des prestations de l'assurance maladie aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est donc seulement au cas où la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite aurait effectué seize années au moins de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes qu'il pourrait lui être donné satisfaction. Il est précisé qu'en application de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 la participation des organismes de sécurité sociale au remboursement des frais de soins et de prothèse dentaires est limitée à 80 p. 100.

9199. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un certain nombre de filles-mères, ayant reconnu leur enfant, qui, n'étant pas salariées et pas inscrites aux assurances sociales, éprouvent de grandes difficultés à toucher l'allocation prénatale et l'allocation de maternité; et demande: 1° quel est l'organisme habilité à leur verser lesdites allocations et quels sont exactement leurs droits; 2° quelles démarches elles doivent accomplir au préalable ou après la naissance du ou des enfants pour toucher les allocations visées ci-dessus. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les filles-mères qui n'exercent aucune activité professionnelle ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de maternité à l'occasion de la naissance survenue en France de tout enfant de nationalité française, né viable et reconnu par elles, si leur âge ne dépasse pas 25 ans pour une première naissance ou si la naissance survient dans les trois ans de la précédente maternité pour une deuxième naissance, ou si elle survient dans les trois ans de la seconde maternité ou dans les six ans de la première pour une troisième naissance, et sans condition de délais pour les naissances suivantes, en application de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 modifié par la loi du 7 juillet 1948. En ce qui concerne les allocations prénatales, une femme seule, en état de grossesse pour la première fois, ne peut bénéficier de ces allocations que si elle exerce une activité professionnelle ou justifie de l'impossibilité d'exercer une telle activité. En effet, l'article 2 de la loi du 22 août 1946 dispose que « ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité, les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. Seront considérées comme se trouvant dans cette impossibilité les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage ». L'article 5 du décret du 10 décembre 1946 précise que « les femmes en état de grossesse qui ont un enfant à leur charge sont assimilées aux femmes ayant deux enfants à charge ». Le droit aux allocations prénatales est toutefois subordonné, en application des articles 14 et 15 de la loi du 22 août 1946, à la déclaration de la grossesse de la mère, à la caisse d'allocations familiales dont elle relève et à l'observation des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Si la déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les alocations sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. Ces allocations sont versées en trois fractions sur production des certificats des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée. En tout état de cause, les allocations de maternité et les allocations prénatales doivent être versées par la caisse d'allocations familiales du régime général du lieu de résidence habituel des intéressées, en application de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946.

9223. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la profession d'artisane couturière est essentiellement saisonnière. Pendant les périodes creuses, la main-d'œuvre est contrainte de chômer; par contre, à d'autres époques, le surcroît de travail met l'artisane couturière dans l'obligation ou bien de faire effectuer quarante-huit heures de travail au personnel ayant chômé pendant les périodes creuses, ou bien d'engager en surnombre, et partant temporairement, un nouveau personnel, afin de respecter la durée légale de quarante heures de travail par semaine. Cette seconde solution est avantageuse pour l'artisane couturière, puisqu'elle échappe ainsi à la majoration de 25 p. 100 par heure supplémentaire effectuée à partir de la quarantième en vertu de la loi du 25 février 1946; et elle satisfait en même temps une clientèle à caractère éminemment instable, puisque ses commandes sont satisfaites plus rapidement. Mais, d'autre part, cette solution n'est pas favorable pour les ouvrières qui ont été mises en chômage, puisque ces heures supplémentaires constitueraient pour elles une compensation partielle pour les pertes subies. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour les professions essentiellement saisonnières, les petits entrepreneurs et artisans pourraient être autorisés, pendant les périodes de plein rendement, à faire travailler leur personnel, s'il l'acceptait, pendant quarante-huit heures de travail au lieu de quarante heures, à titre de compensation, sans pour cela être tenus de verser 25 p. 100 par heure supplémentaire. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — La récupération des heures collectivement perdues par des ouvrières couturières par suite de baisses saisonnières de travail peut être effectuée dans les conditions prévues, soit par le décret du 13 mars 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les industries du vêtement, soit par le décret général du 24 mai 1938 fixant les modalités de récupération des heures perdues. Aux termes du décret du 13 mars 1937, les industries qui établiront qu'elles subissent des baisses saisonnières de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de travail dans lesquelles elles fonctionnent, pourront être autorisées, par arrêté ministériel, à récupérer les heures ainsi perdues, dans la limite de cent heures par an et d'une heure par jour. L'arrêté qui a été pris, le 27 novembre 1937, en application de cette disposition, vise, notamment, la couture. Il prévoit que les chefs d'établissement intéressés devront, à l'ouverture des périodes de baisse de travail, afficher un horaire réduit et en adresser copie à l'inspecteur du travail. La récupération ne pourra être autorisée par ledit inspecteur que jusqu'à concurrence du nombre des heures effectivement perdues dont le contrôle sera assuré au moyen des horaires réduits et dans la limite de cent heures par an et d'une heure par jour. D'autre part, aux termes du décret du 24 mai 1938, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, dans un établissement ou dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les douze mois suivants; elles ne peuvent augmenter la durée générale du travail de plus d'une heure par jour. L'inspecteur du travail doit être préalablement informé, par le chef d'établissement, des interruptions collectives de travail et des modalités de récupération. Les heures de récupération effectuées en application, soit du décret du 13 mars 1937, soit du décret du 24 mai 1938, sont considérées comme des heures normales de travail et doivent être rémunérées au taux normal.

9270. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation créée par la convention nationale signée le 14 mars 1947, instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention, créée au profit des cadres, le droit notamment à des retraites dans un système par répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours ». Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés du régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure, particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une pro-

portion de droits identiques; 4° si, cette modification étant soumise à son approbation, il aurait l'intention de ratifier cette mesure. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des cadres, C.G.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T.F.O., d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

9349. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un menuisier qui n'utilise pas d'ouvriers est obligé d'acheter le dispositif de protection réclamé par le comité de sécurité pour ceux qui occupent des salariés. Ce dispositif a l'inconvénient d'être très onéreux et gênant pour le travail. Il ne serait pas d'une grande utilité et beaucoup de ceux qui l'ont acheté ne l'utiliseraient pas. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à M. Joseph Delachenal qu'aux termes des dispositions de l'article 65, alinéa 2, du livre II du code du travail, « les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur » sont soumis, au même titre que les autres établissements, aux règlements de sécurité pris en application de l'article 67 du livre II du code du travail. Or, le décret du 10 juillet 1913 modifié, pris en application de l'article 67 susvisé, stipule à l'article 12 que les machines-outils à instruments tranchants doivent être protégées. En ce qui concerne la question de l'utilité et de l'utilisation d'un dispositif de protection, il est à remarquer que les nombreux accidents provoqués par les machines utilisées dans les industries se rattachant au travail du bois, seraient évités si les utilisateurs de ces machines les équipaient de dispositifs protecteurs et laissaient ces protecteurs en place.

9351. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en application de l'article 105 du décret n° 45-2959, à qui incombe, de l'employeur ou de la caisse primaire, le soin de calculer le salaire de l'ouvrier absent au travail, en application du paragraphe 2 dudit article 105. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — C'est à la caisse de sécurité sociale qu'incombe le soin de calculer, ainsi qu'il est dit à l'article 105 (2e alinéa) du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, le salaire de l'ouvrier qui, pour les motifs énumérés audit article, n'a pas travaillé durant toute la période de référence. L'employeur est tenu de fournir à l'organisme de sécurité sociale, outre l'attestation de salaire indiquant notamment la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes de la période de référence, le montant et la date de ces payes, tous renseignements complémentaires que cet organisme juge utile de lui demander (article 40 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé). En cas de doute, la caisse doit prendre l'avis de l'inspecteur du travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8890. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse parle de perspectives d'investissements de capitaux américains dans l'industrie touristique française, et demande: 1° confirmation ou infirmation de cette information; 2° le montant total des capitaux placés antérieurement à la mise en application du plan Marshall dans cette industrie; 3° les investissements prévus soumis à l'aval de la commission des investissements étrangers dite commission Baumgartner en exécution de la clause de convertibilité; *a*) dans l'hôtellerie; *b*) dans les transports touristiques; *c*) dans les stations thermales; *d*) dans les casinos, spectacles; *e*) dans quelle région sont réalisés ces investissements; *f*) les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'indépendance de l'ensemble de cette profession. (*Question du 27 janvier 1949*).

Réponse. — 1° Les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme n'ont encore à cette date été saisis d'aucune demande d'investissements de capitaux américains dans l'industrie touristique française; 2° le montant total des capitaux investis dans les industries touristiques françaises en 1939 était d'environ 100 milliards; 3° la commission des investissements étrangers n'ayant pas saisi les services du tourisme d'aucune demande particulière, il n'y a pas eu lieu jusqu'à présent d'envisager des mesures spéciales pour sauvegarder l'indépendance des industries touristiques françaises. Les questions posées par l'honorable parlementaires ne se rapportent donc à aucun fait précis mais semblent fondées sur des bruits tendancieux tendant à faire croire à l'opinion publique que l'indépendance de l'industrie touristique française est menacée. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ,désireux de mettre fin à cette campagne, se porte garant de l'inexistence d'une telle menace.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 9 mars 1949.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1462, 3e colonne, rétablir ainsi le texte de la question n° 9445: « M. Edouard Moisan signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que son arrêté du 12 janvier abaissant de 3,5 p. 100 le taux réservé au fonds d'action sanitaire et sociale portera gravement atteinte aux réalisations sociales des caisses d'allocations familiales, et lui demande les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision, qui ne manquera pas d'avoir les plus regrettables conséquences ».

Errata

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 25 février 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1019, 2e colonne, question n° 8699, 4e ligne de la question, au lieu de: « mode des rémunérations des médecins du travail », lire: « mode de rémunération des médecins du travail ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er mars 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1099, 3e colonne, question n° 8181, 1e, 4e ligne de la question, au lieu de: « Coup », lire: « Coupy »; 2e, 9e ligne de la réponse, au lieu de: « Coup », lire: « Coupy ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 mars 1949.*
(*Journal officiel* du 16 mars.)

Dans le scrutin (n° 1509) sur la motion de censure de M. Capitant (résultat du pointage):

M. Bougrain, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Hénault, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.